



DEUXIÈME PARTIE

Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DEUXIÈME PARTIE: Observations et informations concernant certains pays	3
I. Observations et informations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (Articles 22 et 35 de la Constitution).	3
A. Observations générales et informations concernant certains pays	3
a) Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées	3
b) Manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées	5
c) Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts	5
d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes	7
B. Observations et informations sur l'application des conventions	9
Convention no 29: Travail forcé, 1930	9
– MAURITANIE, MYANMAR (voir la troisième partie), SOUDAN	
Convention n° 77: examen médical des adolescents (industrie), 1946 et Convention n° 78: examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946	15
– EQUATEUR	
Convention n° 81: inspection du travail, 1947	18
– ROUMANIE	
Convention n° 87: liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948	19
– ARGENTINE, BÉLARUS, BOSNIE-HERZÉGOVINE, BURUNDI, COLOMBIE, GUATEMALA, MYANMAR, PANAMA, FÉDÉRATION DE RUSSIE, SWAZILAND, TURQUIE, RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA	
Convention n° 95: protection du salaire, 1949	57
– RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	
Convention n° 98: droit d'organisation et de négociation collective, 1949	60
– AUSTRALIE, ZIMBABWE	
Convention n° 102: sécurité sociale (norme minimum), 1952	68
– PÉROU	
Convention n° 111: discrimination (emploi et profession), 1958	71
– ARABIE SAOUDITE	
Convention n° 144: consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	73
– ÉTATS-UNIS, NÉPAL	
Convention n° 182: pires formes de travail des enfants, 1999	77
– NIGER, QATAR	

Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées (Articles 22 et 35 de la Constitution)	85
Annexe II. Tableau statistique des rapports reçus sur les conventions ratifiées (Articles 22 de la Constitution)	89
II. Soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (Article 19 de la Constitution).	91
Observations et informations	
a) Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes	
b) Informations reçues	
III. Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (Article 19 de la Constitution).	92
a) Manquement à l'envoi des rapports les cinq dernières années sur les conventions non ratifiées et les recommandations	
b) Informations reçues	
c) Rapports reçus sur les conventions non ratifiées n ^{os} 1 et 30 au 16 juin 2005	
Index par pays des observations et informations contenues dans le rapport.	94

DEUXIEME PARTIE

OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

I. OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIEES (ARTICLES 22 ET 35 DE LA CONSTITUTION)

A. Observations générales et informations concernant certains pays

a) *Discussion sur les cas de manquement graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes (cas dits «automatiques»)*

Les membres employeurs ont fait observer que le document D.4 fait suite à la proposition établie par le groupe des employeurs à la commission d'experts en novembre dernier selon laquelle un meilleur outil d'analyse devrait être développé pour comprendre pourquoi les gouvernements concernés ne respectent pas leur obligation d'envoyer des rapports. Le document D.4 est un premier pas dans ce sens dans la mesure où il fait un rappel historique et donne des informations générales sur l'obligation d'envoyer des rapports, et où il indique les principales raisons pour lesquelles les gouvernements ne soumettent pas les instruments adoptés par l'OIT aux autorités compétentes. Ils ont ajouté que la liste des raisons mentionnées dans le document D.4 est correcte, mais que d'autres raisons importantes doivent être prises en compte telles que les difficultés économiques, les moyens disponibles pour préparer les rapports et les situations de guerre dans les pays concernés. Le principal problème est que le manquement à l'envoi de rapports par les gouvernements a des effets bien plus importants que la simple mention d'un paragraphe spécifique dans le rapport de la commission sur les conventions ratifiées. En effet, le manquement à l'envoi de rapports ou le défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes met en cause l'efficacité du système de contrôle.

Les membres travailleurs ont accueilli l'opportunité d'avoir un échange sur les cas dits «automatiques», lesquels sont pour ainsi dire traités en pilotage automatique, entraînant certaines conséquences peut-être non désirées. En premier lieu, il doit être mentionné que ces cas concernent tant les manquements à des obligations constitutionnelles que normatives. En second lieu, ils concernent souvent le manquement à l'envoi de rapports ou d'informations en réponse aux commentaires. De tels manquements sont tout aussi importants. En effet, le manquement à l'envoi de rapports peut être considéré comme une stratégie délibérée des pays en vue d'éviter un examen démontrant un non-respect des conventions, notamment des conventions fondamentales. Ce comportement est injuste pour les pays qui respectent leurs engagements et ont envoyé leurs rapports, soumis les nouveaux instruments adoptés aux autorités compétentes ou consulté les partenaires sociaux. De surcroît les rapports communiqués par les gouvernements sont parfois sommaires et préparés sans consultation avec les partenaires sociaux. En troisième lieu, les cas «automatiques» sont aussi sujet à des critères quantitatifs, notamment le manquement répété à l'obligation de communication des rapports sans justification pouvant expliquer ce retard.

Les membres travailleurs ont fait quelques suggestions afin d'améliorer l'examen des cas «automatiques». Tout d'abord, une distinction pourrait être faite pour les pays qui pourraient faire valoir des excuses objectives ou circonstances atténuantes. Le document D.4 présenté par le Bureau contient un inventaire instructif des principaux facteurs pouvant expliquer les manquements aux obligations par les Etats. Parmi ces facteurs, certains semblent être des conditions insurmontables ou des circonstances atténuantes. A titre d'exemple, la situation générale d'un pays due aux conflits ou aux catastrophes naturelles peut être mentionnée. En outre, des facteurs institutionnels, tels que la situation de l'administration du travail, les possibilités de mobilisation des partenaires sociaux ou encore la langue du pays, peuvent, dans un premier temps, également être acceptés. Le recours à ces facteurs justificatifs ne pourra toutefois pas être toléré sur plusieurs années, dans la mesure où ils doivent faire l'objet d'une amélioration progressive. Ainsi, les pays aux prises avec ces difficultés devraient élaborer une stratégie en vue du respect de leurs obligations, laquelle devrait être soutenue par l'assistance technique du BIT. L'obligation de soumission des instruments adoptés aux autorités compétentes devrait être basée sur le mémorandum révisé sur la soumission. En outre, l'implication des partenaires sociaux devrait se faire notamment par la promotion de la ratification de la convention n° 144. Finalement, l'approche actuelle des cas «automatiques» devrait être diversifiée. Par contre, pour les pays qui ne respectent pas leurs obligations, il y aurait lieu de rétablir le caractè-

re grave du manquement à l'envoi des rapports ou le caractère grave d'absence de consultation tripartite. A cet égard, il conviendrait d'examiner la possibilité d'un paragraphe spécial automatique et une mention explicite dans le rapport final de la Conférence. La nouvelle terminologie utilisée pour désigner les cas «automatiques», à savoir «cas de manquements graves par les Etats Membres au respect de leurs obligations relatives à l'envoi des rapports et autres obligations liées aux normes» est peut-être plus longue mais elle est plus claire.

C'est avec grand plaisir qu'un représentant gouvernemental de l'Afghanistan a pris la parole devant la Commission de la Conférence, laquelle a un rôle clé à jouer dans la promotion de la justice sociale en permettant un dialogue entre gouvernements et partenaires sociaux. Malheureusement, depuis de nombreuses années, son pays n'a pu envoyer de délégation à la commission. Les nouvelles qu'il apporte aux membres de la commission sont donc de très bon augure. Depuis 2002, le Bureau international du Travail est présent à Kaboul et s'efforce de créer des conditions de travail décentes aux femmes et aux hommes en fournissant une assistance technique aux partenaires sociaux.

Depuis l'ouverture du bureau de liaison de l'OIT au printemps 2003, plusieurs activités pratiques ont été mises en place pour appliquer les conventions internationales du travail ratifiées par l'Afghanistan. Des centres assurant un service de l'emploi ont été créés à Kaboul et dans plusieurs provinces. Le projet visant à créer ces centres, notamment pour aider les demandeurs d'emploi à avoir accès à la formation professionnelle et à l'emploi, est financé par le gouvernement allemand et bénéficie de l'assistance technique du BIT. Dans un proche avenir, des études sur le marché de l'emploi seront réalisées afin d'obtenir des informations utiles pour formuler une politique nationale de l'emploi. Ces études permettront aussi de déterminer les besoins en matière de formation et de création d'emplois. Pour assurer le succès des activités menées actuellement, il espère sincèrement que l'OIT mettra sur pied d'autres programmes, notamment un programme IPEC pour lutter contre le travail des enfants.

En mai 2005, le premier atelier tripartite sur des problèmes concernant les normes internationales du travail a eu lieu à Kaboul. Cet atelier était organisé par le ministère du Travail et des Affaires sociales avec l'aide de spécialistes des normes internationales du travail de Genève et de New Delhi. Durant la réunion tripartite, un rapport conjoint sur l'application des conventions ratifiées a été élaboré, et a été transmis au Bureau pour être examiné par la commission d'experts. L'élaboration de ce rapport montre que son pays est déterminé à mener un dialogue constructif avec la Commission de la Conférence et la commission d'experts.

En consultation étroite avec les partenaires sociaux et après les élections parlementaires qui devraient avoir lieu avant la fin de l'année, le gouvernement afghan compte soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence depuis 1985. Il est également prévu de donner la priorité à la ratification des conventions fondamentales relatives à l'âge minimum et au travail des enfants. Afin que la législation afghane soit entièrement conforme aux normes internationales du travail, le Code du travail de 1987 fait actuellement l'objet de modifications. Le représentant gouvernemental incite la commission à saluer le progrès que constitue l'envoi, par l'Afghanistan, d'un rapport tripartite sur l'application des conventions. En consultation avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, son gouvernement a l'intention de continuer à coopérer avec le Bureau dans le domaine des normes internationales du travail.

Un représentant gouvernemental du Danemark a regretté que, cette année, le Groenland n'ait pu répondre à temps aux commentaires de la commission d'experts concernant les trois conventions en question. Il assure à la commission que le Danemark a fait tout son possible pour que le Groenland respecte entièrement son obligation d'envoyer des rapports en temps voulu. Le Groenland est la première île du monde par sa superficie, mais compte moins de 60 000 habitants. Le personnel administratif du Groenland est donc très peu nombreux et sensible au moindre mouvement de personnel. Très récemment, la personne chargée d'élaborer les rapports pour l'OIT a quitté ses fonctions. Cela signifie qu'une autre personne doit être formée

pour remplir les formulaires de rapports de l'OIT. Par ailleurs, le Groenland reconnaît l'importance des instruments de l'OIT et il transmettra, dès que possible, les rapports dus.

Enfin, le gouvernement local du Groenland bénéficie de la pleine autonomie en matière de politique sociale. Le gouvernement danois ne peut donc donner aucune instruction au gouvernement local en la matière, ni remplir les obligations d'envoyer des rapports au nom du Groenland. Le Groenland est conscient de son obligation d'envoyer des rapports. Le gouvernement local s'emploie à examiner les questions soulevées par la commission d'experts et s'efforcera d'y donner suite dès que possible.

Un représentant gouvernemental du Libéria a transmis les salutations du gouvernement national transitoire et du peuple du Libéria. Son pays, en tant que Membre fondateur de l'OIT, a toujours fait de son mieux pour jouer un rôle significatif dans le soutien et la promotion des principes de l'OIT. Cependant, ses activités avec l'Organisation ont été perturbées ces quinze dernières années en raison d'une crise civile qui a déchiré le pays entier. Cette crise a rendu très difficiles l'élaboration et la communication de rapports substantiels sur les conventions ratifiées. Aujourd'hui, la paix et la stabilité sont peu à peu rétablies. A cet égard, les Nations Unies ainsi que la communauté internationale doivent être remerciées pour leur rôle joué en la matière. Il a alors fourni une vue d'ensemble des efforts actuellement déployés par son pays concernant l'application de certaines conventions dans la mesure où la paix et la stabilité sont établies au Libéria.

Suite à la ratification de la convention n° 182, le Libéria a engagé de nombreux efforts pour assurer l'application effective de cet instrument. Ainsi, le ministre du Travail a entrepris, conformément aux dispositions de la convention, des consultations avec les acteurs tripartites de manière à formuler un plan d'action dans ce domaine. En décembre 2002, suite à la Conférence nationale tripartite de Monrovia, une Commission nationale sur le travail des enfants (NACOMAL) a été établie et chargée d'examiner l'ensemble des cas touchant le travail des enfants dans le pays. Cette commission se compose de représentants du gouvernement, des travailleurs, des employeurs, des groupes œuvrant en faveur des enfants et d'organisations de la société civile. Elle déploie actuellement des efforts pour sensibiliser la population sur le danger et les incidences du travail des enfants dans le pays. Elle a également entrepris des négociations avec le programme IPEC ainsi qu'avec d'autres organisations. Du fait de l'urgence que représente le travail des enfants, des membres de cette commission sont présents au sein de la délégation du Libéria dans le but de rencontrer le directeur du programme IPEC.

Par ailleurs, la convention n° 144, ratifiée en 2003, est utile pour l'administration du travail de son pays, du fait de son potentiel pour accroître et solidifier les liens entre les partenaires tripartites. Un groupe consultatif tripartite a été établi pour faciliter l'application de cette convention.

Pour permettre l'application effective de la convention n° 111, une loi a été soumise à l'Assemblée nationale afin de modifier la loi existante sur les relations de travail, laquelle contient certaines clauses discriminatoires, donne aux employeurs des avantages indus et permet, par exemple, des licenciements arbitraires. La convention n° 138 et la convention n° 142 ont elles aussi été soumises à l'Assemblée nationale pour ratification ainsi qu'un projet de loi sur la traite des personnes. Ce projet de loi cherche à dissuader les personnes qui violent la liberté de mouvement des autres et à criminaliser la traite des personnes.

Il a insisté sur les efforts conséquents développés par son pays pour lutter contre l'épidémie du VIH/SIDA. Son gouvernement s'est investi dans une campagne de sensibilisation des forces du travail relative au mode de contrôle de ce virus et a conclu un partenariat avec l'UNFPA pour la mise en œuvre du programme intitulé «VIH/SIDA sur le lieu de travail». Ce partenariat regroupe actuellement trois pays et son extension est toutefois en cours de négociation. Cette extension permettrait à l'ensemble des branches du travail de pouvoir bénéficier de ce programme.

Finalement, l'ensemble des rapports demandés par la commission d'experts devrait être disponible dès le 15 septembre 2005.

Un représentant gouvernemental de Kiribati a signalé que le manquement à l'envoi de rapports par son pays est dû à des problèmes administratifs. Il a assuré à la commission que son gouvernement fera tout son possible pour soumettre ses rapports en temps opportun. Toutefois, le pays est confronté à certains problèmes tels que le manque de capacités et le manque de formation du personnel. A cet égard, le représentant gouvernemental a réitéré la demande faite par son gouvernement lors du deuxième Forum tripartite sur le travail décent en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique, qui s'est tenu à Melbourne en avril 2005, de recevoir l'assistance technique de l'OIT.

Un représentant gouvernemental du Paraguay s'est exprimé sur les paragraphes 20, 27 et 31 du rapport général de la commission d'experts. Le Paraguay accorde une très grande importance à l'OIT et à ses activités normatives et de coopération technique. Le gouver-

nement reconnaît la répercussion positive et constructive des commentaires de la commission d'experts dans la législation nationale. Il est regrettable toutefois que, bien que les efforts réalisés par les autorités compétentes pour répondre adéquatement aux commentaires, il y ait toujours du retard dans l'envoi de l'information. Le représentant gouvernemental a réitéré la volonté des autorités de son pays de s'acquitter de leurs obligations, notamment en ce qui concerne l'application des normes internationales du travail. Le gouvernement fera tous les efforts possibles afin d'envoyer les rapports dus et les informations demandées dans les plus brefs délais.

Le membre employeur de l'Iraq a souligné que son pays traverse une situation exceptionnelle mais progresse, néanmoins, vers l'instauration de la démocratie et le respect de ses engagements internationaux. L'Iraq a élaboré un projet de Code du travail, en coopération avec le BIT et le bureau régional pour les pays arabes, qui devrait être prochainement soumis à l'Assemblée législative pour examen. Les dernières élections ont permis le renforcement des droits de l'homme dans le pays et restauré leur droit à la liberté, dont celui de constituer des organisations syndicales et de recourir à la grève. Il a exprimé l'espoir que le BIT fournisse l'assistance technique nécessaire à son pays pour pouvoir se développer et répondre aux exigences d'aujourd'hui.

Un représentant gouvernemental de la République-Unie de Tanzanie, s'exprimant au nom du gouvernement de Zanzibar, a indiqué que les questions soulevées concernent les rapports sur les conventions n°s 58, 81 et 86. Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie reconnaît qu'il est important de respecter les procédures d'envoi des rapports concernant les conventions ratifiées de l'OIT. Comme le représentant gouvernemental de Zanzibar est absent, il a indiqué que le gouvernement coopère étroitement avec le Bureau de l'OIT pour soumettre les rapports mentionnés avant le 15 septembre 2005. Pour conclure, les gouvernements de la République-Unie de Tanzanie et de Zanzibar s'emploient activement à réformer leur législation du travail. Des informations concernant cette réforme seront signalées dans les rapports soumis au Bureau.

Les membres travailleurs ont souligné que l'obligation de communiquer les rapports est l'élément clé sur lequel repose le système de contrôle de l'OIT. Le manquement à cette obligation pendant deux ans ou plus donne un avantage injustifié aux pays qui en sont responsables dans la mesure où il rend impossible l'examen par la commission de leurs législations et pratiques nationales au regard des conventions ratifiées. Un nombre restreint de gouvernements se sont exprimés au sujet de leurs manquements à l'obligation de communiquer leurs rapports, les autres étant absents ou non accrédités auprès de la Conférence. Certaines considérations comme les situations de crise ou de conflits, le manque de personnel ou de ressources ou les réformes structurelles ont été invoquées à ce sujet. La commission se doit d'insister auprès de ces pays pour qu'ils respectent leurs engagements et de les inviter à demander l'assistance technique du BIT à cet effet.

Les membres employeurs ont indiqué que la participation des gouvernements sur le premier point a été plus grande que par les années passées. Le fait pour un pays de ne pas être accrédité à la Conférence ou enregistré à la commission est un signal manifeste de l'existence de problèmes au sein de ce pays. Dans le futur, la commission d'experts doit fournir plus d'informations sur les raisons pour lesquelles un gouvernement a manqué à son obligation d'envoyer des rapports. Satisfaire à l'obligation d'envoyer des rapports est fondamental dans la mesure où cela constitue la base de travail de cette commission et du système de contrôle. Sans l'envoi de rapport, le système échoue avant même d'avoir commencé à fonctionner. Si les gouvernements ne soumettent pas d'informations, il est difficile de s'assurer qu'ils respectent leurs obligations découlant des conventions ratifiées. Une des raisons de cette absence de soumission d'informations peut être le manque d'analyse approfondie par les gouvernements avant de ratifier une convention, et le Bureau devrait fournir une assistance appropriée à cet égard.

La commission a pris note de l'information communiquée ainsi que des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a rappelé l'importance fondamentale que revêt l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées en ce qu'il permet notamment le bon fonctionnement du système de contrôle. La commission a exprimé sa préoccupation au sujet des gouvernements de: Antigua-et-Barbuda, Arménie, Danemark (Groenland), ex-République yougoslave de Macédoine, Grenade, Iles Salomon, Iraq, Kiribati, Libéria, Paraguay, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie (Zanzibar) et Turkménistan, qui n'ont pas présenté à cette date les rapports relatifs à l'application des conventions ratifiées. La commission a demandé instamment qu'ils le fassent le plus rapidement possible et a décidé de mentionner ces Etats dans la section correspondante de son rapport général. La commission a pris note des explications fournies par les Etats qui sont intervenus concernant les difficultés rencontrées. Certains ont

manifesté leur volonté de satisfaire à leurs obligations. La commission a pris note des pays qui ont sollicité l'assistance technique du Bureau et a souhaité que ce dernier donne suite à leurs demandes.

b) Manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées

Les membres travailleurs ont souligné que les premiers rapports revêtent une importance particulière dans la mesure où, d'une part, ils fournissent la base sur laquelle la commission d'experts peut effectuer la première évaluation de l'application d'une convention ratifiée et, d'autre part, aident les gouvernements à éviter, dès le départ, des problèmes d'interprétation concernant l'application des conventions. Les premiers rapports sont essentiels pour le système de contrôle et les Etats Membres concernés se doivent de fournir un effort particulier pour s'acquitter de leur obligation à cet égard.

Les membres employeurs ont signalé qu'en envoyant un premier rapport sur l'application des conventions ratifiées le pays montrait qu'il avait un intérêt à les appliquer et que, lorsqu'un pays a décidé de ratifier une convention, il devrait pouvoir envoyer un premier rapport. Le manquement à l'envoi du premier rapport en temps opportun constitue une contradiction puisque l'Etat a ratifié une convention mais n'envoie pas d'informations, ou représente un manque de réflexion au moment de la ratification. D'après les employeurs, le manquement à l'envoi du premier rapport est particulièrement préoccupant.

Une représentante gouvernementale de l'Arménie a expliqué que son intervention allait couvrir l'ensemble des paragraphes du rapport de la commission d'experts se rapportant à l'obligation d'envoyer des rapports. Même si son pays est Membre de l'OIT depuis 1992, il n'a pu débiter une coopération effective avec l'OIT et satisfaire à son obligation d'envoyer des rapports que depuis 2004, en raison de la crise socio-économique qu'a connue son pays et des changements structurels et réformes juridiques liées à la période de transition. A titre d'exemple, un groupe spécial chargé des relations avec l'OIT et notamment de l'obligation d'envoyer des rapports a été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales, et un dialogue régulier a été établi avec les partenaires sociaux sur la diffusion des connaissances pratiques relatives aux principes et droits consacrés dans les conventions de l'OIT et dans les autres documents adoptés par la Conférence internationale du Travail. L'Arménie a en outre signé un programme de coopération technique avec l'OIT et a ratifié 13 nouvelles conventions. Toutes ces mesures prises démontrent le sérieux de l'engagement du gouvernement arménien envers l'OIT.

Se référant à l'obligation d'envoyer des rapports et à celle de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, certaines difficultés techniques existent, telles que la nécessité d'avoir des traductions précises et opportunes des documents dans la langue nationale ou l'absence de formation adéquate du personnel impliqué. Son gouvernement demande l'assistance technique de l'OIT pour surmonter ces difficultés et espère une réponse positive de sa part. Elle assure à la commission que son gouvernement se consacre à remplir pleinement ses obligations et souhaite surmonter les retards pris.

Un représentant gouvernemental du Tchad a indiqué que son gouvernement avait pris note des observations de la commission d'experts sur les conventions n^{os} 132 et 182 et a souligné que les rapports de son gouvernement ont été remis au BIT en avril dernier.

Un représentant gouvernemental des Bahamas a indiqué que le rapport relatif à la convention n^o 147 devrait être soumis aux autorités compétentes dans les dix jours. Les Bahamas continuent à s'assurer que l'envoi des rapports et des réponses aux commentaires de la commission d'experts s'effectue dans les délais.

Un représentant gouvernemental du Kiribati a indiqué que les explications données dans sa précédente déclaration s'appliquent aussi à ce paragraphe du rapport de la commission d'experts. Son gouvernement souhaiterait, cependant, obtenir l'assistance technique du BIT dans ce domaine.

Un représentant gouvernemental du Paraguay a réitéré sa déclaration précédente concernant le manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées.

Une représentante gouvernementale de la Serbie-et-Monténégro a rappelé que son pays a adhéré à l'OIT en 2000 et a ratifié depuis 69 conventions de l'OIT. Dès lors, son gouvernement a commencé à préparer des rapports sur ces conventions et a envoyé 25 rapports jusqu'à présent. Comme indiqué dans le document D.3, un rapport a aussi été soumis sur la convention n^o 102. De plus, six rapports sont en cours de préparation et seront communiqués au Bureau dès que possible. Le retard dans l'envoi des rapports est dû aux réformes constitutionnelles qui ont eu lieu en 2003 et au fait

qu'un large nombre de rapports devaient être préparés dans un délai très court. En outre, des transformations ont été apportées en raison de l'importante décentralisation qui a occasionné le transfert des responsabilités en matière de travail, du niveau fédéral au niveau des deux Etats. Cependant, il faudra du temps pour organiser les nouvelles structures administratives. Les nouvelles structures de communication devraient permettre aux gouvernements de ces républiques de traiter les rapports plus convenablement. Il est à espérer que, dans un proche avenir, le gouvernement sera en mesure de communiquer les rapports demandés par le BIT.

Une représentante gouvernementale de l'Ouganda a déclaré que le rapport sur la convention n^o 182 est en cours de préparation. Beaucoup de progrès ont été faits sur cette convention en raison de la coopération du gouvernement avec l'IPEC. Comme le premier rapport doit être plus exhaustif et détaillé, le gouvernement fait tous les efforts nécessaires pour le communiquer dans les délais tout en assurant la qualité. Le rapport sera communiqué avec d'autres rapports demandés entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre 2005.

Les membres employeurs ont fait observer que le manquement à l'envoi du premier rapport concerne très souvent la convention n^o 182, qui vient d'être ratifiée par un grand nombre de pays. Le fait de ratifier une convention et de ne pas remplir l'obligation d'envoyer les rapports est paradoxal. Certains pays ont évoqué des circonstances particulières pour justifier cette situation. Il faudrait signaler que le Bureau est disposé à fournir l'assistance technique nécessaire. Cette assistance devrait être prioritaire.

Les membres travailleurs ont constaté que huit gouvernements seulement ont fourni à la commission des informations sur leur manquement à l'envoi de premiers rapports et, par ailleurs, invoquent souvent les mêmes raisons pour justifier ce manquement. Il est inacceptable que certains premiers rapports sont dus depuis plusieurs années, ce qui constitue un manquement très sérieux. Le Bureau doit prendre contact avec les Etats Membres concernés pour déterminer les raisons particulières de ces manquements et invite ces derniers à faire appel à l'assistance technique du BIT en cas de besoin.

La commission a pris note des informations et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. Elle a rappelé l'importance cruciale de soumettre les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées et note particulièrement la grande incidence de la convention n^o 182, la convention fondamentale la plus ratifiée dans les dernières années.

La commission a décidé de mentionner les cas suivants: en particulier depuis 1992 – Libéria (convention n^o 133); depuis 1995 – Arménie (convention n^o 111), Kirghizistan (convention n^o 133); depuis 1996 – Arménie (conventions n^{os} 100, 122, 135, 151); depuis 1998 – Arménie (convention n^o 174), Guinée équatoriale (conventions n^{os} 68, 92); depuis 1999 – Turkménistan (conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111); depuis 2001 – Arménie (convention n^o 176), Kirghizistan (convention n^o 105), Tadjikistan (convention n^o 105); depuis 2002 – Azerbaïdjan (conventions n^{os} 81, 129), Bosnie-Herzégovine (convention n^o 105), Gambie (conventions n^{os} 29, 105, 138), Sainte-Lucie (conventions n^{os} 154, 158, 182), Saint-Kitts-et-Nevis (conventions n^{os} 87, 98, 100); et depuis 2003 – Bahamas (convention n^o 147), Bosnie-Herzégovine (convention n^o 182), Dominique (convention n^o 182), Gambie (convention n^o 182), Guinée équatoriale (convention n^o 182), Iraq (conventions n^{os} 172, 182), Kiribati (conventions n^{os} 29, 105), Paraguay (convention n^o 182), Serbie-et-Monténégro (conventions n^{os} 24, 25, 27, 113, 114, 156), Ouganda (convention n^o 182), dans la section appropriée de son rapport général.

La commission a pris note avec préoccupation que peu de pays ont fourni des explications et a demandé au Bureau de prendre contact avec les pays mentionnés. Elle a pris note que certains pays ont demandé l'assistance technique et a demandé au Bureau de donner suite à ces demandes.

c) Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Les membres travailleurs ont observé que des rapports incomplets ou obscurs, ou encore la communication tardive de ceux-ci, entravent tant les travaux de la Commission de la Conférence que ceux de la commission d'experts. Les gouvernements doivent prendre au sérieux les commentaires formulés par la commission d'experts et s'acquitter de leurs obligations. Le nombre de gouvernements qui font défaut de répondre aux demandes de la commission d'experts est en augmentation constante. Cette année, pour 444 cas (mettant en cause 49 pays), les gouvernements n'ont pas répondu aux commentaires de la commission d'experts, alors que l'année dernière le nombre était de 325 (mettant en cause 37 pays). L'attitude de ces gouvernements est inacceptable. Les membres travailleurs ont indiqué qu'ils avaient discuté du cas du Pakistan au regard des conventions n^{os} 87 et 98 et des conséquences pour les travailleurs de ce pays.

Comme dans les autres cas, cette situation est inacceptable aux yeux des membres travailleurs.

Les membres employeurs ont déclaré que, souvent, les rapports envoyés par les Etats sont difficiles à comprendre ou donnent des informations incomplètes. L'obligation d'envoyer des rapports contenant des informations supplémentaires fait partie de l'obligation générale de faire rapport. Aucune amélioration n'est observée, puisque cette année, 49 Etats n'ont pas envoyé les informations supplémentaires demandées, contre 37 en 2004. Il est important d'envoyer ces informations qui permettent de mesurer la gravité des cas. L'absence d'informations pertinentes et claires remet en cause l'ensemble du processus et représente même un préjudice vis-à-vis des pays qui envoient leurs rapports régulièrement en respectant les délais fixés.

Une représentante gouvernementale de la Barbade regrette que son pays n'ait pas été en mesure de remplir l'ensemble de ses obligations en matière de rapports, notamment parce qu'il est déterminé à respecter les principes de l'OIT et qu'il présente habituellement des rapports complets en temps utile. La commission peut être assurée que les rapports sur les conventions n^{os} 63 et 81, dont il est fait mention dans le rapport général, ont déjà été soumis. Le rapport concernant la convention n^o 118 est également prêt et peut être soumis à la commission d'experts. De plus, un rapport simplifié sur la convention n^o 105 a aussi été présenté. Toutefois, des observations doivent encore être faites pour répondre aux commentaires de la commission d'experts concernant cette convention. En outre, des rapports sur les conventions n^{os} 108 et 147 sont dus. Toutefois, pour l'ensemble de ces conventions, le gouvernement n'a pas encore reçu les commentaires de tous les partenaires sociaux, ce qui a entraîné des problèmes pour soumettre les rapports. Elle assure à la commission que les rapports dus seront présentés sous peu.

Un représentant gouvernemental du Cambodge a indiqué à la commission que, grâce à l'assistance technique du Bureau, le Cambodge avait fait des progrès l'année dernière. Ainsi, les rapports pour l'année 2004 ont déjà été envoyés. En ce qui concerne les rapports pour l'année 2005, ils n'ont pas encore été préparés, en raison de changements au ministère du Travail. En effet, en juillet 2004, le gouvernement du Cambodge a été restructuré et un nouveau ministère du Travail a été créé, joignant une partie de l'ancien ministère des Affaires sociales et du ministère de l'Education. Le gouvernement est prêt à élaborer les rapports pour l'année 2005. Toutefois, dans la mesure où le personnel de différents services a changé de poste lors de la restructuration, les personnes compétentes dans le domaine du travail n'ont pas encore été chargées de leurs fonctions, notamment celles responsables de la rédaction des rapports. Il est à espérer que le nouveau ministère du Travail et de la Formation professionnelle s'acquittera bien de l'obligation de faire rapport.

Un représentant gouvernemental de la Côte d'Ivoire a indiqué que son gouvernement prend bonne note des informations contenues au paragraphe 31 du rapport de la commission d'experts et concernant le manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires formulés sur les conventions n^{os} 81 et 129. Le gouvernement n'a pas été en mesure d'envoyer sa réponse dans les délais impartis. Les rapports ont été préparés mais il manque toutefois les annexes. Il a indiqué que son gouvernement regrette sincèrement cette situation et s'engage à s'acquitter de son obligation après la Conférence. En outre, il s'est engagé à faire en sorte que de tels retards ne se reproduisent plus à l'avenir.

Un représentant gouvernemental de la République démocratique du Congo a exprimé les regrets de son gouvernement de ne pas s'être acquitté de ses obligations. En ce qui concerne le manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts, le fonctionnement normal des services publics de l'Etat a été paralysé en raison de difficultés survenues suite à la guerre qu'a connue le pays. Ces difficultés ont donc occasionné un retard dans l'envoi des rapports concernant les conventions n^{os} 81, 87, 98, 100, 102 et 150. Toutefois, le gouvernement s'engage à soumettre les rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs et de les faire parvenir au BIT au plus tard le 1^{er} septembre 2005. S'agissant des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, le gouvernement a jugé inapproprié d'envoyer les rapports sans les avoir au préalable soumis aux organisations d'employeurs et de travailleurs. A ce jour, les rapports concernant les conventions n^{os} 1 et 30 sur la durée de travail, la convention n^o 122 sur la politique de l'emploi, la convention n^o 142 sur la mise en valeur des ressources humaines, la recommandation n^o 69 sur les soins médicaux et la recommandation n^o 189 sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises ont été préparés. Le représentant gouvernemental a indiqué également que le manquement à l'envoi des rapports s'explique en outre par le fait que certaines correspondances ne parviennent pas au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Finalement, afin de faciliter le travail de la commission d'experts, le gouvernement est déterminé à fournir les rapports demandés dans les meilleurs délais.

Un représentant gouvernemental du Danemark s'est référé à sa précédente déclaration et a rappelé que le Groenland n'était pas très peuplé et que son personnel administratif était peu nombreux. Le Groenland s'efforce de respecter les instruments de l'OIT. Au cours des vingt à trente dernières années, le Groenland a obtenu une autonomie accrue en matière sociale et en matière de droit du travail. C'est pourquoi le Groenland a parfois remis en cause des engagements pris par le Danemark en son nom. De plus, le gouvernement du Danemark ne peut donner des instructions au gouvernement local du Groenland, ni remplir à sa place les obligations qui lui incombent en matière de rapports. En 2003, son pays a reçu une aide importante et systématique du Bureau, ce qui l'a aidé à déterminer quelles conventions le Groenland devrait ratifier. Cette assistance aidera le Groenland à remplir ses obligations en matière de rapports, notamment l'obligation de répondre aux commentaires de la commission d'experts.

Un représentant gouvernemental de Djibouti a attiré l'attention de la commission sur le fait que les conventions n^{os} 111, 138 et 182 ont été ratifiées l'année dernière, et qu'ainsi, Djibouti a ratifié les huit conventions fondamentales. En ce qui concerne le manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts, Djibouti a ratifié un nombre assez important de conventions, à savoir 68, ce qui surcharge les services concernés par la préparation des rapports. Or plusieurs de ces conventions n'ont aucun objet avec l'activité économique du pays. C'est pourquoi le gouvernement réfléchit à la possibilité de dénoncer certaines conventions. A cet égard, le représentant gouvernemental a demandé l'assistance technique du BIT.

Un représentant gouvernemental d'Haïti a indiqué que les informations concernant les conventions n^{os} 14, 24, 25, 29, 77, 78, 81, 87, 98, 100, 106 seront communiquées par écrit au Bureau.

Un représentant gouvernemental de la Guinée a indiqué, en ce qui concerne le défaut de soumettre des instruments aux autorités compétentes, que le gouvernement a soumis les conventions adoptées par l'OIT au parlement. A titre d'exemple, les conventions n^{os} 156 et 159 ainsi que les conventions n^{os} 138 et 182 sur le travail des enfants peuvent être mentionnées. S'agissant du manquement de l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, le représentant gouvernemental a indiqué que la Guinée a ratifié 58 conventions et fait ainsi partie des 110 Etats à avoir ratifié toutes les conventions fondamentales de l'OIT, dont les principes sont contenus dans la Déclaration de l'OIT. Il a pris bonne note des informations et promis d'envoyer les rapports dus. Finalement, au regard du manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts, la presque totalité des rapports ont été envoyés, conformément à l'agenda, par le gouvernement en collaboration avec le spécialiste des normes sur le terrain. Ainsi, les rapports sur les conventions n^{os} 87, 95, 98, 113, 117, 122, 133, 139 et 140 ont été envoyés, ainsi que ceux concernant les conventions n^{os} 135, 150 et 151. Les rapports concernant les conventions n^{os} 3, 16, 100, 144, 149, 152 et 159 seront envoyés.

Le représentant gouvernemental a reconnu que les rapports n'ont pas été préparés dans les délais impartis et affirmé qu'à l'avenir cette situation sera corrigée. De plus, les rapports qui n'ont pas encore été envoyés seront communiqués au BIT. Le gouvernement fait des efforts afin de s'acquitter de ses obligations. A titre d'exemple, un nouveau Code du travail plus souple a été adopté. De plus, les rapports sont toujours envoyés aux organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article 23 de la Constitution. En outre, des mesures ont été prises concernant le travail des enfants, notamment le gouvernement collabore avec le programme IPEC. Finalement, le représentant gouvernemental a indiqué que les rapports seront envoyés au plus tard à la fin de l'année 2005 et a demandé l'assistance technique du BIT.

Un représentant gouvernemental des Pays-Bas a déclaré qu'il appréciait le fait d'avoir l'opportunité de donner à la commission des explications plus détaillées sur la situation à Aruba. Il a remercié la commission d'experts pour sa transparence et son bon travail. Le Département du travail d'Aruba a subi une profonde réorganisation en juin 2004, ce qui a entraîné des changements dans différentes fonctions et affecté le travail quotidien du département. Actuellement, le gouvernement d'Aruba prépare les réponses aux commentaires de la commission d'experts indiqués dans le rapport général, paragraphe 31. Le retard de son gouvernement doit être excusé et il est à espérer que les informations nécessaires seront communiquées dans les prochains trois mois.

Un représentant gouvernemental du Pakistan a déclaré que son pays a communiqué les rapports sur la plupart des conventions ratifiées. Il est toutefois regrettable que les réponses à certains commentaires de la commission d'experts n'aient pas été envoyées, du fait qu'elles nécessitaient des informations de différentes sources comme les gouvernements provinciaux et les ministères fédéraux. Ces derniers ont été saisis de la question et certaines informations ont été reçues. D'autres suivront prochainement. De plus, des réponses seront communiquées à la commission d'experts dans un proche

avenir. Le gouvernement révisé actuellement certaines lois de travail y compris l'ordonnance des relations professionnelles de 2002, auxquelles se réfèrent les commentaires formulés par la commission d'experts sur les conventions nos 87 et 98. Finalement, son gouvernement accorde importance et respect au travail de la Commission de la Conférence.

Un représentant gouvernemental du Paraguay a réitéré sa déclaration précédente concernant le manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées.

Une représentante gouvernementale du Royaume-Uni a présenté ses excuses au nom de Montserrat pour ne pas avoir pleinement répondu aux demandes de rapports présentées au titre de l'article 22 de la Constitution. La commission peut être assurée que cela n'est pas dû au manquement de la part du gouvernement à ses obligations en tant que Membre de l'OIT, mais plutôt à la question de la capacité de le faire. Malheureusement la réalité est que Montserrat est une très petite île autonome avec des ressources humaines et financières limitées. Même si cela ne constitue pas une excuse, il doit être reconnu que les délais des rapports constituent une surcharge de travail même pour des grandes administrations. Son gouvernement a travaillé avec le gouvernement de Montserrat pour l'aider à résoudre la question de capacité. En décembre 2004, conjointement avec le bureau de l'OIT aux Caraïbes, son gouvernement a organisé un atelier pour un nombre de territoires des Caraïbes, y compris Montserrat, dans un objectif spécifique d'examen des exigences des rapports et des autres activités normatives, qui a permis à ce dernier de réaliser des progrès. Une Commission des droits de l'homme a été établie, laquelle est chargée d'examiner les moyens d'assurer que tous les rapports ayant trait aux droits de l'homme, y compris ceux couverts par les conventions de l'OIT, sont fournis dans les délais et que tous les rapports demandés sont soumis aussitôt que possible.

Un représentant gouvernemental du Yémen a rappelé que son pays a ratifié 29 conventions, ce qui démontre sa volonté de remplir ses engagements vis-à-vis de l'OIT et ses instruments. Une copie du projet du Code du travail a été communiquée au Bureau pour commentaire, et son pays prendra ceux-ci en considération lors de l'examen de la compatibilité de la législation de son pays aux conventions ratifiées. Une réponse est attendue du Bureau à cet égard. Dans le passé, son pays était en mesure de communiquer tous les rapports requis à temps grâce à l'assistance technique fournie par le Bureau. Cependant, il a rencontré, aujourd'hui, des difficultés et demande l'assistance du BIT. Il est toutefois regrettable de noter une diminution de cette assistance dans sa région dans les dernières années et il a espoir qu'elle sera renforcée. En conclusion, il réaffirme l'engagement de son pays pour le respect des principes et des normes de l'OIT.

Un représentant gouvernemental de la Zambie a exprimé son profond regret que son pays n'ait pas communiqué, dans les délais, les informations requises dans les commentaires de la commission d'experts. La commission peut être assurée que ce manquement n'est pas délibéré et ne vise pas à entraver le travail précieux du système de contrôle. Cela est plutôt dû au processus de restructuration du ministère du Travail, au moment où le personnel expérimenté en matière de rapports requis par le Bureau a pris sa retraite. Néanmoins, la commission peut être assurée que dans l'avenir tous les rapports demandés seront fournis dans les délais. Certains rapports dus ont été déjà communiqués et les autres le seront aussitôt que possible. En vue de résoudre le problème de manque de capacité, le BIT a été saisi de la formation du nouveau personnel responsable de préparer les rapports en question.

Les membres travailleurs, tout en remerciant les gouvernements concernés pour leur réponse, ont indiqué qu'ils avaient entendu pratiquement les mêmes explications que dans le passé quant aux raisons pour lesquelles les gouvernements n'ont pas répondu aux commentaires de la commission d'experts. Toutefois, malgré l'opportunité qui leur était offerte, plusieurs gouvernements ne se sont pas exprimés sur ce point. Or, compte tenu de l'importance de l'obligation d'envoyer un rapport, les membres travailleurs ont souligné qu'il est nécessaire d'insister auprès des gouvernements.

Le membre travailleur du Pakistan a indiqué qu'il avait écouté l'intervention du représentant de son gouvernement. Il souhaite attirer son attention sur l'importance de la soumission des rapports dus en vertu des conventions nos 87, 98, 100. Il rappelle que la commission d'experts a prié le gouvernement de modifier l'ordonnance sur les relations industrielles de 2002, de manière à ce qu'elle soit conforme avec ses obligations internationales issues des conventions de l'OIT. Il recommande instamment au gouvernement de modifier sa législation dans un futur proche de telle sorte que les droits syndicaux des travailleurs soient restaurés, droits qui sont en péril du fait de l'actuel mouvement de libéralisation et de privatisation. Il espère que l'engagement pris par le représentant du gouvernement prendra effet dans un futur proche et se manifestera à travers une action destinée à modifier la législation qui enfreint les droits fondamentaux de la liberté syndicale et de la négociation collective.

Les membres employeurs ont indiqué que les informations communiquées par les gouvernements sont du même ordre que celles données les années précédentes: situations de guerre, problèmes administratifs, besoin de l'assistance technique du Bureau. Un représentant a signalé la ratification relativement rapide d'un grand nombre de conventions; d'autres ont évoqué la réorganisation de l'administration du travail. Parfois, il a été promis de transmettre des rapports dans un bref délai. Ils ont souligné qu'il était important de présenter les rapports, car le travail de la commission et l'ensemble du processus de contrôle de l'application des normes internationales du travail reposent sur l'envoi de rapports.

La commission a pris dûment note de l'information communiquée et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. Elle a noté avec préoccupation le nombre élevé de pays qui n'ont pas envoyé de réponse aux commentaires de la commission d'experts, et ce pour des conventions variées. Elle a insisté sur l'importance fondamentale que revêt cet envoi pour le suivi du dialogue. L'information transmise doit être opportune, claire et complète. Elle a rappelé que l'envoi de réponses aux commentaires fait partie intégrante de l'obligation constitutionnelle de l'envoi de rapports. Elle a prié instamment les gouvernements de solliciter l'assistance du BIT pour surmonter les difficultés rencontrées et demande au Bureau de donner suite aux demandes effectuées dans ce sens par les gouvernements.

La commission prie instamment les gouvernements intéressés et en particulier: Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Belize, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cap-Vert, Cambodge, Comores, Côte d'Ivoire, Danemark (Groenland), Djibouti, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grenade, Guinée, Guyana, Iles Salomon, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Pays-Bas (Aruba), Pakistan, Paraguay, République démocratique du Congo, Royaume-Uni (Montserrat), Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Tadjikistan, Yémen et Zambie, qu'ils n'épargnent pas leurs efforts et transmettent l'information sollicitée le plus rapidement possible. La commission a décidé de mentionner ces cas dans la section correspondante de son rapport général.

d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes¹

Botswana. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Cameroun. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des rapports concernant les conventions et les protocoles non ratifiés ainsi que les recommandations.

Chypre. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Danemark. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Djibouti. La ratification de la convention n° 182, adoptée lors de la 87^e session de la Conférence (1999), a été enregistrée le 28 février 2005.

France (Guadeloupe). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

France (Martinique). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

France (Réunion). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

France (Saint-Pierre-et-Miquelon). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

France (Terres australes et antarctiques françaises). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Haïti. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées.

Kirghizistan. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni le premier rapport concernant l'application de la convention n° 81.

Lesotho. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les premiers rapports concernant l'application des conventions n°s 105 et 150 et des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Lettonie. Les instruments adoptés par la Conférence lors des dix dernières sessions (de la 81^e à la 91^e session) ont été soumis, le 4 juin 2004, au Parlement de la République de Lettonie.

Madagascar. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni le premier rapport concernant l'application de la convention n° 182.

Mali. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des rapports concernant les conventions et les protocoles non ratifiés ainsi que les recommandations.

Mongolie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des rapports concernant les conventions et les protocoles non ratifiés ainsi que les recommandations.

Mozambique. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Niger. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Pakistan. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les premiers rapports concernant l'application des conventions n°s 100 et 182.

Pays-Bas (Antilles néerlandaises). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Royaume-Uni (île de Man). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Saint-Vincent-et-les Grenadines. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des rapports concernant les conventions et les protocoles non ratifiés ainsi que les recommandations.

Sao Tomé-et-Principe. La ratification des conventions n°s 182 et 184, adoptées lors des 87^e et 89^e sessions de la Conférence (1999 et 2001, respectivement), a été enregistrée le 4 mai 2005.

Serbie-et-Monténégro. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Seychelles. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Slovaquie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des rapports concernant les conventions et les protocoles non ratifiés ainsi que les recommandations.

Somalie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni tous les rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées.

Suède. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Tchad. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Trinité-et-Tobago. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Zambie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni le premier rapport concernant l'application de la convention n° 182.

¹ La liste des rapports reçus figure à la Deuxième Partie du Rapport, Annexe I.

B Observations et informations sur l'application des conventions

Convention n° 29: Travail forcé, 1930

MAURITANIE (ratification: 1961). **Un représentant gouvernemental** a déclaré que l'inscription de ce cas dans la liste des cas à l'examen est interprétée par son pays comme une démarche constructive, animée par le souci de faire le point sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'experts, notamment suite à la mission de contacts directs effectuée en mai 2004.

Le représentant gouvernemental a présenté les mesures prises par son gouvernement depuis lors: 1) adoption du projet de Code du travail élaboré avec l'assistance du BIT et entrée en vigueur de ce code le 6 juillet 2004; 2) extension de la définition du travail forcé prévue à l'article 5 du projet de Code du travail au travail forcé qui ne résulte pas de l'exécution d'un contrat de travail, conformément à la formulation proposée par la commission d'experts; 3) pénalisation du travail forcé à travers la loi du 17 juillet 2003 et en vertu de l'article 5 du nouveau Code du travail et de son article 435. Les peines prévues sont également applicables aux violences caractérisées ou aux menaces de violence exercées par une personne sur une autre afin de s'assurer du maintien de ses services ou du produit de son activité. Selon le Code du travail, les violences caractérisées s'entendent des violences portant atteinte à la liberté d'aller et de venir, à la liberté du travail, à la libre disposition de ses biens et au libre exercice de ses responsabilités parentales (peines prévues: cinq à dix ans de travaux forcés, amendes, déchéance des droits civils et politiques); 4) abrogation des dispositions du Code du travail qui étaient discriminatoires vis-à-vis des étrangers, relatives à l'administration et à la direction des syndicats, par l'article 273 du nouveau Code du travail, qui admet que des étrangers assument de telles fonctions s'ils remplissent certaines conditions, conformément à la convention n° 87; 5) abrogation de l'ordonnance de 1962 déléguant aux chefs de circonscription certains pouvoirs en matière de maintien de l'ordre par effet de la loi du 27 janvier 2005. Il convient de noter que cette ordonnance n'a pas été remplacée et que celles de ses dispositions qui étaient jugées contraires à l'article 2 de la convention n° 29 n'existent plus; 6) établissement de la liste des services essentiels pour la population, par effet de l'arrêté n° 566/MFPT/MFPE, pris par les ministres de l'Intérieur et de l'Emploi, cette liste excluant désormais la poste et les transports en commun.

Le représentant gouvernemental a également exposé les diverses mesures prises par son gouvernement dans le but d'améliorer les conditions de vie des travailleurs, promouvoir les normes et consolider l'état de droit: 1) ouverture, le 4 juillet 2004, des premières négociations collectives libres organisées depuis plus de vingt ans, négociations qui ont abouti notamment à un relèvement de plus de 365 pour cent du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et auxquelles avaient pris part les employeurs et les cinq centrales syndicales; 2) élaboration d'un programme de coopération technique pour promouvoir la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail; 3) mise en œuvre des programmes de lutte contre la pauvreté, avec des résultats encourageants, qui portent à croire que les objectifs fixés en matière de santé, d'éducation et de logement seront atteints d'ici 2015; 4) création d'une structure interministérielle destinée, premièrement, à familiariser les organes responsables de l'application des lois avec les normes relatives au travail forcé (deux séminaires tenus à Nouakchott et Kiffa) puis, dans un deuxième temps, à sensibiliser les populations, notamment dans les zones défavorisées, avec l'appui de l'ambassade des États-Unis d'Amérique en Mauritanie; 5) le programme national de bonne gouvernance contient une composante «promotion des droits de l'homme et renforcement des capacités de la société civile». La Fédération luthérienne mondiale s'y est associée. Le gouvernement a reconnu trois associations des droits de l'homme: l'Association mauritanienne des droits de l'homme, le Groupement d'études et de réflexion sur le développement économique et social et SOS Esclaves.

Le gouvernement s'apprête à approuver un plan national de promotion et de protection des droits de l'homme, élaboré avec l'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui comprend un volet Groupes les plus vulnérables et un volet Partenariat gouvernement – société civile. Au titre de ce deuxième volet, le gouvernement a sollicité le concours du BIT et du PNUD.

Les membres employeurs ont rappelé que la convention n° 29 exige la suppression du travail forcé sous toutes ses formes, qu'elle fait de l'emploi illégal du travail forcé un délit passible de sanctions,

et qu'elle prévoit que les sanctions imposées doivent être appropriées et strictement appliquées. La Mauritanie a adopté en 1905 un premier décret abolissant l'esclavage; le Code du travail de 1963 interdisait le travail forcé et imposait des sanctions pénales appropriées. Toutefois, comme l'a noté la commission d'experts, les dispositions du Code ne s'appliquaient qu'aux employeurs et travailleurs liés par une relation d'emploi formelle. En 1980, le gouvernement a adopté une déclaration abolissant l'esclavage, et en 1981 une ordonnance abolissant elle aussi l'esclavage et prévoyant l'indemnisation des anciens propriétaires d'esclaves. Entre 1990 et 2000, le gouvernement a réaffirmé à plusieurs reprises que le travail forcé n'existait plus dans le pays.

Les membres employeurs ont fait observer que, dans ses précédentes observations, la commission d'experts avait conclu que l'esclavage perdurait en Mauritanie, en citant des informations contenues dans le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités. Dans ses présentes observations, la commission cite également les termes du rapport de la mission de contacts directs de mai 2004, selon lesquels le gouvernement considère que «la pratique du travail forcé est tout à fait exceptionnelle, somme toute pas plus développée que dans certaines métropoles du monde industrialisé». La mission de contacts directs a également pris note du point de vue de la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM), selon laquelle «les situations de travail forcé existent sur une large échelle en Mauritanie». Les membres employeurs ont en outre relevé que la mission de contacts directs a conclu qu'il fallait engager des travaux de recherche et des investigations supplémentaires sur l'existence du travail forcé, et ont donc vivement encouragé le gouvernement à coopérer avec les personnes chargées de ces investigations afin de déterminer dans quelle mesure le travail forcé existe encore.

Les membres employeurs ont également pris note des dispositions amendées du Code du travail de 2004, qui abolissent le travail forcé dans toute relation d'emploi et non plus uniquement lorsqu'elles sont régies par un contrat de travail. De plus, la loi n° 2003-025 du 17 juillet 2003 relative à la traite des personnes rend de tels actes passibles de peines d'emprisonnement. Les membres employeurs ont pris note de la position du représentant gouvernemental selon laquelle cette législation a également pour but d'interdire tout acte de violence en relation avec la liberté de mouvement.

Compte tenu de ce qui précède, et à la lumière des conclusions de la mission de contacts directs, il apparaît que, si des progrès ont bien été enregistrés en ce qui concerne les mesures législatives interdisant le travail forcé, il n'en convient pas moins d'obtenir davantage d'informations au sujet des sanctions pénales encourues en cas de violation de cette législation. Ils ont instamment demandé au gouvernement de fournir des informations sur les juridictions compétentes pour recevoir les plaintes et sur les sanctions imposées en vertu du Code du travail et de la loi relative à la traite des personnes, y compris sur le nombre de plaintes déposées et sur les décisions respectives des tribunaux.

Ils ont félicité le gouvernement pour les mesures qu'il a prises afin de lutter contre la pauvreté par des moyens économiques et sociaux. Cela étant, ils ont considéré que ce cas relève d'un problème d'application et de contrôle de l'application de la législation nationale pertinente par le gouvernement. Ils ont fermement encouragé le gouvernement à mettre l'accent sur l'application de la législation nationale et les mesures visant à la faire respecter, y compris l'application effective des sanctions prévues pour tout délit d'emploi du travail forcé. Enfin, comme l'a noté la mission de contacts directs, il n'existe aucun mécanisme de mise en œuvre de la législation du travail, et les ressources allouées à l'inspection du travail sont faibles. Les membres employeurs ont tenu à souligner que l'affectation de moyens supplémentaires à l'inspection du travail n'est qu'un des moyens parmi d'autres qui permettraient de mettre en œuvre plus efficacement la législation nationale. Pour conclure, ils ont encouragé le gouvernement à reconnaître les problèmes qui persistent et à lancer, avec l'assistance du BIT, une campagne d'information et de sensibilisation de toutes les couches de la population, y compris les personnes les plus susceptibles d'être victimes du travail forcé.

Rappelant que cette commission avait, pour la première fois, examiné ce cas en 1982, **les membres travailleurs** ont posé la question de son évolution presque vingt-cinq ans plus tard. En dépit de nombreuses références par la commission d'experts à la question des personnes descendant d'anciens esclaves, obligées de travailler pour une

personne revendiquant la qualité de «maître», et de la persistance de ce phénomène attestée par un rapport de 2004 de l'organisation SOS Esclaves, le gouvernement n'a toujours pas fourni de réponses sur des cas concrets, pas plus qu'il n'a indiqué quelles enquêtes avaient été menées dans ces cas précis. Le gouvernement continue de minimiser, voire de nier, la pratique du travail forcé en la qualifiant, devant la mission de contacts directs de 2004, de tout à fait exceptionnelle, et pas plus développée que dans certaines métropoles des pays industrialisés. Il est paradoxal qu'un gouvernement nie l'existence de pratiques esclavagistes et entreprenne néanmoins des adaptations de sa législation visant à interdire de telles pratiques, donnant ainsi suite aux requêtes formulées par la commission d'experts demandant l'élargissement de l'interdiction du travail forcé à toute relation de travail, l'imposition de sanctions conformes à la convention, l'abrogation de l'ordonnance permettant aux chefs de village de réquisitionner de la main-d'œuvre et de dresser une liste complète des services essentiels où cette pratique est autorisée. Les membres travailleurs ont, à ce propos, noté avec intérêt et satisfaction l'adoption d'un nouveau Code du travail étendant l'interdiction du travail forcé à toute relation de travail, même lorsqu'elle ne repose pas sur un contrat de travail, l'introduction de sanctions pénales par la loi de 2003 contre la traite des personnes, l'établissement d'une liste complète des services essentiels, et l'abrogation du texte permettant la réquisition de personnes. Ils ont toutefois observé que ces changements normatifs ne sont pas encore suivis d'effets pratiques et des mesures restent nécessaires afin de les rendre opérationnels. En effet, l'application de nouvelles lois risque de semer la confusion dans la mesure où le principe d'interdiction du travail forcé et les sanctions imposées en cas de non-respect se trouvent dans deux textes normatifs distincts. Par ailleurs, le Code du travail ne fait aucune mention des personnes travaillant au domicile de leurs anciens maîtres et privées de la liberté de circuler et travailler ailleurs. Comme le spécifie le rapport de la mission de contacts directs, l'exercice d'un droit de recours est, de ce fait, déterminant. Comme l'illustre le rapport de SOS Esclaves, il y a collusion entre les «maîtres» et le système judiciaire. Les descendants de maîtres constituent la majorité écrasante du personnel dirigeant, y compris au niveau subalterne de l'administration, de l'armée, de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre. La mission de contacts directs a, en outre, souligné qu'il n'existe pas de mécanisme de mise en œuvre de la législation du travail en raison des moyens trop faibles dont dispose l'inspection du travail. En parallèle, une mise en œuvre stricte de mesures économiques, sociales et éducatives permettant de réintégrer et indemniser les victimes est nécessaire. Les membres travailleurs ont accueilli favorablement les avancées juridiques en souhaitant qu'elles soient suivies d'effets dans la pratique et que le gouvernement soit expressément prié de prendre des engagements en ce qui concerne l'unification au sein d'un texte unique de l'interdiction du travail forcé et des sanctions applicables, la réalisation de rapports détaillés sur les cas de travail forcé, les juridictions compétentes et les sanctions infligées, l'organisation d'une campagne ciblée d'information sur l'esclavage, l'élaboration d'un plan d'action économique et social de lutte contre la pauvreté et les séquelles de l'esclavage, la ratification et l'application de la convention n° 144 sur les consultations tripartites et la garantie du droit de s'exprimer librement aux syndicats et à la société civile. En outre, constatant les succès obtenus par la mission de contacts directs, les membres travailleurs ont proposé une nouvelle mission de ce genre pour assister le gouvernement dans la mise en œuvre de ses engagements et évaluer les besoins en assistance technique. Ils ont déclaré qu'ils seraient heureux de voir l'esclavage éradiqué de manière définitive avant le 25e anniversaire du premier examen de ce cas par cette commission.

Un membre travailleur de la Mauritanie a déclaré que des progrès importants avaient été réalisés et que l'assistance technique du BIT permettrait d'accompagner ce mouvement. Le travail forcé est lié au problème de la pauvreté et c'est un fléau que les pays en développement doivent combattre. La manière dont SOS Esclaves a présenté le problème de l'esclavage en Mauritanie est biaisée, elle relève de l'exagération et du sensationnel. De même, l'orateur a réfuté les déclarations selon lesquelles il n'y avait pas de liberté syndicale. Enfin, il n'est pas non plus possible d'affirmer qu'en Mauritanie des personnes ne sont pas libres de leurs mouvements. La mission de contacts directs n'a pas pu en rencontrer.

Un autre membre travailleur de la Mauritanie a indiqué que son pays revenait sur la liste des cas parce que le gouvernement continue de nier l'existence de l'esclavage, alors que l'esclavage existe et est pratiqué sous toutes ses formes. Cette année, trois personnes dont un journaliste ont été emprisonnées pendant deux mois environ, accusées d'avoir aidé une esclave à fuir ses maîtres. Cette affaire est toujours pendante devant la justice. Cela prouve la sévérité des pratiques. Des milliers de personnes subissent l'esclavage, et le gouvernement a toujours argumenté en évoquant les mesures prises contre la pauvreté ou l'analphabétisme. Cependant, ces mesures ne bénéficient pas aux esclaves, en raison de leur condition, puisqu'ils sont la pro-

priété de leur maître. Il convient aujourd'hui de parvenir à leur libération, leur émancipation et leur promotion, au moyen de politiques spécifiques et de campagnes de sensibilisation.

Les dispositions prévues par le nouveau Code du travail sont confuses, très générales, et ne constituent pas une base réglementaire appropriée pour le traitement des cas de travail forcé ou de traite. De même, les sanctions pénales ne sont pas appliquées à l'encontre des contrevenants, et aucun jugement n'a été rendu au profit des esclaves, malgré le nombre de plaintes déposées pour des pratiques de travail forcé. Tout cela prouve le manque d'engagement du gouvernement concernant l'éradication de l'esclavage et l'amélioration des conditions des personnes victimes en vue de leur intégration dans la vie active du pays.

Le gouvernement a récemment reconnu quelques organisations syndicales et de promotion des droits de l'homme, dont SOS Esclaves. Cela est courageux, néanmoins la question fondamentale est celle de l'éradication effective de l'esclavage par des mesures concrètes. Le gouvernement doit au préalable reconnaître l'existence de ce phénomène et affirmer son engagement à prendre des mesures sur les plans économique, social et juridique.

L'orateur a indiqué que son organisation, la CLTM, soutenait les recommandations de la mission de contacts directs du BIT, et a assuré le gouvernement de sa collaboration en vue d'éliminer ce fléau, en estimant que la promotion du dialogue social et la création d'un cadre permanent de concertation seraient très positives pour les droits de l'homme. Il a enfin souligné que la CLTM, son organisation, est une organisation syndicale libre et indépendante des partis politiques et du gouvernement.

Le membre employeur de la Mauritanie s'est déclaré surpris de constater que la Mauritanie se trouve sur la liste des cas individuels. Il convient de voir les choses en face, de traiter ce cas avec toute l'objectivité requise et de se méfier des ONG et des partis politiques qui utilisent la situation pour arriver à certains objectifs politiques. L'esclavage n'existe plus en Mauritanie et le gouvernement a mis en place les structures appropriées pour éradiquer l'inégalité et lutter contre la pauvreté. Les informations présentées par le gouvernement sont objectives et réelles. Par conséquent, l'orateur a considéré que la Mauritanie avait été citée en raison des progrès précieux et substantiels réalisés.

Le membre travailleur de la République centrafricaine a rappelé que l'émergence de nouvelles formes de travail forcé ne devait pas conduire à faire oublier celles qui sont considérées comme anciennes mais n'en demeurent pas moins d'actualité compte tenu du fait que les descendants d'esclaves sont les esclaves d'aujourd'hui. Malgré l'incertitude quant à son ampleur, ce phénomène existe réellement et place les nombreuses personnes touchées dans les diverses régions du pays en proie à tous types d'abus, totalement invraisemblables mais bien réels. Les informations disponibles ne permettent pas de savoir si des sanctions à l'encontre de ces pratiques sont imposées et il n'existe aucune preuve de condamnation prononcée en la matière. Le gouvernement ne fournit que des réponses d'ordre général. Il formule par contre des allégations précises à l'encontre d'une organisation syndicale accusée d'utiliser ce thème à des fins politiques contrairement au principe, contenu dans la convention n° 87, de non-ingérence dans les activités syndicales agissant pour défendre les droits des travailleurs, y compris ceux des esclaves, et alors que la solution aurait dû être recherchée dans le dialogue social et non la confrontation. L'orateur a observé qu'il était temps que le gouvernement fournisse des données chiffrées précises sur le nombre de travailleurs en situation d'esclavage, sur les sanctions imposées ainsi que sur les mesures pratiques de réinsertion mises en œuvre. Pour conclure, l'orateur a rappelé la nécessité d'un véritable dialogue par rapport au travail forcé. Les organisations syndicales souhaitent vivement qu'un tel dialogue s'établisse très prochainement et que le gouvernement accomplisse des efforts afin que, dans son prochain rapport, la commission d'experts soit à même de constater de véritables progrès en la matière.

Le membre gouvernemental de la France a déclaré qu'il convenait de savoir ce que la commission attendait aujourd'hui du gouvernement mauritanien, ce dernier ayant accueilli une mission de contacts directs, conformément au souhait de la commission exprimé en 2002 et 2003. Le gouvernement a également mis en œuvre l'essentiel des préconisations juridiques de la mission.

Les précédentes observations de la commission d'experts concernaient trois points: à l'époque, le recours au travail forcé ne pouvait être sévèrement sanctionné, les dispositions alors en vigueur, prévues par le Code du travail, exigeaient un contrat de travail, rare en matière de travail forcé, et les seules peines prévues étaient des amendes; la seule voie était de recourir à d'autres qualifications pénales; la commission d'experts critiquait de surcroît un exercice trop large du droit de réquisition et une liste extensive des services dits essentiels. Sur tous ces points, la nouvelle législation apporte des progrès considérables. La liste des services essentiels a été révisée, et surtout le nouveau Code du travail a créé un délit autonome de travail forcé, pas-

sible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans. Il faut continuer de s'appuyer sur le travail en cours avec le BIT et le PNUD.

Le cas de la Mauritanie pourrait relever des cas de progrès dans ses développements juridiques. Mais, là et ailleurs, le problème est celui des séquelles de l'esclavage. La convention n° 29 ne peut pas régler des situations de pauvreté et d'aliénation culturelle vécues par les descendants d'anciens esclaves, alors même qu'ils ne subissent aucune contrainte. L'orateur a indiqué que l'OIT devrait définir de meilleurs instruments de régulation de l'économie informelle et de soutien aux descendants d'esclaves, en vue de leur intégration économique, sociale et culturelle.

La membre gouvernementale de la Finlande, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, a noté que, si le gouvernement semble considérer que la question de l'esclavage constitue un problème marginal, les sources d'informations auxquelles fait référence le rapport de la commission d'experts confirment que l'esclavage est une réalité en Mauritanie, réalité d'une ampleur inconnue. Il est à craindre que les victimes de cette pratique abjecte soient souvent des individus vulnérables appartenant à des groupes économiquement faibles, comme les femmes et les enfants. Rien ne peut justifier l'esclavage qui constitue un crime contre les droits fondamentaux de chaque individu à la liberté et à l'intégrité de sa personne. L'esclavage affecte tant la dignité que le développement psychologique individuel et mène souvent à des situations sociales déplorables. L'oratrice a noté les efforts du gouvernement en cette matière, mais a souligné que ces efforts ne sont pas suffisants. En conséquence, elle a demandé au gouvernement de donner plein effet, en droit et en pratique, aux points soulevés par les experts; de s'assurer que les organisations de travailleurs et d'employeurs, de même que les ONG impliquées dans ce processus, pourront profiter de l'assistance technique du BIT; et de fournir une réponse détaillée à toutes les questions soulevées dans le rapport de la commission d'experts.

Le représentant gouvernemental a souhaité répondre à certaines questions qui avaient été posées au cours de la discussion. En ce qui concerne la référence des membres employeurs à l'ordonnance de 1981, celle-ci est intervenue dans le contexte particulier de l'adaptation de la législation nationale à la loi islamique. Il ne s'agissait pas de combler un vide juridique mais de donner davantage d'autorité morale à l'interdiction de l'esclavage déjà prévue par le Code du travail.

S'agissant de la notion de travail forcé, il faut se référer à la définition donnée par la convention n° 29. Le travail forcé ne doit pas être confondu avec le problème de la pauvreté. Les lacunes juridiques qui existaient ont été comblées et, si les Mauritanien(ne)s qui se trouvent dans la pauvreté et la précarité représentent environ 40 pour cent de la population, ce ne sont pas tous des descendants d'esclaves. Les situations de pauvreté et de vulnérabilité qui découlent d'un statut social ne sont pas faciles à éradiquer et le gouvernement a mis en œuvre un programme d'action économique, social et culturel volontariste ces dernières années qui vise spécialement les descendants d'esclaves. Il n'est pas conforme à la réalité d'affirmer que le gouvernement mauritanien ne fait pas d'efforts ou ne prend pas de mesures ciblant les descendants d'esclaves. Il a mené, par exemple, un programme ambitieux dans les villes, notamment en matière de logement, ainsi que dans les zones rurales. Il convient par ailleurs de noter que des descendants d'esclaves sont présents au sein des couches dirigeantes, dans la magistrature, l'armée, la police, la fonction publique, etc.

En ce qui concerne la question de l'application des sanctions appropriées prévues par la législation, toutes les juridictions sont compétentes pour examiner les cas et appliquer, s'il y a lieu, les sanctions correspondantes. A cet égard, le gouvernement s'est déjà engagé à fournir des informations précises et exhaustives sur les cas cités dans le rapport de SOS Esclaves. Par ailleurs, il n'est pas acquis que ces allégations soient exactes.

Quant à la nécessité de renforcer l'inspection du travail, la Mauritanie dispose en effet des moyens faibles caractérisant les pays moins avancés et l'aide internationale permettant de renforcer l'inspection du travail est bienvenue.

L'orateur s'est étonné du fait que les membres travailleurs se réfèrent à l'existence d'une contradiction entre le fait de légiférer et la pratique nationale. La commission d'experts a, dans ses commentaires, demandé des changements de la législation. Ces changements ont été apportés et la Mauritanie dispose désormais, notamment grâce aux modifications apportées au Code du travail, d'un dispositif législatif efficace pour faire face à toute situation qui pourrait relever du travail forcé. En même temps, le gouvernement a pris une série de mesures dans la pratique pour lutter contre la pauvreté et également dans le domaine de la scolarisation, l'éducation et la santé. Le gouvernement fait tout ce qui est de son ressort compte tenu des moyens limités dont il dispose en tant que pays moins avancé. Nul ne peut apporter la preuve qu'en Mauritanie qui que ce soit travaille sous la contrainte.

S'agissant de la campagne de sensibilisation demandée par plusieurs orateurs, le représentant gouvernemental a considéré que cette campagne avait déjà débuté dans le cadre notamment de l'assistance du BIT, d'un plan d'action de promotion des droits de l'homme comprenant un volet important d'information, de communication et d'éducation, qui doit prochainement être approuvé par le gouvernement. Par ailleurs, ces dernières années, cinq ateliers ont été organisés sur le travail domestique des jeunes filles.

Enfin, en ce qui concerne l'affaire relative à l'emprisonnement d'un journaliste, l'orateur a tenu à indiquer que les faits mentionnés étaient inexacts. Son gouvernement est disposé à accepter toutes les actions positives et constructives qui pourront aider à améliorer les imperfections qui continuent à exister.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental d'avoir répondu aux points soulevés lors de la discussion. Ils ont déclaré que les conclusions devaient refléter les mesures positives prises par le gouvernement, relatives à l'amendement au Code du travail qui a étendu la portée de la disposition relative à l'interdiction du travail forcé. Le travail forcé constitue désormais, en vertu du Code du travail amendé, une infraction passible des sanctions prévues par la loi sur la traite des personnes. Par conséquent, les membres employeurs ont noté les progrès accomplis par le gouvernement pour mettre sa législation en conformité avec la convention. Ils ont cependant souligné que des informations complémentaires étaient nécessaires au sujet des juridictions compétentes pour recevoir les plaintes et des sanctions imposées en vertu du Code du travail et de la loi sur la traite des personnes, comme l'a demandé la commission d'experts.

Les membres employeurs ont fait remarquer que, face aux informations contradictoires fournies respectivement par le gouvernement et par les organisations de travailleurs, il n'était pas facile de déterminer le degré de persistance du problème du travail forcé. Il convient de mener de plus amples recherches ainsi que des investigations concernant la persistance du travail forcé et l'ampleur de ce problème, ce qui pourrait impliquer l'organisation d'une mission de contacts directs.

Les membres employeurs se sont dits très préoccupés par le maintien des allégations de travail forcé et ont demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éradiquer les pratiques de travail forcé sous toutes ses formes, en mettant un accent particulier sur l'application effective de la législation nationale, y compris des sanctions prévues pour l'imposition de travail forcé. Les membres employeurs se sont également référés aux commentaires de la commission d'experts relatifs à l'absence de mécanisme de mise en œuvre de la législation du travail, et en particulier aux très faibles moyens dont dispose l'inspection du travail, qui avait été constatée par la mission de contacts directs en 2004. Ils ont estimé nécessaire de mentionner dans les conclusions que l'allocation de ressources supplémentaires ne constituait qu'un des nombreux mécanismes par lesquels la mise en œuvre de la législation pourrait être assurée de manière plus effective. Enfin, les membres employeurs ont exhorté le gouvernement à mener, avec l'assistance du BIT, une campagne d'information et de sensibilisation de toutes les parties de la population sur le grave problème du travail forcé.

Les membres travailleurs ont accueilli favorablement les avancées réalisées sur le plan juridique et apprécié la contribution apportée par la mission de contacts directs. Ils ont souhaité pouvoir observer des effets sur le plan pratique et demandé au gouvernement une série d'engagements concrets de nature juridique, à savoir l'abrogation des pouvoirs des chefs de village, l'introduction de sanctions au sein du nouveau Code du travail lui-même et des rapports sur les cas soumis à la justice, et aussi de nature politique au moyen d'une campagne de sensibilisation destinée à l'ensemble de la population, d'un plan d'action contre la pauvreté et les séquelles de l'esclavage et de la garantie de liberté pour la société civile. Ils ont également invité le gouvernement à prendre des engagements internationaux, notamment en ratifiant la convention n° 144 sur les consultations tripartites. Dans un esprit positif, les membres travailleurs ont proposé l'organisation d'une nouvelle mission de contacts directs en vue de pouvoir déterminer, de manière définitive, si l'esclavage existe ou non en Mauritanie et de mettre en œuvre les engagements ainsi que la coopération technique précédemment évoqués.

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a rappelé que ce cas avait déjà fait l'objet de discussions au sein de cette commission, en particulier en 2002 et en 2003. A cet égard, la commission a noté que le gouvernement avait accepté la visite d'une mission de contacts directs, en mai 2004. La commission a pris note de toutes les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts, et en particulier de l'adoption, en juillet 2004, du nouveau Code du travail qui prévoit l'interdiction du travail forcé en étendant cette interdiction à toute relation de travail même si elle ne résulte pas d'un contrat de travail, ainsi que l'application de sanctions pénales.

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental en ce qui concerne l'adoption du nouveau Code du travail; le fait que le travail forcé est passible de sanctions pénales en vertu de la loi portant répression de la traite des personnes; l'adoption du décret fixant la liste des établissements assumant des services essentiels; l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel; les programmes de lutte contre la pauvreté et, en particulier, le programme de coopération technique élaboré avec le BIT en vue de la promotion de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail; et la création d'une structure interministérielle ayant pour mission de sensibiliser les responsables de l'application des normes du travail, y compris celles sur le travail forcé. La commission a également pris note de la déclaration du représentant gouvernemental relative à la reconnaissance des associations de défense des droits de l'homme qui concentrent leur action sur les questions de travail forcé.

La commission a signalé avec préoccupation que, dans son rapport, la mission de contacts directs s'était référée aux allégations de certaines organisations de travailleurs faisant état de la persistance de certaines pratiques de travail forcé, séquelles de l'esclavage juridiquement aboli.

La commission a constaté la préoccupation de la commission d'experts face aux conséquences pratiques possibles du fait que l'interdiction générale du travail forcé se trouve dans le Code du travail, mais que les sanctions figurent dans une loi spécifique réprimant un autre délit, à savoir la loi de 2003 portant répression de la traite des personnes.

La commission a voulu croire que les mesures législatives adoptées conduiront rapidement à des résultats pratiques mettant fin aux séquelles de l'esclavage et que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur les recours intentés devant les différentes juridictions en vertu de l'article 5 du Code du travail, ainsi que sur les sanctions imposées.

La commission, prenant note des progrès accomplis par le gouvernement sur le plan législatif, l'a prié de soumettre un rapport complet et détaillé qui:

- 1) répondra à tous les commentaires de la commission d'experts;
- 2) contiendra des informations complètes sur la juridiction compétente pour recevoir les plaintes et sur les sanctions imposées;
- 3) contiendra tous les éléments relatifs à la campagne de sensibilisation;
- 4) fournira des informations sur les consultations menées auprès des partenaires sociaux.

La commission a invité le gouvernement à continuer à bénéficier de la coopération technique de l'OIT et d'autres donateurs, laquelle devrait comprendre une campagne de sensibilisation sur le thème du travail forcé.

Compte tenu des informations contradictoires au sujet de la persistance des pratiques de travail forcé et d'esclavage, la commission a décidé qu'une mission d'investigation devait être entreprise. Cette mission devrait vérifier l'application effective de la législation nationale.

MYANMAR (ratification: 1955). Voir troisième partie.

SOUDAN (ratification: 1957). Un représentant gouvernemental a déclaré qu'il était président de la Commission pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants (CEAWC), laquelle fait rapport au Président de la République, et qu'il était donc en mesure de donner des détails sur ce cas. Il était heureux de faire savoir à la commission que la CEAWC avait examiné 14 000 cas d'enlèvement signalés, et qu'elle en avait résolu 11 000 grâce à un dur travail d'examen de documents, de recherche et de localisation, et grâce à des mesures de regroupement. Plus de trois millions de dollars ont été dépensés à cette fin, dont les deux tiers fournis par le gouvernement soudanais entre mars 2004 et mars 2005, en raison de la lenteur de l'arrivée des fonds des donateurs. Le gouvernement s'est engagé à apporter les fonds pour l'examen des 3 000 cas restants, dont un grand nombre ne sont pas vraiment des cas d'enlèvement au sens strict du terme, dans la mesure où les personnes concernées, qui bénéficient de la connaissance des organismes internationaux, ont demandé à ne pas être renvoyées dans leur lieu d'origine. La coopération de la CEAWC avec la Commission des chefs Dinka (DCC) a permis de mettre en relief le volet «consolidation de la paix» du travail de la CEAWC.

Grâce au financement du gouvernement, la CEAWC a pu traiter plus de 7 500 cas rien que l'an dernier. Cela montre bien à quel point le Soudan prend au sérieux la résolution du problème des enlèvements. Ces efforts ont bien entendu été salués par la communauté internationale, notamment lors de la 61^e session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, qui a adopté une résolution (E/CN.4/RES/2005/82) dans laquelle elle se félicite de l'action

engagée par le gouvernement du Soudan pour lutter contre les enlèvements de personnes, et plus particulièrement du travail de la CEAWC. En outre, le Directeur et Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour le Soudan a noté, dans une lettre du 11 mai 2005, que de nombreuses personnes enlevées étaient revenues chez elles.

En ce qui concerne l'observation de la CISL contestant la position prise par le gouvernement à la CIT 2004, à savoir que les enlèvements avaient cessé, le représentant gouvernemental a de nouveau confirmé qu'il n'y avait plus d'enlèvements. Il a fait remarquer que le Comité des chefs du Dinka (DCC), qui a été l'un des principaux plaignants dans les cas d'enlèvement, fait à présent partie intégrante de la CEAWC (quatre des six postes les plus importants sont occupés par des Dinka) et qu'elle pourrait témoigner du fait que les enlèvements se sont arrêtés.

D'autre part, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a soutenu, dans plusieurs de ses résolutions, la manière de procéder de la CEAWC, à savoir de ne pas imposer de sanctions pénales aux ravisseurs tant qu'ils coopéraient avec elle. Par exemple, dans la résolution n° 2002/16, il est prévu de poursuivre en justice ceux qui ne veulent pas coopérer.

Compte tenu des progrès susmentionnés, le cas du Soudan ne devrait plus figurer sur la liste de cette commission et devrait être considéré comme clos. Si tel n'était pas le cas, cette commission se retrouverait dans une situation inédite, celle de continuer à se pencher sur un cas dans lequel les communautés locales concernées et organisations concernées des Nations Unies ont noté qu'il y a eu des progrès.

Un autre représentant gouvernemental (ministre du Travail et de la Réforme administrative) a fait remarquer que les progrès enregistrés n'auraient pas été possibles sans la participation des groupes tribaux concernés – les Dinka, les Messiria, les Rezigat et d'autres encore. Il a regretté que le rapport de la commission d'experts soit basé sur des informations anciennes et erronées, et s'est déclaré surpris que le cas ait refait surface après avoir été classé l'an dernier. Il a en outre fait observer que les institutions du système des Nations Unies se sont référées au problème des enlèvements, alors que cette commission a parlé d'esclavage, un terme que le gouvernement rejette totalement.

Le gouvernement et le Mouvement de libération du peuple du Soudan (SPLM) ont mis fin au conflit dans les régions du sud du Soudan, du Nil Bleu et de la montagne Nuba, qui était l'une des causes sous-jacentes des enlèvements. L'accord historique conclu à Nairobi, le 9 janvier 2005, par le gouvernement et la SPLA sera le garant de cette paix. Une commission constitutionnelle a été constituée pour rédiger une constitution provisoire, qui sera soumise la semaine prochaine, pour aval, au Parlement et au Conseil national de libération de la SPLA. La constitution provisoire comprendra une charte interdisant l'esclavage. L'orateur a remercié les participants à la récente conférence des donateurs en Norvège, en particulier la Norvège et les Etats membres de l'Union européenne, les Etats-Unis et les pays africains et arabes, pour leur soutien au processus de paix. L'an prochain, la délégation soudanaise à l'OIT comprendra des membres de la SPLA.

A la lumière de ce qui précède, l'orateur a demandé la clôture de ce cas. Il a rappelé à la commission que sa délégation était opposée à une mission de contacts directs et qu'elle rejeterait toute proposition visant à en constituer une. Il a également déclaré que toute tentative de lier ce cas à la situation dans la région du Darfour était inacceptable, car ce dernier cas revêt une toute autre dimension et est en cours de traitement par le gouvernement, les Nations Unies et l'Union africaine. Il s'est déclaré préoccupé par le fait que des membres aient tenté d'utiliser ce cas pour leurs propres raisons politiques. Il faudrait, a-t-il dit, que la commission réexamine son mode de fonctionnement afin d'éviter qu'il y ait deux poids deux mesures. L'OIT devrait se concentrer sur les développements positifs enregistrés au Soudan et fournir une assistance technique, en particulier dans les domaines de la démobilisation et de la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées.

Les membres travailleurs ont regretté que la commission doive une fois de plus discuter de l'application de la convention n° 29 par le Soudan. Lors de la dernière session de la Conférence, la commission s'est déclarée profondément préoccupée par les rapports successifs faisant état d'enlèvements et de travail forcé, et elle a demandé au gouvernement d'adopter des mesures rapides et efficaces pour mettre un terme à ces pratiques. Les membres travailleurs ont relevé des éléments positifs et d'autres négatifs à la lecture de l'observation de la commission d'experts faisant suite au rapport soumis par le gouvernement en octobre 2004, ainsi qu'à des commentaires transmis par des organisations internationales, des organisations internationales de travailleurs et des ONG. Après la conclusion de trois protocoles de paix en mai 2004, dont un comportant des dispositions sur les droits de l'homme et des enfants, et la libération de plus de 1 000 personnes enlevées, il convient de saluer cette année la conclu-

sion d'un accord de paix global dans le conflit opposant le nord et le sud du pays. Ces développements n'ont malheureusement pas apporté de solution aux graves problèmes qui se posent dans le cadre de l'application de la convention n° 29.

Selon le gouvernement, les enlèvements ont complètement cessé. Certes, la CEAWC n'a pas enregistré de nouveaux cas d'enlèvements depuis deux ans; cependant, ce constat n'est pas entièrement convaincant, dans la mesure où la CEAWC n'a pas la capacité de collecter des informations ni de mener des investigations. Pour la région du Darfour en particulier, tous les rapports disponibles, qu'ils émanent d'ONG ou d'organisations internationales, y compris le dernier rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour des Nations Unies, font état de nombreux cas d'enlèvements et d'esclavage sexuel. La commission d'enquête affirme notamment que des viols et autres formes de violence sexuelle sont commis sur une large échelle au Darfour par la milice Janjaweed et par des soldats de l'armée régulière.

La CEAWC reconnaît que 14 000 personnes auraient été enlevées. Elle aurait apporté son assistance pour le retour de 2 628 victimes entre 1999 et mai 2004. Il resterait donc environ 10 000 personnes enlevées attendant d'être identifiées et réunies avec leurs familles. Cependant, selon les informations communiquées par l'UNICEF, les opérations d'aide au retour de la CEAWC sont suspendues depuis mars 2005.

Par ailleurs, le gouvernement a été prié à maintes reprises d'assurer que les sanctions pénales prévues sont effectivement appliquées aux auteurs des enlèvements. La CEAWC a d'ailleurs confirmé que le meilleur moyen d'éradiquer la pratique des enlèvements était d'intenter des actions en justice. Lors de la dernière session de la Conférence, le ministre du Travail a déclaré devant la présente commission que le gouvernement avait prévu les moyens budgétaires permettant à la CEAWC d'entamer des poursuites pénales, tout en précisant que ces procédures étaient trop longues et pouvaient même s'avérer dangereuses pour les victimes elles-mêmes. Aujourd'hui, la première poursuite à l'encontre d'auteurs d'enlèvements se fait toujours attendre. Le gouvernement aurait au minimum dû accélérer les procédures judiciaires et assurer une meilleure protection aux victimes.

Les membres travailleurs ont relevé que le gouvernement réitérait sans cesse sa condamnation de toutes les formes d'esclavage et confirmait son engagement de coopérer avec les organisations internationales pour éradiquer le phénomène des enlèvements. Par conséquent, ils ont une nouvelle fois proposé l'organisation d'une mission de contacts directs afin de vérifier la situation réelle sur place et d'analyser les besoins du pays en matière d'assistance technique, même s'ils ont pu constater, d'après la déclaration du représentant gouvernemental, que le gouvernement n'accepterait pas une telle proposition.

Les membres employeurs se sont dits surpris de constater que le gouvernement adoptait une attitude défensive dans ce cas. Ils pensaient que le gouvernement accueillerait favorablement la possibilité de fournir les informations dont ne disposait pas la commission et de souligner les changements positifs intervenus dans ce domaine. Ils ont rappelé que la convention n° 29 imposait à chaque Etat Membre qui la ratifie de s'engager à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, dans le plus bref délai possible. Aux fins de la convention, le terme travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Le gouvernement n'a pas déclaré que le travail forcé avait été aboli. Le fait que plus de 3 500 cas d'enlèvements doivent encore faire l'objet de poursuites démontre qu'un problème persiste et ne disparaîtra probablement pas dans un très proche avenir. Il est donc difficile de convenir avec le gouvernement que le cas est clos.

Il n'existe pas d'informations suffisantes permettant de déterminer si les enlèvements ont effectivement cessé au Soudan. Le gouvernement a indiqué qu'il avait soumis un rapport au BIT, mais les membres employeurs n'ont pas connaissance d'un document qui aurait été soumis à la commission, comme le veut la pratique habituelle. Le gouvernement devrait veiller à ce que les informations pertinentes soient soumises à la commission d'experts.

Les membres employeurs ont également été étonnés du rejet intégral de l'idée d'une mission de contacts directs, compte tenu tout particulièrement des événements récents au Soudan. L'accord de paix et l'ouverture de la société semblent appeler à un plus grand engagement envers l'OIT. Une telle mission permettrait une meilleure compréhension des poursuites intentées dans les cas d'enlèvements. En conclusion, les membres employeurs ont reconnu que des progrès tangibles avaient été accomplis dans ce cas. Cependant, une grande partie de l'information ne peut être vérifiée et il n'est donc pas possible de conclure que le travail forcé a été aboli dans le pays.

Le membre travailleur du Soudan a déclaré que les accusations d'esclavage et de travail forcé ne sont pas uniquement des insultes faites au gouvernement mais au peuple soudanais tout entier ainsi

qu'aux syndicats qui, a-t-il rappelé, ont renversé deux gouvernements militaires en ayant recours aux soulèvements populaires et aux grèves. Ce cas a, pour la première fois, été discuté en 1984 à la suite de la publication d'un livre par deux enseignants soudanais. Le gouvernement a toujours soutenu que la raison principale des enlèvements était la guerre qui a duré cinquante ans et qui est aujourd'hui terminée. Après des discussions avec la communauté internationale, la CEAWC a été mise en place avec un soutien financier international qui n'a pas encore été reçu. Malgré cela, avec le peu de ressources dont il dispose, le gouvernement est parvenu à résoudre 75 pour cent des cas d'enlèvements et a pu, après d'âpres négociations, conclure un accord de paix. Aucun de ces développements positifs n'est pourtant reflété dans le rapport de la commission d'experts, et cela en dépit du fait que ces développements ont été salués par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. La liaison faite entre ce cas et la situation malheureuse au Darfour est inappropriée, mais cette dernière sera surmontée sans intervention étrangère. La commission devrait chercher à ce que l'assistance technique mentionnée dans les conclusions de l'année passée soit mise à la disposition du gouvernement. Il est temps que cette commission s'éloigne des questions politiques et se concentre sur l'application des normes internationales du travail qui constitue une question importante pour les travailleurs en Afrique et dans le Sud sous-développé.

Le membre employeur du Soudan a souligné que le Soudan a réalisé des progrès mais la commission d'experts n'en a pas fait état dans son rapport. Il a cité notamment la conclusion d'un accord de paix global qui constitue, en même temps, un projet de constitution transitoire prévoyant la garantie des droits de l'homme et l'engagement du processus de révision des lois nationales en vue d'assurer leur conformité avec les dispositions de l'accord de paix et de la constitution transitoire. Le dialogue social est renforcé au Soudan et devient un instrument essentiel dans le règlement des grandes questions dans le pays. La communauté internationale a apprécié et encouragé ces progrès.

L'orateur a déclaré que les enlèvements étaient liés à la guerre civile. Grâce à la conclusion de l'accord de paix, ceux-ci ont cessé, et plusieurs centaines de personnes ont regagné leurs foyers. Mais de nouveaux défis apparaissent. Ils concernent la création des opportunités de travail décent, la garantie des droits de l'enfant et des droits de l'homme. Il a souhaité que la commission prenne en compte ces développements en vue de les soutenir et a invité l'OIT à fournir au Soudan l'assistance nécessaire pour renforcer les organisations syndicales et promouvoir le dialogue social.

La membre gouvernementale du Luxembourg, s'exprimant au nom de l'Union européenne, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Norvège, de la Roumanie, de la Serbie-et-Monténégro, de la Suisse, de la Turquie et de l'Ukraine, a exprimé la grande préoccupation de l'Union européenne face à la situation faisant l'objet de l'observation de la commission d'experts. Elle a fermement condamné les pratiques persistantes, confinées à l'esclavage, d'enlèvement, de traite et de travail forcé au Soudan, dont sont plus particulièrement victimes les femmes et les enfants. L'oratrice a également noté avec une profonde préoccupation la convergence des allégations et le large consensus existant entre les organes des Nations Unies, les organisations représentatives des travailleurs et les organisations non gouvernementales concernant la persistance et l'ampleur des pratiques d'enlèvement et de travail forcé, qui constituent une grave violation de la convention n° 29. Les victimes sont en effet contraintes d'effectuer, dans des conditions extrêmement pénibles, des travaux pour lesquels elles ne se sont pas offertes de leur plein gré et subissent en outre des mauvais traitements pouvant aller jusqu'à la torture et la mort.

L'oratrice a rappelé qu'en 2004 la commission avait invité le gouvernement à adopter des mesures rapides et efficaces pour punir les auteurs de ces actes. Elle a exhorté le gouvernement à prendre les mesures requises pour assurer l'institution de poursuites à l'encontre des auteurs de ces actes et l'application de sanctions pénales, afin de mettre un terme à l'impunité. Ces mesures devraient revêtir une grande priorité.

L'Union européenne s'est engagée en faveur de la restauration de la paix et du développement au Soudan et appuie les efforts menés par l'Union africaine à cette fin. L'Union européenne salue la signature, en janvier 2005, de l'Accord global de paix dans le conflit Nord-Sud, mais reste très préoccupée par la poursuite des violences contre la population civile au Darfour. L'oratrice a exprimé l'espoir que les pourparlers de paix devant se tenir à Abuja seront fructueux, que l'Accord global de paix sera intégralement mis en œuvre et que la crise du Darfour connaîtra une évolution positive. Compte tenu de la gravité de la situation, elle a exhorté le gouvernement à prendre des mesures efficaces et immédiates pour éradiquer toutes les formes de travail forcé.

La membre gouvernementale du Nigéria a exprimé sa désapprobation quant au mode de sélection des cas individuels et a fait

remarquer que la liste initiale des cas individuels avait été modifiée au préjudice de la région africaine.

Une question d'ordre a été déposée par le **membre travailleur de la France**.

Le Président l'a approuvée en demandant à l'orateur de s'en tenir à la question discutée.

La membre gouvernementale du Nigéria a poursuivi en déclarant que le Soudan était en proie à la guerre, ce qui avait grandement préoccupé la région africaine, et a considéré que les cas d'enlèvements au Soudan étaient le résultat de ce conflit. Elle a constaté avec joie que cette situation était terminée. Se référant à l'information communiquée par le représentant gouvernemental à la commission concernant les activités de la CEAWC, l'oratrice a fait remarquer que des organisations internationales, telles que l'UNICEF, ont fourni une assistance afin de compléter les efforts du gouvernement dans ce domaine et a salué ces efforts. Dans la mesure où la guerre a pris fin et que le gouvernement a fait preuve de manière convaincante de son engagement pour éliminer les enlèvements, la commission devrait reconsidérer sa position sur le cas. L'oratrice a également recommandé de retirer ce cas de la liste des cas individuels et de fournir au gouvernement une assistance afin de traiter efficacement de cette question.

Le membre travailleur de Cuba a déclaré que le rapport de la commission d'experts permet de se rendre compte de la complexité du cas du Soudan. La gravité des faits ne fait aucun doute, bien qu'il y ait peu de références sur leur cause. En même temps, comme le reconnaît la commission, le gouvernement a pris des mesures positives et réaffirmé son engagement à résoudre le problème du travail forcé. Il y a lieu de faire preuve de compréhension par rapport aux énormes défis auxquels le gouvernement est confronté en vue d'assumer efficacement ses responsabilités. Des informations récentes ont fait état de la conclusion d'un accord de paix dans le conflit armé affectant le pays depuis 1955. Ce fait jouera sans aucun doute un rôle important dans l'évolution future de la situation du pays et il faudra du temps et des efforts notables pour qu'il se traduise dans les faits avec succès.

L'orateur a, de ce fait, demandé à la commission de se prononcer en faveur de l'octroi de l'assistance technique du BIT et de la communauté internationale afin de permettre au gouvernement du Soudan de réaliser davantage de progrès dans la résolution des problèmes examinés par cette commission et de s'engager à les affronter. Il serait important que soit pris en considération le fait que la fin de la guerre a créé un climat favorable à l'application normale des lois et à un meilleur respect par le gouvernement de ses obligations. Cette commission devrait également tenir compte des informations communiquées par le membre travailleur du Soudan, des progrès réalisés jusqu'à maintenant et des engagements réitérés par le gouvernement. L'orateur a exprimé l'espoir que les lois soudanaises seront appliquées rigoureusement et dans le strict respect de la convention n° 29.

Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a fait remarquer que de nombreux gouvernements et organisations internationales se sont engagés à faire en sorte que le gouvernement et le peuple du Soudan reçoivent le soutien dont ils ont tant besoin. Dans les situations de guerre, de pauvreté et de souffrance, il est très difficile d'appliquer les conventions de l'OIT. Il semble cependant que le gouvernement ait réussi à faire beaucoup progresser les choses. L'orateur a appelé les gouvernements et les organisations du monde entier à répondre positivement à l'appel du gouvernement soudanais en faveur de la population de ce pays. Il a fait observer que, dans cet esprit, l'assistance technique du BIT jouerait un rôle très important pour la résolution des problèmes actuels et il a souligné l'importance du dialogue.

La membre travailleuse du Brésil a indiqué avoir lu très attentivement le rapport des experts et le rapport des activités sur le terrain de la CEAWC, qui a réussi à résoudre 75 pour cent des cas. Elle a examiné également le rapport du gouvernement du Soudan, duquel peuvent être notés ses efforts pour retrouver les personnes séquestrées et en terminer avec cette pratique dans la région en conflit. Elle a aussi étudié avec une attention spéciale les observations de la CISL basées sur les rapports du département d'Etat des Etats-Unis.

L'oratrice a considéré que cette commission devait se poser la question de savoir pourquoi elle continue à examiner le cas du Soudan depuis seize ans et pour quelle raison elle tente de lui imposer des sanctions, sous le prétexte du travail forcé, alors que nous savons tous qu'il existe une guerre civile dans le sud de ce pays et que le gouvernement a signé, après les protocoles, un accord de paix en janvier de cette année. Cette commission devrait se demander quel est le véritable fondement technique permettant de dire qu'il y a du travail forcé dans une région où la guerre est une réalité. La réponse à ces questions est très simple et est bien illustrée par le compte rendu publié dans la presse nord-américaine par un des participants à la mission des Etats-Unis au Soudan, lequel se réfère très clairement à l'existence d'énormes réserves de pétrole dans le sud du Soudan et dans le sud du Darfour. C'est pour cette raison, et non pour une autre, que

le département d'Etat des Etats-Unis est intéressé à imposer des sanctions au Soudan, justifiant d'autres séries de conséquences bien connues. Cela explique même pourquoi le conflit armé dans la région continue à être alimenté.

L'oratrice a, en conséquence, conclu en lançant un appel à la commission afin qu'elle ne commette pas d'injustice contre un pays d'Afrique si meurtri, exploité et malmené par la guerre. Alors que pour certains les injustices se répètent, par l'imposition de sanctions, des puissantes superpuissances réduisent en esclavage d'autres nations et prouvent la guerre et l'occupation militaire afin d'obtenir leurs richesses.

Le membre travailleur de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que des organisations syndicales, telles que la Confédération syndicale des pays du Littoral et du Sahara et l'Organisation de l'union syndicale africaine, se rendent régulièrement au Soudan et sont, de ce fait, plus près des réalités du pays. La guerre a duré plus de cinquante ans et il se réjouit de l'accord de paix signé au début de cette année ainsi que de la volonté manifeste du gouvernement d'assurer la stabilité dans le pays. Les rapports du gouvernement indiquent qu'il a été mis fin au phénomène d'enlèvements et celui-ci a manifesté son intention d'examiner les situations antérieures, ce qui mérite un soutien et un encouragement pour l'aider à mener à bien le processus de paix et de stabilité qu'il a entamé.

Pour conclure, il a déclaré que, du fait de sa neutralité et parce qu'elle est juste, la commission doit apprécier les efforts déployés par le gouvernement soudanais et lui apporter le soutien nécessaire au lieu de le mettre systématiquement sur la liste des cas individuels depuis seize ans.

La membre gouvernementale de l'Egypte a relevé que, selon les rapports de certaines organisations internationales, les efforts déployés par le Soudan ont porté leurs fruits. Malgré les problèmes économiques et les considérations géographiques, le Soudan a manifesté sa volonté politique de combattre ce fléau à travers la commission CEAWC. Elle a déclaré que les pays donateurs ont contribué au financement des projets de la CEAWC et a invité le BIT à fournir au gouvernement une assistance technique pour surmonter les difficultés.

En conclusion, la membre gouvernementale a souligné que le Soudan a réalisé des progrès et a souhaité que les pays donateurs augmentent leurs aides à ce pays pour qu'il soit à même de mieux combattre ce fléau. Elle a invité la commission à apprécier les efforts déployés par le Soudan compte tenu des conditions particulières dont il souffre.

Le membre travailleur du Sénégal a noté que le cas de la violation de la convention n° 29 par le Soudan était une nouvelle fois examiné par cette commission et que les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts prennent à contre-pied les déclarations du gouvernement. Cette commission doit donc apprécier les faits à leur juste valeur. Or des sources concordantes, et notamment le rapport des Nations Unies de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour de 2005, démontrent que les pratiques d'enlèvement, de traite, de travail forcé et d'esclavage sexuel affectent des milliers de femmes et d'enfants dans les régions où existe un conflit armé. Malgré l'engagement du Comité pour l'élimination de l'enlèvement des femmes et des enfants (CEAWC) de poursuivre les responsables et les fonds qui lui ont été alloués à cette fin, aucune action judiciaire n'a été entamée. Les efforts du gouvernement sont en pointillés. L'esclavage continue à être une réalité au Soudan où des milliers de personnes attendent encore leur libération et où de nouveaux enlèvements se produisent encore. Bien que la signature de l'accord global entre le gouvernement et la SPLA en janvier 2005 soit un événement positif et contribue à créer un nouvel environnement, cet accord ne conduira pas automatiquement à la fin des enlèvements et aux violations des droits de l'homme, comme les événements du Darfour l'ont montré. Ainsi, des différences d'appréciation persistent mais les normes doivent reprendre leurs droits et cette commission doit rester fidèle à ses valeurs quoi qu'il advienne. Un refus d'accepter une mission du BIT signifierait que le gouvernement refuse de coopérer; la commission devrait alors tenir le cap, quitte à froisser des susceptibilités.

Le membre gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que grâce aux projets qu'il a mis en place, en coopération avec la communauté internationale, le gouvernement du Soudan a réussi à résoudre plusieurs centaines de cas d'enlèvements et de travail forcé. Il a rappelé que ces efforts ont été reconnus par la Commission des droits de l'homme en avril 2005 mais que ceux-ci, en revanche, n'apparaissent pas dans le rapport de la commission d'experts. S'appuyant sur ces progrès, il a demandé que le Soudan soit retiré de la liste des cas individuels.

La membre gouvernementale de Cuba a déclaré que les initiatives de paix menées dans le cadre d'un mécanisme régional font espérer qu'il sera mis un terme à un long conflit qui a entraîné d'indicibles souffrances pour le peuple soudanais, et que les violations mentionnées dans le rapport de la commission d'experts prendront

fin. Les accords de paix devront faciliter la formation d'un gouvernement d'unité nationale, et il incombera à tous les acteurs concernés de veiller à ce que l'ensemble des pratiques de travail forcé cessent. Cette possibilité de contrôle doit favoriser l'élaboration de mesures législatives, administratives et pénales destinées à mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs de violations. L'élimination de toute forme de travail forcé, la promotion et la diffusion des normes internationales du travail sont la raison d'être de l'OIT, et contribuent largement au renforcement de la paix et à la reconstruction nationale dans une société prospère. L'OIT devrait être disposée à répondre favorablement à la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement pour promulguer la nouvelle législation nationale et adopter d'autres mesures.

Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne a déclaré que le Soudan a connu une guerre civile qui a duré plus d'un demi-siècle, ce qui a ébranlé le pays, notamment d'un point de vue économique et social. Malgré cette situation difficile, le gouvernement a déployé des efforts considérables pour instaurer la paix et la stabilité dans le pays qui conduiraient à la stabilité économique et sociale nécessaire à l'amélioration des conditions de travail. Compte tenu, notamment, des efforts du gouvernement pour appliquer les normes internationales du travail et remédier aux situations engendrées par la guerre, l'orateur a exprimé l'espoir que le BIT fournisse, à ce pays, l'assistance matérielle et technique nécessaire pour l'aider à surmonter les difficultés qu'il a rencontrées.

Le représentant gouvernemental a indiqué qu'il était content d'avoir entendu, selon tous les commentaires effectués, que les éléments présentés dans son rapport à la Commission de la Conférence avaient été généralement acceptés. Cependant, il convient de corriger certains chiffres mentionnés pendant la discussion. Les véritables chiffres font état de 3500 et 7500 personnes enlevées, que la CEAWC a pu retrouver, certaines ont rejoint leurs familles. Ces chiffres ne se réfèrent pas aux poursuites des responsables d'enlèvements. Ainsi, depuis le début des activités de la CEAWC en 1999, et après la cessation des hostilités, un total de 11 000 personnes enlevées ont été retrouvées et certaines ont retrouvé leurs familles.

Il a indiqué qu'il ne souhaitait faire aucun commentaire sur les allégations effectuées par certains membres travailleurs. De nombreuses agences des Nations Unies ont visité le Darfour et ont confirmé la situation, telle qu'elle est expliquée par le gouvernement. Elles ont avalisé le fait que la CEAWC s'occupait de la question de manière efficace. Néanmoins, le problème au Darfour n'a pas d'intérêt s'agissant du cas discuté devant la commission.

Concernant les mesures prises au sujet des enlèvements, il a affirmé que son gouvernement continuerait à faire usage des méthodes traditionnelles telles que les réunions de conciliation tribale, au lieu d'intenter des procès aux coupables d'enlèvements. Cela est le souhait des tribus et du comité des chefs de Dinka. Les Nations Unies elles-mêmes ont accepté cette approche.

En conclusion, il a insisté sur le fait que le travail forcé n'existe pas dans son pays, même si des enlèvements se sont produits. Ceux qui ont été enlevés sont restés avec leurs ravisseurs jusqu'à ce que les paiements soient effectués et que le nécessaire soit fait pour qu'ils retrouvent leurs familles. Il a cependant insisté sur le fait que cette affaire était maintenant close, et qu'il n'y avait plus d'enlèvements. Concernant la formation d'un gouvernement d'unité nationale, avec ceux qui étaient auparavant des opposants, il est nécessaire de se concentrer sur le développement et la reconstruction.

Les membres travailleurs ont indiqué que les discussions sur le cas du Soudan ont été marquées par une grande divergence d'opinion de la part des membres de la commission, divergence qui s'est manifestée au sein même du groupe des travailleurs. A cet égard, il convient de mentionner que les délégués de la CISL et de la CMT se dissocient des discours prononcés par certains collègues travailleurs. Les opinions ou idéologies différentes ont toujours été respectées au sein du groupe des travailleurs. Il faut donc que cette règle soit respectée de tous et que les rapports officiels relatant certains faits indéniables soient pris en considération. Il ne faut pas oublier que le tripartisme, fondement de l'OIT, se base notamment sur la libre pensée et l'indépendance des opinions.

Les membres travailleurs ont proposé qu'une mission de contacts directs se rende dans le pays afin d'obtenir plus d'informations sur la situation actuelle et, ainsi, dissiper les malentendus. Une telle mission pourra évaluer les besoins en matière d'assistance technique. Ils ont appelé le gouvernement à organiser cette mission, laquelle permettra également de renforcer sa position. Toutefois, dans l'éventualité où le gouvernement n'accepterait pas la mission de contacts directs, la commission se doit d'adopter des conclusions fermes, lesquelles devront mentionner qu'il s'agit d'un cas de défaut continu. En outre, ils ont également demandé que ce cas soit inclus dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Les membres employeurs ont déclaré que, parmi tous les cas examinés par la commission, celui-ci est l'un des plus sérieux et a déjà fait l'objet d'un examen à plusieurs reprises. La vraie question est de

savoir si le travail forcé a été aboli en pratique dans le pays. Bien que le gouvernement ait fait des efforts, comme l'a indiqué la commission d'experts, les mesures ont clairement besoin d'être renforcées.

Les membres employeurs souhaitent rappeler que le travail de la Commission de la Conférence se fonde essentiellement sur des faits plus que sur des allégations. De plus, pour des cas examinés depuis longtemps, comme pour le cas présent, il n'est pas du tout rare que les conditions prévalant dans un pays fassent l'objet d'une vérification indépendante. En effet, si le gouvernement souhaite que ce cas prenne fin, comme il le revendique, il devrait permettre une telle vérification indépendante. Si d'autres agences des Nations Unies ont pu visiter le pays, l'OIT devrait pouvoir en faire autant.

Toutefois, une certaine sensibilité est requise pour le traitement d'un cas où un certain nombre de progrès ont été réalisés ces deux dernières années. Les progrès réalisés doivent être reconnus et le soutien financier ou autre, fourni par la communauté internationale, renforcé. Il est probable que le représentant gouvernemental n'ait d'autorité que pour rejeter la proposition de mission de contacts directs. Un effort doit donc être fait pour trouver une solution alternative. Le Soudan est un pays en développement pauvre et marqué par la guerre. Il devrait être demandé au gouvernement de fournir un rapport détaillé contenant des informations générales et spécifiques sur l'ensemble des sujets soulevés par la commission d'experts. Le BIT devrait également entamer des discussions avec le gouvernement afin d'établir une procédure crédible qui permettra l'établissement des faits. Si le gouvernement pense que le cas est clos, il doit être prêt à le démontrer. Toutefois, si le gouvernement n'est pas prêt cette année à mettre en place une procédure pour établir les faits, l'attitude des membres employeurs changera l'année prochaine.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi. La commission a noté que ce cas a fait l'objet de discussions devant ce comité depuis plusieurs années. La commission a noté les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts selon lesquelles le fait que des victimes soient forcées de travailler, dans des conditions parfois extrêmement difficiles, et soient exposées à des mauvais traitements tels que la torture qui peuvent entraîner leur mort, constitue de graves violations de la convention.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, sur 14 000 cas d'enlèvements, 11 000 ont été résolus, au moyen de méthodes traditionnelles; ce qui a coûté plus de trois millions de dollars dont les deux tiers ont été pris en charge par le gouvernement. Le gouvernement a également indiqué que 7 500 personnes ont été retrouvées au cours des douze derniers mois contre 3 500 entre 1999 et 2004. Le gouvernement a encore fait référence à la fin de la guerre civile et au fait que les enlèvements ont cessé. Le gouvernement a demandé de bénéficier de l'assistance technique pour les zones de démobilisation et afin d'assurer la réinsertion des victimes.

La commission a observé que les allégations des agences des Nations Unies, des représentants d'organisations de travailleurs et d'ONG concordent, et que ceux-ci partagent le même point de vue concernant la poursuite et l'étendue des pratiques d'enlèvement et de recours au travail forcé.

La commission a noté que malgré des progrès tangibles, par exemple la conclusion d'un accord de paix, il n'y a pas de preuve vérifiable que le travail forcé ait été éradiqué.

La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT et d'autres donateurs, afin d'éradiquer les pratiques identifiées par la commission d'experts et d'assurer que les responsables sont poursuivis en justice.

La commission a considéré que seul un contrôle indépendant de la situation dans le pays pourra déterminer si le recours au travail forcé a cessé. La commission a par conséquent décidé que, dans le cadre de l'assistance technique fournie par le BIT, un examen approfondi des faits devra être effectué et a demandé au gouvernement de fournir toute l'assistance nécessaire à cette fin.

La commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées, dans son prochain rapport à la commission d'experts, sur tous les points soulevés, et ce de toute urgence. Elle a également exprimé le ferme espoir que des progrès pourront être constatés, dans un proche avenir, concernant la mise en œuvre, en droit comme dans la pratique, de la convention.

Convention n° 77: Examen médical des adolescents (industrie), 1946

et Convention n° 78: Examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946

EQUATEUR (ratification: 1975). Un représentant gouvernemental (ministre du Travail et de l'Emploi) a déclaré que le fait qu'il soit présent dans cette commission témoignait du vif intérêt que son gouvernement porte à la mise en œuvre des conventions. Le

gouvernement constitutionnel en place souhaite résoudre les problèmes liés à l'application des normes de l'OIT, qui remontent à plusieurs années. La présence devant cette commission d'un autre représentant gouvernemental montre le désir qu'a son gouvernement de faire face à cette situation.

Un autre représentant gouvernemental a indiqué qu'en sa qualité de député du Congrès national et de président de la Commission du travail et des affaires sociales, il portait un grand intérêt à la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions des conventions internationales du travail, et était tout disposé à œuvrer dans ce sens. Un projet de loi portant réforme du Code du travail a été présenté sur la base des observations de la commission d'experts sur l'application des conventions n^{os} 77 et 78. Ce projet donne une définition des entreprises industrielles et des entreprises non industrielles et rend obligatoire un examen médical pour les mineurs, fixe sa périodicité jusqu'à ce que les intéressés atteignent l'âge de 21 ans et stipule que cet examen est gratuit. Le service de santé et d'hygiène du ministère du Travail et de l'Emploi est habilité à émettre le certificat; il peut également suggérer des mesures de réadaptation physique et professionnelle au cas où l'examen révèle une invalidité. La nouvelle législation exige des employeurs qu'ils gardent les originaux des certificats à la disposition des inspecteurs du travail. Ces derniers doivent procéder aux visites nécessaires afin de vérifier le respect des normes. Le Bureau a reçu copie des documents relatifs au projet susmentionné de loi portant réforme du Code du travail, qui sont actuellement en examen devant le Congrès national.

En ce qui concerne le travail des mineurs, et dans le cadre de la lutte pour l'éradication du travail des enfants, un autre projet de loi portant réforme du Code du travail a été présenté, qui fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, définit les limites de la durée journalière de travail, détermine quelles sont les charges maximum pouvant être portées, interdit le travail dans certaines activités en cas de violation des droits du travail des mineurs, et prévoit les voies de recours administratives et judiciaires correspondantes, telles que prévues dans les conventions internationales du travail. Le Bureau a également reçu copie des documents examinés par le Congrès national à ce sujet.

Les membres employeurs ont noté que ce cas avait fait l'objet d'une note de bas de page de la part de la commission d'experts, ce qui démontre qu'elle a perdu patience avec le gouvernement de l'Equateur. L'objectif des conventions n^{os} 77 et 78 est d'éviter l'emploi, respectivement dans les entreprises industrielles et dans les travaux non industriels, de jeunes de moins de 18 ans sans certificat médical d'aptitude. L'importance de ces instruments pour la protection des enfants est claire.

Depuis que l'Equateur a ratifié ces conventions, voici vingt-neuf ans, il n'a pas adopté de législation propre à leur donner effet. En 1995 et en 2001, la commission d'experts a demandé l'adoption de mesures législatives. Le Code du travail adopté en 1997 interdit l'emploi des jeunes de moins de 18 ans dans les industries ou pour des travaux considérés comme dangereux. En 2002, la commission d'experts a fait état de la déclaration du gouvernement selon laquelle il se proposait d'élaborer un règlement dans lequel serait reprise la définition des «entreprises industrielles» figurant dans les conventions n^{os} 77 et 78. Le rapport de cette année ne précise pas si tel a été le cas. En 2003, tout en reconnaissant les efforts menés par le gouvernement pour donner effet aux conventions n^{os} 138 et 182, la commission d'experts a souligné que ces mesures ne réglaient pas nécessairement les questions soulevées au titre des conventions n^{os} 77 et 78. Le rapport de cette année n'indique pas si le gouvernement a répondu aux demandes d'informations détaillées formulées par la commission d'experts en 2002 et 2003.

Il va sans dire qu'il est inquiétant de constater qu'aucun progrès n'a été accompli dans ce cas depuis si longtemps. Cela montre la nécessité pour cette commission d'aborder une gamme plus large de conventions. Les cas techniques, comme celui-ci, sont importants et méritent un examen régulier. Le manquement à l'obligation de mettre en œuvre les conventions et de fournir des informations signifie que la présente commission n'est pas en mesure d'évaluer l'ampleur réelle du problème du travail des jeunes dans les entreprises industrielles. Les membres employeurs ont souhaité savoir si des mesures pratiques avaient été adoptées pour résoudre ce problème, tout particulièrement dans le secteur informel, en dépit de l'absence de législation. Ils ont également exprimé l'espoir que la commission d'experts examinerait les éventuelles mesures que les inspecteurs du travail devraient prendre, compte tenu de l'article 7 des deux conventions, qui impose à l'employeur de classer et tenir à la disposition de l'inspection du travail soit le certificat médical d'aptitude à l'emploi, soit le permis d'emploi ou livret de travail démontrant qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à l'emploi, selon ce que la législation prévoira. Ils ont également souhaité disposer de plus amples informations concernant la situation sur le terrain, tout particulièrement dans l'économie informelle. Enfin, ils ont demandé si, en examinant ce cas, la commission d'experts avait tenu compte du fait que,

dans le système juridique de l'Equateur, les conventions de l'OIT sont directement applicables. Cet aspect des choses pourrait orienter ce cas vers des questions plus pratiques.

En conclusion, les membres employeurs ont déclaré que la commission devait évaluer si le gouvernement avait ou non fourni cette année des données complètes à la Conférence. Les informations communiquées aujourd'hui par le gouvernement sont bienvenues, mais leur caractère tardif rend difficile une discussion tripartite effective et transparente au sein de cette commission. Les membres employeurs ont formé l'espoir que les informations soumises par le gouvernement figureront dans le prochain rapport de la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont fait remarquer qu'ils s'étaient montrés très, voire trop, prudents et patients en ce qui concerne la violation des conventions n^{os} 77 et 78, au cours des trente années qui ont suivi la ratification de ces deux conventions par l'Equateur. Il est regrettable de constater qu'aucun progrès n'a été réalisé depuis si longtemps. Les violations qui portent sur la sécurité et la santé au travail sont véritablement préoccupantes, d'autant plus quand la santé et la qualité de vie des travailleurs sont concernées. Et c'est encore plus grave quand il s'agit de travailleurs n'ayant pas atteint leur majorité.

Les membres travailleurs ont souligné qu'en Equateur et dans la plupart des pays d'Amérique latine, de nombreux enfants entrent chaque jour sur le marché du travail; ils sont employés à des travaux très dangereux et pour des salaires bien inférieurs à ceux de n'importe quel autre travailleur. Les chiffres avancés en ce qui concerne le nombre d'enfants travailleurs en Equateur sont impressionnants. Certains évoquent un nombre d'environ 1 200 000 enfants. Face à ces données, il est plus que nécessaire que le gouvernement prenne d'urgence des mesures pour se conformer aux conventions en question. Le bon sens nous dit qu'il est logique de faire passer un examen médical aux enfants avant qu'ils ne commencent à travailler, mais aussi au cours et après la cessation de leur emploi. A cet égard, l'article 141 du Code du travail de 1997 impose des examens médicaux aux jeunes de moins de 21 ans qui effectuent des travaux dans les mines et les carrières.

En dépit des observations formulées par la commission d'experts au cours de toutes ces années, le gouvernement de l'Equateur ou plutôt ses gouvernements successifs ne les ont pas prises en compte, sans expliquer pourquoi les examens médicaux sont requis pour certains travaux et pas pour d'autres. Sans pour autant douter des bonnes intentions des représentants gouvernementaux, des informations plus concrètes sont nécessaires quant aux délais dans lesquels entrèrent en vigueur les mesures normatives qui mettront un terme à cette situation indigne. Le gouvernement doit agir concrètement et doit, en plus de demander un avis technique au BIT, fournir des informations détaillées relatives à son projet de loi.

Le membre travailleur de l'Equateur s'est déclaré préoccupé par les violations commises par le gouvernement équatorien et par le retard pris depuis plus de vingt-neuf ans dans l'adoption de mesures législatives qui permettraient d'appliquer les dispositions de la convention. Cette situation met en péril la santé et la vie des travailleurs puisque, faute d'instrument juridique permettant d'imposer et réglementer les objectifs de la convention, les employeurs ne se sentent guère obligés de mettre en œuvre cette dernière, même s'il existe effectivement une norme juridique partielle, tant dans le Code du travail que dans le Code de l'enfance, pour certaines activités bien déterminées.

En ce qui concerne l'article 1, paragraphe 3, de la convention n^o 77, l'orateur a fait remarquer que, si l'autorité compétente détermine la ligne de démarcation entre l'industrie et l'agriculture, d'une part, et le commerce et autres activités non industrielles, d'autre part, il faut, quarante-neuf ans après l'entrée en vigueur de ces dispositions, réviser la convention et/ou ajuster les législations, étant donné que le secteur agricole connaît une évolution permanente, qui se manifeste par sa restructuration en grandes entreprises agroalimentaires, avec l'apparition de risques majeurs dans les pays en développement, qui ne privilégient pas la santé des travailleurs mais la réduction des coûts de production. Par exemple, en Equateur, les plantations de bananes et le secteur floral atteignent des niveaux de production très élevés pour l'exportation, et la main-d'œuvre y est par conséquent très peu protégée, la plus grande partie des travailleurs étant des jeunes, et dans de nombreux cas des enfants, pour lesquels il n'est pas prévu d'examen médicaux, ni avant ni après l'embauche. C'est ainsi que, du fait de la pauvreté croissante dans le pays, quelque 1 200 000 enfants travaillent, chiffre à comparer à celui des travailleurs du secteur formel de l'économie, qui est de 900 000, si bien qu'il y a davantage d'enfants qui travaillent que d'adultes.

L'orateur a affirmé qu'il n'y avait jamais eu de volonté politique ni de ressources nécessaires pour garantir une protection à ces travailleurs. C'est ainsi qu'il existe des études techniques et scientifiques prouvant les graves affections dont souffrent les travailleurs, par exemple des cancers de la peau et des maladies respiratoires et

pulmonaires. Les fumigations propagées et l'absence de tout contrôle sur les autorisations en matière d'utilisation des produits chimiques ont pour conséquences des altérations et déformations congénitales non seulement chez les travailleurs, mais aussi parmi les populations voisines des plantations où ont lieu les fumigations; l'utilisation d'objets jetés, en matière plastique, aspergés de produits chimiques, que les travailleurs peuvent prendre à leur gré constitue un acte irresponsable dont pâtissent les travailleurs et leurs familles. La responsabilité de l'Etat dans la protection de la santé des travailleurs est par conséquent majeure; les examens avant le recrutement des travailleurs sont indispensables, afin d'empêcher que des maladies ne deviennent chroniques et de protéger la santé publique. Cette situation est d'autant plus difficile à contrôler que la quasi-totalité des plantations de bananes et de fleurs utilisent des travailleurs en sous-traitance ou payés à l'heure, parmi lesquels de très nombreux mineurs, et n'autorisent pas la constitution de syndicats pour pouvoir mieux contrôler leur personnel, si bien qu'à la moindre tentative des travailleurs de s'organiser, ceux-ci sont licenciés ou, s'ils s'organisent en syndicats, font l'objet d'actes d'intimidation. Par exemple, dans la propriété du plus grand exportateur de bananes de l'Equateur, des travailleurs ont été victimes d'actes criminels au seul motif qu'ils ont prétendu s'organiser.

Enfin, l'orateur s'est déclaré convaincu que le gouvernement actuel adoptera toutes les mesures nécessaires pour appliquer dûment les conventions dont il est question ici, et procédera aux modifications indispensables pour que l'Equateur dispose le plus rapidement possible des normes exigées par les conventions qu'il a ratifiées.

Le membre employeur de l'Equateur a déclaré qu'il est préoccupant que son pays n'ait pas incorporé dans sa législation les dispositions des conventions nos 77 et 78 alors qu'il les a ratifiées depuis fort longtemps. Il ne faut pas seulement adopter et signer des conventions mais également les appliquer. L'affirmation selon laquelle les enfants travaillant dans le secteur formel en Equateur sont maltraités n'est pas conforme à la vérité. Les entreprises du secteur formel de l'économie engagent des travailleurs majeurs qui bénéficient de tous les droits dans les industries qui les emploient. L'orateur a regretté que l'Equateur n'ait pas transmis d'informations concernant l'application de ces conventions à la commission d'experts. Les employeurs veilleront à ce que les dispositions des conventions de l'OIT soient incorporées dans la législation nationale. Les conventions ratifiées doivent être appliquées dans la pratique.

Un représentant gouvernemental (ministre du Travail et de l'Emploi) a déclaré que, même si son gouvernement n'assumait ses fonctions que depuis trois semaines, il n'en demeurerait pas moins responsable du respect des conventions de l'OIT. Il a voulu réaffirmer tout l'intérêt que son gouvernement accorde à l'incorporation des normes internationales du travail dans la législation nationale. On aurait pu avoir l'impression qu'il n'y avait en Equateur ni autorité ni réglementation exigeant le respect des droits de l'homme les plus élémentaires. Il s'agit d'une grave erreur puisque il existe des normes spécifiques garantissant les droits de l'homme. Ces normes s'inscrivent dans un cadre constitutionnel qui assure leur respect. Les droits de l'homme et leur respect ne sont pas l'apanage d'un Etat donné mais appartiennent à l'ensemble de la communauté internationale. Il existe des textes prévoyant des examens médicaux à l'embauche, périodiques et de départ ainsi que des examens d'aptitude à l'emploi. Il existe également des textes-cadres comme la convention n° 182, le Code de l'enfance et de l'adolescence et le Code du travail (y compris ses réformes déjà présentées au Parlement) ainsi que des normes de protection particulières telles que la décision n° 584 et le règlement sur la sécurité et la santé des travailleurs. C'est sur la base de ces textes que le ministère du Travail fonde son action.

Il est regrettable que, depuis vingt-neuf ans, le gouvernement n'ait pas donné effet aux conventions pertinentes, causant ainsi des dérangements à la communauté internationale. C'est pour cela que l'orateur a demandé que l'on donne à son gouvernement la possibilité de rectifier ce manquement et que l'on fasse de nouveau confiance à un gouvernement démocratique et, par conséquent, respectueux des droits de l'homme. Les informations demandées par la commission d'experts à ce sujet seront transmises et son gouvernement est disposé à recevoir l'assistance technique du BIT. A ce moment-là, les experts examineront la situation juridique du pays et pourront constater que les mineurs sont protégés par la législation. Le projet de loi relatif à ces questions est au stade de la seconde lecture, après quoi il sera sans aucun doute adopté, publié et appliqué avec effet immédiat.

Un autre représentant gouvernemental a déclaré qu'il partageait le malaise qui venait de s'exprimer. Il existe cependant des éléments prouvant que la question sera bientôt résolue. Il y a eu un problème logistique dont l'orateur n'avait pas eu connaissance. Toutefois, en sa qualité de président de la Commission du travail et des affaires sociales du Congrès national, en fonction depuis 2003, il s'engage à prendre en main cette situation pour mettre fin à l'inexécution des conventions de l'OIT. D'ici à septembre 2005, le gouvernement dispose encore de temps pour envoyer les informations nécessaires aux

experts et il est tout à fait disposé à transmettre ces questions au Parlement avant la fin de l'année.

Les membres employeurs ont remercié les représentants gouvernementaux pour les informations fournies et ont noté les excuses présentées par le ministre du Travail et de l'Emploi. Ils sont d'avis que, si cela est nécessaire, le gouvernement pourrait avoir recours à l'assistance technique du BIT pour mettre en application les conventions nos 77 et 78 dans la législation nationale. La protection des jeunes au travail est essentielle au développement économique et à la croissance du pays. Ils ont noté l'effort du gouvernement qui a accepté une mission en Equateur. Il est par ailleurs important d'avoir une approche constructive plutôt que critique dans ce cas. Les membres employeurs ont insisté sur le fait que le gouvernement doit communiquer aux experts le projet de législation destiné à donner effet aux conventions nos 77 et 78, ainsi qu'un calendrier pour sa mise en œuvre complète, en temps utile afin que les experts puissent examiner ces informations à leur réunion de novembre 2005. Au regard de l'information fournie par le ministre sur la situation dans son pays, ils ont estimé que le gouvernement devrait confirmer aux experts la participation des inspecteurs du travail en ce qui concerne l'article 7 des deux conventions. L'examen effectué par la commission d'experts des mesures pratiques prises dans différents secteurs, aussi bien dans l'économie formelle qu'informelle, sera utile à cette commission. Pour conclure, il est temps que des progrès soient enregistrés et que cette commission dispose des éléments factuels et juridiques complets lui permettant de comprendre ce cas.

Les membres travailleurs ont signalé que la situation des enfants travailleurs en Equateur justifie que ce cas soit examiné de manière approfondie. Elle relève certainement d'autres conventions, telles que les conventions nos 138 et 182, qui sont clairement liées aux conventions abordées ici. La commission doit examiner les données présentées par le gouvernement et celui-ci doit étudier de manière approfondie tout ce qui concerne le projet de loi, solliciter l'assistance technique du BIT, et présenter à cette commission des informations détaillées sur la législation, destinée à mettre fin à la violation des conventions discutées et à protéger les enfants, filles et garçons, qui ont dû intégrer le marché du travail.

La commission a noté les informations communiquées par le représentant gouvernemental, qui est le ministre du Travail, et la discussion qui a suivi. La commission a noté que, selon les commentaires de la commission d'experts, le gouvernement n'a toujours pas adopté, vingt-neuf ans après la ratification, des mesures législatives donnant effet aux deux conventions, et ce, malgré les demandes répétées des experts.

La commission a pris note des indications du gouvernement selon lesquelles un projet de loi modifiant le Code du travail, qui prend en compte les commentaires de la commission d'experts, a été soumis au Congrès national. Le gouvernement a envoyé une copie de ce projet de loi au Bureau. L'orateur a indiqué que, si c'était nécessaire, il demanderait l'assistance du Bureau afin de mettre sa législation en conformité avec la convention. La commission a noté les regrets exprimés par le gouvernement concernant l'important retard dans l'envoi de réponses concernant les commentaires de la commission. La commission a espéré que ce projet de loi serait adopté dans les plus brefs délais afin de donner effet aux dispositions des deux conventions. En outre, la commission a demandé au gouvernement de prendre, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées et considérées comme étant les plus représentatives, les mesures nécessaires afin d'assurer la dissémination des informations concernant le fait qu'un mineur de moins de 18 ans ne pouvait être admis à l'emploi sans un examen médical d'aptitude. La dissémination de telles informations permettrait d'assurer que les conventions soient mises en œuvre dans la loi et dans la pratique. La commission a tout particulièrement demandé que des mesures soient prises pour s'assurer que les employeurs mettent à disposition des inspecteurs du travail le certificat médical d'aptitude au travail, ou le permis de travail ou le registre du travail, indiquant qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à cet emploi. A cet égard, elle a prié le gouvernement de communiquer des informations concernant les activités des inspecteurs du travail, informations qui seront examinées par la commission d'experts.

Notant que le gouvernement souhaite se prévaloir de l'assistance technique du BIT, la commission a décidé qu'une mission d'assistance technique devrait se rendre dans le pays afin d'examiner si le droit et la pratique sont conformes aux conventions. La commission a insisté sur le fait que, dans son prochain rapport, le gouvernement devait fournir des informations sur tous les points soulevés par la commission d'experts et, notamment, sur les progrès réalisés dans l'adoption d'un projet de loi visant à modifier le Code du travail. Elle a également prié le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises dans la pratique pour mettre en œuvre, avec les

partenaires sociaux, les conventions, ainsi que sur les résultats obtenus.

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 [et Protocole, 1995]

ROUMANIE (ratification: 1973). **Une représentante gouvernementale** a expliqué que l'article 256 du Code du travail qui prévoit l'intervention d'une loi spéciale régissant le fonctionnement et l'organisation de l'inspection du travail ne devait pas être interprété comme abrogeant la législation existant jusque-là. Une telle législation spéciale a pour objet de régir l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail dans le cadre général du Code du travail. La loi n° 108/1999 sur l'inspection du travail et son décret d'application n° 767/1999 ont été conçus en conformité avec la convention n° 81; il est donc inutile d'abroger ces textes.

L'oratrice a indiqué que la loi n° 108/1999 sur l'inspection du travail donne effet aux articles 13 et 17 de la convention n° 81 concernant les pouvoirs des inspecteurs du travail. Cette loi prévoit des mesures obligatoires tendant à corriger les déficiences constatées, y compris l'imposition de sanctions, la mise sous scellés de tout équipement technique en cas de risque imminent d'accident, ainsi que la saisine du procureur en cas de délit. Le rapport annuel de l'inspection du travail, qui sera transmis au BIT dans un futur proche, contient des informations statistiques en ce qui concerne l'exercice par celle-ci de ses pouvoirs d'initier des actions judiciaires.

Dans la mesure où le Code du travail ne prévoit pas de sanctions applicables à l'encontre des employeurs ne respectant pas les dispositions législatives relatives à la durée du travail et aux périodes de repos, l'inspection du travail a fait des propositions d'amendement en ce sens. Le gouvernement discute ces amendements avec les représentants des organisations syndicales et patronales et les textes seront communiqués au BIT après avoir été approuvés par les autorités compétentes.

L'oratrice a également indiqué que la confidentialité des sources des plaintes est assurée par la loi sur l'inspection du travail et que tout cas de non-respect est sanctionné de manière appropriée et peut faire l'objet d'un recours devant la Commission de discipline des inspections territoriales du travail. Des dispositions concernant la confidentialité seront également incluses dans le futur Statut de l'inspecteur du travail, dont l'adoption est prévue pour 2005. Toutefois, les registres de l'inspection du travail ne mettent en évidence aucune plainte enregistrée pour non-respect par des inspecteurs de leur devoir de confidentialité de la source des plaintes.

En ce qui concerne l'application de sanctions appropriées au sens de l'article 18 de la convention, l'oratrice a indiqué qu'en vue de tenir compte de l'inflation, le montant des sanctions établies par la loi a été relevé en 2002 par la décision du gouvernement n° 238/2002 dont copie sera transmise au BIT prochainement avec l'ensemble des autres documents demandés par la commission d'experts.

Eu égard à la formation des inspecteurs qui est assurée au moyen d'un programme national de formation professionnelle, l'oratrice a mentionné deux projets mis en œuvre avec l'assistance du ministère du Travail et des Affaires sociales espagnol, ainsi que le programme de formation planifié par l'Institut national d'administration sur l'application de la législation du travail.

Pour finir, l'oratrice a souligné que le gouvernement est déterminé à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer le cadre législatif en conformité avec les dispositions des normes de l'OIT.

Les membres travailleurs ont rappelé que, depuis 2003, la Roumanie s'est dotée d'un Code du travail dont les dispositions relatives à la mise en place et à l'organisation d'une inspection du travail nécessitent, pour leur mise œuvre, l'adoption d'une loi spéciale à cet effet. A cet égard, la convention n° 81 prévoit que les fonctionnaires de cette administration doivent être impartiaux, tout en exerçant leurs fonctions sous la surveillance d'une autorité centrale, être formés, disposer de la stabilité dans l'emploi afin de garantir leur indépendance et, enfin, être en nombre suffisant. L'inspection du travail doit, en outre, bénéficier du remboursement des frais professionnels liés à l'exercice de ses missions aux fins d'une autonomie la plus totale. Il ressort à cet égard du rapport de la commission d'experts que le système de remboursement des frais de déplacement professionnel est en cours de révision, mais que davantage d'informations sont nécessaires en la matière. La commission d'experts relève en outre que le gouvernement a entrepris une réforme tendant au renforcement de la capacité administrative de l'inspection du travail, réforme dont le contenu n'est pas encore connu et dont la conformité avec la convention n° 81 et l'articulation avec d'autres textes normatifs applicables devront être analysées. Le groupe des travailleurs a également déclaré avoir été informé d'un projet de modification de la loi ayant pour but, entre autres, de régler directement le statut des inspecteurs du travail et souhaité que le gouvernement tienne la commission d'experts informée à ce sujet. Le fonctionnement de l'inspection du travail dans ses rapports avec les plaignants ainsi que la mise en œuvre d'une politique équilibrée de sanction constituent un autre élément

important du cadre juridique de l'inspection du travail. Ainsi, la commission d'experts a-t-elle noté que la politique de sanction en matière d'infraction à la politique sur le temps de travail et de repos est loin d'être transparente, et demandé des informations tangibles et pertinentes sur la politique de sanction menée. Les membres travailleurs appuient cette demande et considèrent qu'il s'agit là d'une question importante dans la mesure où une politique de sanction claire et non équivoque apporte le progrès et la paix sociale et contribue à la sécurité juridique des intervenants. Elle doit également être réellement dissuasive en ce sens qu'elle doit comporter des sanctions supérieures au profit que les contrevenants espèrent tirer de l'infraction commise. Le gouvernement devrait être sensible à ces considérations dans le travail d'adaptation de sa législation.

En outre, les membres travailleurs ont relevé que, selon la commission d'experts, les garanties concernant la confidentialité des plaintes déposées par les travailleurs, notamment en matière de durée du travail, sont insuffisantes. Or l'inexistence d'une réelle garantie de confidentialité ouvre la voie à des pressions ou des représailles à l'encontre des plaignants potentiels et s'ajoute à la difficulté en termes de charge de la preuve qui pèse sur les travailleurs. Cela rend théoriques les moyens dont disposent les travailleurs pour faire valoir leurs droits, et le gouvernement doit fournir des informations sur les risques encourus par les travailleurs qui déposent plainte.

Pour conclure, les membres travailleurs ont souhaité que, dans les plus brefs délais, le gouvernement, après avoir annoncé beaucoup de réformes mais communiqué peu d'informations quant à leur contenu, fournisse à la commission d'experts des indications concernant la nature et l'ampleur de la réforme envisagée.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas avait été traité par la commission en 1988. Le rapport de la commission d'experts mentionne l'adoption en 2003 du Code du travail qui prévoit qu'une loi spéciale régira la création et l'organisation de l'inspection du travail. Ce code n'abroge pas les dispositions antérieures dans ce domaine. Par ailleurs, les méthodes de l'inspection du travail ont été revues en fonction des directives de l'Union européenne. La situation devrait être clarifiée pour que soient établies de manière adéquate les dispositions légales régissant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail.

Les questions couvertes par les articles 13 et 17 de la convention, relatifs à certains pouvoirs que détiennent les inspecteurs pour prendre des mesures spécifiques dans les cas graves et urgents, ainsi qu'aux poursuites légales dont sont passibles les personnes qui violent les dispositions légales, font l'objet d'autres dispositions normatives. Il s'agit en outre de déterminer si, dans les faits, les inspecteurs utilisent les pouvoirs que leur octroie la convention. Cela est difficile, car le gouvernement n'a pas communiqué le rapport annuel d'activités de l'inspection du travail, comme le prévoient les articles 20 et 21 de la convention.

Pour ce qui est de l'article 15 c) de la convention relatif à la confidentialité de la source des plaintes, la commission d'experts a demandé au gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont est assurée cette confidentialité. Une autre question porte sur l'article 18 de la convention relatif aux sanctions appropriées en cas, d'une part, de violation des dispositions légales dont le contrôle est assuré par les inspecteurs du travail et, d'autre part, d'obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. Il ressort du rapport que le montant des sanctions pécuniaires n'est pas adapté à l'inflation. La commission d'experts a estimé qu'il serait en tout point regrettable que les employeurs puissent préférer s'acquitter d'amendes jugées plus économiques plutôt que de prendre des mesures, souvent coûteuses, en matière de sécurité et d'hygiène au travail ou que de verser à temps le salaire des travailleurs. Cette appréciation des experts, très clairement économique, omet d'autres mécanismes mis à disposition des inspecteurs par la convention elle-même, tels que les facultés de constater et de conseiller, et aussi les possibilités prévues par l'article 13, paragraphes 1, 2 et 3, à savoir:

- provoquer des mesures destinées à éliminer les déficiences constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé et la sécurité des travailleurs;
- ordonner des modifications aux installations, dans un délai fixé, pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité des travailleurs;
- adopter des mesures immédiatement exécutoires dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Au regard de l'article 11, paragraphe 2, de la convention relatif au remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, les membres employeurs ont indiqué que l'on essayait de déterminer si le montant des prestations accordées aux inspecteurs du travail était adéquat pour remplir leur fonction.

Les membres employeurs ont indiqué que la commission avait pris note avec intérêt des informations détaillées reçues concernant les différentes mesures adoptées, qui comprennent: la formation, l'augmentation du nombre des inspecteurs du travail, les manuels de procédure, les guides de bonne pratique pour les employeurs, etc.

Enfin, les membres employeurs ont signalé que ces informations ne remplacent pas, et ne comprennent pas intégralement, le contenu du rapport général annuel prévu par l'article 21 de la convention. C'est pourquoi ils souhaitent que le gouvernement puisse transmettre ce dernier dans les plus brefs délais, conformément à l'article 20 de la convention.

Le membre travailleur de la Roumanie a déclaré que la nécessité d'une inspection du travail présente, active et disposant des ressources et pouvoirs adéquats a toujours été soulignée par les organisations syndicales roumaines.

Les problèmes existants semblent résulter du fait que le Code du travail adopté en 2003 prévoit l'adoption d'une loi spéciale sur l'organisation de l'inspection du travail sans pour autant abroger l'ancienne législation applicable en la matière.

La législation dote l'inspection du travail de pouvoirs de contrôle, d'injonction et de poursuites et prévoit un large éventail de sanctions. Toutefois, dans la pratique, on peut constater que les inspections se traduisent par de simples notifications dépourvues d'effet, même en cas de récidives; les lourdeurs judiciaires entraînent l'impunité des auteurs d'infraction; en raison de leur faible montant, les employeurs préfèrent payer des amendes plutôt que d'entreprendre les réformes ou les aménagements coûteux nécessaires; le non-respect de l'obligation de confidentialité des inspecteurs en ce qui concerne l'origine des plaintes expose ainsi les travailleurs à des représailles. Ceci alors que, sous la pression des institutions financières internationales et des investisseurs étrangers, le gouvernement a manifesté l'intention d'amputer de manière inacceptable le Code du travail. L'orateur a par conséquent demandé que le gouvernement prenne les mesures appropriées pour mettre sa législation en conformité avec la convention et que la nécessité d'une assistance technique soit évaluée pour harmoniser le Code du travail.

La représentante gouvernementale, en réponse aux questions posées par le membre travailleur de la Roumanie concernant la confidentialité de la source des plaintes adressées aux inspecteurs du travail, a déclaré que son gouvernement prendrait des mesures afin de clarifier cette situation. Elle a noté que le registre de l'inspection du travail ne fait état d'aucune plainte relative à la confidentialité de la source des plaintes. Ce document ainsi que les autres documents demandés par la commission d'experts seront bientôt transmis.

Les membres travailleurs ont remercié le gouvernement pour les explications fournies, notamment celles relatives aux efforts déployés pour la formation des inspecteurs en collaboration avec un autre pays de l'Union européenne. Ils ont encouragé le gouvernement à ne pas réformer le Code du travail sous la pression des instances financières internationales, mais seulement à la lumière des normes internationales du travail de l'OIT, et réitéré leur souhait de voir le gouvernement fournir à la commission d'experts, avant sa prochaine session, les informations utiles quant à l'ampleur et la nature de la réforme législative envisagée. Ils ont en particulier insisté sur la nécessité d'une garantie de remboursement adéquat des frais de déplacement des inspecteurs, la question de la confidentialité des plaintes et celle de l'établissement d'une politique de sanction transparente et dissuasive. La commission d'experts devrait à cet égard analyser la conformité du Code du travail ainsi que des projets d'amendements y relatifs avec les normes de l'OIT. Au cas où le gouvernement n'apporterait pas les informations requises dans les plus brefs délais, il devrait se voir proposer une mission d'assistance technique.

Les membres employeurs ont souligné les aspects positifs mentionnés par la commission d'experts. Ils ont demandé au gouvernement qu'il prenne des mesures pour clarifier la situation sur le plan législatif et qu'il fournisse un rapport annuel d'inspection contenant tous les éléments prévus aux articles 20 et 21 de la convention ainsi que toutes les autres informations demandées par la commission d'experts. Le cas échéant, le pays peut demander au Bureau une aide technique pour se mettre en conformité avec la convention.

La commission a pris note des informations présentées oralement par le gouvernement et de la discussion qui a suivi. Elle a noté que les questions soulevées par la commission d'experts ont trait à des insuffisances à caractère législatif, structurel et logistique qui entravent le fonctionnement de l'inspection du travail.

La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental concernant les efforts déployés par son pays pour renforcer l'inspection du travail, à travers une augmentation des effectifs et la réalisation des programmes de formation des inspecteurs, dans le cadre d'une coopération européenne et bilatérale. Selon le gouvernement, suite à l'adoption d'un nouveau Code du travail en février 2003, des consultations tripartites ont été menées en vue de modifier la législation, notamment pour l'introduction de mécanismes appropriés de contrôle, y compris en

ce qui concerne le mode de fixation et de révision des sanctions pécuniaires. Les modifications envisagées devraient entraîner une amélioration de l'application des dispositions légales, notamment ce qui concerne le recours aux heures supplémentaires, le repos hebdomadaire, le travail de nuit et le travail des enfants. Selon le gouvernement, le montant des sanctions applicables en cas d'infraction à la législation du travail en général a fait l'objet d'une révision, mise en œuvre au moyen d'une décision n° 238 de 2002, pour tenir compte de l'inflation. Le Bureau devrait recevoir prochainement le texte de cette décision ainsi que certains textes concernant les indemnités de déplacement des inspecteurs du travail. De plus, la commission a pris note de l'engagement du gouvernement de fournir dans son prochain rapport toutes les informations requises par la commission d'experts et de porter à la connaissance du Bureau les résultats des consultations tripartites menées en vue du renforcement du système d'inspection, et sur le projet de révision du statut de l'inspection du travail.

La commission a encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts visant le développement de l'inspection du travail, en termes d'effectifs et de qualité des ressources humaines. Elle a également prié le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires à l'harmonisation de la législation et de communiquer à la commission d'experts les informations pertinentes ainsi que des informations concernant la nature et le champ d'application des réformes envisagées. La commission a insisté en particulier pour que des mesures soient prises permettant aux inspecteurs d'exercer de manière efficace les pouvoirs d'injonction en cas de menace à la santé ou la sécurité des travailleurs, selon ce que prévoit l'article 13 de la convention. Elle a en outre demandé au gouvernement de garantir que, conformément aux articles 17 et 18 de la convention, les infractions aux dispositions légales, dont la compétence relève de l'inspection du travail, exposent leurs auteurs à des poursuites légales et que les sanctions qui pourront être prononcées soient fixées de manière à rester dissuasives quelles que soient les fluctuations monétaires et soient effectivement appliquées.

La commission a appelé l'attention du gouvernement sur l'importance du principe de confidentialité de la source de toute plainte, comme le prévoit l'article 15 c) de la convention, pour garantir la protection des travailleurs contre le risque de représailles de la part de l'employeur. Elle a souligné que le climat de confiance nécessaire à la collaboration des travailleurs aux activités de l'inspection du travail passe par le strict respect de ce principe de la part des inspecteurs; elle a demandé au gouvernement d'y veiller et d'informer le Bureau de tout progrès à cet égard.

La commission a également rappelé la nécessité de prendre des dispositions qui garantissent la publication et la communication au BIT par l'autorité centrale de l'inspection du travail d'un rapport annuel, conformément à l'article 20 de la convention, en veillant à ce que ce rapport contienne toutes les informations demandées au regard de chacun des alinéas de l'article 21, si possible selon la présentation exposée dans la recommandation n° 81, qui complète cette convention. La commission a souligné que la publication d'un tel rapport a pour objectif de rendre visible le fonctionnement du système de l'inspection du travail et d'en permettre l'évaluation en vue de son amélioration, en tenant compte notamment de l'avis des partenaires sociaux. La commission a invité le gouvernement à envisager si nécessaire de recourir à l'assistance technique du BIT pour l'application des dispositions pertinentes de la convention.

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

ARGENTINE (ratification: 1960). **Une représentante gouvernementale** a soulevé que la commission d'experts, dans son observation de 2004, a exprimé l'espoir que le dialogue avec les interlocuteurs sociaux, mené par le gouvernement en 2003, puisse se voir reflété dans un futur proche par l'amélioration de certains aspects strictement normatifs de la loi n° 23551 d'associations syndicales qui a fait l'objet de commentaires au cours des années précédentes.

L'oratrice a indiqué que son gouvernement a présenté, le 6 mai 2005, une réponse détaillée aux commentaires envoyés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et de la Centrale des travailleurs argentins (CTA).

Elle a rappelé que la commission d'experts avait manifesté sa satisfaction lors de la promulgation de la loi n° 23551, fruit d'un très grand consensus politique et social et qui a abrogé et remplacé la législation profondément antisyndicale de la dictature qui a dirigé l'Argentine entre 1976 et 1983. Cet avis de la commission d'experts était en accord avec l'attitude du gouvernement qui a initié, en mai 1984, un processus de consultations avec l'OIT extrêmement riche –

ce qui a été mis en relief dans le rapport issu de la mission de contacts directs dirigée par M. Nicolás Válticos – afin de mettre la nouvelle législation en conformité avec la convention n° 87. La mission de M. Válticos a permis de mettre en place les fondements de la future loi d'associations syndicales, et ces principes ont été suivis par les législateurs lors de l'élaboration et de la promulgation du nouveau système.

Depuis le début du processus d'élaboration de la législation, on peut retrouver une intention sincère de la part du gouvernement de mettre la législation en conformité avec les principes de l'OIT, tenant compte des particularités et complexités du pays, notamment celles du mouvement syndical.

La loi n° 23551 tient compte du système syndical argentin tel qu'il s'est développé depuis la deuxième partie du XX^e siècle, tout en assurant la création et le bon fonctionnement de toutes les associations syndicales que les travailleurs ont voulu constituer. En Argentine, 2716 associations syndicales de premier degré sont enregistrées dont 1380, c'est-à-dire plus de 50 pour cent, ont le statut syndical. De plus, de la totalité des associations syndicales enregistrées, 55 pour cent, exactement 731 ont demandé l'enregistrement de leur statut syndical.

En ce qui concerne les organisations de deuxième degré, l'Argentine compte 92 fédérations enregistrées, dont 74 ont le statut syndical. Plus de 80 pour cent des associations de deuxième degré ont le statut syndical.

Par ailleurs, l'Argentine compte 14 associations syndicales de troisième degré, et plus de 40 pour cent des six confédérations ont aussi le statut syndical.

Le nombre de salariés publics et privés en Argentine s'élève à 9 100 000 individus, hommes et femmes, ce qui signifie que, en moyenne, il y a une association syndicale de premier degré pour chaque 3 350 travailleurs salariés.

Dans le même ordre d'idées, conformément aux informations qui ont été transmises par les associations syndicales, il y a approximativement 3 750 000 travailleurs affiliés si l'on ne considère que les organisations de premier degré, soit plus de 40 pour cent des travailleurs salariés qui appartiennent à un syndicat quelconque. Si l'on considère également les associations syndicales de degrés supérieurs, le nombre de travailleurs affiliés s'élève approximativement à 6 250 000 individus, soit un taux d'affiliation supérieur à 65 pour cent.

Les informations signalées sont suffisamment éloquentes pour qu'on puisse affirmer avec satisfaction que les travailleuses et travailleurs argentins peuvent exercer librement leur droit inaliénable de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier ou non.

De même, la pratique nationale démontre que la législation argentine en matière d'associations syndicales garantit un exercice libre et fructueux de la liberté syndicale, qui trouve son expression au premier chef dans le dialogue social et, singulièrement, dans la négociation des conventions collectives du travail.

En matière de négociation collective, l'Argentine se place à un niveau élevé. Depuis 1988 et jusqu'à ce jour, non moins de 1 169 conventions collectives du travail ont été conclues. Aujourd'hui, 406 conventions collectives sont en vigueur. Les conventions collectives d'entreprise conclues au cours de la même période s'élèvent à 763, ce qui représente 65 pour cent de ce total. Il résulte des chiffres qui précèdent que, depuis 1988, on a enregistré en moyenne 97 conventions collectives du travail par an.

L'oratrice a déclaré que la croissance économique soutenue que l'Argentine connaît depuis ces deux dernières années s'appuie sur une politique économique et socioprofessionnelle qui conjugue indissociablement les concepts de croissance, d'emploi et de répartition, ainsi que sur les mesures directes prises par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale pour favoriser et stimuler la négociation collective. La négociation collective a connu une accélération sans précédent. En 2004, il a été conclu un tel nombre de conventions collectives et d'accords salariaux que les chiffres enregistrés depuis la décennie des années quatre-vingt-dix ont doublé.

L'oratrice a souligné que tous les chiffres cités montrent qu'en Argentine la liberté syndicale n'est pas seulement un droit légalement reconnu mais aussi un droit qui s'exerce amplement dans la pratique et dans des proportions qui situent ce pays parmi les premiers du monde en matière de dialogue social, de taux de syndicalisation et de négociation collective.

La législation n'a pas empêché et n'empêche pas l'exercice, par les associations syndicales inscrites, de la faculté de demander la «personería gremial» dans le plein exercice de la liberté syndicale qui règne dans le pays. Non moins de 197 associations syndicales ont accédé à ce statut en accomplissant la procédure énoncée par la loi n° 23551 et son décret réglementaire. Cela signifie que, en moyenne, au cours des seize dernières années de vigueur de la loi n° 23551, tous les mois un syndicat accède à la «personería gremial».

La tendance amorcée antérieurement s'est accentuée sous l'influence d'une politique administrative selon laquelle le mécanisme d'évaluation de la représentativité définie à l'article 28 de la loi n° 23551 ne doit être appliqué que lorsque l'on constate une éga-

lité totale, sur le plan du champ d'action individuel et territorial, entre le syndicat inscrit qui revendique cette nouvelle qualité et le syndicat préexistant qui la détient.

L'accord entre les deux syndicats les plus représentatifs du secteur public (UPCN et ATE) a été incorporé par le ministère du Travail dans sa résolution n° 255 en date du 22 octobre 2003, résolution qui permet la concurrence des syndicats préexistants avec les nouvelles associations qui ont une représentation légitime dans ce collectif de travail. De cette manière, le principe de la représentation pluraliste se trouve consolidé dans le secteur public.

Ce qui précède démontre que la volonté des partenaires sociaux, dans le cas du secteur public, des deux syndicats dont l'un est affilié à la CGT et l'autre à la Centrale des travailleurs argentins (CTA), volonté qui s'est concrétisée à travers le dialogue, est indispensable pour incorporer des modifications à la représentation des travailleurs, en adéquation avec la dynamique des différents secteurs concernés.

S'agissant du traitement législatif des syndicats d'entreprise et des syndicats de catégorie, secteur ou profession, l'oratrice a rappelé que les alinéas a) et b) de l'article 4 de la loi n° 23551 garantissent expressément le droit des travailleurs de constituer des organisations syndicales de leur choix et celui de s'affilier à ces organisations ou d'en sortir, principe de base consacré par la convention n° 87. De plus, l'article 10 de la loi en question considère comme associations syndicales de travailleurs les associations constituées par des travailleurs d'une même activité ou d'activités connexes ou par des travailleurs du même établissement, de la même profession ou de la même catégorie, même s'ils exercent des activités distinctes, ou encore par des travailleurs qui exercent dans une même entreprise. L'article 2 de la convention n° 87 trouve ainsi son expression, puisque l'on reconnaît le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix, en envisageant trois typologies syndicales: a) les syndicats verticaux, qui regroupent les travailleurs d'une même branche, industrie ou activité économique; b) les syndicats horizontaux, qui regroupent des travailleurs d'un même établissement ou d'une même profession, même s'ils exercent dans des branches ou des secteurs distincts; c) les syndicats d'entreprise.

La législation nationale (article 23 de la loi n° 23551), à travers l'inscription gremiale, permet à toutes les associations syndicales sans distinction: a) de défendre, de représenter, à la demande des parties, les intérêts individuels de ses adhérents; b) de promouvoir la formation de sociétés coopératives et mutualistes; le perfectionnement de la législation du travail, de prévoyance et de sécurité sociale, de même que l'enseignement général et la formation professionnelle des travailleurs; c) de déterminer les cotisations de ses adhérents; d) de tenir des réunions où assemblées sans autorisation préalable et aussi de représenter les intérêts collectifs lorsqu'il n'existe pas dans la même activité ou catégorie une association ayant la «personería gremial».

Les associations de premier degré inscrites, lorsqu'elles s'affilient à une association de deuxième degré, exercent à travers celle-ci tous les droits propres aux associations de premier degré qui détiennent la «personería gremial», du fait que les organes directeurs et délibérants des fédérations sont constitués avec la participation des représentants des associations de premier degré qui sont affiliées.

Avec le décret n° 757/01 de 2001, il a été décidé que les entités syndicales qui bénéficient de l'inscription ont le droit de défendre et représenter devant l'Etat et devant les employeurs les intérêts individuels de leurs adhérents, dans des termes identiques aux dispositions contenues à l'article 22 du décret n° 467/88 portant application de la loi n° 23551.

La législation en matière fiscale prévoit que toutes les associations syndicales, sans distinction, sont exonérées de toute contribution sur leurs rentrées périodiques de fonds et ne sont pas assujetties non plus aux autres contributions fiscales nationales comme, par exemple, l'impôt sur les biens personnels où l'impôt sur les gains minimums présumés.

L'article 47 de la loi n° 23551 comporte une disposition hautement protectrice de portée universelle, qui accorde à tous travailleurs ou à toute association syndicale sans distinction aucune l'exercice régulier des droits de liberté syndicale garantis par la loi, la défense de ces droits devant le tribunal compétent, suivant une procédure simplifiée, afin que la justice puisse ordonner la cessation immédiate de tout agissement antisyndical. La jurisprudence a signalé que le critère d'interprétation des droits de liberté syndicale doit être vaste et que les dispositions de la loi n° 23551 ne sont pas autonomes mais découlent de l'article 14 bis de la Constitution nationale.

L'oratrice a souligné que toute législation qui réglemente l'exercice d'un droit fondamental est toujours susceptible d'amélioration. On ne peut manquer de reconnaître que la législation et la pratique nationales ont permis que les travailleurs argentins, grâce à la démocratie politique, jouissent du plein exercice de la liberté syndicale. Le gouvernement a toujours été réceptif à la conduite des activités de coopération technique avec l'OIT qui permettent de progresser dans la voie du perfectionnement de la législation nationale. Il y a

actuellement en Argentine un processus constructif dont la pierre angulaire est le dialogue social. Dans cette voie, on progresse à travers le consensus, et c'est ainsi que des progrès institutionnels significatifs ont pu être enregistrés, progrès qui reflètent la coexistence plurielle de tous les partenaires sociaux. Ces progrès sont attestés par la participation officielle de la CTA, dans tous les organismes socio-professionnels du MERCOSUR, au niveau des consultations tripartites prévues par la convention n° 144, dans le Groupe de dialogue pour la promotion du travail décent et dans la délégation travailleurs aux 90°, 91°, 92° et 93° session de la Conférence.

En 2004, le gouvernement a rétabli le fonctionnement, après dix années de paralysie, du Conseil national de l'emploi, de la productivité et du salaire minimum vital mobile. Cette instance accueille désormais une représentation plurielle des travailleurs et des employeurs. La Centrale des travailleurs argentins (CTA) a engagé en septembre 2004 la procédure de demande de la «*personería gremial*» conformément à la procédure définie par la loi n° 23551.

L'oratrice indique que, tel qu'il ressort de l'observation de la commission d'experts de 2004, son gouvernement doit présenter ses commentaires sur les questions soulevées avant septembre prochain, dans le cadre du cycle régulier de l'examen des rapports.

Pour conclure, la représentante gouvernementale a réaffirmé la volonté politique de parvenir à des changements socioprofessionnels, mais cette volonté n'est pas suffisante si elle n'est pas accompagnée de la recherche d'un consensus. Pour que les réformes législatives soient durables et fructueuses, elles doivent s'effectuer à travers un dialogue social large et la recherche du consensus.

Les membres employeurs ont émis des réserves quant au bien-fondé de la décision de la Commission de la Conférence de discuter de l'observation de la commission d'experts sur l'application de la convention n° 87 par l'Argentine, considérant que sa brièveté ne permet pas de bien comprendre le fond de l'affaire. Bien que, techniquement, la présence d'une observation dans le rapport de la commission d'experts signifie que la Commission de la Conférence peut consacrer une discussion sur le sujet, l'observation en question figure dans le rapport uniquement en raison des commentaires de la CISL et de la CTA, mais elle ne contient aucune indication concernant la position de la commission d'experts en rapport avec ces commentaires.

Les membres employeurs ont suggéré que, pour éviter que la Commission de la Conférence soit saisie d'une observation d'une portée si limitée qu'elle n'y trouve pratiquement pas de base de discussion, la commission d'experts s'efforce de faire mieux coïncider ses observations avec la communication de commentaires par des organisations d'employeurs et de travailleurs. Actuellement, la pratique veut qu'une observation soit incluse dans le rapport de la commission d'experts dès que des commentaires sont présentés par une organisation d'employeurs ou de travailleurs, et ce indépendamment du fait que le gouvernement ait répondu ou non à ces commentaires. La Commission de la Conférence ne peut toutefois tirer un parti très utile de telles observations si la commission d'experts se limite à faire mention des commentaires présentés par une organisation donnée sans en présenter une analyse plus détaillée. La Commission de la Conférence n'est pas un organe fondé sur le traitement de plaintes comme, par exemple, le Comité de la liberté syndicale: son mandat n'est pas d'analyser des plaintes, mais bien de déterminer si un pays a donné effet, en droit et en pratique, à une convention qu'il a ratifiée. L'inclusion, dans le rapport de la commission d'experts, d'observations fondées uniquement sur des commentaires extérieurs sans aucune analyse par cette même commission crée une possibilité de manipulation du système: il devient alors certain que, si une organisation dépose une plainte, le cas sera inclus dans le rapport et pourra alors aussi se retrouver sur la liste des cas devant être discutés devant la Commission de la Conférence. Or les critères permettant de déterminer si un cas doit se retrouver sur cette liste ne devraient pas dépendre de l'activisme des syndicats du pays considéré. L'inclusion d'observations dans le rapport de la commission d'experts ne devrait pas être automatique à chaque fois qu'une organisation d'employeurs ou de travailleurs présente des commentaires, à moins que la commission d'experts ait quelque chose à dire à ce sujet. Dans le cas contraire, il apparaît préférable de ne pas mentionner de telles observations dans le rapport de la commission d'experts et de les traiter lorsque le rapport du gouvernement, présenté dans le cadre du cycle régulier des rapports, est examiné. S'agissant du défaut du gouvernement de répondre aux commentaires de la CISL et de la CTA, qui a été noté avec regret par la commission d'experts, les membres employeurs auraient apprécié connaître la date limite avant laquelle le gouvernement aurait dû fournir sa réponse, puisque cet élément aurait pu leur permettre de vérifier le degré d'engagement du gouvernement à l'égard du mécanisme de contrôle.

En conclusion, les membres employeurs soulignent que ce n'est pas le nombre d'observations incluses dans le rapport de la commission d'experts qui compte, mais bien leur qualité. Les difficultés législatives qui sont au cœur de l'observation faisant l'objet de la

présente discussion sont totalement inconnues de la majorité des membres de la Commission de la Conférence, qui ne sont pas familiers avec le droit argentin. L'observation ne contenait pas suffisamment d'informations sur le contexte et aucune analyse de la part de la commission d'experts. Les membres employeurs notent donc avec regret que la commission se trouve dans l'incapacité de discuter convenablement de ce cas et considèrent que les conclusions de la commission devraient être limitées en conséquence.

Les membres travailleurs ont fait valoir que c'est après mûre réflexion qu'ils ont approuvé l'inclusion de cette discussion comme un cas individuel. Le respect du droit de tout travailleur d'adhérer au syndicat de son choix, conformément aux principes énoncés par la convention n° 87, ne procède ni d'une concession au néolibéralisme ni d'un retour à une ingérence autoritariste dans la vie syndicale. La démarche entreprise aujourd'hui est animée par le souci de parfaire le droit syndical dans le contexte particulier de l'Argentine. Depuis plus de quinze ans, des contradictions sont relevées entre le droit argentin et la convention, y compris par le Comité de la liberté syndicale, comme l'a constaté la présente commission notamment en 1998.

Tout en reconnaissant les mérites de la loi n° 23551, la commission d'experts en a critiqué les articles suivants: l'article 28, qui impose à une association de compter un nombre d'affiliés «considérablement supérieur» pour contester à une autre le statut syndical («*personería gremial*»); l'article 21 du décret d'application n° 467, qui précise cette notion; de même que les articles 29, 30, 38(5), 48 et 52 de la loi. En réponse à ces critiques pourtant anciennes, les gouvernements successifs ont d'abord promis des mesures puis ils ont invoqué l'absence de consensus, toujours sans rien faire. En 1998, la Commission de la Conférence concluait que «la loi n° 23551 comporte des conditions d'attribution du statut syndical («*personería gremial*») qui ne sont pas compatibles avec la convention» et déplorait que «le gouvernement n'apporte aucun élément nouveau en réponse aux questions soulevées depuis de nombreuses années». Une mission d'assistance technique effectuée l'année suivante n'a abouti à aucune conclusion. Une autre, effectuée en 2001, n'a pas apporté non plus de réponse adéquate.

La situation actuelle a pour conséquence que les problèmes qui se posent encore et toujours à propos du statut syndical («*personería gremial*») se traduisent dans la pratique par des discriminations considérables sur le plan de la liberté de se syndiquer, sur celui de la négociation collective et enfin sur celui de la protection des syndicalistes. De plus, elle pourrait générer une situation de monopole syndical qui serait inacceptable du point de vue de la convention dans la mesure où elle ne correspondrait pas à un libre choix des travailleurs mais serait imposée par la législation.

Devant ce constat, les membres travailleurs ont déclaré qu'ils étaient portés à considérer ce cas comme un cas caractéristique de défaut continu d'application et qu'ils attendent désormais les preuves d'une volonté politique réelle de la part du gouvernement de parvenir à une solution durable sur les questions de fond qui ont été clairement exposées dans l'observation faite en 2003.

Un membre travailleur de l'Argentine, s'exprimant au nom de la CTA, a fait valoir que les organes de contrôle dénoncent depuis quinze ans l'incompatibilité entre la loi sur les associations syndicales et la convention n° 87. Depuis l'adoption de cette loi, en 1988, il y a eu quatre missions d'assistance technique dans le pays, sans aucun résultat positif.

Dans son rapport pour l'année 2000, le gouvernement avait reconnu explicitement l'incompatibilité de cette loi avec la convention. De son côté, la commission d'experts a réaffirmé à plusieurs occasions la nécessité de rendre la législation conforme à la convention. Malgré cela, le gouvernement n'a pris à ce jour aucune mesure concrète. Par exemple, à la suite de la mission de 2001, afin de fournir une assistance technique à une commission tripartite, le gouvernement a pris trois décrets, qui ne répondaient aucunement aux prescriptions formulées. Qui plus est, l'un de ces décrets, qui concernait la possibilité d'autofinancement des syndicats simplement inscrits, a été abrogé trente jours après son adoption.

L'intervenant a souligné qu'en Argentine il existe deux catégories de syndicats, ceux qui ont le statut syndical «*personería gremial*» et qui bénéficient à ce titre de tous les droits et privilèges, et les syndicats simplement inscrits, qui ne jouissent que de droits très limités.

Les articles critiqués par la commission d'experts concernent en premier lieu le système par lequel un syndicat simplement inscrit peut disputer son statut à un autre qui a la «*personería gremial*».

La loi exige pour cela que le prétendant au titre justifie d'un nombre d'adhérents considérablement supérieur – au minimum 10 pour cent. Les organisations syndicales qui revendiquent ce statut et qui ne sont que simplement inscrites ne bénéficient pas des droits les plus élémentaires, à la différence des autres. En effet, ces dernières bénéficient d'une protection spéciale pour leurs représentants, du droit de représentation en cas de conflit, notamment du droit

de faire grève, et du droit de prélever directement les cotisations, c'est-à-dire de charger les employeurs de s'occuper de cette tâche.

La commission d'experts et la Commission de la Conférence ont critiqué aussi les articles qui visent l'obtention du statut syndical «*personería gremial*» par les syndicats d'entreprise, de bureau, de profession ou de catégorie, lorsqu'il existe déjà un syndicat de branche, et le fait que la loi exige tant de conditions qu'elles annihilent pratiquement toute possibilité de constituer un syndicat. C'est ainsi que, récemment, le ministère du Travail a refusé d'accorder cette qualité au Syndicat des cadres de la banque de la province de Buenos Aires, au motif qu'il existait déjà une association bancaire dotée de ce statut. Le Comité de la liberté syndicale a examiné une situation similaire, touchant le syndicat de l'entreprise Lockheed, qui avait demandé le statut syndical.

S'agissant de la représentation collective en cas de conflit, la commission d'experts a estimé que l'on privilégie les associations syndicales ayant la «*personería gremial*» par rapport aux autres organisations en matière de représentation des intérêts collectifs dans la négociation collective. Dans ces intérêts collectifs se trouve principalement le droit de grève, qui est refusé aux associations simplement inscrites. Par exemple, dans un cas examiné récemment par le Comité de la liberté syndicale concernant le syndicat des employés de commerce de Jujuy, dans lequel un membre des instances dirigeantes d'un syndicat sans «*personería gremial*» avait été licencié en raison d'une grève, sa réintégration n'avait pas été possible au motif que le syndicat ne jouissait pas de la «*personería gremial*». Qui plus est, lorsqu'une association simplement inscrite d'un recours à la grève, le ministère du Travail convoque pour conciliation l'organisation syndicale ayant la «*personería gremial*» et évince ainsi l'autre du conflit.

De plus, le droit de prélèvement automatique des cotisations syndicales et autres prestations n'est reconnu qu'aux organisations ayant la «*personería gremial*». Le Comité de la liberté syndicale a examiné cette question dans le cadre du cas n° 2050 et a prié le gouvernement de prendre des mesures tendant à supprimer toute discrimination sur ce plan à l'égard des organisations simplement inscrites. De plus, le droit argentin n'accorde la protection spéciale prévue en faveur des représentants syndicaux, conformément aux conventions n°s 87, 98 et 135, qu'à ceux des organisations ayant la «*personería gremial*». Il existe à ce propos d'innombrables cas de jurisprudence montrant que les représentants des organisations simplement inscrites ne jouissent d'aucune stabilité dans l'emploi et, en conséquence, peuvent être licenciés.

Tous ces éléments conduisent à conclure que la protection syndicale actuellement prévue par la législation d'Argentine n'est pas suffisante, contrairement à ce qu'affirme le gouvernement. La protection spéciale prévue par la convention n° 98 n'est qu'un mécanisme préventif, elle n'ouvre aucunement les voies de recours judiciaires qui doivent être mis en œuvre en cas de licenciement ou d'autres actes antisyndicaux. De cette façon, le principe de l'égalité entre les organisations se trouve à nouveau violé. Les dispositions de la loi antidiscriminatoire ne constituent pas non plus une protection particulière, contrairement à ce que le gouvernement affirmait en 2002. La commission d'experts a en effet signalé que ce type de protection à caractère très général est insuffisant.

Les privilèges et avantages reconnus aux organismes syndicaux et ayant la «*personería gremial*» ne doivent pas être confondus avec le système du «*syndicat le plus représentatif*» admis par les organes de contrôle de l'OIT. En effet, ce système ne vaut que pour la négociation collective.

Ce qui est convenu d'appeler le «*modèle argentin*» donne lieu à de véritables privilèges qui débordent largement la négociation collective, en faveur de certaines organisations et, en conséquence, une discrimination à l'égard des autres. Il faut souligner que le gouvernement argentin a fait se prolonger pendant plus de 6 mois les procédures relatives à l'obtention de la «*personería gremial*», en ajoutant des conditions qui ne sont pas prévues par la loi. Lors de sessions antérieures de la présente commission, les membres travailleurs avaient dénoncé des atteintes aux droits de l'homme à l'encontre de certains dirigeants syndicaux argentins. Plusieurs dirigeants syndicaux avaient en effet été traduits en justice à diverses occasions pour avoir seulement participé à des manifestations ou à des conflits sociaux. Dans ce contexte, en concertation avec le Secrétariat aux droits de l'homme de l'Argentine, un projet de loi de dépénalisation avait été élaboré mais ce projet n'a pas été transmis au Parlement par le pouvoir exécutif. A l'heure actuelle, des poursuites sont exercées contre plus de 4000 travailleurs et dirigeants syndicaux, qui encourent des peines privatives de liberté.

Il conviendrait, lors de l'adoption des conclusions, de prendre note du fait que les missions d'assistance technique se sont révélées inefficaces par suite de l'incurie persistante du gouvernement. Il conviendrait de demander au gouvernement de prendre de toute urgence des dispositions afin que la législation syndicale soit rendue conforme à la convention n° 87 et de s'engager dans un proche avenir, et de faire

connaître les résultats obtenus à l'occasion de la prochaine session de la commission d'experts.

Un autre membre travailleur de l'Argentine, s'exprimant au nom de la Confédération générale du travail de la République d'Argentine (CGTRA), a signalé que la loi en vigueur établit, en accord avec l'esprit et la lettre de la convention n° 87, le principe «*d'un syndicat plus représentatif*». Les prérogatives qui accompagnent cette loi sont par ailleurs conformes aux pratiques internationales. Cette loi consolide et continue à consolider les syndicats représentatifs qui ont été capables de supporter les pires crises survenues au cours de l'établissement d'un réseau social large et effectif et qui ont été confrontés aux effets de la décadence du modèle politico-économique actuel. La loi et son décret d'application, au travers des structures mises en place, ont rendu possible la consolidation des droits des travailleurs occupés et sans emploi et de leur famille par des syndicats forts et organisés en vertu de la loi sur les associations syndicales, et ce durant la crise qu'a dû récemment affronter le pays. Pour cette raison, il est important de soutenir fortement ces institutions. Cette loi conditionne l'unité syndicale et permet une représentation unique, une action efficace et l'accroissement du pluralisme politico-syndical. Il ne s'agit pas de syndicats privilégiés mais d'organisations syndicales qui défendent les intérêts des travailleurs.

La loi se fonde sur l'existence d'organisations syndicales libres, solides, démocratiques et organisées par les travailleurs eux-mêmes selon le principe de liberté. Des facultés plus importantes sont accordées aux organisations syndicales les plus représentatives au niveau confédéral, au niveau de branches de métier et des entreprises. La représentativité permet que soit accordé à une organisation simplement inscrite le statut syndical en lui donnant la capacité de négociation collective et la capacité de résolution de conflit. Chaque organisation simplement inscrite peut solliciter le statut syndical. En cas de préexistence d'une autre organisation possédant le statut syndical au niveau confédéral ou au niveau des branches de métier, de profession ou d'entreprise, cette organisation devra suivre jusqu'à son terme un processus d'examen de représentativité établie par la loi.

Le système syndical argentin garantit la volonté unique des travailleuses et des travailleurs de constituer des syndicats dans un cadre de liberté renforçant la valeur de l'efficacité de l'action syndicale et évitant dans le même temps la fragmentation de cette force issue de l'unité des travailleurs. L'unité syndicale est en effet compatible avec le droit au pluralisme syndical pour autant que soit respectée la liberté syndicale selon les termes et la portée de la convention.

L'orateur a ensuite souligné que la liberté syndicale ne doit pas être définie de manière abstraite. Elle doit répondre à la réalité sociale et aux relations de travail existantes. La négociation des travailleurs constitue un des axes de cette liberté syndicale. La législation argentine garantit, dans le contexte d'une réalité économique critique, le développement de capacités suffisantes d'organisation et de négociation des travailleurs en conformité avec les concepts établis par la convention n° 87. La notion de liberté syndicale dépasse celle de liberté individuelle. Ce n'est ni une fin en soi, ni un droit individuel sinon un instrument permettant que l'ensemble des travailleurs puissent contribuer à défendre leur intérêt commun.

La loi en vigueur répond à un équilibre dans des relations de travail respectueuses de la démocratie syndicale et garantissant la participation des travailleurs dans leur ensemble. La liberté syndicale existe en Argentine. Il n'y a pas de restriction au droit de créer des associations de travailleurs, ni à l'obtention de la personnalité juridique. Il n'y a pas non plus de limitation à la constitution de syndicats ou de fédérations, ni d'empêchement à l'affiliation internationale. Il n'existe pas d'obligation d'appartenir à une centrale syndicale, ni d'obstacle à une organisation interne libre et démocratique, indépendante du gouvernement et des employeurs. Il n'y a pas d'obstacle à la création de courants internes dans les organisations, ce qui garantit la pluralité au sein de celles-ci et la puissance de leur expression. La loi interdit que soit suspendu ou dissous un syndicat sur décision administrative et condamne toute persécution syndicale. Elle fournit ainsi une protection. De plus, elle a démontré qu'elle pouvait être efficace face aux dictatures, aux politiques néolibérales les plus extrêmes et aux profondes crises dont le pays a souffert. Même si le Parlement acceptait de réaliser des modifications à sa législation, il n'existe pas de garantie permettant de dire qu'un formalisme rigoureux aboutirait à une meilleure défense des travailleurs. Cela n'empêche toutefois pas que se poursuive une discussion sur ces questions dans un cadre démocratique et selon les principes établis par la Constitution nationale.

Le système syndical a eu la capacité et la possibilité de générer une action solidaire en faveur de ces millions de travailleurs sans emploi du fait de la crise en assumant la responsabilité de l'application des principes de solidarité entre ceux qui possèdent un travail et ceux qui restent sans emploi. Cela n'aurait pas été possible sans syndicat fort; laquelle force est dérivée de modèles remis en question par certains secteurs. De cette façon, le mouvement syndical actuel a pu créer un système d'attention particulière aux travailleurs sans emploi

et à leur famille, de telle sorte qu'aucun travailleur qui avait perdu son emploi ou qui avait exercé une activité n'a arrêté de recevoir ses prestations. Le modèle actuel permet la défense de l'emploi et le retour de l'espérance. Il est comme une présence active face à la pauvreté, au chômage, à la marginalité et aux nécessités de ceux qui doivent obtenir un travail.

La membre travailleuse de l'Italie a déclaré que, dans le contexte de la mondialisation, une définition exhaustive de la liberté syndicale dans la législation et sa pleine application dans la pratique étaient extrêmement importantes. Le respect plein et entier de ce droit peut offrir de nouvelles possibilités aux travailleurs, en les rendant plus responsables, et renforcer l'effectivité des principes de base de l'OIT, comme le tripartisme, le dialogue social, les relations professionnelles et la négociation collective. Il pourrait aussi améliorer la réponse aux défis auxquels un pays tel que l'Argentine est confronté. Il ne peut y avoir d'alternative à cette approche.

Les limitations actuelles au droit syndical ne facilitent pas les négociations avec les employeurs. Une législation équitable, permettant à tous les travailleurs de constituer leurs propres organisations, offrirait au contraire un cadre pour une participation élargie et une responsabilité accrue. Le gouvernement de l'Argentine, qui a ratifié la convention n° 87, devrait donc prendre des mesures appropriées pour modifier sa législation et supprimer les restrictions relevées par la commission d'experts au cours des dernières années et après quatre missions d'assistance technique. Il s'agit plus particulièrement des points suivants: revoir le concept de nombre d'affiliés «considérablement supérieur» à celui des autres organisations pour obtenir le statut de syndicat; abroger les dispositions réservant aux associations disposant du statut syndical le droit de retenir les cotisations syndicales sur les salaires; et réviser les dispositions n'accordant la protection syndicale qu'aux organisations disposant du statut de syndicat.

L'oratrice a rappelé qu'en Italie le taux de syndicalisation est élevé et continue à croître en dépit de l'apparition de nouvelles formes de travail, de la précarité du marché du travail et de l'augmentation du chômage. Il existe trois grandes confédérations syndicales et un certain nombre de petits syndicats. Tous ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, participent à la négociation collective et aux relations professionnelles et ont le droit de prélever les cotisations syndicales sur les salaires, même s'ils comptent moins de membres que le syndicat majoritaire. Tout représentant syndical élu, qu'il appartienne à une grande ou à une petite organisation, a un droit identique à la protection et aucun statut syndical n'est requis pour négocier avec les employeurs. Des droits similaires devraient être accordés aux travailleurs argentins.

Le progrès ne peut jamais se réaliser par des limitations, il résulte du dialogue et de l'acceptation la plus large des instruments de l'OIT. Il est urgent de mettre en place les conditions permettant une modification de la législation qui ouvrira la voie, d'une part, à des relations professionnelles et des négociations collectives saines et fondées sur l'intégration, au niveau de l'entreprise et de la branche, et, d'autre part, à un dialogue social large et systématique, et à des consultations tripartites visant à améliorer la vie des travailleurs.

La membre travailleuse du Brésil a manifesté son désaccord sur le fait que l'Argentine apparaisse sur la liste des pays qui ne respectent pas la liberté syndicale. Cela montre que cette commission cherche à condamner les pays dont les gouvernements adoptent une politique souveraine quant à leur développement.

Après avoir survécu à l'une des dictatures les plus sanglantes d'Amérique latine, les travailleurs argentins ont dû faire face à une longue période de destruction de leur pays, par un gouvernement soumis qui avait vendu la patrie et qui maintenait d'étroites relations avec les États-Unis. Durant cette période, le gouvernement argentin n'a pas été interpellé devant cette commission. Maintenant que l'Argentine a un gouvernement démocratique qui souhaite rattraper le retard pris dans le développement économique du pays, maintenant qu'elle commence à affronter de façon différente le problème de la dette et qu'elle impose des limites aux pratiques des grandes multinationales en empêchant que les autres grandes entreprises portent préjudice aux droits des travailleurs et frappent leur organisation syndicale, elle figure sur la liste des pays qui ne respectent pas la liberté syndicale.

Il n'incombe pas à l'OIT d'essayer d'imposer une division aux travailleurs argentins. Cela n'a rien à voir avec la liberté syndicale; le mouvement syndical en Argentine bénéficie d'une longue tradition historique de lutte et d'organisation syndicale unitaire. La démocratie et la liberté syndicale impliquent la pluralité d'idées à l'intérieur de la même organisation, sans qu'aucune exclusivité ni hégémonie ne soit imposée. Il y a peu de temps, en Argentine, les deux CGT ont fusionné en une seule CGT, représentant 90 pour cent des travailleurs argentins. Ceci a représenté un pas important vers la consolidation de la démocratie et de la liberté syndicale dans ce pays, qui devrait être salué avec enthousiasme par cette commission.

Le membre travailleur de l'Espagne a déclaré que la discrimination et le traitement privilégié ne se basent sur aucun système objectif de mesures de la représentativité, mais sur la simple affirmation «je suis arrivé avant», «j'étais déjà là». Ainsi, le syndicat créé antérieurement peut percevoir les cotisations syndicales par la retenue sur salaire, droit qui n'est pas accordé aux nouveaux syndicats. Le syndicat qui a été fondé antérieurement peut protéger ses représentants, alors que les nouveaux syndicats ne le peuvent pas, même s'ils comptent le même nombre d'adhérents. Le syndicat qui était déjà établi peut appeler à la grève, la gérer et la négocier, alors que les nouveaux syndicats ne le peuvent pas. Enfin, l'orateur a demandé à la commission de recommander, dans ses conclusions, plus qu'une mission d'assistance technique. En effet, il ne s'agit pas de savoir si le gouvernement argentin sait ou non, s'il possède la capacité technique ou non, pour adapter la législation argentine aux normes de l'OIT, mais bien d'un problème de volonté politique de mettre fin à la discrimination syndicale.

La membre travailleuse de la Norvège a rappelé que le fait que le gouvernement de l'Argentine n'ait pas rendu sa législation conforme à la convention n° 87 avait été déploré par cinq sessions antérieures de la CIT. À la CIT 2000, le gouvernement avait finalement reconnu le bien-fondé des observations de la commission d'experts et admis que la législation de l'Argentine était en contradiction avec la convention n° 87. Les travailleurs nordiques ont patiemment attendu que le gouvernement tienne sa promesse de remédier à cette situation, mais en vain. La loi n° 23551 accorde des privilèges à certains syndicats mais pas aux autres. Les nouveaux syndicats ont besoin de 10 pour cent de plus de membres cotisants que les syndicats déjà en place pour pouvoir se faire enregistrer en qualité d'organisations syndicales. Une simple majorité n'est pas suffisante. Les syndicats non enregistrés sont aussi considérés comme des associations, et ne bénéficient que d'un petit nombre des avantages des syndicats enregistrés. Seuls les syndicats enregistrés ont le droit de représenter les travailleurs dans un conflit, de s'engager dans une négociation collective, de demander une protection juridique pour leurs membres et d'utiliser le système de la retenue à la source pour recouvrer leurs cotisations. Ils sont les seuls à être autorisés à faire grève.

L'oratrice a par ailleurs relevé que la situation économique de l'Argentine avait considérablement changé depuis que la Constitution argentine avait établi la pratique consistant à ne reconnaître qu'une seule centrale syndicale nationale. Au cours de cette dernière décennie de crise économique, en particulier, les relations entre employeurs et travailleurs sont devenues beaucoup plus complexes. Les droits des travailleurs ont été menacés comme ils ne l'avaient encore jamais été. La CTA a été créée en 1991. Or, du fait de la législation argentine, elle n'a été reconnue comme organisation syndicale qu'en 1997. Bien que comptant plus d'un million de membres, elle n'a été invitée à participer à la Conférence de l'OIT qu'à partir de 2003. Elle n'est toujours pas autorisée à enregistrer ses branches sectorielles comme organisations syndicales. Comme il s'agit d'une nouvelle organisation qui ne bénéficie pas des privilèges que la loi confère aux organisations syndicales déjà bien établies, seules 57 pour cent de ses organisations membres sont enregistrées en qualité d'organisations syndicales alors que 180 sont considérées comme des associations. Il y a eu des cas où des responsables syndicaux de ces associations ont été licenciés pour avoir exercé leur droit de participation à des activités syndicales, car ils ne jouissaient pas de la protection juridique accordée aux membres des syndicats enregistrés.

Les travailleurs argentins méritent le droit d'être représentés par le syndicat de leur choix. La CTA est un syndicat démocratique et représentatif. L'oratrice a demandé au gouvernement de l'Argentine de faciliter le changement de sa législation afin de la rendre conforme à la convention qu'il a ratifiée en 1960.

Le membre travailleur de l'Uruguay a rendu hommage au travail accompli par M. Gernigon, avant son récent départ à la retraite, à la tête du Service de la liberté syndicale, qui a toujours été sensible aux préoccupations des travailleurs. Il a déclaré bien connaître le mouvement syndical argentin, du fait de la proximité géographique de son pays avec l'Argentine, ainsi que sa maturité et sa vocation unitaire. Les travailleurs argentins disposent aujourd'hui d'un choix plus large au niveau syndical, situation qu'il ne lui appartient pas de commenter. Cela n'empêche toutefois pas les deux centrales syndicales de travailler conjointement sur des questions primordiales pour les travailleurs de la région, de participer à la Coordination des centrales syndicales du Cône sud et de collaborer de manière institutionnelle, entre autres, au sein du Forum consultatif économique et social.

La non-conformité de la législation argentine avec la convention n° 87 fait l'objet de discussions au sein de cette commission depuis des années. Les gouvernements successifs n'ont pas pris en compte les recommandations de la commission d'experts en dépit des missions techniques réalisées par le Bureau à Buenos Aires.

Tout en constatant une volonté de rendre conforme à la convention la législation, l'orateur a considéré qu'il convenait que le

gouvernement ne prolonge pas davantage ce processus et s'engage devant la commission, conjointement avec les syndicats, à nous annoncer l'année prochaine la bonne nouvelle que son pays respecte la convention n° 87.

La représentante gouvernementale a remercié le porte-parole des travailleurs d'avoir reconnu l'importance de la loi n° 23551, issue de la démocratie récemment retrouvée et de la force du mouvement syndical argentin. Son pays a présenté le rapport relatif à la convention n° 87 en 2003, et un nouveau rapport sera envoyé dans les délais requis, en septembre 2005.

S'agissant des observations de la CISL et de la CTA auxquelles s'est référée la commission d'experts lors de sa 75^e session, l'oratrice a rappelé que son gouvernement avait adressé ses commentaires par écrit au Département des normes internationales du travail en mai 2005. Par conséquent, son gouvernement ne doit aucun rapport relatif à la question examinée. La loi n° 23551 confère des droits importants aux associations enregistrées, et son article 23 reconnaît à ces associations le droit de fixer le montant des cotisations syndicales et de les percevoir auprès des travailleurs affiliés. Ce droit garantit la croissance et l'augmentation des ressources des syndicats.

L'oratrice a confirmé que, dans son pays, le droit de grève, consacré par l'article 14 bis de la Constitution et aucunement limité par la loi n° 23551, peut être exercé par toutes les organisations syndicales. S'agissant des cas mentionnés, l'oratrice a indiqué que son gouvernement avait soumis des rapports en temps voulu. Comme précédemment exposé, la législation de l'Argentine est perfectible dans un contexte de liberté et de démocratie politiques. Elle a réitéré l'engagement de son pays concernant l'organisation d'activités de coopération technique de l'OIT, avec la participation active des partenaires sociaux, afin de parvenir au consensus nécessaire entre ceux qui sont les véritables protagonistes de la liberté syndicale.

Dans ce contexte, elle a réitéré sa volonté de trouver dans le dialogue social et le consensus, conformément à la convention n° 144 de l'OIT, l'instrument garantissant la légitimité des changements législatifs nécessaires.

Les membres employeurs ont considéré que les conclusions devaient refléter les quatre éléments suivants. Le gouvernement devrait, en premier lieu, fournir des informations à la commission d'experts dans les délais impartis afin que celle-ci soit en mesure de les examiner en profondeur; la commission devrait, en outre, insister pour que le gouvernement donne effet à la convention tant dans la législation que dans la pratique; le gouvernement devrait, en outre, donner suite à sa bonne volonté déclarée d'accepter l'assistance technique du Bureau; et, enfin, la commission d'experts devrait procéder à un examen complet et approfondi de ce cas dans son prochain rapport.

Les membres travailleurs ont indiqué que, suite à la discussion et aux informations reçues au fil des années, ils pensaient avoir une idée précise et complète des problèmes de liberté syndicale en Argentine. Si tous les interlocuteurs reconnaissent l'importance, l'originalité et le rôle historique du mouvement syndical argentin, il n'en demeure pas moins que la législation ne répond pas à toutes les exigences de la convention n° 87. Il incombe au gouvernement d'assurer l'application de toutes les dispositions de cette convention dans la législation et la pratique. Les membres travailleurs ont espéré que le gouvernement prendrait sans tarder toutes les mesures qui s'imposent pour apporter les réponses adéquates aux problèmes exposés, le cas échéant avec la médiation du BIT, et que le rapport qu'il soumettrait aux experts aux fins des travaux de la prochaine commission en ferait état.

La commission a pris note de l'information communiquée par la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi. La commission a noté, d'après l'observation de la commission d'experts, que durant plusieurs années elle a demandé au gouvernement d'amender certaines dispositions de la loi n° 23551 de 1988 sur les associations syndicales, et du décret correspondant, concernant les conditions juridiques nécessaires pour accorder le statut syndical aux organisations syndicales, les conditions fixées pour pouvoir bénéficier du statut syndical et les avantages dont bénéficient les organisations dotées du statut syndical par rapport à celles qui sont simplement enregistrées. La commission a noté que le gouvernement a déjà adressé sa réponse aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et de la centrale du Congrès des travailleurs argentins (CTA) sur l'application de la convention, qui soulèvent des problèmes relatifs aux questions législatives susmentionnées et à certains actes de répression antisyndicale.

La commission a pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles la législation syndicale – qui respecte les directives de l'assistance technique de l'OIT de 1984 – garantit le plus étendu des droits syndicaux consacrés dans la convention, comme le montrent le nombre élevé d'associations syndicales, le taux d'adhésion syndicale (plus de 65 pour cent) et le nombre de conventions collectives d'activité et d'entreprise (1 169). La com-

mission a pris note que, selon le gouvernement, une large majorité des organisations enregistrées sont dotées du statut syndical et que, chaque mois, le statut syndical est accordé à un nouveau syndicat. La commission a pris note que le gouvernement est ouvert et réceptif à la réalisation d'activités de coopération technique avec l'OIT afin de progresser sur la voie du perfectionnement de la réglementation nationale, étant entendu que la direction à suivre est celle d'un large dialogue social et de la construction participative du consensus. La commission a espéré que ces informations seront évaluées par la commission d'experts à sa prochaine réunion.

La commission a exprimé l'espoir que le dialogue entre le gouvernement et tous les partenaires sociaux, avec l'assistance technique de l'OIT, se traduira par des modifications de la législation qui permettront la pleine application des dispositions de la convention dans la législation et la pratique nationales.

La commission a prié le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'ensemble des problèmes en cours, afin que la commission d'experts puisse disposer de tous les éléments pour un examen complet de la situation dans le pays.

BELARUS (ratification: 1956). Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes:

La commission d'enquête concernant le respect par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, a été instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 288^e session en novembre 2003. Le gouvernement du Bélarus a fourni tout son soutien à la commission pour qu'elle mène sa tâche à bien en fournissant toutes les informations indispensables et en organisant les réunions et consultations nécessaires. La commission d'enquête a achevé ses travaux en juillet 2004 et son rapport formule des recommandations au gouvernement du Bélarus quant à des améliorations de la législation nationale dans le domaine de la liberté syndicale et la protection des droits syndicaux. Le délai imparti pour la mise en œuvre de certaines des recommandations était fixé au 1^{er} juin 2005. En novembre 2004, le gouvernement a officiellement déclaré que toutes les mesures entreprises afin de se conformer aux recommandations de la commission d'enquête le seraient dans le cadre de la loi, dans le strict respect de ses compétences et des principes de séparation des pouvoirs et de non-ingérence de l'Etat dans les affaires internes des syndicats. Le gouvernement a pris les mesures suivantes en vue de suivre les recommandations de la commission d'enquête:

1. Conformément à la demande de la commission, ses recommandations ont été publiées dans la revue «Sécurité au travail et protection sociale» du ministère du Travail et de la Protection sociale de la République du Bélarus, distribuée dans toutes les entreprises et organisations du Bélarus.

2. Le gouvernement a adopté un plan d'action approprié dont une copie a été adressée au Bureau international du Travail.

Les mesures qu'il contient seront mises en œuvre dans trois principales directions:

- poursuivre l'amélioration de la législation nationale ainsi que sa mise en œuvre en ce qui concerne la création et l'enregistrement d'organisations syndicales et l'exécution par celles-ci des activités autorisées (recommandations n°s 1, 2, 3, 6, 9, 10);
- perfectionner les mécanismes de protection des droits syndicaux et prévenir la discrimination dans le cadre des activités professionnelles du fait de l'appartenance des travailleurs à des organisations syndicales (recommandations n°s 4, 5, 7, 8);
- développer le partenariat et le dialogue social (recommandations n°s 11, 12).

3. Conformément aux recommandations de la commission, le gouvernement a mis au point un projet de loi «sur les associations d'employeurs», qui a pour but de développer davantage encore le système de partenariat social. Ce projet a déjà été étudié par le BIT et sa réaction a été positive. C'est également sur la base des recommandations qui ont été faites par la commission que le gouvernement est en train de rédiger le nouveau projet de loi «sur les syndicats». A ce stade, les dispositions de ce projet sont en cours d'examen par les experts du ministère du Travail, qui étudient le texte en étroite collaboration avec le large éventail d'organismes d'Etat, de syndicats et d'organisations d'employeurs concernés.

4. Conformément aux recommandations, le gouvernement a créé un Conseil d'experts sur l'élaboration de la législation dans les domaines social et du travail, chargé du maintien d'un dialogue permanent et de l'interaction entre les autorités, les syndicats (y compris les représentants de la Fédération des syndicats du Bélarus et du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus), les ONG et les experts techniques du ministère du Travail du Bélarus. Le conseil d'experts est une vaste enceinte dans laquelle peuvent s'échanger des points de vue et des propositions sur l'élaboration de la législation

nationale du travail, et sur le rôle de l'Etat, des syndicats et des employeurs dans le système de partenariat social.

5. Conformément aux recommandations, le ministère du Travail du Bélarus a préparé et soumis à l'ensemble des parties intéressées (entreprises, syndicats, organismes d'Etat) une lettre explicative dans laquelle sont interprétées les normes et dispositions de la législation internationale et nationale déterminant les principes de l'interaction entre les partenaires sociaux et de la non-ingérence des employeurs et des syndicats dans leurs affaires internes respectives.

6. Conformément aux recommandations, l'inspection du travail a examiné, durant la période de janvier à avril 2005, l'application de la législation en vigueur concernant la conclusion de contrats de travail à durée déterminée par un grand nombre d'entreprises employant au total plus de deux millions de travailleurs et d'employés. L'inspection a découvert plus d'un millier de cas d'infraction à la législation du travail, et 226 chefs d'entreprise ont été sanctionnés (amendes, responsabilité des gestionnaires, etc.). Dans ces entreprises, l'inspection n'a toutefois découvert aucun acte de discrimination du fait de l'appartenance à un syndicat.

7. En collaboration avec le BIT, le ministère du Travail du Bélarus est en train de préparer des séminaires conjoints dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la commission.

Pour mettre en œuvre certaines d'entre elles, le gouvernement a un besoin urgent d'une assistance technique et d'experts du Bureau international du Travail. Tel est le cas dans le domaine de l'enregistrement des syndicats, de la réglementation des activités syndicales d'envergure, de la réglementation de l'assistance financière extérieure ainsi que de la mise au point d'instruments pédagogiques et de sensibilisation. Le gouvernement réaffirme sa volonté de coopérer avec le BIT pour perfectionner le système de relations socio-économiques du Bélarus et poursuivre l'application des recommandations de la commission d'enquête.

En outre, **une représentante gouvernementale** a souligné devant la Commission de la Conférence l'importance, pour bien comprendre ce cas, de la coopération entre son gouvernement et la commission d'enquête de l'OIT établie en vertu de l'article 26 de la Constitution pour examiner l'application par le gouvernement de la République du Bélarus des conventions n^{os} 87 et 98. Bien que le gouvernement n'ait pas jugé nécessaire la constitution d'une commission d'enquête, une fois celle-ci désignée, il a manifesté sa volonté de coopérer avec elle, par exemple en fournissant toutes les informations nécessaires sur la législation et la pratique en matière de liberté syndicale, et en accueillant la mission que la commission a effectuée au Bélarus en avril 2004. Au cours de cette mission, la commission a rencontré des fonctionnaires gouvernementaux, ainsi que des syndicats et des organisations d'employeurs, sans aucune ingérence de la part du gouvernement. Elle a ensuite tenu des auditions formelles à Genève, auxquelles le gouvernement était représenté par des fonctionnaires du ministère du Travail et de la Protection sociale et du ministère de la Justice du Bélarus. La commission a apprécié la pleine coopération manifestée par le gouvernement dans tous les aspects des travaux de la commission, ainsi que son attitude cordiale et ouverte.

Le gouvernement a étudié attentivement le rapport de la commission d'enquête, intitulé «Droits syndicaux au Bélarus», ainsi que les recommandations qu'il contient. Dans la lettre qu'il a adressée au Directeur général, et lors de la 291^e session (novembre 2004) du Conseil d'administration, le gouvernement a exprimé sa volonté de mettre en œuvre les recommandations de la commission, compte tenu de la situation du Bélarus et de ses intérêts souverains.

Les recommandations de la commission comprennent 12 points et couvrent différentes questions. Plusieurs recommandations, y compris le délai pour leur mise en œuvre, doivent être adaptées à la situation particulière du Bélarus. A cette fin, le gouvernement a adopté un plan d'action prévoyant une mise en œuvre des recommandations de la commission impliquant l'ensemble des partenaires sociaux et les autres parties concernées. Ce plan a pour objectif d'améliorer la législation et la pratique nationales concernant la création et l'enregistrement de syndicats; l'exercice de leurs activités; l'amélioration des mécanismes de protection des droits syndicaux et de ceux de protection contre la discrimination antisyndicale; et le développement du tripartisme et du dialogue social. La mise en œuvre pratique de ce plan devait se faire sur la base d'une liste de mesures concrètes devant être prises au cours des six premiers mois de l'année 2005. La première étape du processus de mise en œuvre a déjà été accomplie et le gouvernement travaille actuellement à la deuxième étape de ce processus. Les recommandations de la commission ont été publiées dans le Journal du ministère du Travail et de la Protection sociale, intitulé «Protection dans le domaine social et du travail». Elles figurent également sur de nombreux sites Internet, y compris celui de l'OIT.

La commission a également recommandé l'adoption de mesures visant à prévenir les actes d'ingérence de la part des employeurs dans les activités des syndicats, et en particulier la notification aux responsables d'entreprises d'instructions claires à ce sujet. A cet égard, le ministère du Travail et de la Protection sociale a envoyé à toutes

les parties concernées une lettre expliquant que la législation nationale et les normes internationales sur le partenariat social interdisent tous actes d'ingérence réciproques des partenaires sociaux dans leurs affaires intérieures.

La commission d'enquête a soulevé la question du recours aux contrats à durée déterminée, qui constitue une tendance significative dans de nombreux pays. La législation du Bélarus prévoit également la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée. Les principaux actes législatifs en la matière sont le Code du travail et le décret présidentiel n^o 29 du 26 juillet 1999 sur les mesures supplémentaires pour améliorer les relations de travail et renforcer la discipline du travail et des cadres. Le Code du travail établit les conditions permettant la conclusion de contrats de travail à durée déterminée et fixe leur durée maximale à cinq ans. Le décret n^o 29 donne à l'employeur le droit de conclure avec les travailleurs des contrats d'une durée d'au moins un an et prévoit des garanties supplémentaires pour ces travailleurs, comme des congés payés supplémentaires et un taux de salaire majoré. Les services de l'inspection du travail effectuent régulièrement des inspections avec la participation des syndicats, afin de contrôler le recours aux contrats à durée déterminée. Entre janvier et avril 2005, l'inspection du travail a examiné l'application de la législation du travail en ce qui concerne l'utilisation des contrats à durée déterminée dans les entreprises, et couvrant globalement plus de 2 millions de travailleurs. Un certain nombre de violations ont été constatées, des amendes ont été infligées à 226 employeurs et des sanctions administratives ont été prises à l'encontre de 210 employeurs. D'une manière générale, le ressort cependant que les contrats sont conclus en conformité avec la législation en vigueur. En outre, les travailleurs employés en vertu de contrat à durée déterminée jouissent des mêmes droits que ceux qui ont conclu un contrat de travail à durée indéterminée, à savoir le droit d'organisation et de négociation collective, ainsi que le droit de grève. Aucun cas de discrimination dans le recours aux contrats à durée déterminée n'a été établi. Etant donné que la discrimination antisyndicale est interdite par l'article 14 du Code du travail, toute décision d'un employeur de conclure un contrat à durée déterminée avec un salarié en raison de son appartenance syndicale serait illégale.

Les recommandations de la commission d'enquête se sont intéressées de près à la question de l'enregistrement des syndicats. Le plan d'action prévoit l'amélioration de la législation, y compris des dispositions pertinentes de la loi sur les syndicats. Le gouvernement travaille déjà à un projet de modification de cette loi. A cette fin, le ministère de la Justice a analysé l'application de la législation sur l'enregistrement des syndicats. En particulier, tous les cas de refus d'enregistrement des organisations syndicales de premier degré ont été examinés. Selon les informations fournies par le ministère de la Justice, quelque 20195 syndicats de premier degré étaient enregistrés au 1^{er} janvier 2005, contre 1031 en 2004. Les plaintes adressées à l'OIT faisaient état de 43 cas de refus d'enregistrement de syndicats de premier degré. Cependant, selon l'analyse faite par le ministère de la Justice, dans 10 cas les syndicats de premier degré n'avaient pas demandé à être enregistrés et dans six cas, les organisations étaient dûment enregistrées. Dans huit cas seulement les organisations de premier degré avaient introduit une nouvelle demande après s'être vu refuser l'enregistrement, et dans neuf cas seulement le refus d'enregistrement avait fait l'objet d'un recours devant les tribunaux. Par ailleurs, la pratique démontre que si une décision de refus d'enregistrement ne repose pas sur la législation, le recours devant les tribunaux donne des résultats positifs, comme le montre l'enregistrement d'un syndicat de premier degré du Syndicat libre du Bélarus dans l'entreprise «Alforma».

Le gouvernement du Bélarus est disposé à réexaminer la situation et à prendre des mesures à propos de toute plainte fondée alléguant une violation des droits syndicaux. Il ne peut toutefois agir que dans le cadre de ses compétences et ne peut renverser des décisions judiciaires ni contourner la législation en vigueur.

La commission d'enquête a demandé au gouvernement de réexaminer en profondeur son système de relations professionnelles. Le ministère du Travail et de la Protection sociale a constitué dans ce but un conseil d'experts, composé de représentants du gouvernement, des syndicats, des organisations d'employeurs, des organisations non gouvernementales et du milieu académique. Les membres syndicaux de ce conseil proviennent de la Fédération des syndicats du Bélarus et du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus.

Le plan d'action et la liste des mesures devant être prises ont été soumis au BIT. Le gouvernement a informé le BIT des différentes étapes accomplies en vue de mettre en œuvre les recommandations. Toutes les informations complémentaires à ce sujet seront communiquées au Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement compte sur l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Des consultations ont eu lieu à ce sujet avec le Bureau, plus particulièrement en vue de l'organisation de trois séminaires sur l'expérience internationale concernant la constitution et l'enregistrement des syndicats, les mécanismes

de protection des droits syndicaux et le développement du dialogue social. De tels séminaires permettront de mieux comprendre les tâches qui attendent le gouvernement et de déterminer la meilleure approche à suivre pour mettre en œuvre les recommandations. La délégation du Bélarus a proposé l'organisation de ces séminaires lors de la session de mars 2005 du Conseil d'administration. Bien que la possibilité de les organiser en mai 2005 ait été envisagée, il n'a pas été possible de le faire avant la Conférence, pour des raisons indépendantes de sa volonté. Le gouvernement a reçu du Bureau une communication soulignant la nécessité de discuter de cette question pendant la Conférence.

En conclusion, l'oratrice a déclaré que le gouvernement devait résoudre des questions difficiles et complexes, mais que des mesures concrètes avaient déjà été prises en vue de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Certaines recommandations ont déjà été mises en œuvre. D'autres, plus complexes, y compris celles de nature législative, requièrent davantage d'efforts.

Les membres travailleurs ont déclaré que le rapport de la commission d'experts reprend l'historique du cas du Bélarus à partir du mois de novembre 2003, en se référant à la mise en place par le Conseil d'administration, à cette date, d'une commission d'enquête. Ils ont souligné que cette année marque le dixième anniversaire de la plainte déposée au BIT par la CISL, la CMT, le Syndicat libre du Bélarus et le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus en 1995 pour de graves restrictions au droit de grève, de suspension de syndicats par voie d'une ordonnance présidentielle, d'actes graves de discrimination antisyndicale et d'arrestations et placements en détention de syndicalistes. Le Comité de la liberté syndicale a été saisi à plusieurs occasions à ce sujet et le gouvernement a adopté la politique de la chaise vide en 1996 et 2002. Quelques progrès intermittents ont été enregistrés, mais le Bélarus a fait l'objet de commentaires de la commission en 2000, 2001 et 2002 suite à quoi, le Conseil d'administration a décidé, en novembre 2003, de la constitution d'une commission d'enquête qui, dans ses conclusions, a formulé 12 recommandations très concrètes.

Les membres travailleurs ont noté la déclaration du gouvernement selon laquelle il a adopté un plan d'action. Toutefois, les détails de ce plan auraient dû être dévoilés aux parties intéressées bien avant, en vue d'un examen devant la commission. Le gouvernement préparerait la mise en place d'un conseil d'experts composé du ministère du Travail, les syndicats et les ONG. Aucune indication n'a cependant été donnée en vue de garantir la composition équilibrée de ce conseil. Ils ont souligné que la mise en conformité de la loi nationale aux normes internationales du travail relève de la seule responsabilité du gouvernement et qu'en aucun cas cette responsabilité ne serait partagée avec l'OIT. Ils ont accueilli avec circonspection les informations qui sont officiellement mises à leur disposition.

Les membres travailleurs ont rappelé les recommandations et les offres d'aide que les organes de l'OIT ont formulées depuis plusieurs années, qui sont restées sans réponse ou sans suivi concret de la part du gouvernement du Bélarus. Ils considèrent, pour cela, que les commentaires de la commission d'experts restent valables malgré le texte présenté par le gouvernement devant la commission. Ils ont aussi fait référence aux conclusions de la réunion régionale européenne de l'OIT de février 2005, ainsi qu'à la position de la Commission européenne qui pourrait envisager de revoir les aides accordées à ce pays pour les violations flagrantes des normes de l'OIT en matière de libertés syndicales.

En conclusion, les membres travailleurs ont déclaré que la situation est trop grave pour se contenter de promesses d'action ou d'éventuelle demande d'assistance. Le suivi de toute forme de syndicalisme indépendant au Bélarus est réellement en danger. Ils demandent des actes qui témoignent d'une volonté politique à respecter les normes de l'OIT et invitent la commission à adopter des conclusions qui reflètent la gravité du cas.

Les membres employeurs ont remercié la représentante du gouvernement pour les informations fournies et rappelé que cela faisait plus de dix ans que cette commission discute de ce cas. Ils ont indiqué que, après avoir écouté la représentante du gouvernement, ils restent quelque peu sceptiques quant à sa volonté de donner plein effet à la convention dans le futur. La représentante du gouvernement a déclaré que des mesures seraient prises conformément aux conditions nationales et dans le respect de sa souveraineté. Ils ont rappelé à cet effet au gouvernement que, il y a presque un demi-siècle, lorsque son pays avait ratifié la convention, il avait fait des choix en ce qui concerne les questions de souveraineté. La représentante du gouvernement a ajouté que certaines des recommandations de la commission d'enquête devront être adaptées aux conditions nationales. Les membres employeurs ont rappelé à ce propos que la convention concerne des droits fondamentaux au travail ainsi que la question fondamentale de la liberté syndicale et du droit d'organisation. En dépit du fait qu'il a fourni une liste d'activités planifiées dans le cadre d'un plan d'action, la représentante du gouvernement a spécifié que leur mise en œuvre ne pourrait s'inscrire dans les délais impartis par la

commission d'enquête. En outre, malgré le fait que des mesures destinées à prévenir l'ingérence des entreprises dans les activités syndicales aient été annoncées comme étant envisagées, la représentante du gouvernement n'a fait aucune mention de telles ingérences de la part du gouvernement à propos desquelles la commission d'experts s'est déclarée profondément préoccupée.

Les membres employeurs ont noté que la représentante du gouvernement s'est référée au développement d'un concept relatif à ce cas. Ils ont cependant insisté sur le fait que, compte tenu de l'ensemble des mesures prises par divers organes de l'OIT dans cette affaire, la manière de résoudre ce cas devrait maintenant être clairement identifiée. L'assistance demandée par le gouvernement est une assistance technique pour la rédaction de la législation donnant effet à la convention afin de remédier aux divergences relevées par la commission d'experts et permettant l'adoption de mesures efficaces.

Le membre travailleur du Bélarus, s'exprimant au nom de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), la plus grande centrale syndicale du pays, a déclaré que le pluralisme syndical existe au Bélarus, comme en atteste l'existence d'environ 40 syndicats qui, soit fonctionnent de manière autonome, soit sont affiliés à deux centrales syndicales: ce pluralisme explique la diversité des opinions et des sujets qui sont discutés devant la Commission de la Conférence. L'orateur regrette que ni la commission d'experts pour la rédaction de ses observations, ni la Commission de la Conférence pour ses conclusions antérieures n'aient pris en considération les informations qui, à intervalles réguliers, ont été fournies à l'OIT par son organisation et qui témoignent des changements significatifs ayant touché le mouvement syndical biélorusse au cours des dernières années. Par exemple, aucune loi sur les relations de travail ou d'ordre social ne pourrait actuellement être adoptée sans que les syndicats aient été consultés. Les droits des syndicats ont également été accrus en ce qui a trait au contrôle de l'application des lois du travail: à cet égard, le membre travailleur souligne que ce processus ne concerne pas seulement la FSB, mais également d'autres syndicats. Le Conseil tripartite national du travail et des affaires sociales, composé de représentants gouvernementaux et d'organisations syndicales et d'employeurs, tient des réunions à intervalles réguliers, de trois à quatre fois par année, et le groupe de travail gouvernemental est dirigé par le Vice-premier ministre. L'existence de ce conseil témoigne de l'influence des organisations syndicales et du sérieux avec lequel le gouvernement considère le principe du tripartisme de l'OIT. L'Accord général tripartite concernant le travail, les affaires sociales, les intérêts économiques des travailleurs et prévoyant la protection des activistes syndicaux – est un exemple de promotion du partenariat social dans le pays. Au cours des six derniers mois, environ 400 syndicats ont été constitués dans le secteur privé, principalement au sein de petites entreprises où les relations entre les travailleurs et les employeurs n'étaient pas particulièrement bonnes. Toutes les réalisations susmentionnées sont dues au travail acharné des syndicats, et plus particulièrement de la FSB.

Toutefois, le membre travailleur n'est pas complètement satisfait de la déclaration de la représentante gouvernementale. Bien qu'il convienne qu'un processus visant à modifier une législation est, par nature, un processus lent, il considère que le gouvernement n'agit pas assez rapidement. Il exprime également ses réserves concernant la question des contrats de travail à durée déterminée: les vides juridiques concernant les différentes formes de contrats de travail permettent aux employeurs d'agir arbitrairement. L'orateur considère que, sans les compléments que l'Accord général susmentionné a apportés à la législation, des abus relatifs à l'utilisation de tels contrats de travail auraient sans doute été beaucoup plus nombreux. Il rappelle toutefois que cet accord a une valeur équivalente à recommandation et n'a pas force de loi: l'orateur demande donc au gouvernement d'adopter une législation et lui suggère, à cet égard, de se fonder sur un projet préparé par les syndicats au début de l'année.

Le membre travailleur se félicite du plan d'action adopté par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête de l'OIT et considère que ce plan, notamment parce qu'il implique la participation des syndicats, contribuera à l'amélioration de la législation du travail et sociale. La création du Conseil du travail et des affaires sociales constitue une autre étape importante, et la participation des syndicats au sein de cet organe permettra que le travail sur les amendements à la législation sur la constitution et le fonctionnement des syndicats soit encore plus productif. L'orateur conclut en insistant sur l'importance d'une assistance technique de l'OIT dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action.

Le membre gouvernementale des États-Unis a indiqué qu'elle partageait les préoccupations exprimées par la commission d'experts dans son observation de 2004; préoccupations soulevées depuis de nombreuses années. Ces préoccupations concernent les exigences de la loi qui ne s'applique qu'aux syndicats n'appartenant pas à la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) ou qui contredisent sa position dominante. Ces exigences ont donné lieu à des inquiétudes, à savoir que celles-ci avaient pour objectif de supprimer les syndi-

cats indépendants, en flagrante violation de la convention n° 87. La commission d'enquête a fourni de nombreux exemples à ce sujet. Les experts ont noté avec préoccupation les indications du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB), selon lesquelles les projets d'amendements à la loi sur les syndicats auraient pour effet de renforcer encore davantage un monopole syndical de fait placé sous le contrôle de l'Etat.

La commission d'enquête a adressé douze recommandations précises au gouvernement qui auraient dû être mises en œuvre pour la Conférence, mais qui ne l'ont pas été. L'oratrice a appelé le gouvernement à mettre en œuvre toutes les recommandations de la commission d'enquête, et ce sans délai. Il est d'autant plus impératif que le gouvernement du Bélarus démontre par des actes qu'il est attaché aux principes que l'OIT défend alors qu'il vient d'être élu membre titulaire au Conseil d'administration. Parmi ces principes figure le droit des travailleurs et des employeurs de s'organiser démocratiquement selon leur propre volonté, sans ingérence d'un gouvernement ou d'organisations gouvernementales bénéficiant d'un monopole virtuel en vertu de lois contraires aux conventions de l'OIT et ratifiées par le Bélarus.

L'intervenante a noté que l'OIT, avec le soutien de son gouvernement et d'autres, tente de s'assurer que le syndicalisme indépendant au Bélarus résiste aux attaques du gouvernement qui sont détaillées dans le rapport de la commission d'enquête. La commission d'experts a attiré l'attention sur le fait que l'existence de mouvements syndicaux indépendants au Bélarus est menacée. L'intervenante a souligné que tout ce qui est possible devrait être fait pour éviter que cela ne se produise. L'intervenante a indiqué que les travailleurs du Bélarus devraient bénéficier des mêmes droits que tout autre travailleur: des syndicats qui les représentent, les défendent et agissent sans ingérence gouvernementale.

La représentante gouvernementale de Cuba a exprimé sa surprise devant l'inclusion du Bélarus dans la liste des pays appelés à fournir des explications devant la Commission de la Conférence, compte tenu du peu de temps qui s'est écoulé depuis la présentation du rapport de la commission d'enquête et la réponse du gouvernement. Elle croit plutôt que l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action par le gouvernement aurait dû se faire en fonction des informations contenues dans le prochain rapport du gouvernement. Le gouvernement n'a pas eu le temps nécessaire pour adopter toutes les mesures législatives et administratives permettant de mettre en application le plan d'action, dont l'objectif est la restructuration de la totalité du système national des relations de travail et sociales. De plus, les informations écrites fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence doivent être prises en considération. L'avant-projet de loi sur les associations d'employeurs a été envoyé à l'OIT afin qu'elle puisse le commenter. Egalement, l'Inspection du travail a visité plusieurs entreprises, employant un total de plus de deux millions de travailleurs, et a détecté plus de 1 000 cas de violations, sur la base desquelles 226 employeurs ont été sanctionnés. L'Inspection du travail n'a cependant pas noté de cas relatifs à des activités antisyndicales. La représentante gouvernementale affirme qu'il doit être tenu compte du fait que le gouvernement a pleinement appuyé la commission d'enquête. A son avis, le délai de mise en application des recommandations était insuffisant. Le gouvernement a sollicité l'assistance technique du BIT afin de faciliter l'exécution, par le gouvernement, des mesures contenues dans le plan d'action.

La membre gouvernementale du Luxembourg, s'exprimant au nom des **Etats membres de l'Union européenne**, de même que la Bulgarie et la Roumanie en tant que pays en voie d'adhésion; la Turquie et la Croatie en tant que pays candidats; la Bosnie-Herzégovine et la Serbie-et-Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; la Norvège, pays de l'AELE membre de l'Espace économique européen; et l'Ukraine et la Suisse, a rappelé que, lors de sa déclaration au cours de la 291^e session du Conseil d'administration (novembre 2004), l'Union européenne avait fait part de ses graves inquiétudes à propos de la situation au Bélarus, inquiétudes relatives au respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et de la primauté du droit, de même qu'à la non-exécution des obligations internationales du Bélarus. L'Union européenne appelle le gouvernement du Bélarus à mettre pleinement en application, sans retard et dans les délais prescrits par le rapport, les 12 recommandations faites par la commission d'enquête.

L'UE demeure profondément préoccupée par les observations de la commission d'experts qui ont suivi les conclusions de la commission d'enquête. La commission d'experts a conclu que: «la survie de toute forme de syndicalisme indépendant au Bélarus est réellement en danger».

Les pays de l'UE suivront de près l'évolution de la situation au Bélarus, pays pour lequel un manque de progrès pourrait conduire au retrait temporaire des bénéfices découlant du Système de préférences généralisées. Dans ce contexte, les constatations du rapport d'investi-

gation de la Commission européenne, lesquelles font ressortir des violations graves et systématiques de tous les principes élémentaires de la liberté syndicale au Bélarus, soulèvent la profonde inquiétude de l'UE. Ces constatations concordent avec les conclusions de la commission d'enquête et les observations de la commission d'experts.

L'UE note l'indication du gouvernement concernant les mesures prises ou envisagées, incluant la référence au plan d'action, en vue de mettre en application les recommandations de la commission d'enquête. L'UE s'attend à ce que le gouvernement du Bélarus mette pleinement en application les conclusions de la commission d'enquête et donne plein effet, en droit et en pratique, à tous les points soulevés par la commission d'experts concernant l'application de la convention n° 87. L'UE lance un appel à l'établissement d'un dialogue significatif et constructif entre l'OIT et le Bélarus en vue de garantir la pleine application des recommandations de la commission: celles-ci sont essentielles, non seulement pour la protection des travailleurs et de leurs droits, mais aussi pour le développement de la démocratie.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a considéré que le gouvernement du Bélarus avait fait des efforts pour apporter des solutions aux problèmes soulevés par la commission d'enquête et la commission d'experts. Concernant l'important et complexe problème de la législation, le travail se poursuit mais du temps supplémentaire est nécessaire. A cet égard, l'assistance technique du BIT serait la bienvenue. L'intervenante a souligné que le gouvernement du Bélarus a exprimé la volonté de coopérer avec l'OIT et il a estimé que la situation évoluait dans la bonne direction et a espéré que des solutions adéquates seraient bientôt apportées.

Un observateur de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et président du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) a déclaré que les violations des libertés syndicales au Bélarus continuent de se multiplier. Elles incluent le refus de l'enregistrement d'une trentaine de syndicats indépendants, l'obligation de justifier d'une adresse légale et l'obligation de représenter au minimum 10 pour cent des effectifs pour pouvoir constituer un syndicat, des harcèlements, des arrestations, des licenciements et des mutations de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués, et le refus persistant du droit du CSDB de siéger dans les réunions du Conseil national du travail et des questions sociales. S'agissant de la liberté syndicale, la situation s'est considérablement détériorée. Huit membres de syndicats qui ont été entendus par la commission d'enquête ont été victimes de licenciement. Les pressions exercées contre les syndicats et leurs membres pour que ces derniers se désaffilient se sont intensifiées. Des centaines de personnes ont été convoquées par les autorités locales pour se voir menacer de non-renouvellement de leur contrat de travail et de repréailles de la part de la police. Lors de ces convocations, il était expressément fait référence aux instructions présidentielles. L'enregistrement du Syndicat des travailleurs de l'industrie radio-électronique, de l'automobile et de la machine agricole a été refusé, comme l'a été celui d'un autre syndicat à Moghilev, pour un problème d'adresse légale. Les grandes chaînes d'information étatique, qui sont les seules existantes dans le pays, traitent les syndicats indépendants «d'ennemis du peuple» et de traîtres à la solde du patronat occidental. L'intervenante a émis des doutes quant à la volonté réelle du gouvernement de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, vu son attitude antérieure de refus persistant à mettre en œuvre les recommandations des autres organes de contrôle de l'OIT. A ses yeux, le plan d'action constitue manifestement une tentative du gouvernement de se soustraire à ses responsabilités. En réalité, aucun plan d'action ne pourra jamais se substituer à la bonne volonté qui fait aujourd'hui défaut au Bélarus pour respecter la liberté syndicale.

Le membre gouvernemental du Myanmar a félicité le gouvernement du Bélarus pour ses efforts de coopération avec l'OIT et pour avoir adopté un plan d'action national adéquat. Son gouvernement considère comme un signe encourageant la rédaction, par le gouvernement du Bélarus, d'un projet de loi sur les associations d'employeurs. Il note également l'expression de l'engagement du gouvernement à mettre en application les recommandations de la commission d'enquête et à collaborer avec l'OIT. En conséquence, son gouvernement est favorable à la relation constructive actuellement en cours entre le gouvernement du Bélarus et l'OIT.

Le membre gouvernemental de la Chine a noté que le gouvernement avait pris des mesures positives pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la commission d'enquête, et a accompli des progrès à cet égard. Le gouvernement a réitéré sa volonté de coopérer avec l'OIT. A ce stade, le gouvernement a donc besoin de l'assistance technique du BIT et de la communauté internationale afin de lui permettre, avec les partenaires sociaux, de mettre en œuvre des programmes d'action visant à appliquer la convention.

La représentante gouvernementale a expliqué que son gouvernement avait demandé au Bureau que soient tenus trois séminaires

sur la création et l'enregistrement des syndicats, sur les mécanismes de protection des droits syndicaux et sur le développement du dialogue social. Ces séminaires permettraient au gouvernement d'approfondir ses connaissances en matière de liberté syndicale et d'avoir une meilleure compréhension de ses obligations. Ainsi, ce dernier pourrait déterminer la meilleure approche à suivre pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Elle a souligné que son gouvernement a parfaitement compris qu'il avait la responsabilité de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. A cet égard, le Plan d'action comprend une liste de mesures concrètes à adopter. La première phase du plan est terminée et la seconde est en cours. Le gouvernement a maintenu ses contacts avec l'OIT et souhaite continuer à fournir des informations au Comité de la liberté syndicale. Conformément à la recommandation n° 12, le gouvernement a créé un Conseil d'experts sur l'élaboration de la législation dans les domaines social et du travail. La Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) et le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) représentent les syndicats au sein de ce conseil.

Concernant les préoccupations exprimées au sujet de la mise en œuvre de la recommandation de la commission d'enquête au Bélarus, l'oratrice a indiqué qu'au Bélarus, comme dans beaucoup d'autres pays, le principe de séparation des pouvoirs empêche le gouvernement d'agir hors de sa sphère de compétence.

Concernant la question de la discrimination contre les syndicats, les travailleurs victimes de discrimination peuvent, conformément à l'article 14 du Code du travail, intenter une action en justice. Le gouvernement reconnaît néanmoins que le mécanisme de protection contre les actes de discrimination à l'encontre des syndicats doit être amélioré.

Le dialogue social est reconnu au Bélarus. Le gouvernement, les organisations de travailleurs et d'employeurs travaillent ensemble au sein du Comité pour l'amélioration du droit du travail et au sein du Conseil d'experts sur l'élaboration de la législation dans les domaines social et du travail. L'oratrice a souligné que le CSDB et le FSB siègent au sein de ce Conseil, malgré le fait que le FSB soit un syndicat plus important en nombre. Elle a expliqué que, si la participation au conseil susmentionné devait être fixée en fonction du nombre d'adhérents au syndicat, le CSDB ne pourrait pas siéger.

L'oratrice a souligné que le gouvernement avait fait des progrès dans le domaine de la protection sociale et de la politique de l'emploi. Elle a conclu en indiquant que la liberté syndicale était garantie dans la Constitution et reconnue en vertu d'autres actes législatifs. Son gouvernement accepte le dialogue ainsi que l'assistance du BIT pour améliorer la situation. A cet égard, elle a indiqué que son gouvernement avait déjà adopté un certain nombre de mesures et qu'il continuerait dans ce sens.

Les membres travailleurs ont déclaré que le gouvernement présente les réalités dans des termes qui mettent en question sa propre crédibilité. Ainsi, il annonce qu'il accepte de revoir sa législation du travail en concertation avec l'OIT, mais à la condition que les recommandations qui lui seront faites par cette dernière coïncident avec sa politique. On a assisté au cours des dix dernières années au Bélarus à une disparition graduelle de tout syndicalisme indépendant. Aujourd'hui, le gouvernement déclare qu'il met en œuvre un plan d'action, mais sans en préciser le contenu. Il affirme qu'il lutte contre la précarisation des travailleurs à travers l'extension des contrats à durée déterminée, mais la réalité infirme absolument ces propos. Il ne répond rien sur le non-respect de l'immunité des personnes ayant fourni des informations à la commission d'enquête ni sur le nombre de syndicats qui obtiennent malgré tout leur enregistrement sans rentrer dans le giron de la FSB. Il ne répond rien encore sur le fait que la CSDB n'a été invitée qu'en avril 2005 à siéger au sein du Groupe d'experts pour les réformes législatives, alors qu'il avait annoncé la création de ce groupe d'experts au Conseil d'administration du BIT il y a six mois. Les membres travailleurs ont demandé que les conclusions reflètent que ce cas constitue un cas grave de défaut continu d'application, et qu'une évaluation impartiale de la situation soit demandée, conformément à chacun des points soulevés dans le rapport d'enquête de l'Union européenne (UE).

Les membres employeurs ont maintenu le scepticisme qu'ils avaient exprimé dans leur remarque d'ouverture en ce qui concerne les chances véritables pour que ce cas soit résolu rapidement. Ils rappellent que le gouvernement a ratifié la convention depuis maintenant quarante-neuf ans et expriment le vœu que le gouvernement puisse remédier à tous les problèmes existants avant le 50^e anniversaire de la ratification. Le plan d'action annoncé par la représentante gouvernementale n'est pas sans rappeler des plans similaires qui ont été annoncés par le gouvernement dans le passé et la commission ne doit pas être prête à accepter d'autres retards. L'élan qui a été donné doit être maintenu, et ce afin de permettre l'adoption rapide de mesures visant à mettre pleinement en vigueur les dispositions de la convention. En ce sens, les membres employeurs prennent note de la déclaration de la représentante gouvernementale, selon laquelle son

pays requiert l'assistance technique du BIT, en particulier pour obtenir des conseils sur la rédaction des dispositions statutaires nécessaires à la mise en conformité de la législation avec la convention. Les membres employeurs sont d'accord avec les membres travailleurs lorsque ces derniers, considérant que la mise sur pied d'une commission d'enquête est un fait rare qui ne survient que lors des cas les plus sérieux, affirment que ce cas est grave et doit être considéré comme un cas spécial. Toutefois, les membres employeurs considèrent en effet qu'on doit porter foi à l'indication du gouvernement selon laquelle il a pris des mesures pour remédier à certaines difficultés. Ce cas devrait donc faire l'objet d'un paragraphe spécial dans le rapport de la commission, mais ne devrait pas être considéré comme un cas de défaut continu de mise en œuvre de la convention.

La commission a pris note des informations écrites fournies par le gouvernement, de la déclaration de la représentante gouvernementale, la vice-ministre du Travail, et de la discussion qui a suivi. Elle a également noté, à la lecture des observations de la commission d'experts, qu'une commission d'enquête avait soumis son rapport au Conseil d'administration à sa 29^e réunion, en novembre 2004. La commission a rappelé que les conclusions et recommandations de la commission d'enquête concernent: l'application des normes et règlements relatifs aux activités des syndicats et autres associations publiques d'une façon qui équivaut à imposer l'obtention d'une autorisation comme condition préalable à la constitution d'un syndicat, ce qui est contraire à l'article 2 de la convention, et qui affecte uniquement les syndicats ne faisant pas partie de la fédération syndicale traditionnelle ou qui lui sont opposés; la non-conformité de la loi sur les activités de masse, et de son application, avec l'article 3 de la convention et la non-conformité du décret présidentiel n° 8 sur les modalités d'acceptation et d'utilisation de l'aide extérieure avec les articles 5 et 6 de la convention. Comme la commission d'experts, la commission a également pris note avec une profonde préoccupation de l'information relative aux amendements qu'il est proposé d'apporter à la loi sur les syndicats, lesquels visent à augmenter dans des proportions importantes le nombre de conditions à remplir, à divers niveaux, pour l'enregistrement des syndicats.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il avait adopté un plan d'action approprié pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête et avait soumis à l'ensemble des parties intéressées une lettre explicative sur les normes et dispositions de la législation nationale et internationale. Le gouvernement a également fait savoir que les recommandations de la commission d'enquête ont été publiées dans la revue du ministère du Travail, qui est envoyée à pratiquement toutes les entreprises du pays. Il s'est également référé à un comité d'experts créé pour réexaminer la législation du travail, au sein duquel sont représentés la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) et le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB).

La commission a fait part de sa vive inquiétude devant les graves divergences existant entre, d'une part, la législation et la pratique et, d'autre part, les dispositions de la convention – disparités qu'elle considère comme faisant peser une grave menace sur la survie de toute forme de mouvement syndical indépendant au Bélarus. Elle a déploré le fait qu'aucune mesure vraiment concrète et tangible n'ait encore été prise pour résoudre les questions cruciales soulevées par la commission d'experts et la commission d'enquête, y compris en ce qui concerne un certain nombre de recommandations faites par cette dernière, qui auraient dû être appliquées avant le 1^{er} juin 2005. Elle a vivement encouragé le gouvernement à adopter immédiatement les mesures permettant de faire en sorte que le respect de la liberté syndicale soit pleinement garanti à la fois par le droit et dans la pratique, afin que les travailleurs puissent librement créer des syndicats, s'affilier aux organisations syndicales de leur choix et mener leurs activités sans ingérence des autorités publiques, et afin de garantir que les syndicats indépendants ne soient pas victimes de harcèlement ou d'intimidation. La commission a en outre appuyé la recommandation de la commission d'enquête selon laquelle l'administration présidentielle devrait donner des instructions au Procureur général, au ministre de la Justice et aux présidents des tribunaux afin que toute accusation d'ingérence fasse l'objet d'une enquête approfondie. Elle a considéré que de telles mesures, destinées à garantir efficacement l'exercice des droits consacrés par la convention, seront bénéfiques pour l'application, par le gouvernement, des recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats. La commission a demandé au gouvernement de préparer un rapport complet sur toutes les mesures prises en vue d'appliquer les recommandations de la commission d'enquête, pour que la commission d'experts puisse l'examiner à sa prochaine session.

La commission a de surcroît instamment recommandé au gouvernement d'accepter une mission du Bureau chargée de fournir

une assistance dans le processus de rédaction des amendements législatifs demandés par la commission d'enquête et d'évaluer les mesures prises par le gouvernement pour appliquer pleinement les recommandations de la commission.

La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport général.

BOSNIE-HERZÉGOVINE (ratification: 1993). La mission permanente de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans une lettre du 10 juin 2005, signée par l'ambassadeur Jadranka Kalmeta, a communiqué les informations suivantes:

Suite à un cas de force majeure, la délégation de Bosnie-Herzégovine ne sera pas en mesure d'assister à la réunion du Comité de l'application des standards, du 11 juin, et regrette pour ce qu'il est advenu.

De ce fait, nous vous envoyons en annexe le Non paper préparé par la délégation du gouvernement de Bosnie-Herzégovine.

Nous profitons de cette occasion pour remercier encore une fois l'OIT, plus particulièrement le bureau régional pour l'Europe à Budapest et le bureau à Sarajevo. Nous espérons que l'OIT continuera avec son appui et son assistance précieuse pour que la Bosnie-Herzégovine puisse réaliser ses obligations envers cette Organisation.

Non paper

La Bosnie-Herzégovine, pays récemment touché par le conflit militaire avec des conséquences très lourdes, pays en plein processus des réformes touchant presque tous les domaines, se trouve aujourd'hui face à plusieurs défis.

La nouvelle loi du 15 mars 2003 sur les ministères et autres organes de l'administration de la Bosnie-Herzégovine, désigne le ministère des Affaires civiles en tant que le coordinateur entre les entités du pays (qui, avec les cantons de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, disposent de pleins pouvoirs dans ce domaine) prenant en charge particulièrement le travail, l'emploi, la protection sociale, la santé et le système des retraites. Les priorités du ministère envers l'OIT sont les suivantes:

- 1) Remise (présentation) des rapports pour les conventions déjà ratifiées;
- 2) Remise des rapports pour les conventions non ratifiées;
- 3) Plaintes/objections envoyées à l'OIT dans les cas du non-respect des conventions ratifiées par la Bosnie-Herzégovine, par exemple:
 - a) le cas d'Aluminium – Mostar;
 - b) le cas Ljubija;
 - c) le cas de l'Union des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine;
 - d) le cas des employeurs de la République serbe de Bosnie et l'Union des employeurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine;
 - e) le cas du syndicat des travailleurs associés;
- 4) versement des contributions.

Pour accomplir avec succès ses obligations envers l'OIT, le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a pris des mesures suivantes:

Le cas de l'Union des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine

Le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, à travers les ministères des Affaires civiles et ministère de la Justice, au mois de mai 2005, a demandé de l'assistance spécialisée de la part de l'OIT en vue de trouver une solution face à cette question (adaptation des lois dans le but de faire enregistrer le Syndicat des travailleurs au niveau d'Etat). Dans ce contexte, le gouvernement a demandé des expertises de la part de l'OIT. Le mois dernier, un accord entre l'Union des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine et le syndicat de la République serbe de Bosnie créant la Confédération des syndicats au niveau d'Etat. Les progrès ont été effectués dans l'élaboration des lois réglant la question du dialogue social et partenaires sociaux au niveau d'Etat.

Le cas des employeurs de la République serbe de Bosnie et de l'Union des employeurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine

En ce qui concerne la plainte déposée par les unions des employeurs des deux entités, le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a précisé que lesdites unions ont le droit de s'inscrire au niveau d'Etat. De ce fait, une association des employeurs de la Bosnie-Herzégovine a été créée. Le gouvernement considère ce cas résolu. L'OIT ainsi que le Comité de l'application des standards seront informés des derniers déroulements par écrit.

Conclusion

- Les autorités de Bosnie-Herzégovine, en contact avec le bureau de l'OIT à Sarajevo, font des efforts considérables pour la préparation des rapports concernant les conventions ratifiées. C'est avec un grand plaisir que je vous informe que la Bosnie-Herzégovine,

grâce à l'aide du bureau de l'OIT à Sarajevo, a préparé 13 rapports selon les conventions, qui seront distribués à l'OIT prochainement. De même, la préparation des autres rapports selon les conventions est en cours.

- Consciente de ses obligations, la Bosnie-Herzégovine prépare les documents et fait la traduction de ceux-ci pour les instances d'Etat qui s'exprimeront sur ces questions. Nous espérons vivement que dans le rapport, lors de la prochaine session de l'OIT, la Bosnie-Herzégovine sera mentionnée comme un Etat qui accomplit ses obligations avec succès.
- Concernant les questions des plaintes/objections de la violation des conventions par la Bosnie-Herzégovine: dans le cas de l'Aluminium et Ljubija, la Bosnie-Herzégovine va demander des réponses des entités de ce qui a été accompli dans ces cas-là et en informera l'OIT (par écrit).
- Le cas des employeurs étant résolu, la Bosnie-Herzégovine avec l'aide de l'OIT va essayer de résoudre le problème de l'inscription de l'Union des syndicats indépendants en adaptant la législation. Elle lui apportera toute son assistance pour qu'il applique, ensemble avec l'Union des syndicats de la République serbe de Bosnie, la décision d'établir le syndicat des travailleurs au niveau d'Etat.

Nous profitons de cette occasion pour remercier encore une fois l'OIT, plus particulièrement le bureau régional pour l'Europe à Budapest et le bureau à Sarajevo. Nous espérons que l'OIT continuera avec son appui et son assistance précieuse pour que la Bosnie-Herzégovine puisse réaliser ses obligations envers cette Organisation.

Le président a noté que la mission permanente de Bosnie-Herzégovine auprès du Bureau des Nations Unies à Genève avait indiqué, dans une lettre du 10 juin 2005, que la délégation de Bosnie-Herzégovine ne pouvait pour des raisons de force majeure assister à la réunion de la Commission de l'application des normes de la Conférence du 11 juin 2005. Ce courrier comportait, en outre, un résumé rapide des mesures prises par le gouvernement pour se conformer à ses obligations constitutionnelles et aux autres obligations liées aux normes, dont l'envoi de rapports, et demandait l'assistance du Bureau.

Les membres travailleurs ont déclaré être indignés par l'attitude du gouvernement de la Bosnie-Herzégovine tant vis-à-vis de la commission que de l'OIT. Il convient de rappeler que, depuis trois ans, ce cas est examiné par les organes de contrôle de l'OIT. Depuis 2002, trois plaintes ont été déposées au Comité de la liberté syndicale. Ces plaintes procèdent tant des organisations d'employeurs que des organisations de travailleurs, la dernière ayant été déposée par la Confédération des syndicats indépendants de la Bosnie-Herzégovine. En 2002, la première plainte a été déposée au Comité de la liberté syndicale, lequel a formulé ses conclusions en 2003, demandant à la commission d'experts d'examiner le cas, compte tenu des implications juridiques. Toutefois, malgré les observations formulées par la commission d'experts en 2003, 2004 et 2005, le gouvernement n'a jamais répondu. Aujourd'hui encore, le gouvernement ne s'est pas manifesté. Il a cependant fourni des informations que l'on retrouve dans le document écrit soumis à la commission. Ces informations n'apportent toutefois aucun élément nouveau. Le gouvernement se dit prêt à accepter l'assistance technique du BIT mais, dans la mesure où il ne montre pas sa bonne volonté de coopérer, il est difficile de voir l'utilité d'une telle assistance. Cette situation est inacceptable et le gouvernement doit en prendre acte. Dans la mesure où le gouvernement ne s'est pas présenté, il semble y avoir un problème de procédure mais, compte tenu de l'attitude trompeuse du gouvernement ainsi que de son absence, malgré son inscription à la Conférence, les membres travailleurs ont proposé qu'il soit noté que la commission a reçu les informations écrites du gouvernement mais qu'elles n'apportent toutefois aucun élément nouveau. De plus, dans la mesure où il s'agit d'un défaut continu de coopération du gouvernement avec le système normatif de l'OIT, les membres travailleurs ont demandé qu'un paragraphe spécial à cet effet soit inséré dans le rapport de la commission.

Les membres employeurs ont indiqué qu'en l'absence du représentant gouvernemental, la commission ne peut faire que peu de chose dans ce cas. Dans son rapport, la commission devrait se limiter à exprimer des regrets concernant l'absence du gouvernement pour discuter des problèmes relatifs à l'application de la convention et noter que cette absence sape le système de contrôle de l'OIT.

BURUNDI (ratification: 1993). **Un représentant gouvernemental du Burundi** a tout d'abord rappelé l'attachement de son pays aux conventions internationales du travail auxquelles il a souscrit, notamment à la convention n° 87. Il a apporté un certain nombre d'éléments, en réponse aux interrogations soulevées par la commission d'experts dans son observation.

S'agissant des principes énoncés à l'article 2 de la convention n° 87, à savoir le droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte

– y compris des fonctionnaires – de constituer les organisations de leur choix et de s’y affilier, plusieurs dispositions de la législation nationale garantissent ce droit: la loi n° 1/018 du 20 octobre 2004. L’article 37 de cette loi n’interdit pas aux magistrats de se syndiquer mais stipule simplement que l’exercice du droit de grève peut être réglementé en ce qui concerne certaines catégories professionnelles, tout en stipulant, naturellement, que les droits syndicaux ne sont pas reconnus aux membres des corps de défense nationale et de sécurité; la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats, dont l’article 33 prévoit que les magistrats jouissent du droit syndical, y compris du droit de grève dans les conditions définies par voie réglementaire. Certes, le ministre de la Justice a considéré que l’enregistrement du SYMABU (syndicat des magistrats du Burundi) n’est pas valable parce que l’article 14 du Code du travail exclut les magistrats de son champ d’application. Mais un texte réglementaire sur le droit syndical des magistrats est actuellement à l’étude. Au même titre, la validité de l’enregistrement de tous les syndicats de la fonction publique qui ont été enregistrés auprès du ministère du Travail et de la Sécurité sociale est actuellement examinée par une commission ad hoc.

S’agissant du droit des personnes mineures de se syndiquer, il convient de noter que, même si, en vertu du Code du travail, les personnes mineures ont besoin pour cela d’une autorisation parentale, dans la pratique, il n’est pas tenu compte de cette obligation.

S’agissant des dispositions relatives à l’élection des dirigeants syndicaux qui sont contraires à l’article 3 de la convention n° 87, le gouvernement va étudier la modification de l’article 275 du Code du travail dans le sens souhaité par la commission d’experts.

S’agissant du droit de grève, les dispositions d’application du Code du travail relatives aux modalités d’exercice de ce droit n’ont pas encore été prises. Les propositions de la commission d’experts tendant à l’amendement de l’article 213 du Code seront examinées avec les partenaires sociaux.

Pour la révision du Code du travail, un consultant recruté par le Conseil national de lutte contre le SIDA va contribuer à intégrer le volet VIH/SIDA dans cet instrument. Un atelier tripartite de validation est prévu prochainement. Le gouvernement et les syndicats de travailleurs voudront sans doute que d’autres dispositions du Code du travail (y compris celles qui ont un rapport avec l’article 213) soient révisées. Cette entreprise nécessiterait, pour aboutir rapidement, un appui financier et une assistance technique de la part du BIT.

Les membres travailleurs ont fait observer que le Burundi a ratifié la convention n° 87 en 1993 et que la commission d’experts formule des observations au sujet de ce pays depuis 1999, observations qui concernent, d’une part, le fait que le gouvernement n’envoie pas régulièrement de rapports et, d’autre part, le fait qu’il ne répond pas aux questions portant sur les aspects suivants: 1) les obstacles d’ordre aussi bien législatif que pratique à l’organisation syndicale des magistrats; 2) le droit des personnes mineures de moins de 18 ans de se syndiquer librement et sans condition; 3) le droit des organisations de désigner librement leurs représentants et de mener librement leurs activités. Sur ce dernier point, les membres travailleurs ont rappelé que, si hélas l’ingérence dans les affaires internes des syndicats est une tentation permanente pour beaucoup de gouvernements, il convient de rappeler à leur adresse qu’en vertu de la convention n° 87, les syndicats sont libres de déterminer leurs statuts et leurs procédures et que, si éventuellement des doutes s’élèvent quant à la légalité de ces statuts ou de ces procédures, c’est aux instances judiciaires qu’il appartient de trancher, et jamais au gouvernement. La contradiction entre l’article 271 du Code du travail et la convention dissimule mal la volonté réelle des autorités du Burundi d’exercer leur mainmise sur le mouvement syndical. Cette volonté transparait néanmoins dans la paralysie actuelle du Conseil national du travail. Les membres travailleurs ont donc demandé que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence invite le gouvernement à remédier d’urgence à ces problèmes, mis en lumière depuis longtemps, à garantir dans la pratique un exercice sans entrave des libertés syndicales et à faire connaître officiellement les mesures qu’il aura prises dans cette optique.

Les membres employeurs ont noté qu’il s’agissait de la première fois que la commission discutait de ce cas depuis que le Burundi a ratifié la convention en 1993. S’agissant du droit des magistrats de se syndiquer, il est nécessaire de clarifier si les magistrats sont des employés de l’Etat, ce qui n’est pas le cas dans tous les pays. Les membres employeurs expriment leur surprise que la commission d’experts n’ait pas examiné la question du droit syndical des mineurs dans le contexte plus large des conventions n°s 138 et 182, également ratifiées par le Burundi. S’agissant de l’alinéa 275(3) du Code du travail, qui interdit aux individus ayant été condamnés à une peine de plus de six mois d’emprisonnement sans interruption d’occuper un poste de dirigeant syndical, les membres employeurs soulignent que, dans les faits, un syndicaliste ayant un dossier criminel peut fort bien ne pas être apte à occuper un poste de dirigeant syndical. S’agissant des commentaires de la commission d’experts concernant l’exigence

établie par le Code du travail selon laquelle un individu doit avoir occupé le même emploi pendant au moins un an pour pouvoir être élu à un poste de dirigeant syndical, les membres employeurs rappellent leur position selon laquelle les seuls critères de sélection acceptables concernent l’aptitude et la compétence des individus. S’agissant de la question de l’autorisation d’une grève, les membres employeurs n’arrivent pas à déterminer si la commission d’experts a critiqué la législation en vigueur, puisque celle-ci n’a pas indiqué si l’obtention d’une majorité simple pouvait être considérée comme raisonnable. Il découle de l’application des principes démocratiques fondamentaux qu’un nombre substantiel de travailleurs concernés devrait avoir l’opportunité de voter en ce qui concerne une décision pouvant mener, à court terme, à des pertes de salaires et de prestations annexes.

La membre gouvernementale de Cuba a relevé que le gouvernement a indiqué qu’un projet de règlement sur les droits syndicaux des magistrats est actuellement à l’étude et, par ailleurs, qu’il entend modifier certains des articles du Code du travail qui ont été critiqués par la commission d’experts afin de les rendre conformes à la convention. L’intervenante a souligné que l’élaboration de nouveaux projets de loi, ou la modification d’un code du travail, doivent être le fruit de consultations, lesquelles sont parfois difficiles à mener. Il convient de tenir compte du fait que le gouvernement a demandé l’assistance technique du BIT pour le processus en cours de révision du Code du travail et du statut des fonctionnaires et pour l’élaboration d’une réglementation des droits syndicaux des magistrats.

Un observateur de la CISL a fait observer que le plus difficile, pour un gouvernement qui se réclame de la démocratie, c’est d’accepter la diversité des opinions et la contradiction avec ses interlocuteurs, et d’y répondre par la négociation, car négocier c’est à la fois reconnaître le conflit d’intérêts et vouloir le résoudre démocratiquement. Le principe sur lequel repose la convention n° 87, est que la liberté syndicale est indispensable à la démocratie. Liberté syndicale veut dire liberté d’organisation, liberté d’élire les instances représentatives des organisations syndicales et liberté d’adhérer. Dès lors, il est inadmissible que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la République du Burundi se substitue, sous prétexte que le mandat de ses dirigeants aurait expiré, aux dirigeants et aux adhérents de la Confédération syndicale du Burundi (COSYBU) pour décider comment cette organisation doit être administrée, en s’appuyant pour cela sur une interprétation abusive de l’article 8, paragraphe 1), de la convention n° 87. Il convient donc de rappeler que la légalité dont il est question sous cet article c’est celle qui procède du respect de la législation nationale et des statuts des organisations syndicales, et qu’en faisant emprisonner le président et le trésorier de la COSYBU c’est le gouvernement qui a bafoué la légalité. L’orateur a, en conséquence, invité la commission à réagir vivement devant cette grave atteinte aux libertés syndicales.

Le représentant gouvernemental a déclaré que son gouvernement prendrait assurément en considération toutes les remarques formulées par la commission, en y apportant néanmoins cette nuance qu’il se fait une règle de rester toujours ouvert au dialogue. S’agissant des faits auxquels la CISL se réfère, il a signalé que les instances judiciaires ont été saisies des allégations concernant l’emprisonnement du trésorier et du président de la COSYBU. Le gouvernement reste animé de la volonté de respecter strictement ses engagements internationaux, mais il convient de ne pas oublier que le pays vient de connaître dix années de guerre, ce à quoi s’ajoute un embargo économique qui équivaut pratiquement à un blocus total.

Les membres travailleurs ont déclaré que le bilan à tirer de cette discussion c’est, d’une part, que le bien-fondé des observations de la commission d’experts se trouve, hélas, confirmé et, d’autre part, que les propos du gouvernement démontrent que celui-ci évolue dans une semi-vérité, se réclamant constamment de la légalité tout en s’efforçant de réduire au silence le mouvement syndical. Les membres travailleurs attendent du gouvernement qu’il s’abstienne désormais de toute ingérence dans l’administration et les activités des syndicats. Ils demandent que, dans ses conclusions, la commission prie le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur sa législation et sur son application dans la pratique, notamment pour ce qui touche à l’indépendance des syndicats.

Les membres employeurs ont indiqué que le gouvernement doit fournir un rapport exhaustif sur les questions en suspens, ce qui permettra à la commission d’experts de pouvoir évaluer pleinement la situation.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a suivi. La commission a rappelé que ce cas se réfère, entre autres questions, au droit syndical des magistrats et au droit des organisations d’employeurs et de travailleurs d’élire leurs représentants en toute liberté et d’organiser leur administration et leurs activités sans ingérence des autorités publiques.

La commission a pris note de l’information communiquée par le gouvernement selon laquelle le Code du travail est actuellement

en cours de révision. De même, la commission a noté qu'un projet de loi relatif au droit syndical des magistrats est actuellement à l'étude, et qu'une évaluation par un comité ad hoc sur la situation de toutes les organisations syndicales à propos de la législation du travail et de la législation sur le service public est en cours. Enfin, le gouvernement a sollicité l'assistance technique du Bureau afin de pouvoir terminer rapidement les travaux relatifs à la révision du Code du travail.

La commission a noté avec préoccupation les informations communiquées relatives à l'ingérence du gouvernement dans les activités internes de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), ainsi qu'à la détention de son président et de son trésorier, en septembre de l'année passée.

La commission a exprimé le ferme espoir que la révision du Code du travail se terminera dans un proche avenir, et que ce processus se fera en pleine consultation avec les partenaires sociaux. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les organisations de travailleurs puissent mener leurs activités sans ingérence des autorités publiques. Tout en prenant note de la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement, la commission a espéré que, avec l'assistance technique du Bureau, le gouvernement sera en mesure de transmettre un rapport détaillé à la commission d'experts sur les mesures concrètes prises pour mettre la législation et la pratique en pleine conformité avec la convention.

Les membres travailleurs ont souhaité porter à la connaissance de la commission des informations importantes sur les tout derniers développements. Depuis le 2 juin 2005, Pierre Claver HAJAYANDI est interdit de sortie du territoire et son passeport a été saisi. Il a cependant réussi à arriver à Genève mais ignore ce qui l'attend à son retour au Burundi. Le Bureau devrait se pencher sur ce cas délicat et formuler des recommandations fermes au gouvernement. Il pourrait également faire des recommandations pour que le gouvernement réinstaure la fête du 1^{er} mai.

Le membre gouvernemental de Cuba a souhaité avoir des informations sur la procédure suivie dans la mesure où il n'est pas d'usage dans cette commission d'accepter de nouvelles déclarations après l'adoption des conclusions.

Le président a indiqué qu'il n'y avait pas de changement dans la procédure mais qu'il avait accepté la déclaration des membres travailleurs en raison de son caractère exceptionnel.

COLOMBIE (ratification: 1976). Un représentant gouvernemental de la Colombie a reconnu que la coopération et l'accompagnement reçus de la part de l'OIT et des pays qui ont collaboré par son intermédiaire dans le cadre du programme de coopération ont été d'une aide précieuse. Comme le démontrent les résultats du programme de coopération technique, la coopération internationale doit continuer à être la base de la relation entre l'OIT et la Colombie. Son pays a toujours analysé avec respect les observations formulées par la commission d'experts en ce qui concerne l'adéquation progressive de la législation nationale avec les conventions de l'OIT qu'il a ratifiées.

La situation de violence dans le pays existe depuis de nombreuses décennies. Le gouvernement de la Colombie partage d'ailleurs les préoccupations exprimées à cet égard et a comme objectif principal sa réduction. Bien qu'il soit regretté que la violence n'ait pu être enrayerée jusqu'à aujourd'hui, elle a diminué de manière constante. En 2002, la Colombie enregistrait presque 29 000 homicides. En 2004, ce nombre est tombé à 20 000, ce qui représente une diminution de 30,61 pour cent. En ce qui concerne plus particulièrement les syndicalistes, 205 assassinats ont été regrettés en 2002, contre 89 en 2004, ce qui représente une diminution de 56,58 pour cent. Si la violence continue de diminuer, à la fin de cette année 15 000 homicides seront perpétrés, ce qui signifie une réduction de pratiquement 50 pour cent par rapport à l'année précédente, et ce, depuis que le nouveau gouvernement a pris ses fonctions.

La mission de contacts directs qui a visité la Colombie en l'an 2000 a indiqué que l'Etat colombien ne suivait aucune politique d'extermination contre aucun secteur de la société. Ce sont les groupes armés illégaux et les narcotrafiquants qui assassinent, séquestrent et menacent syndicalistes, maires, journalistes, leaders religieux, conseillers municipaux, indigènes, enseignants, militaires, juges, employeurs, commerçants et diverses personnalités de la vie publique nationale. Bien que peu nombreux, dans certains cas des agents de l'Etat commettent de manière individuelle des abus. A cet égard, le gouvernement a demandé un éclaircissement des actes posés et l'imposition de sanctions correspondantes. La mort violente d'une seule personne est suffisante pour renforcer l'engagement de l'Etat pour garantir la vie de ses citoyens et, de manière plus spécifique, des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués.

Les efforts du gouvernement en vue de protéger les groupes vulnérables ne se résument pas à la politique de sécurité démocratique. Ils s'étendent au programme de protection dont le ministère de

l'Intérieur et de la Justice a la charge. En outre, plus de 70 pour cent des 40 millions de dollars provenant du budget national pour la période 2002-2004 sont destinés à la protection des syndicalistes et des dirigeants syndicaux.

Selon le rapport du Procureur général de la nation concernant les investigations en cours pour le délit d'homicide dans lequel la victime était affiliée à une organisation syndicale, pour la période 2002-2004, les mesures suivantes ont été prises: 36 mesures de détention préventive, 21 mises en accusation, quatre sentences de condamnation et 131 examens de preuves. Ceci démontre donc un progrès important par rapport aux dix dernières années.

S'ajoutent aux éléments ci-dessus mentionnés l'effort du gouvernement pour répondre de manière chaque fois plus détaillée et opportune aux plaintes déposées auprès du Comité de la liberté syndicale, effort d'ailleurs reconnu par les groupes syndicaux eux-mêmes. Entre 1993 et 2003, les accusations du comité se réfèrent presque exclusivement à la mort de syndicalistes. Aujourd'hui, les nouvelles accusations sont d'un autre ordre, plutôt en relation avec l'exercice du droit syndical, ce qui représente un progrès.

Ne pas reconnaître le problème serait une énorme erreur pour son pays. De la même façon, ignorer les efforts et les améliorations obtenues peu à peu dans ce domaine serait une erreur de la part de la communauté internationale. La Colombie peut être considérée comme «un pays en progrès». Même si certains problèmes persistent, ils sont en voie d'être résolus. Pour ce faire, la conjonction de trois éléments simultanés est requise, à savoir le temps, les ressources et la volonté politique du gouvernement.

S'agissant de la lutte contre l'impunité, des personnes sont en détention, et quatre ont été condamnées. Un nouveau système accusatoire, mettant l'accent sur la procédure orale, a récemment été créé. En conjonction avec le renforcement du Procureur général de la nation, ce système devrait permettre plus d'efficacité dans les enquêtes.

En ce qui concerne le processus de réforme législative et des divergences entre la législation nationale et la convention n° 87, il est à signaler que ce processus a été reconnu par la commission d'experts. Comme il est mentionné dans l'étude d'ensemble de 1994 de la commission d'experts, au début des années quatre-vingt-dix, un nombre important d'amendements législatifs a permis la reconnaissance du pays comme un cas notable de progrès. En outre, dans son rapport de 2001, la commission d'experts a par ailleurs pris note avec satisfaction des mesures adoptées par la Colombie, lesquelles ont permis de répondre à 10 commentaires formulés par celle-ci. Trois commentaires subsistent actuellement, ce qui est inférieur à la moyenne des commentaires des pays cités dans le rapport cette année.

Concernant la question de l'interdiction pour les fédérations et les confédérations d'appeler à la grève, le gouvernement a expliqué que le système colombien de liberté syndicale, d'association et de négociation collective s'articule autour d'un syndicalisme d'entreprise auquel ont été reconnus toutes les attributions inhérentes à cette liberté ainsi que les droits prévus à la convention n° 87. Ce système est considéré par l'Etat colombien comme parfaitement valide, ne porte pas atteinte aux dispositions de la convention n° 87 et permet les meilleurs niveaux de négociation et de dialogue social. La Colombie ne peut admettre que la limitation citée constitue un déni de la liberté syndicale et du droit d'association.

Dans un second temps, la commission a formulé des commentaires concernant l'interdiction de grève pour les services dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé des personnes, dans toute ou dans une partie de la population, ainsi que la possibilité de licencier les dirigeants syndicaux qui seraient intervenus ou auraient participé à une grève illégale. A cet égard, l'orateur rappelle que le droit de grève est stipulé par la Constitution colombienne et souffre d'une seule exception, à savoir les services publics essentiels. La notion de service public s'entend dans le système juridique colombien de tous les services que l'Etat fournit directement ou via des particuliers, de manière régulière et continue, et qui visent à satisfaire les nécessités de la population dans lesquelles l'intérêt général est implicite.

S'agissant de la possibilité prévue par la loi de licencier les travailleurs ayant participé à des regroupements collectifs déclarés illégaux, la législation prévoyait qu'avant d'aboutir à la grève certaines mesures et procédures devaient être épuisées et accomplies pour partie par les travailleurs et pour partie par les employeurs. Ainsi, l'expression «grève illégale» ne désigne pas une limitation du droit de grève mais des situations qui, pour ne pas être précédées de l'accomplissement de mesures clairement établies, ne peuvent recevoir la reconnaissance juridique et n'entrent pas stricto sensu dans le concept de grève.

Les efforts signalés doivent être accompagnés d'un plus grand nombre d'emplois. La croissance économique a atteint environ 4 pour cent dans les dernières années, ce qui s'est traduit par l'augmentation des postes de travail et la diminution du taux de chômage dans les deux dernières années.

L'orateur a en outre exprimé sa reconnaissance à l'OIT pour le rôle joué dans le développement du dialogue social. Les dirigeants syndicaux et les employeurs doivent s'efforcer ensemble de profiter des espaces constitutionnels légaux dont ils disposent, en laissant de côté toutes ces pressions internes ou externes qui prétendent polariser leurs relations. Il n'est pas souhaitable que de multiples organisations non représentatives des travailleurs discréditent la Colombie.

Le dialogue social devrait se traduire par un instrument important à travers lequel l'OIT et les pays ayant manifesté des préoccupations, s'agissant de la situation de la Colombie, pourraient contribuer de manière concrète à la poursuite du programme de coopération approuvé par le Conseil d'administration en mars 2005. Pour conclure, il a rappelé que son pays avait besoin de temps et de ressources pour avancer et qu'il espérait que, grâce aux résultats déjà obtenus, la communauté internationale, à travers l'OIT, lui apporterait son aide.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental de la Colombie pour les informations qu'il a fournies. Ils ont souligné que le cas de la Colombie a pour contexte la guerre civile et une violence extrême affectant l'ensemble de la société, y compris le gouvernement, les organisations d'employeurs et les syndicats. La commission d'experts a relevé à de nombreuses reprises que les organisations d'employeurs et les syndicats ne pouvaient fonctionner efficacement que dans un climat de paix et de respect des droits fondamentaux de l'homme. Les problèmes qui se posent en Colombie sont cependant très profondément enracinés dans la société. En témoigne le fait que le financement des FARC et des forces paramilitaires par les cartels de la drogue dépasse le budget national. La commission se trouve donc face à un problème épineux: la liberté syndicale ne peut exister dans la violence. Cela ne veut toutefois pas dire que la liberté syndicale mettrait un terme à la violence. Même si la législation du travail était conforme aux dispositions de la convention n° 87, les problèmes de société ne seraient pas résolus pour autant. Et ceci est vrai pour les trois questions relatives à la liberté syndicale et au droit de grève dont est saisie la Commission de la Conférence. Les membres employeurs ont cependant souligné que la violence en Colombie restait inacceptable et portait atteinte à la liberté syndicale. Pour que cette violence cesse, il importe de renforcer les institutions démocratiques et le gouvernement mène des efforts dans ce but.

A cet égard, les membres employeurs ont relevé que les questions soulevées par la commission d'experts portaient essentiellement sur le droit de grève et qu'il n'était pas nécessaire de les traiter dans le détail, étant donné que la position des employeurs à ce sujet est bien connue et a été clairement énoncée dans le cadre de l'application de la convention n° 87 par le Guatemala.

Pour conclure, ils ont estimé que la commission devait tirer les conclusions suivantes sur ce cas. Premièrement, pour que la liberté syndicale soit respectée dans le pays, il est fondamental que le gouvernement mette tout en œuvre pour faire cesser la violence. Deuxièmement, le programme de coopération technique de l'OIT, qui a permis de réaliser certains progrès, devrait être maintenu et développé. Il est cependant nécessaire de disposer d'informations complémentaires sur les résultats tangibles obtenus grâce à ce programme de coopération technique, que les membres employeurs commenteront plus en détail au moment de la conclusion de l'examen de ce cas.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'en Colombie, 5 pour cent environ de la population active serait actuellement affiliée à un syndicat et moins de 1 pour cent serait couvert par une convention collective. Ces situations résultent de lois, de mesures et de pratiques hostiles au droit d'organisation. Les pourcentages indiqués sont en chute libre ces dernières années pour les considérations suivantes: tout d'abord, les garanties légales qui permettent l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective ne sont pas encore en conformité avec la convention n° 87, comme les experts l'ont souvent indiqué; en deuxième lieu, les décisions des trois pouvoirs font fi des dispositions de la convention en question; enfin, dans la pratique, un ensemble de facteurs se traduit par l'énorme difficulté de mettre en œuvre ladite convention.

Ils ont rappelé que la commission d'experts souligne quatre points dans son rapport. Il s'agit de l'interdiction pour les fédérations et confédérations de déclarer la grève; de l'interdiction de la grève dans des services qui ne sont pas essentiels *stricto sensu*, comme c'est le cas notamment pour les travailleurs d'ECOPETROL; de la faculté du ministère de la Protection sociale de soumettre des différends à l'arbitrage en cas de grève se prolongeant au-delà d'une certaine durée; des procédures d'inscription des syndicats et de l'usage excessif que les autorités peuvent faire de l'évaluation des inscriptions. Ils ont rappelé avec insistance au gouvernement de bien vouloir concrétiser sa proposition formulée à cette commission l'année dernière et qui consistait à discuter sur ce point avec l'OIT en vue d'une solution. Mais une nouvelle année s'est écoulée, et de nouveau rien ne s'est produit. Ils ont en outre rappelé que la commission avait demandé au

gouvernement, dans ses conclusions de 2004, de fournir des informations auxquelles le gouvernement n'a pas répondu dans son rapport.

Les membres travailleurs ont rappelé dans un premier temps les déclarations des travailleurs lors de la commission précédente selon lesquelles les droits des travailleurs, notamment les droits syndicaux, garantis par la législation nationale, ne sont pas respectés à l'occasion des processus de fusion, liquidation ou restructuration des services publics et privés. Les organisations syndicales sont généralement informées de la restructuration le jour même où elle se produit; les travailleurs et les dirigeants syndicaux sont licenciés sans autre forme de procès et sans aucune consultation préalable avec les syndicats. Les nouvelles entités issues de la fusion ou de la restructuration emploient généralement les mêmes personnes. Toutefois, elles travaillent en l'absence de conventions collectives, qui ne sont pas reconduites, et dans un régime où la mise en œuvre des dispositions de la convention n° 87 est impossible, dans la mesure où l'embauche se produit à travers les agences d'emploi temporaire, ou le plus souvent au service de *coopératives de travail associé*. Et pourtant c'est un principe consacré l'OIT et contenu dans la recommandation n° 193 selon lequel les coopératives ne doivent pas être créées ou utilisées aux fins de se soustraire à la législation du travail et établir des relations de travail déguisées ou violer les droits de travailleurs par l'établissement de pseudo-coopératives. Un grand nombre d'entreprises et d'institutions ont subi ce traitement, y compris TÉLÉCOM, BANCAFÉ et d'autres entreprises liées à la sécurité sociale, dont les hôpitaux. Ce qui rend la situation encore plus grave c'est qu'il ne s'agit pas de quelques faits isolés. La somme de ces pratiques permet d'affirmer une volonté d'éliminer la liberté syndicale et les droits qui en découlent. Ainsi, de manière clairement planifiée et en réponse aux accords signés avec la Banque mondiale et le FMI, le même scénario se répète: les syndicats ne sont pas consultés, les mesures sont prises de facto et les pouvoirs sont utilisés pour parvenir à cette fin en toute méconnaissance du droit syndical.

Les membres travailleurs ont déclaré que les politiques de flexibilité des droits sociaux de ces dernières années ont conduit à une montée en flèche du chômage et de l'économie informelle. Pour réagir à cette réalité, la CGT a, lors de son congrès, demandé l'autorisation pour procéder à l'affiliation directe des travailleurs mais a reçu une fin de non-recevoir catégorique. Ils ont souligné l'aggravation de la violence, avec 174 cas d'assassinats ou de menaces de mort contre des dirigeants syndicaux entre janvier et avril 2004, en plus de fouilles de locaux syndicaux, de détentions arbitraires ou d'enlèvements. Ce chiffre est passé à 214 pour la même période en 2005, auquel s'ajoute la mort d'au moins trois nouveaux dirigeants syndicaux portant le total d'assassinats pour cette année à 19. Les détentions arbitraires de syndicalistes, qui sont en augmentation, mettent en évidence la criminalisation de l'activité syndicale tandis que les assassins des syndicalistes restent en liberté. Bien qu'il y ait des programmes de protection de syndicalistes, ils doivent être accompagnés de l'identification d'auteurs des menaces contre les syndicalistes. Ils dénoncent le silence du gouvernement colombien sur ces cas ainsi que l'absence d'enquêtes et de sanctions envers les auteurs de menaces.

Les membres travailleurs ont fait état des missions de solidarité syndicales de l'ORIT et des fédérations professionnelles internationales qui avaient tenté de se rendre en Colombie, mais sans succès, l'entrée au pays leur ayant été refusée. Ils ont demandé, en conséquence, au gouvernement des explications à ce sujet. D'autres missions ont pu écouter les autorités colombiennes, dont le Président de la République, qui ont affirmé leur ouverture au dialogue, mais qui, paradoxalement, ont insisté sur le besoin de compter sur des organisations syndicales plus participatives et moins revendicatives. Or l'essence même du syndicat est de veiller à la protection des droits des travailleurs à travers l'organisation de leurs activités et la formulation de leurs programmes d'action dont la revendication constitue la base principale. Ils ont, par ailleurs, exprimé leur étonnement de voir les autorités émettre des critères sur le type de mouvement syndical qu'elles souhaiteraient, ce qui constitue une ingérence dans les affaires relevant normalement du ressort des syndicats eux-mêmes.

Pour conclure, les membres travailleurs ont souligné la gravité et la dégradation constante de la situation de la liberté syndicale et du droit d'association en Colombie. Aux commentaires de la commission d'experts qui font état de l'incompatibilité des lois et pratiques nationales aux dispositions de la convention et sur la persistance de la violence, s'ajoutent des faits précis qui démontrent que l'Etat fait fi du dialogue social et ne souhaite pas vraiment de syndicats, ou alors des syndicats qui seraient essentiellement participatifs. Une telle situation est l'antithèse du travail décent et porte atteinte au droit international. Elle ne peut que déboucher sur davantage de chômage, de sous-emploi, d'exclusion sociale, de pauvreté et de violence. La violence, sous toutes ses formes, et sans vouloir la justifier, est profondément ancrée dans le manque de justice sociale. La liberté syndicale est un pilier du travail décent et de la justice sociale. Les lois

et les pratiques qui en sont contraires ne peuvent que semer l'injustice et alimenter le cercle vicieux de la violence.

Un membre travailleur de la Colombie a indiqué que le mouvement syndical colombien observe avec préoccupation les actions des gouvernements et des employeurs destinées à restreindre l'activité normative et le travail des organes de contrôle de l'OIT. En ce qui concerne les violations des droits syndicaux en Colombie, les trois centrales syndicales colombiennes ont fourni des informations au Comité de la liberté syndicale et au Conseil d'administration. Bien que la Constitution colombienne stipule que les conventions internationales du travail dûment ratifiées font partie de la législation nationale interne, la destruction du syndicalisme colombien se poursuit. L'orateur s'est référé à divers faits qui violent les droits syndicaux: 1) le licenciement de 3 400 travailleurs de la BANCAFE pour détruire le syndicat et la négociation collective; 2) la déclaration d'illégalité de la grève d'ECOPETROL et le licenciement subséquent de 247 travailleurs; 3) le licenciement des travailleurs des institutions de l'Etat (par exemple TÉLÉCOM, l'Institut de sécurité sociale, les hôpitaux, etc.) où fonctionnent des syndicats et ont été négociées des conventions collectives de travail, afin de les embaucher de nouveau au moyen de contrats temporaires de prestation de services, administratifs, civils, par des coopératives ou autres.

S'agissant de la violation des droits de l'homme, les dirigeants syndicaux et les syndicalistes de la CUT continuent à être victimes de différents types d'agression. En 2004, 17 dirigeants et 71 affiliés ont été assassinés, alors qu'en 2005, 2 dirigeants et 17 affiliés ont été assassinés. Cela démontre la continuité d'une politique d'élimination des syndicalistes de la CUT. C'est le secteur de l'éducation qui a le plus souffert des actes de violence, et dans une moindre mesure les travailleurs du secteur de la santé. Toutefois, des syndicalistes ont reçu des menaces de mort, comme cela a pu être constaté dans les entreprises municipales de Cali. Enfin, l'orateur a indiqué que la situation en Colombie continue à être très grave. Le gouvernement doit être instamment prié de: sanctionner les faits qui violent la liberté syndicale et le droit d'association et prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les actes antisyndicaux; mettre en œuvre les recommandations des organes de contrôle de l'OIT et, en particulier, celles du Comité de la liberté syndicale; et renforcer le programme de protection des dirigeants syndicaux colombiens. Pour sa part, le BIT doit être invité à maintenir et améliorer le programme de coopération avec la Colombie et à organiser une visite tripartite en Colombie le plus tôt possible. Finalement, l'orateur a demandé que le cas de la Colombie soit intégré dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Un autre membre travailleur de la Colombie a déclaré que depuis des années, tant la commission d'experts que la Commission d'application des normes prient instamment le gouvernement de prendre des mesures pour rendre la législation du travail et la pratique entièrement conformes aux conventions sur la liberté syndicale. Les cas de non-conformité concernent les dispositions suivantes: l'interdiction pour les fédérations et les confédérations d'appeler à la grève (art. 417, alinéa I, du Code du travail); l'interdiction de la grève dans des services qui ne sont pas essentiels (art. 450 du Code du travail); le pouvoir du ministre de la Protection sociale de soumettre un conflit à l'arbitrage lorsque la grève excède une certaine durée (art. 448, paragr. 4, du Code du travail); le licenciement de dirigeants syndicaux qui prennent part à une grève (art. 450 du Code du travail); la possibilité de déclarer une grève illégale laissée à une autorité administrative, judiciaire ou indépendante; la non-reconnaissance du droit de négociation collective aux employés du secteur public et dans certaines branches d'activité; et les obstacles à l'enregistrement de syndicats.

Pour l'orateur, cela montre que la liberté syndicale continue à ne pas être respectée, alors que le gouvernement colombien s'est engagé à plusieurs reprises à prendre des mesures pour que les travailleurs jouissent du droit d'association et du droit de négociation collective. Les arguments politiques et juridiques avancés par le gouvernement et les employeurs pour justifier les restrictions à la liberté syndicale révèlent une pratique destinée à détruire le syndicalisme en Colombie, pratique qui semble avoir pour objet l'instauration de «relations professionnelles sans syndicats ni conventions collectives».

Les obstacles à la création de syndicats sont évidents. Dans les années quatre-vingt-dix, on comptait en moyenne 88 nouveaux syndicats chaque année. En 2000 et 2001, on comptait 104 nouveaux syndicats, en 2003, 11, et en 2004, six. Pendant les deux années et demie de présidence de M. Uribe, les syndicats des secteurs privé et public ont perdu 40 000 membres. En 2004, sur 18 millions d'actifs, seuls 80 000 étaient couverts par des conventions collectives. Les employeurs encouragent les travailleurs non syndiqués à conclure des accords en leur octroyant des privilèges, et le gouvernement simule la liquidation d'entreprises pour dissoudre les syndicats, remettre en cause la négociation collective et les droits reconnus aux dirigeants syndicaux. D'autres actes antisyndicaux ont été commis, notamment à la Caja Agraria, à TÉLÉCOM et dans les sociétés BANCAFE et

ADPOSTAL. Le fait que les autorités administratives elles-mêmes puissent prévoir une dérogation à l'autorisation d'activités syndicales sur demande des employeurs est une pratique antisyndicale du gouvernement et des employeurs qui la soutiennent.

La violation du droit de grève constitue une autre pratique perverse de l'Etat colombien. Tel est le cas, par exemple, pour la compagnie pétrolière ECOPETROL, où l'organisation syndicale USO a pris l'initiative d'une grève pour défendre le patrimoine et la souveraineté nationale. La grève a été déclarée illégale par le gouvernement. Cela a entraîné le licenciement de 248 travailleurs, dont 26 dirigeants, et le non-respect de la décision judiciaire que les parties intéressées avaient approuvée. Par conséquent, l'orateur a demandé qu'un paragraphe spécial soit inséré dans le rapport de la commission.

Un autre membre travailleur de la Colombie s'est dit déçu, d'une part, parce que les manifestations de bonne volonté du représentant gouvernemental sont en désaccord avec les faits et, d'autre part, parce que la possibilité d'avoir un horizon clair pour le développement des activités syndicales de son pays est chaque fois plus éloignée. Parler de liberté syndicale en Colombie équivaut à parler de quelque chose d'exotique car ce droit élémentaire inhérent à la démocratie est refusé. Le rituel pratiqué depuis plus de vingt ans par cette commission est devenu récurrent sans pour autant que des éléments pratiques permettent la résolution d'un conflit qui affecte une population économiquement active de 22 millions de personnes, dont 4 millions de chômeurs, 10 millions de personnes travaillant dans le secteur informel et une grande majorité ne possédant pas un travail stable.

Le syndicalisme en Colombie s'est vu brutalement affecté dans deux directions: d'une part, la pratique constante de graves violations des conventions nos 87, 98, 151 et 154 affectant entre autres la stabilité du syndicalisme par des attentats, exils forcés, menaces et intimidations. A cet égard, il est notamment fait référence à Auca où trois dirigeants syndicaux furent assassinés. Pour les néolibéraux et les défenseurs de la globalisation capitaliste, le meilleur syndicat est celui qui n'existe pas.

D'autre part, les coopératives de travail social imposées qui existent dans les secteurs public et privé, les contrats temporaires, le système d'entrepreneurs, les voies parallèles d'engagement civil et les moqueries constantes à la relation «capital-travail» adéquat sont des situations qui indiquent l'urgence de la réaction du ministère du Travail, ministère qui a fusionné avec le ministère de la Santé et qui s'appelle aujourd'hui ministère de la Protection sociale. Cette fusion est une nouvelle atteinte au syndicalisme. L'inexistence d'un ministère du Travail garantissant des relations «capital-travail» adéquat ne peut pas se comprendre. A titre d'exemple, il existe des situations dans lesquelles la ministre des Communications elle-même avait convoqué ses travailleurs dans des hôtels pour exercer sur eux une pression afin qu'ils acceptent les plans de retraite volontaire et ainsi éviter la négociation collective.

Un ministère du Travail sérieux, dynamique, respectueux des normes internationales et nationales et qui empêche le renforcement des actes irréguliers des services d'inspection du travail entre les travailleurs est nécessaire.

L'orateur a exprimé sa profonde préoccupation en ce qui concerne la liberté syndicale et le cas des travailleurs des télécommunications qui ont été licenciés, dont l'entreprise a été militarisée et dont les syndicats ont été dissous. Le droit pour ces travailleurs à une pension de retraite est même refusé à la demande des directrices du ministère des Finances. Approximativement 2 000 travailleurs courent le risque de perdre plus de vingt-cinq années au service de l'Etat. La nouvelle entreprise de télécommunications se refuse à respecter les sentences émises par les juges du pays qui favorisent les travailleurs et en particulier les mères de famille et les travailleurs handicapés. Le Code du travail, la Constitution et les conventions et recommandations de l'OIT doivent être respectés. Les travailleurs et les syndicats demandent de l'aide pour pouvoir continuer à exister.

La membre gouvernementale du Luxembourg, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et des membres gouvernementaux de Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Norvège, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Suisse, Turquie et Ukraine, a soutenu les efforts de la Colombie pour atteindre la justice, le progrès social et la réconciliation nationale ainsi que pour lutter contre l'impunité et les violations des droits de l'homme. Dans ce contexte, la récente ratification par la Colombie de la convention n° 182 doit être accueillie. Toutefois, depuis de nombreuses années, la situation des droits syndicaux en Colombie a fait l'objet de commentaires de la part de la commission d'experts et a été examinée à de nombreuses reprises par la Commission de la Conférence. En outre, le Comité de la liberté syndicale a examiné de nombreuses plaintes sur ce cas. Tout en reconnaissant les efforts accomplis par le gouvernement en ce qui concerne l'augmentation des mesures protectrices ayant pour but d'assurer la sécurité des dirigeants syndicaux et des syndicalistes locaux, l'Union

européenne est grandement préoccupée du niveau élevé et continu de violence et du climat d'impunité dans lequel de tels actes de violence continuent de se produire. Comme l'a récemment noté la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, les syndicalistes restent le groupe le plus visé. L'Union européenne condamne fermement les meurtres et enlèvements des syndicalistes et autres groupes vulnérables, principalement perpétrés en 2004 par des groupes armés illégaux. L'Union européenne demande au gouvernement d'assurer le droit à la vie et à la sécurité et d'aborder la question de l'impunité qui reste l'obstacle majeur à l'exercice des droits syndicaux en Colombie. Le gouvernement doit utiliser pleinement les services consultatifs et l'assistance technique du BIT de manière à renforcer la démocratie et accroître l'état de droit dans le pays, conformément à l'intention exprimée par les hautes sphères de l'Etat colombien au cours des réunions précédentes du Conseil d'administration.

L'Union européenne regrette le manque de progrès concernant certaines législations entravant le plein exercice et le développement des activités syndicales. Elle reste préoccupée notamment par l'interdiction du droit de grève dans un grand nombre de secteurs, lesquels ne sont pas considérés comme des services essentiels, mais qui sont pourtant définis comme tels dans la législation colombienne. L'importance du dialogue social doit être rappelée. L'oratrice a appelé le gouvernement de la Colombie à entreprendre une action ferme pour mettre en conformité sa législation et sa pratique nationales avec les dispositions de la convention.

La membre travailleuse de la France s'est référée à un entretien qui a eu lieu le 16 septembre 2004 entre le Président de la Colombie, M. Uribe, et une délégation syndicale conduite par les secrétaires généraux de la CISL et de la CMT, MM. Guy Ryder et Willis Thys, et à laquelle elle a participé au nom de son organisation syndicale, Force ouvrière. Lors de cette rencontre, le Président Uribe a indiqué que, selon lui, le syndicalisme colombien est trop «revendicatif» et pas assez «participatif», c'est-à-dire que les syndicats n'adoptent pas une attitude «entreprenariale». Toujours selon le Président, le syndicalisme en Colombie doit changer, dans la mesure où les syndicats ont des méthodes archaïques, amenées à disparaître dans ce monde moderne. A cet égard, l'oratrice a indiqué que l'attitude du Président Uribe est grave. En effet, le principe de non-ingérence des pouvoirs publics dans la libre organisation des syndicats est la base de la convention n° 87. Or il semble que M. Uribe, au contraire, considère qu'il est normal pour un président de définir la nature même du syndicalisme dans son propre pays. Cette attitude ne lui semble pas être en violation de la convention n° 87.

A titre de preuve supplémentaire, l'oratrice a cité les passages suivants d'une lettre envoyée par le Président de la Colombie au président de l'entreprise ECOPEPETROL: «Par la présente, je veux vous exprimer, à vous comme président d'ECOPEPETROL et à tous les dirigeants et employés de l'entreprise, un chaleureux remerciement et mes félicitations pour avoir mené à bien le processus de négociation avec la USO. (...) Le déroulement de ce processus, avec le plein appui à la loi et aux garanties constitutionnelles, est un exemple pour le pays. En Colombie, nous avons besoin de créer une culture de syndicalisme participatif et non revendicatif...».

La violation de la convention n° 87 par le Président lui-même explique la situation actuellement en cours en Colombie, notamment en ce qui concerne l'adoption des dispositions législatives et procédures judiciaires. Ces dernières, en effet, visent systématiquement à mettre un terme à un certain type de syndicalisme, à savoir le syndicalisme dit «revendicatif». C'est le cas de la politique de promotion d'un type particulier de «coopératives», lesquelles non seulement ne donnent pas le pouvoir aux travailleurs au sein de l'entreprise mais s'accompagnent d'une interdiction de se syndiquer. C'est le cas également de la politique de promotion du «contrat syndical» qui vise à transformer le syndicat en un prestataire de main-d'œuvre temporaire et donc d'en finir rapidement avec son rôle de représentant des travailleurs. En outre, c'est le cas de toutes les réformes économiques qui ont affaibli fortement ou mis fin au droit à la négociation collective comme pour la réforme des retraites. Cette politique a déjà, malheureusement, porté ses fruits. Entre les années 2001 et 2004, le nombre de syndicats créés par année est passé de 140 à six. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Cette politique de dénigrement des syndicats libres s'accompagne, dans les discours publics du Président Uribe, d'un vocabulaire précis. En effet, il cherche systématiquement à associer les syndicats libres, soit «revendicatifs», à la rébellion et à la guérilla.

S'agissant de l'assassinat du 4 août 2004 par les forces armées de trois syndicalistes dans la région d'Arauca, le Président Uribe a indiqué, lors de la rencontre du 16 septembre 2004, que les victimes étaient des membres de la guérilla. Or il appert que même le Bureau du Procureur de la République a reconnu qu'il s'agissait de syndicalistes. La volonté présidentielle de mettre un terme au syndicalisme libre explique l'ambiance générale de violence à l'encontre des syndicats. Cette politique est en outre appuyée par le patronat. A cet

égard, l'oratrice a indiqué que, lors d'un entretien qui a également eu lieu le 16 septembre 2004 avec M. Echevarria, vice-président de l'Association nationale des industries, celui-ci a tenu le même discours que le Président Uribe, en indiquant que les syndicats colombiens étaient trop «revendicatifs» et pas assez «participatifs». Ces propos prouvent qu'en Colombie les pouvoirs politique et économique n'acceptent le dialogue social qu'à condition que les partenaires soient obéissants et discrets. Ils ne sont pas prêts à faire vivre les principes de base de la démocratie.

L'intimidation envers les syndicalistes colombiens est si forte qu'elle dépasse même les frontières de la Colombie. Les syndicalistes qui ont participé également à la rencontre du 16 septembre 2004 ont été identifiés par le gouvernement et sont dorénavant privés de mener leurs activités syndicales internationales. En effet, le 3 novembre 2004, les syndicalistes Victor Baez, secrétaire général de l'ORIT-CISL, Rodolfo Benitez, secrétaire général de l'UNI Amériques, Antonio Rodriguez, secrétaire général de l'ITF Amériques, et Cameron Duncan, secrétaire général de l'ISP Amériques, ont été refoulés à l'aéroport de Bogotá. Il est donc possible de conclure que leur nom est sur une liste noire. Cette situation est grave et inquiétante. L'oratrice a indiqué qu'elle n'était pas retournée en Colombie depuis septembre 2004 et a exprimé sa peur d'y retourner. Ayant participé à la rencontre avec le Président Uribe, elle a supposé que son nom se retrouve également sur une liste noire. L'intimidation n'a rien à voir avec la guerre qui a cours en Colombie. Le seul fait d'être un syndicaliste libre soutenant le syndicalisme libre en Colombie fait craindre pour son intégrité.

Toute personne peut avoir un avis personnel sur ce que sont les syndicats dans son pays. Peut-être même que certaines souhaitent dans leur for intérieur que les syndicats soient moins revendicatifs. Toutefois, il est connu que l'ingérence des pouvoirs publics dans les activités syndicales viole la convention n° 87. La définition de ce que sont les syndicats est une tâche qui ne revient qu'aux travailleurs et à eux seuls. Toute vision contraire peut conduire, comme c'est le cas en Colombie et comme ce fut le cas ailleurs, aux pires abus et atrocités. En conclusion, l'oratrice a conjuré la commission de faire passer ce message avec la plus grande clarté et la plus grande fermeté au gouvernement de la Colombie.

La membre gouvernementale des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que dans son observation la commission d'experts a pris note avec une profonde préoccupation du climat de violence qui règne en Colombie et de l'impunité qui y contribue, laquelle empêche l'exercice libre et effectif des droits syndicaux garantis par la convention n° 87. Son gouvernement partage cette préoccupation. Si le nombre d'assassinats a diminué, les violences et les menaces restent trop nombreuses, et les auteurs de ces actes sont rarement condamnés, ce qui est inadmissible.

La liberté syndicale est un élément clé pour instaurer la paix, la justice sociale, la réconciliation et la démocratie en Colombie. Le gouvernement a certes pris des mesures. Toutefois, la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale ont rappelé à maintes reprises que l'absence de violences et de menaces était une condition à l'exercice effectif des activités des organisations de travailleurs et d'employeurs. En conséquence, le gouvernement doit instamment être prié de continuer à tirer le meilleur parti du programme de coopération technique de l'OIT en Colombie afin de renforcer les mesures de protection en faveur des syndicalistes. Il doit également s'employer davantage à rechercher et à traduire en justice les auteurs des violences responsables de la mort de nombreuses personnes. Enfin, le gouvernement doit être encouragé à poursuivre les réformes du droit du travail recommandées par la commission d'experts afin d'assurer la pleine conformité des lois nationales avec les dispositions de la convention.

Le membre travailleur du Chili s'est référé à différentes violations de la convention n° 87. La grève initiée en avril 2004 par l'Union syndicale ouvrière (USO) a été déclarée illégale par le ministère de la Protection sociale, lequel considère l'industrie pétrolière comme un service public essentiel. La déclaration d'illégalité a entraîné le licenciement de 247 syndicalistes sur la base de l'article 450 du Code du travail. La réintégration de 106 de ces travailleurs a été ordonnée par le tribunal d'arbitrage volontaire et a donné lieu à l'ouverture de nouvelles procédures. Plus de 1 000 procédures disciplinaires ont été prises pour sanctionner les travailleurs ayant exercé le droit de grève. L'orateur s'est également référé à l'acte administratif qui a engendré la fermeture de BANCAFÉ, des hôpitaux et des cliniques des entreprises sociales de l'Etat. Une telle décision est arbitraire et a permis de détruire deux grandes organisations syndicales. Dans ce cas les droits sociaux et les conventions collectives ont été ignorés.

L'«opération dragon» d'août 2004 a permis de découvrir la preuve de la persécution antisyndicale grâce à la détention d'un lieutenant-colonel de l'armée colombienne, numéro de matricule 7217167. Des documents sur les activités du syndicat SINTRAEMCALI ainsi que les informations sur l'opération dragon furent trouvés en sa possession. Ces informations planifiaient entre autres l'exécution extra-

judiciaire du président du syndicat Luis Hernandez Monroy, de l'assesseur juridique Berenice Celeyta et du dirigeant Alexander Lopez. L'opération prévoyait également l'infiltration du syndicat et la création d'un syndicat dominant pour l'entreprise.

En outre, 270 agriculteurs appartenant à la fédération agricole FENSUAGRO ont par ailleurs été emprisonnés. Les violations de la liberté syndicale en Colombie ont augmenté quant à leur gravité. Le droit des travailleurs à fonder leur propre organisation, à élire leur représentant, à définir librement leur plan d'action et à jouir du droit à la vie doit être réaffirmé.

Le membre gouvernemental du Canada a remercié le représentant gouvernemental de la Colombie pour les informations supplémentaires communiquées. Toutefois, malgré les initiatives menées par le gouvernement pour améliorer la sécurité, et même si dans les déclarations de Londres et de Carthagène ce dernier a admis qu'il fallait protéger et garantir le droit à la vie et la liberté d'expression, la situation reste très grave. Des syndicalistes continuent à disparaître, à faire l'objet de menaces et à être assassinés. Les violences qu'ils subissent peuvent revêtir d'autres formes: harcèlement, enlèvements, exil forcé, fouilles illégales et détention arbitraire. Malheureusement, les auteurs de ces infractions sont rarement traduits en justice; son gouvernement saluera tout résultat positif obtenu grâce aux mesures prises récemment par le gouvernement pour mettre fin à l'impunité. Le gouvernement est instamment prié de prendre d'autres mesures concrètes pour mettre un terme à l'impunité en Colombie, pour veiller à ce que les ressources nécessaires soient allouées afin de protéger les syndicalistes et pour collaborer avec l'OIT par le biais du programme de coopération technique. Cette collaboration doit permettre de mettre en place un dialogue social constructif pour garantir la stabilité sociale et assurer le respect de la liberté syndicale et des droits de négociation collective.

La membre travailleuse du Venezuela a fait observer que cela fait de nombreuses années que l'on traite du cas de la Colombie et que chaque année la situation devient plus grave pour les travailleurs de ce pays. Cette année, on doit constater de très graves violations. Par exemple, dans la société ECOPEPETROL, 247 syndicalistes ont été licenciés pour s'être opposés à la politique de privatisation et de flexibilité du travail appliquée à cette entreprise; la société TÉLÉCOM a été fermée; des licenciements massifs ont eu lieu à la BANCAFÉ; l'administration postale a fermé, de même que les sociétés du secteur de l'audiovisuel. Ces mesures ont été prises dans le but évident d'appliquer des systèmes de flexibilité et de déréglementation de l'emploi, en imposant des modèles de coopératives de travailleurs afin de se débarrasser des conventions collectives et de liquider les syndicats. L'oratrice s'est également référée aux actes de violence perpétrés contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. Entre le 1^{er} janvier 2005 et le mois d'avril, 16 travailleurs syndiqués ont été assassinés, 123 ont reçu des menaces de mort, 12 ont été agressés, quatre ont été séquestrés, 40 ont été détenus arbitrairement et six ont été déplacés de force. Ces actes de violence ont eu pour effet de faire diminuer le taux d'affiliation syndicale, car les travailleurs ont peur de s'affilier à un syndicat ou d'en constituer un. Selon l'oratrice, il existe un plan pour éliminer les dirigeants syndicaux de SINTRAEMCALI, parce qu'ils ont dénoncé la politique de flexibilité et de déréglementation de l'emploi que l'on prétend imposer aux entreprises du secteur. Il faut exiger du gouvernement qu'il garantisse le droit d'organisation, de négociation collective et de grève, et qu'il mette un terme au climat de violence contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes. Il faut en outre lui demander de prendre les mesures nécessaires pour réformer la législation et la rendre conforme aux conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective.

Le membre employeur de la Colombie a déclaré qu'il souhaitait intervenir à propos d'une allusion faite par la membre travailleuse de la France puisqu'elle a fait une mauvaise interprétation de la réunion d'un groupe de syndicalistes ayant visité le pays en septembre 2004 et il souhaiterait qu'il soit entendu par cette commission. La Colombie vit une situation très difficile dans laquelle la violence s'est généralisée depuis de nombreuses années. Les entrepreneurs colombiens souhaiteraient, de manière constructive et positive, créer une société qui rassemble. Ils contribuent d'ailleurs à cet objectif en apportant des ressources additionnelles. A titre d'exemple, les 3,34 pour cent des bénéfices nets des ventes sont destinés à des organismes à caractère social. Les entrepreneurs promeuvent en outre les caisses de compensations familiales. Par ailleurs, des indicateurs économiques, sociaux et politiques positifs ainsi que les indicateurs portant sur le combat du trafic de narcotique démontrent qu'il existe une sortie institutionnelle à la crise. C'est dans ce domaine que le secteur privé souhaite une administration efficace et transparente des ressources. Les politiques de ces dernières années ayant pour objectif le rééquilibrage des entités publiques ont été appuyées par les employeurs. L'orateur déclare qu'il fait partie du directeur tripartite de l'Institut colombien d'assurance sociale. Cet institut perdait 250 millions de dollars par an, et un dialogue fut entrepris pour trou-

ver des solutions. Lors de la discussion, la position du syndicat avait été intransigeante et celui-ci s'était refusé à toute modification. Il faut savoir que pour une entité publique on ne pense pas seulement aux travailleurs mais aussi aux millions de personnes affiliées. En ce qui concerne l'allusion relative aux pensions, s'il n'existe pas de fonds, on estime que 12,5 pour cent de l'impôt va actuellement aux pensions. Cela signifie que le système de répartition s'est effondré. Il n'existe pas par conséquent une politique particulière contre les travailleurs de l'Institut des pensions mais une nécessité de réajustement de l'Etat. Cinquante entreprises étatiques ont ainsi subi des modifications. Celles-ci répondent à un programme de rénovation du secteur public auquel les employeurs et les travailleurs furent invités à participer. Les travailleurs n'ont cependant jamais assisté à ces réunions. La Commission de concertation doit fonctionner chaque mois. Il s'agit d'un espace de dialogue qui n'est pourtant pas utilisé. L'attitude des syndicats est une attitude de confrontation plus que de construction. Aussi bien l'Association nationale des industries (ANDI) que lui-même souhaitent que se construise par le dialogue social et la coopération technique une société avec une meilleure redistribution des richesses. Dans un journal colombien, des déclarations de l'ANDI relatives au chapitre du droit du travail de traité de libre échange ont été publiées. L'ANDI a déclaré qu'avec traité de libre échange ou sans traité de libre échange, la modification du régime des coopératives se doit d'avancer. La définition légale du concept du service public essentiel et la modification du régime collectif de travail montrent des usages abusifs du droit.

Le membre gouvernemental du Pérou a souligné les efforts que vient de réaliser le gouvernement de Colombie en vue de réduire la violence et a félicité les représentants des gouvernements qui ont reconnu cela, en particulier la représentante gouvernementale qui a parlé au nom de l'Union européenne. Son pays a également traversé un processus de violence interne dû à des mouvements terroristes; il est conscient que ces actions affectent certains secteurs sociaux, dont le mouvement syndical. Il convient selon lui d'éviter les excès dans la lutte contre les mouvements violents. L'orateur a également prié l'assemblée de reconnaître l'effort réalisé par le gouvernement ainsi que par le peuple de Colombie, en demandant à la communauté internationale de continuer à soutenir ce processus présentant un intérêt particulier pour la sécurité des pays de la région. Il a exprimé l'espoir que le gouvernement, les travailleurs et les employeurs, au moyen du dialogue social, et avec l'appui technique du BIT, pourront faire une place au dialogue tripartite, à l'instar de ce qui vient d'être réalisé dans son propre pays. Pour conclure, il a souligné qu'en présence de violence, il ne pouvait exister de véritable démocratie, et qu'en l'absence de démocratie il n'existe pas de véritable respect des droits des travailleurs.

Le membre travailleur du Royaume-Uni a demandé que soit mis un terme à la politisation qui affaiblit l'autorité de la Commission de la Conférence. La vaste campagne destinée à briser le mouvement syndical en Colombie a des effets très graves: 94 syndicalistes ont été assassinés en 2004, soit plus que dans le monde entier. Depuis 2002, le nombre total de violations des droits humains des syndicalistes a augmenté de 65 pour cent. Ces violations revêtent des formes diverses: assassinats, disparitions, menaces de mort, détentions arbitraires et déplacements forcés. De plus, les violences visant les femmes syndicalistes ont augmenté de 800 pour cent. Pourtant, certains membres de la Commission de la Conférence continuent à affirmer que la situation s'améliore. Les syndicalistes font même l'objet de harcèlement lorsqu'ils sortent de Colombie, et le régime actuel refuse de mettre en œuvre la recommandation des Nations Unies exigeant qu'un terme soit mis à la tenue de fichiers sur les syndicalistes par les services de renseignements militaires.

Il est impensable qu'un gouvernement puisse détenir arbitrairement des dizaines de syndicalistes chaque année et qu'il ne soit pas en mesure de faire cesser l'impunité avec laquelle les forces de l'ordre et leurs alliés paramilitaires assassinent les syndicalistes. De plus, les syndicalistes détenus sont souvent accusés de rébellion et, même lorsqu'ils sont finalement relaxés faute de preuve, leur seule accusation permet de les placer sur la liste des personnes à éliminer tenue par les paramilitaires. Le Myanmar ne remplit pas les obligations qui lui incombent au titre de la convention n° 29. A cet égard, il a été dit que le groupe employeur du Conseil d'administration que l'impunité qui prévaut dans ce pays indiquait la mesure dans laquelle on tolérait des violations manifestes de la convention sur le travail forcé, et que tout Etat ne disposant pas des moyens de punir ces infractions violait les principes défendus par l'OIT. Il est tout à fait clair que les mêmes principes devraient s'appliquer pour les assassinats perpétrés en Colombie. Des délégations syndicales britanniques se rendent régulièrement en Colombie et se sont vu remettre par le Vice-président une liste de 13 cas pour lesquels les auteurs auraient été condamnés et emprisonnés, alors que 791 syndicalistes au total ont été assassinés entre 1999 et 2004. Pour au moins trois de ces 13 cas, les informations communiquées sont insuffisantes ou ne révèlent pas la vérité. Le représentant gouvernemental a mentionné seulement quatre

condamnations. Pour trois cas spécifiques, les informations transmises par le gouvernement présentent des incohérences, et des dispositions ont été prises pour communiquer au Bureau des informations qui s'y rapportent. A supposer que le gouvernement s'attaque au problème de l'impunité, les informations données par le gouvernement sont insuffisantes. Récemment, lors d'un débat au Conseil d'administration, le gouvernement colombien s'est référé à un supposé accord tripartite qui, selon lui, serait le signe d'un progrès en termes de dialogue social; en fait, cet accord a été dénoncé par les syndicats. Il a également reçu des informations selon lesquelles le gouvernement a restitué au Trésor public une somme de 83000 dollars E.-U. provenant du fonds du BIT et non dépensée, sans en informer le Conseil d'administration. Il est préoccupant que les intérêts politico-économiques en jeu et le manque d'informations exactes et vérifiables empêchent la Commission de la Conférence de prendre les décisions voulues concernant la Colombie. Les organes de contrôle de l'OIT sont en droit d'attendre des Etats Membres qu'ils fournissent des informations véridiques. C'est la raison pour laquelle une mission tripartite de haut niveau doit être envoyée en Colombie.

La commission est instamment priée d'adopter des conclusions indiquant que la situation ne cesse de se détériorer et que les violations persistantes des conventions n^{os} 87 et 98 mettent à mal le mouvement syndical colombien. Si ces conclusions ne vont pas dans ce sens, la commission encouragera d'autres actes de répression au lieu de remplir son rôle essentiel qui consiste à défendre le droit fondamental de tous les travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, notamment le droit de mener librement des négociations collectives.

Le membre gouvernemental du Brésil a déclaré que son gouvernement suit attentivement l'évolution de la situation relative à la liberté syndicale en Colombie et prend note des informations fournies par le représentant gouvernemental de la Colombie. Il convient que la commission appuie les mesures prises en vue de stimuler et d'encourager le dialogue social dans le pays et qu'elle tienne compte des résultats obtenus dans le cadre du programme de coopération technique entre l'OIT et le gouvernement. L'orateur a conclu en exprimant l'espoir que le gouvernement colombien mettra en œuvre les mesures proposées afin d'améliorer les relations professionnelles dans le pays.

La membre gouvernementale du Mexique a exprimé sa reconnaissance au représentant gouvernemental de la Colombie pour les informations qu'il a fournies, lesquelles démontrent l'attitude constructive et de coopération du gouvernement colombien afin de garantir l'exercice des droits syndicaux prévus à la convention n^o 87. Les résultats ne sont peut-être pas à la hauteur des attentes de la commission d'experts mais ils doivent être considérés comme des avancées progressives. La situation rend difficile la condamnation des responsables des faits de violence contre les syndicalistes, et la violence affecte tous les secteurs de la société. L'oratrice a encouragé le gouvernement, les employeurs et les travailleurs colombiens à renforcer le dialogue et la coopération afin de continuer à appliquer le programme spécial de coopération technique.

La membre gouvernementale de la Chine a indiqué que les informations communiquées par le représentant du gouvernement démontrent que la Colombie fait de réels efforts afin de protéger les droits syndicaux. Des mesures sont, par conséquent, prises et des progrès réalisés. Toutefois, en dépit d'une amélioration progressive dans la résolution du problème, l'ensemble des parties s'accordent à dire qu'un long chemin doit encore être parcouru. Elle a relevé que l'OIT et le gouvernement se sont engagés dans une coopération et exprimé l'espoir que celle-ci permettrait de trouver une solution au problème. L'oratrice a appelé l'ensemble des parties à adopter une attitude constructive en vue d'améliorer l'application de la convention en Colombie et de parvenir au règlement des questions importantes examinées.

Un représentant gouvernemental a déclaré que le gouvernement de la Colombie considérerait que ses commentaires concernant les précédentes interventions pouvaient se classer en trois catégories: 1) les points de convergence importants; 2) les divergences d'informations; 3) les divergences de vues. S'agissant des points de convergence, les employeurs, les travailleurs, la plupart des gouvernements et le gouvernement de la Colombie pensent que le programme de coopération technique de l'OIT fonctionne et qu'il faut continuer à l'exécuter. Tous sont d'accord pour mettre en œuvre la décision prise par le Conseil d'administration en mars 2005 et trouver les moyens requis. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ont mentionné la violence en précisant qu'elle est le fait de groupes rebelles et du trafic de stupéfiants responsables de la situation du pays. Tous s'accordent à dire que la moindre mort est inacceptable, que la violence est inadmissible et difficile à comprendre en raison de sa complexité, et qu'elle entrave les activités syndicales; les employeurs eux-mêmes risquent d'être séquestrés et assassinés. La violence est généralisée, et il est indispensable de replacer la situation du travail dans ce contexte. Enfin, tous sont d'accord pour lutter contre l'impunité.

S'agissant du deuxième point, les divergences d'informations, certains ont affirmé que BANCAFÉ était une entreprise solide, ce qui est faux, puisque le gouvernement a injecté 612 millions de dollars dans cette société, dont 55 millions étaient alloués aux pensions de retraite. Il y a un désaccord sur les chiffres, puisque les travailleurs affirment que le chômage a augmenté alors que le gouvernement indique qu'en 2001 le taux de chômage était de 20 pour cent et qu'il est passé à 12 pour cent le mois dernier. De plus, il a mentionné d'autres indicateurs et dit qu'il transmettra aux travailleurs les informations communiquées par le gouvernement pour qu'ils les examinent; ces informations ont été préparées par des instances indépendantes. Les travailleurs ont dit que le nombre de conventions collectives du travail a diminué; en 2000, 491 conventions collectives ont été conclues, contre 433 en 2001 et plus de 400 en 2004, soit une moyenne à peu près stable. Quant au système de santé, certains ont dit qu'il ne fonctionnait pas, alors que l'année dernière la couverture de santé des personnes démunies a connu un élargissement sans précédent. Certains ont insinué que la justice était rarement impartiale, alors que le nombre de juges syndiqués est important, et l'on ne peut laisser dire qu'ils font l'objet de manipulations. Quant à TÉLÉCOM, le gouvernement n'a pas les moyens de la soutenir et son capital n'est pas suffisant. De nombreux pays d'Europe ont dû privatiser des entreprises publiques, et le Président colombien n'a pas décidé de procéder à la liquidation de TÉLÉCOM, mais a souhaité garder cette société en la rendant plus efficace. On a dit que des employés avaient été licenciés, mais on n'a pas signalé que les indemnités et les autres prestations accordées s'élevaient à 70 millions de dollars. On a dit que les paysans ne bénéficiaient d'aucun crédit alors que le montant disponible pour le microcrédit est passé à 2,1 milliards de dollars. On a dit que le gouvernement avait interdit l'accès aux syndicalistes, mais M. Carlos Rodríguez, ici présent, n'a pas précisé qu'il a appelé de l'aéroport en raison de divers problèmes et qu'après quelques heures ils ont été reçus par le gouvernement et que ce dernier a prolongé leurs visas de trente jours. Plusieurs travailleurs ont décidé de rentrer dans leur pays, mais ils ont pris cette décision eux-mêmes. Quant à la mort de syndicalistes, les travailleurs n'ont pas mentionné que l'enquête d'Arauca relevait désormais de la justice civile, et non plus militaire.

Pour conclure, il indique qu'il ne peut pas accepter qu'un auditoire tripartite utilise certains adjectifs pour qualifier les interventions et dise que M. Uribe est un fasciste et un menteur ou que l'Etat commet des assassinats. Cela ne doit pas être acceptable pour l'OIT ni pour les employeurs ou les travailleurs. Les discussions devraient au contraire être éminemment techniques. Il a manifesté sa préoccupation devant les interventions chargées de haine et d'intérêts politiques. Comme il les rejette, il ne répondra à aucune de ces accusations.

Les employeurs et les travailleurs sont invités au nom du gouvernement à comprendre que la situation du peuple colombien, bien que difficile, est en progrès. Il existe quelques résultats encourageants qui permettent de dire, sans affirmer que le problème est résolu, que l'on travaille de façon permanente à sa résolution. Ce matin, il y a eu une réunion avec le président du Comité de la liberté syndicale. Ce dernier est invité à aller en Colombie et à se réunir avec différents secteurs de la société colombienne ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs s'intéressant à l'impunité. Les problèmes ainsi que les améliorations doivent être reconnus. Il faut toutefois rester prudent. Le risque de prendre des décisions pouvant être utilisées de manière politique, tout en cherchant une sanction pour la Colombie, existe. Ces décisions ne généreraient aucun bénéfice pour le peuple colombien. Le programme de coopération technique doit se poursuivre afin de renforcer le dialogue social et de diminuer la violence.

Un autre représentant gouvernemental (vice-ministre de la Protection sociale) a relevé l'importance que toutes les instances de l'OIT puissent collaborer et coopérer avec le gouvernement de Colombie. Dans le but de créer un contact direct avec l'opinion publique, son gouvernement invite le président du Comité de la liberté syndicale à venir rencontrer les autorités du pouvoir exécutif et judiciaire et les autres organes chargés du contrôle, de même que les organisations de travailleurs et d'employeurs. Son gouvernement est également disposé à fournir toutes les informations nécessaires pour permettre de trouver une solution aux problèmes soulevés. La collaboration est essentielle pour atteindre le meilleur niveau de transparence possible.

En conclusion, le représentant gouvernemental indique que, si cela peut contribuer à une meilleure prise de conscience de la réalité nationale et à faciliter la recherche de solutions, son gouvernement accepte que l'invitation de visiter son pays qui a été faite au président du Comité de la liberté syndicale soit étendue aux porte-parole des travailleurs et des employeurs de cette commission.

Les membres travailleurs ont déclaré avoir pris note des propositions du gouvernement tendant à ce qu'une mission vienne en Colombie pour prendre pleinement la mesure des réalités concrètes. Ils ont convenu que les problèmes que ce pays connaît vont bien au-delà de ceux évoqués par la commission d'experts dans son obser-

vation, comme en témoignent les obstacles rencontrés par les organisations de travailleurs dès lors qu'elles cherchent à faire respecter les droits les plus élémentaires de leurs adhérents.

Les membres travailleurs ont suggéré que la Commission de la Conférence se prononce en faveur d'une mission tripartite de haut niveau en Colombie, mission qui compterait parmi ses membres les deux vice-présidents de la Commission de la Conférence et qui aurait pour mandat l'application de la convention n° 87 et la coopération technique.

Les membres employeurs ont constaté que le problème de la violence était central dans ce cas difficile et qu'il était essentiel d'y mettre fin pour que le cas puisse être résolu. Ils notent également que le gouvernement fait face à de nombreuses difficultés pour remédier complètement à ce problème.

Les membres employeurs prennent note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental d'inviter le président du Comité de la liberté syndicale et les vice-présidents de la Commission de la Conférence à visiter le pays. Ils veulent toutefois attirer l'attention sur le fait que l'objectif et le mandat de la Commission de la Conférence sont différents de ceux du Comité de la liberté syndicale: alors que le mandat de la Commission de la Conférence est limité au contrôle de la mise en œuvre de la convention, en droit et en pratique, celui du Comité de la liberté syndicale, plus large, excède les termes de la convention.

Les membres employeurs concluent en notant que la visite devrait permettre d'entrer en contact avec les partenaires sociaux et les organes de contrôle et de mettre l'emphase sur la mise en œuvre de la convention en droit et en pratique, avec un intérêt particulier pour ce qui concerne le programme spécial de coopération technique pour la Colombie.

La commission a pris note des informations présentées oralement par le ministre de la Protection sociale et du débat qui a suivi. Elle a noté avec une profonde préoccupation que les problèmes en instance sont extrêmement graves et concernent en particulier des assassinats de dirigeants syndicaux et d'adhérents, d'autres actes de violence contre des syndicalistes et la situation d'impunité qui bénéficie à leurs auteurs. Elle a noté que les actes de violence touchent aussi d'autres secteurs et d'autres groupes, y compris les employeurs, notamment à travers des enlèvements. Elle note que le Comité de la liberté syndicale a examiné des plaintes particulièrement graves ayant trait à des assassinats et autres actes de violence contre des syndicalistes. Elle a condamné une fois de plus dans des termes les plus énergiques tous ces actes de violence commis dans un contexte d'instabilité dramatique et elle a rappelé au gouvernement qu'il lui incombe de prendre de toute urgence toutes les mesures en son pouvoir pour y mettre un terme et assurer la sécurité des personnes.

La commission a pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles le nombre d'assassinats de syndicalistes et autres actes de violence a diminué et les pouvoirs publics ont pris des mesures de protection des syndicalistes et des sièges d'organisations syndicales. La commission a également pris note des informations contenues dans le rapport du Procureur général en ce qui concerne les mises en examen, les arrestations et les condamnations pour homicides, de même que sur le nouveau système d'accusation conçu pour rendre les enquêtes plus efficaces dans le cadre de la lutte contre l'impunité.

La commission a rappelé que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent mener leurs activités librement et de manière significative que dans un climat exempt de violence et elle a appelé instamment une fois de plus le gouvernement à garantir le droit à la vie et à la sécurité, en renforçant de toute urgence les institutions nécessaires pour mettre un terme à cette situation inadmissible d'impunité, qui constitue un obstacle majeur à l'exercice des droits garantis par la convention. Elle a demandé de renforcer les mesures de protection des syndicalistes, de même que le programme de coopération technique avec l'OIT. Elle a constaté d'une manière générale qu'il règne dans le pays un climat mettant en péril l'exercice de l'activité syndicale et des autres droits de l'homme, ce qui est totalement inadmissible. Elle a pris note de l'invitation faite par le gouvernement au Président du Comité de la liberté syndicale de se rendre en Colombie pour rencontrer les partenaires sociaux et les autorités compétentes.

En ce qui concerne les réformes législatives préconisées, la commission a pris note des déclarations du gouvernement relatives aux questions à caractère juridique soulevées par la commission d'experts. Elle a notamment pris note des déclarations selon lesquelles du temps est nécessaire pour progresser dans le sens des réformes de la législation du travail et de la concertation tripartite.

La commission a pris note des informations et allégations émanant d'autres membres travailleurs, qui concernent le déni des droits syndicaux dans le contexte des nombreuses restructurations, privatisations ou fusions en cours, en particulier dans le sec-

teur public, et des licenciements collectifs qui s'ensuivent; les licenciements à caractère antisyndical; le recours aux coopératives comme un moyen de priver les travailleurs de leurs droits syndicaux et de la possibilité de négocier collectivement; le recours croissant à des accords collectifs avec des travailleurs non syndiqués; et enfin la lenteur, la complexité, les dysfonctionnements et la partialité des organes judiciaires. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous ces points à la commission d'experts.

La commission a prié le gouvernement de soumettre un rapport détaillé à la commission d'experts afin que celle-ci puisse examiner à sa prochaine session l'évolution de la situation, y compris en réponse aux commentaires d'organisations syndicales concernant les actes de violence, les entraves à l'enregistrement des syndicats et les dispositions légales critiquées par la commission d'experts. Elle a prié le gouvernement de faire connaître le nombre de cas d'homicides qui ont été déférés aux instances judiciaires et le nombre des affaires à l'issue desquelles les coupables ont été désignés et punis, dans le souci de faire reculer cette situation d'impunité particulièrement préoccupante.

La commission a exprimé le ferme espoir que dans un proche avenir des progrès tangibles pourront être constatés, notamment par rapport à tous les obstacles au plein exercice de la liberté syndicale, de sorte que les organisations syndicales puissent enfin exercer les droits qui leur sont garantis par la convention dans un climat de pleine sécurité, exempt de toute menace et de toute peur. Elle a souligné l'importance de parvenir à ces objectifs par le dialogue social et la concertation et elle a rappelé que l'assistance technique du Bureau reste ouverte. Elle a demandé au gouvernement et aux partenaires sociaux de relancer sans retard le dialogue social et elle a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures en ce sens de toute urgence.

La commission, ayant pris note du fait que le gouvernement a adressé son invitation au Président du Comité de la liberté syndicale et aux vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de l'application des normes, a décidé qu'une visite tripartite de haut niveau, conduite par le Président du Comité de la liberté syndicale, serait effectuée dans le pays, accompagnée des porte-parole des groupes employeurs et travailleurs de la commission. Cette visite devra comporter des rencontres avec le gouvernement, les organisations de travailleurs et d'employeurs, les organes compétents en matière d'enquête et de contrôle et elle accordera une attention particulière à toutes les questions touchant à l'application de la convention n° 87, en droit comme dans la pratique, et au programme spécial de coopération technique de l'OIT en Colombie.

GUATEMALA (ratification: 1952). Un représentant gouvernemental, (ministre du Travail et de la Prévoyance sociale) s'est déclaré fermement convaincu que les mécanismes de contrôle de l'application des normes internationales du travail que l'OIT met en œuvre sont un instrument déterminant de coopération avec son pays. Les observations de la commission d'experts sont objectives, sincères et utiles pour améliorer et renforcer le régime institutionnel, la gouvernance et la démocratie au Guatemala. Le bon usage qui est fait des observations de la commission d'experts permet d'orienter le gouvernement et les partenaires sociaux et de ne jamais perdre de vue le véritable sens de la législation internationale du travail.

Le Guatemala se trouve aujourd'hui confronté à des difficultés inhérentes à son histoire, tissée d'affrontements et d'intolérance idéologique. Les progrès signalés dans les observations de la commission d'experts paraissent limités mais, au Guatemala, ils recouvrent toute leur réalité si l'on veut bien considérer les graves problèmes qu'il faut affronter à travers le dialogue social. Pour continuer d'avancer, il faut pouvoir compter sur l'appui de la commission, des employeurs et, singulièrement, des syndicats de travailleurs.

Suite aux observations formulées par la commission d'experts, il ne fait pas de doute que l'on reconnaîtra la sincérité de la volonté politique du gouvernement de coopérer avec l'OIT à travers la mission de contacts directs menée en 2004 et le poids des engagements pris par le gouvernement. Il convient de noter à cet égard que le Guatemala a mis en place et maintient une commission tripartite des questions internationales, qui se réunit et travaille de manière ininterrompue depuis 2004 et a progressé sur la voie de la consultation, à travers la création d'un mécanisme «d'intervention immédiate» qui devrait bientôt examiner les plaintes s'adressant au Comité de la liberté syndicale, ainsi que les observations relatives à l'application des conventions internationales, afin que l'OIT n'en soit plus saisie directement mais qu'elles puissent être étudiées dans le contexte national et que les problèmes principalement d'interprétation légale qu'elles soulèvent puissent être résolus dans le pays même. Le gouvernement étudie, en concertation avec les employeurs et les travailleurs, les réformes légales nécessaires pour surmonter les problèmes rencontrés par la réforme de 2003, notamment en ce qui

concerne les dispositions pénales qui portent atteinte à la liberté syndicale. Il s'efforcera de résoudre les problèmes signalés par la commission d'experts à propos des conventions n° 87 et 98 (conditions d'appartenance aux instances dirigeantes d'une organisation syndicale, critères imposant un scrutin pour pouvoir déclencher une grève; définition en droit des services essentiels, notamment par rapport à l'exercice du droit de grève). En la matière, la commission tripartite nationale est parvenue à un consensus sur la tenue de réformes légales nécessaires à l'adaptation du Code du travail aux normes internationales relatives à la non-discrimination dans l'emploi et dans la profession. Le gouvernement a présenté une proposition de réforme au Congrès, pour approbation. De nombreux problèmes signalés par la commission d'experts ont été résolus par des lois qui, comme l'accord gouvernemental n° 700/2003, ont modifié les textes posant problème.

S'agissant des engagements pris devant la mission de contacts directs, le gouvernement les a tous honorés et il est parvenu à des avancées concrètes sur l'approbation des initiatives de réformes légales que la commission tripartite nationale a acceptées, et il a demandé au BIT une assistance pour organiser le premier séminaire national sur les droits du travail et la liberté syndicale.

S'agissant de la compétence de l'Inspection générale du travail en matière de droits syndicaux des agents des services publics et de l'Etat, il est maintenant avéré qu'elle est effectivement compétente aussi bien pour connaître des plaintes en violation des droits syndicaux que pour agir en tant que médiateur, comme l'a déclaré dans plusieurs arrêts la Chambre des conflits de droit de la Cour suprême de justice du Guatemala. Il s'agit d'un mécanisme que l'on utilise aujourd'hui pour résoudre d'une autre manière des conflits collectifs entre l'administration publique et ses agents.

En ce qui concerne la création de syndicats de branche, le représentant gouvernemental a déclaré que le problème qui se posait n'était qu'un problème d'interprétation de la législation en vigueur et que l'article 215 du Code du travail ne porte aucunement atteinte au principe de la liberté syndicale en fixant comme condition, pour constituer un syndicat de branche, que les travailleurs peuvent constituer des syndicats au niveau des entreprises, pour autant que ces dernières soient de même nature. Si un mouvement syndical n'a pas un nombre d'adhérents suffisant pour constituer un syndicat de branche, il lui est donc loisible de constituer un syndicat d'entreprise, puisque celui-ci ne doit compter au minimum que 20 membres et qu'il peut rassembler les travailleurs de plusieurs entreprises de même nature. Si aujourd'hui aucun syndicat de cette nature n'a été constitué, cela tient à ce que le mouvement syndical n'est pas encore assez développé.

S'agissant de la disproportion constatée entre les syndicats et les associations solidaristes, le fait est que l'on ne dispose pas de moyens de recensement suffisants pour connaître le nombre réel d'organisations syndicales actives et de leurs adhérents. Le gouvernement s'emploie à surmonter ces difficultés à travers un projet de systématisation de l'enregistrement, projet qui nécessitera cependant du temps compte tenu des maigres ressources financières qui pourraient opportunément être complétées par le BIT. L'intervenant a fait observer que le nombre des associations solidaristes et de leurs affiliés résulte d'une déclaration unilatérale de la part de ces associations, si bien qu'il n'existe pas d'élément objectif permettant d'affirmer avec certitude qu'il y a dans la pratique violation du droit de liberté syndicale.

Le représentant gouvernemental a reconnu que les institutions de l'Etat présentent des insuffisances qui ne permettent pas, par exemple, de mener des enquêtes sur tous les agissements criminels. Néanmoins, la fréquence de ces actes est en régression et le gouvernement pèse sur les organes compétents afin que des enquêtes soient menées rapidement et de manière efficace. Le gouvernement s'engage à examiner le mécanisme de protection recommandé par la mission de contacts directs en 2004. Enfin, l'intervenant a fait observer que la commission d'experts avait pris acte des efforts consentis par ce pays, en le classant parmi ceux qui ont enregistré des progrès dûment constatés, et il a demandé qu'à ce titre le cas du Guatemala ne soit pas mentionné dans un paragraphe spécial, car une telle mesure ne contribuerait en rien au renforcement des institutions du pays.

Les membres travailleurs ont fait valoir que, si les informations présentées par le gouvernement du Guatemala tendent à faire état de progrès, la réalité dément ces affirmations. Les changements évoqués par la commission d'experts dans son rapport doivent être accueillis avec nuance compte tenu des faits nouveaux, qui renforcent les inquiétudes suscitées par de très nombreux éléments qui mettent en évidence la persistance de la violation de la convention n° 87 au Guatemala. Alors que, selon le rapport de la commission d'experts, l'inspection du travail aurait des pouvoirs de sanction en cas de violation des droits syndicaux, en fait la Cour constitutionnelle a restreint ces pouvoirs en août 2004 et l'inspection du travail n'est pas souvent du côté des travailleurs lors des conflits sociaux. Sur ce point, de plus amples informations sur les effectifs de l'inspection du travail,

les sanctions prononcées en cas de violation des libertés syndicales et leur application effective seraient nécessaires. Les membres travailleurs ont souligné que la loi n° 35 de 1996, connue comme «loi antigreve», interdit toujours aux travailleurs des services publics de faire grève, et cette loi leur fait encourir des peines d'emprisonnement, ce qui suffit à démontrer que les restrictions aux droits des travailleurs guatémaltèques n'ont pas encore été levées.

Les membres travailleurs ont protesté contre l'affirmation du gouvernement selon laquelle des organisations de la «société civile» se montreraient peu enclines à respecter les moyens institutionnels pour aborder les conflits du travail, affirmation qui tend, à leurs yeux, à discréditer les partenaires sociaux dès lors que ceux-ci réclament l'application des droits et des procédures auxquels ils se soumettent eux-mêmes.

Les membres travailleurs ont souligné que la règle imposant d'être guatémaltèque et d'être travailleur de l'entreprise ou du secteur considéré pour être élu dirigeant syndical reste en vigueur bien qu'ayant été jugée contraire à la convention n° 87, de même que reste en vigueur la règle imposant de réunir 50 pour cent plus un des travailleurs du secteur pour pouvoir constituer un syndicat de branche, ce qui entraîne des délais interminables, voire des refus, de son enregistrement. Cette situation contraste avec les affirmations du gouvernement, qui prétend que la situation s'est normalisée et impute la longueur de ces délais aux travailleurs, aux motifs que ceux-ci «omettent de présenter des documents», affirmations qui démontrent incidemment qu'en réalité la situation n'est pas encore normalisée. De plus, à propos du secteur des «maquilas», le gouvernement mentionne l'existence de deux organisations syndicales, ce qui est vraiment peu par rapport au nombre d'entreprises de ce secteur.

Les membres travailleurs ont également souligné que la confusion qui perdure au sujet de «l'enregistrement fiscal» des organisations syndicales, sur laquelle le Comité de la liberté syndicale s'est déjà prononcé, apparaît comme permettant d'exercer des contrôles intempestifs sur les syndicats. Par ailleurs, les obstacles, en matière de conventions collectives, restent nombreux dans la pratique: pressions sur les syndicalistes, licenciements arbitraires de syndicalistes, etc., tout comme les problèmes déjà signalés que pose le pouvoir judiciaire: corruption, trafic d'influence, manque de formation professionnelle, partialité, intervention inopinée de la Cour constitutionnelle paralysant l'action du ministère du Travail. Les membres travailleurs relèvent une certaine incohérence à ce propos entre les autorités guatémaltèques qui reconnaissent l'existence d'un problème structurel de l'ensemble de l'administration de la justice, et les commentaires de la commission d'experts, qui donnent l'impression que les changements survenus garantiraient un traitement immédiat aux problèmes liés à la liberté syndicale. Ils relèvent également l'incohérence entre l'annonce de l'acquittement de M. Rigoberto Dueñas, et celle de sa nouvelle inculpation par la justice du fait d'un pourvoi formé devant la Cour de cassation, malgré les conclusions du Comité de la liberté syndicale, de la mission de contacts directs et des messages d'appui des employeurs regroupés au sein du Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF).

Les membres travailleurs ont déclaré que le principe «in dubio, pro operario», selon lequel la norme juridique la plus favorable aux travailleurs s'applique en cas de doute, est largement démenti dans la pratique où il est plus courant de statuer sur la base d'une jurisprudence souvent biaisée, au mépris des prérogatives du Congrès en matière législative. Ils ont dénoncé une même tendance qui soustrait systématiquement les conflits du travail à la compétence du ministère du Travail, pour les déferer aux instances pénales de manière à poursuivre et réprimer les dirigeants syndicaux en raison même de leur action sociale.

Les membres travailleurs ont tenu à dénoncer encore la persistance de plusieurs faits: i) le climat de violence et les actes qui entravent le libre exercice de la liberté syndicale illustrés par les chiffres du gouvernement: 42 actes de violence en 2002-03 par exemple; ii) l'impunité qui entoure les actes de violence commis contre des syndicalistes; et iii) la persistance des menaces et intimidations dirigées contre les dirigeants syndicaux comme en témoigne la répression, récemment, de la manifestation contre l'adoption du Traité de libre-échange, traité qui a été adopté sans concertation des partenaires sociaux malgré son impact déterminant sur l'emploi. Ils ont également dénoncé les actes d'intrusion dans les locaux de plusieurs organisations syndicales les 9, 10 et 11 mai 2005 qui n'ont pas donné lieu à enquête, de même que les violences qui frappent les travailleurs de l'économie informelle comme Julio Rolando Raquel, secrétaire général d'une organisation syndicale, assassiné fin 2004 sans qu'aucune poursuite n'ait été engagée à l'encontre des auteurs de cet acte, exemple qui s'inscrit hélas dans une liste très longue.

Enfin, les membres travailleurs ont marqué leur divergence par rapport au bilan trop optimiste de la commission d'experts, estimant quant à eux qu'on ne peut pas parler de progrès tant que les syndicalistes sont assassinés, intimidés ou menacés; les répressions

s'aggravent; autant de cas (12) restent en instance devant le Comité de la liberté syndicale; autant de problèmes d'application des conventions n^{os} 87 et 98 persistent dans la pratique.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement d'avoir fourni des informations complètes et détaillées et ont pris note du fait que la mission de contacts directs de 2004 a été une réussite. Ils se sont félicités de ce que le gouvernement ait étendu le mandat de ladite mission à l'application de la convention n^o 87. Même si les questions soulevées par la commission d'experts sont aujourd'hui moins nombreuses, un certain nombre de problèmes demeurent. Le gouvernement s'efforce d'y apporter une réponse à travers la commission tripartite nationale. La liberté syndicale ne peut pleinement s'exercer que dans un environnement exempt de violence et d'intimidation. C'est un principe absolument inhérent à la convention n^o 87. Les actes de violence contre des syndicalistes, notamment les cas de meurtres, sont totalement inacceptables. Le gouvernement a certes mis en place un procureur général spécial, mais les résultats sont mitigés et aucun élément ne permet de savoir si les mesures qui ont été prises sont adéquates. Les dispositions du Code du travail prescrivant que les dirigeants syndicaux soient de nationalité guatémaltèque ne sont pas en conformité avec la convention. S'agissant de la règle imposant de réunir «cinquante pour cent plus un» des travailleurs d'une entreprise donnée pour pouvoir constituer un syndicat d'entreprise, les membres employeurs réaffirment que ce pourcentage est trop élevé s'il implique que les plus petits syndicats se trouvent exclus du processus de négociation collective. Pour ce qui a trait au droit de grève, la position des membres employeurs est bien connue: considérant les différents contextes nationaux qu'on retrouve de pays à pays, il ne peut exister d'approche unique concernant la majorité exigée pour le déclenchement d'une grève. Dans le même ordre d'idées, les membres employeurs considèrent qu'il ne peut exister d'approche unique permettant de définir les services essentiels en tant que services pour lesquels un arbitrage obligatoire peut être imposé puisque, selon le niveau respectif de développement, un service peut être essentiel dans un pays et pas dans l'autre. En conclusion, les problèmes qui demeurent vont au-delà des questions d'interprétation, et le gouvernement doit faire davantage pour s'assurer que la convention soit appliquée en droit et en pratique. Il appert que davantage d'assistance de l'OIT serait souhaitable afin de remédier aux difficultés qui subsistent.

Le membre travailleur du Guatemala a déclaré que, s'il est vrai que la situation de son pays a été abordée par le passé, en raison du défaut persistant de la part du gouvernement d'appliquer les conventions ratifiées, il conviendrait de persévérer jusqu'à ce que les questions en suspens soient réglées. Cinquante ans après avoir ratifié la convention n^o 87, le Guatemala persiste à empêcher la constitution de nouveaux syndicats dans le pays, quand il ne cherche pas à éliminer ceux qui existent, comme cela a été le cas du Centre national de livres et de textes didactiques «José de Ipiña Ibarra» du ministère de l'Éducation (CENALTEX) ou dans certaines communes de Retahuleu, Tecun Human, etc.

L'intervenant a évoqué les obstacles auxquels se heurtent les syndicats dans son pays, même après avoir été reconnus et légalisés par le ministère du Travail: dirigeants menacés, intimidés, persécutés ou licenciés. Bien que, suite à la mission de contacts directs, les autorités aient décidé de libérer le dirigeant syndical Rigoberto Dueñas, aucune des charges ne pouvant véritablement être maintenue contre lui, un tribunal a décidé en deuxième instance de lancer des poursuites contre cette même personne, au mépris absolu des informations qui avaient été remises à la commission d'experts. Deuxièmement, la commission d'experts a reçu des informations selon lesquelles «l'inspection du travail aurait certaines compétences dans le système de sanctions prévues en cas de non-respect des libertés syndicales», et la commission a reconnu que de telles sanctions ont été prises. La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles ces compétences reconnues par l'inspection du travail, créant ainsi une lacune du droit en la matière par suite de la disparition de l'organe juridictionnel compétent pour le recouvrement des amendes.

L'intervenant a signalé que les travailleurs ont été la cible de divers actes d'agression – on en a recensé 122 en 2004, d'ores et déjà 68 pour 2005, dont 12 ces dernières semaines. La justice a fait preuve de bien peu de diligence en la matière, quand on constate que, dans 90 pour cent des cas, les plaintes sont classées, comme on l'a vu par exemple lors de la mort du dirigeant syndical Julio Raquel, dont la femme avait pourtant identifié les agresseurs, sans que le Procureur général ne diligente d'enquête à cet égard. Tous ces éléments démontrent à la fois l'absence de capacité de la justice et l'absence de volonté politique du gouvernement.

L'orateur a mentionné que l'installation du bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a dû faire face à plusieurs obstacles, ce qui témoigne bien du manque de volonté du gouvernement à mettre en place les conditions nécessaires à l'application effective des droits de l'homme et des libertés syndicales dans le pays.

L'orateur a signalé que le Code du travail prévoit clairement que, lorsqu'un travailleur est licencié pour avoir constitué un syndicat, il doit être réintégré dans ses fonctions dans les 24 heures, ce qui démontre que le problème qui est au cœur des violations de cette catégorie de droits réside dans l'absence de volonté de l'Etat de les faire respecter. On voit ainsi des travailleurs qui attendent huit ans qu'un tribunal statue sur leur cas tandis que les auteurs des infractions restent libres de toute poursuite de la part des tribunaux du travail.

Les dispositions des articles 390 et 430 du Code pénal du Guatemala érigent en délits pénaux les conflits du travail mettant en cause des travailleurs. En outre, lorsqu'un travailleur saisit les institutions compétentes suite aux violations flagrantes de ses droits par l'employeur, ces institutions restent inertes. Si, au contraire, l'employeur accable les travailleurs d'accusations infondées, comme ce fut le cas avec les paysans de l'exploitation agricole Maria de Lourdes, on prend immédiatement des mesures contre les travailleurs. Dans cette exploitation, de nombreux paysans, hommes et femmes, ont été licenciés pour avoir participé à la formation d'un syndicat.

Ces deux dernières années, la politique gouvernementale envers les manifestations de travailleurs a consisté à accuser de terrorisme les dirigeants syndicaux. Le Président de la République a proféré publiquement des menaces d'emprisonnement à l'égard des dirigeants en cas de manifestations. Plusieurs cas sont venus confirmer ces propos. Une manifestation du syndicat des pilotes a entraîné l'incarcération de 30 dirigeants syndicaux; une manifestation du syndicat des marchands ambulants a entraîné l'incarcération de 11 dirigeants syndicaux; une autre manifestation a entraîné la mort d'un enfant; une autre s'est traduite par l'éviction de paysans dans le département de Retahuleu, avec de nombreux morts et beaucoup de personnes incarcérées. Lors des manifestations contre l'Accord de libre-échange, grâce à la solidarité manifestée par le Procureur aux droits de l'homme, il a été possible de libérer tous les dirigeants alors que la police avait encerclé les locaux où ceux-ci s'étaient réunis, dans l'intention de les prendre d'assaut et d'incarcérer ses occupants.

Pour conclure, l'intervenant a lancé un appel à la solidarité des gouvernements et des travailleurs du monde entier, ainsi qu'à l'Organisation, afin que les Guatémaltèques puissent vivre dans la dignité et dans la justice.

Le membre employeur du Guatemala s'est félicité des progrès dont le rapport de la commission d'experts fait état, progrès dont cette même instance attribue les mérites aux autorités nationales et aux employeurs. Ces progrès sont clairement soulignés, en ce qui concerne la convention n^o 98 et la convention n^o 129, sans compter ceux dont l'observation fait état à propos de la convention n^o 87. La mission de contacts directs qui a eu lieu en mai 2004 signale une diminution des violences ainsi qu'une certaine volonté de soumettre à la discussion tripartite diverses questions en rapport avec la réforme législative. Le Congrès de la République pourra donc incorporer dans la législation nationale les accords tripartites qui auront été conclus.

Au Guatemala, la conjoncture est actuellement favorable pour que des dispositions positives et concrètes soient prises en vue de rendre la législation nationale conforme aux conventions internationales du travail. Dans cet esprit, dans un arrêt récent, la Cour constitutionnelle a reconnu la compétence de l'appareil judiciaire pour prendre des sanctions en cas de non-respect des principes de la liberté syndicale. Cela ne veut pas dire qu'il existait jusque-là un vide juridique quant à la compétence pour imposer des sanctions, mais que les tribunaux peuvent désormais en imposer.

De l'avis du membre employeur, certaines entités syndicales participent au dialogue tripartite tandis que d'autres préfèrent la procédure de plainte au niveau international. Les circonstances penchent actuellement pour que certaines questions en instance – qui ne concernent pas, néanmoins, des réformes constitutionnelles ou la réglementation du droit de grève, point sur lequel la convention n^o 87 est muette – soient résolues par le dialogue social. L'OIT devrait témoigner de sa confiance à l'égard du processus en cours actuellement au Guatemala. En tout état de cause, l'exercice des droits syndicaux doit se faire conformément à la loi. Aucune pratique illégale ne saurait être admise sous couvert des libertés syndicales.

Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant également au nom des gouvernements des pays nordiques – Danemark, Finlande, Islande et Suède – a pris note des informations communiquées par le bureau du Procureur spécial de la République à la mission de contacts directs faisant état d'une diminution marquée de la violence physique, alors que le nombre d'actes de violence aggravés de menace et de coercition a considérablement augmenté. Selon le gouvernement, tous les cas d'homicide et les autres actes délictueux sont encore au stade de l'enquête. Une telle situation est extrêmement préoccupante. Manifestement, les procédures pénales sont extrêmement lentes et l'impunité semble être la norme dans les affaires concernant des syndicalistes. Les pays nordiques soulignent que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans une atmosphère exempte de toute violence et de toute coercition. Il conviendrait, comme le demande la commission d'experts, que le gouverne-

ment soit prié de fournir des informations sur tous les actes concernant des syndicalistes dont le bureau du Procureur spécial a été saisi. Il faut espérer que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer le plein respect des droits fondamentaux des syndicalistes et que des progrès sensibles pourront être constatés à cet égard dans un très proche avenir.

Le membre travailleur du Panama a dénoncé la violence et l'agressivité des autorités du Guatemala à l'égard du mouvement syndical. Il a signalé que, par une lettre au Vice-président de la République du Guatemala, il a dénoncé les 122 actes d'agression commis en 2004 et les 68 autres déjà enregistrés en 2005 (dont 12 ces dernières semaines). Au Guatemala, des groupes armés illégaux et des groupes clandestins de sécurité (CIACS) agissent en concertation avec les forces de sécurité et ont partie liée avec le crime organisé et certains milieux patronaux. Le Procureur des droits de l'homme a dénoncé l'impunité dont jouissent les CIACS et leur collusion avec les services de renseignement militaires et le crime organisé. La Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala a elle aussi déclaré que la situation est alarmante. Les CIACS ont certes été mis en cause dans des plaintes concernant des atteintes aux droits de l'homme, mais aucune poursuite judiciaire n'a encore été engagée afin que des enquêtes soient ouvertes sur ces crimes et que les coupables soient poursuivis.

S'agissant de la situation du dirigeant syndical Rigoberto Dueñas, l'orateur est confiant qu'une solution définitive sera bientôt trouvée pour lui permettre de recouvrer sa liberté. Le gouvernement du Guatemala semble manquer de volonté politique pour remédier aux dénonciations d'actes contraires à la liberté syndicale, et des informations devraient lui être demandées sur les plaintes qui ont été déposées.

Le membre travailleur du Costa Rica a indiqué qu'une analyse purement juridique ne permettait pas de comprendre la réalité guatémaltèque. En matière syndicale, le gouvernement s'est montré incapable de traiter les plaintes pour licenciement injustifié et pour violation des accords collectifs. Désirant se rallier aux situations dénoncées par les orateurs précédents, il se réfère à l'attitude rigide de l'organe législatif qui adopte des lois contraires aux droits des travailleurs et qui bénéficie aux associations solidaristes.

L'orateur rappelle également que les procédures judiciaires relatives aux domaines Mi Terra et El Tesoro, à la municipalité Livingston et au domaine El Anco sont en cours depuis de nombreuses années et n'ont toujours pas produit de résultats concrets. Le membre travailleur exprime finalement sa solidarité avec le dirigeant Rigoberto Dueñas.

La membre gouvernementale d'El Salvador a exprimé sa compréhension concernant la situation du Guatemala et a renvoyé à la déclaration faite par le représentant gouvernemental. Les efforts déployés par le gouvernement du Guatemala afin de supprimer les difficultés signalées dans l'observation de la commission d'experts doivent être reconnus. L'OIT doit appuyer de tels efforts.

La membre travailleuse de la Norvège a rappelé que, depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de mettre fin aux violations de la convention, mais que les travailleurs guatémaltèques continuent à être victimes de graves violations des droits au travail, notamment du droit de grève. La mission de contacts directs a constaté que la menace et l'usage de la contrainte visant les travailleurs augmentaient considérablement, ce qui est préoccupant. Les promesses du gouvernement de mettre un terme aux pratiques antisyndicales sont donc mises en doute. Le fait que seul 1 pour cent des travailleurs guatémaltèques soient syndiqués est dû au climat de peur qui règne dans le pays, les syndicalistes risquant de perdre leur emploi, voire leur vie. Lors de la manifestation qui a eu lieu après la conclusion de l'accord commercial avec les Etats-Unis, accord conclu par le gouvernement sans consultation de la société civile, des policiers et des soldats ont cerné les locaux d'une organisation syndicale qui avait participé à la manifestation. En mai 2005, des personnes dont l'identité n'a pas été établie ont pénétré par effraction dans les locaux de plusieurs organisations syndicales. Des informations concernant ces organisations ont été volées, mais le matériel de valeur n'a pas été endommagé. Ces incidents accentuent le sentiment de peur des syndicalistes et les empêchent d'exercer leurs droits syndicaux démocratiques. La commission d'experts continue à recenser d'importantes limitations de la liberté syndicale contraires à la convention, notamment l'article 241 du Code de travail qui concerne le nombre de travailleurs requis sur un lieu de travail pour déclencher une grève. Le recours à l'arbitrage obligatoire lors de grèves de services publics qui ne sont pas définis comme essentiels par l'OIT constitue un autre exemple. Si le gouvernement a promis à plusieurs reprises de modifier les lois du travail et s'est engagé auprès de la mission de contacts directs, peu de mesures ont été prises. Aucune grève légale n'a eu lieu en 2004 et les travailleurs continuent à être victimes de harcèlement, dans le secteur privé comme dans le secteur public. Seule une modification du Code du travail et de l'article 390 du Code pénal rendrait crédibles les engagements du gouverne-

ment. Enfin, l'OIT devrait envisager des mesures plus énergiques pour remédier à la situation.

Le représentant gouvernemental a réaffirmé la volonté de son gouvernement de poursuivre les efforts qui ont été reconnus par la commission d'experts de même que par la mission de contacts directs. Son gouvernement a l'intention de mener à bien sa lutte contre la corruption. La situation du dirigeant syndical Rigoberto Dueñas est examinée par la justice pénale et il ne s'agit pas d'un cas de persécution syndicale. La présence de la délégation gouvernementale à l'actuelle séance de la Commission de la Conférence atteste par sa composition – elle comprend un juge de la Cour suprême et plusieurs membres du Congrès de la République – de la volonté de son gouvernement de maintenir le dialogue.

Les membres travailleurs ont fait valoir que, considérant les éléments contenus dans le rapport de la commission d'experts, auxquels s'ajoutent les réalités constatées plus récemment sur le terrain, il serait impensable de parler, dans ce cas, de progrès. A leurs yeux, en effet, tous les éléments qui viennent d'être évoqués sont explicites et démontrent sans conteste que les problèmes persistent et même, à de nombreux égards, s'aggravent.

Les membres travailleurs souhaiteraient donc que, dans les conclusions, il soit demandé au gouvernement de fournir un rapport très détaillé répondant précisément à tous les problèmes soulevés par la commission d'experts au regard de l'application de la convention et, en outre, qu'il soit demandé au gouvernement de prendre de toute urgence les mesures propres à garantir l'exercice de la liberté syndicale en adoptant des lois et en suivant une pratique qui soit en adéquation avec la convention n° 87.

Sans méconnaître que l'assistance technique demandée par le gouvernement pourrait être utile, les membres travailleurs souhaitent également qu'il soit demandé au gouvernement de fournir dans son prochain rapport une évaluation de la mission accomplie par la commission tripartite nationale, le bureau spécial du Procureur et l'inspection du travail, et de produire des statistiques claires faisant apparaître le nombre de syndicats enregistrés ou d'associations solidaristes agréées, et enfin de donner des informations sur les suites à donner aux conclusions du Comité de la liberté syndicale dans ce même contexte.

Les membres employeurs ont conclu que, si la situation témoigne d'une amélioration, elle est encore loin d'être parfaite. Il conviendrait que la commission d'experts entreprenne une évaluation approfondie de celle-ci, et les informations demandées par les membres travailleurs dans cette perspective seraient assurément utiles.

La commission a pris note des informations présentées oralement par le représentant du gouvernement et du débat qui a suivi. La commission a souligné avec préoccupation que les problèmes en instance concernent: les actes de violence contre des syndicalistes, la lenteur excessive des procédures pénales et le climat d'impunité qui s'est installé; certaines restrictions imposées par la législation ou dans la pratique à la constitution et au fonctionnement des syndicats et au libre exercice des activités de ces derniers; et, enfin, les sanctions pénales dirigées contre ces activités. La commission a pris note des commentaires communiqués à la commission d'experts par diverses organisations syndicales. Elle a également pris note des résultats de la mission de contacts directs effectuée en mai 2004 et des engagements pris par le gouvernement.

La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental, selon lesquelles le gouvernement appuie toutes les mesures prises par les autorités compétentes pour que les enquêtes pénales sur les actes de violence contre des syndicalistes soient menées à bien avec promptitude et efficacité. La commission note que, selon le gouvernement, certaines questions soulevées par la commission d'experts constituent des problèmes d'interprétation légale qui peuvent être résolus par l'application de la norme la plus favorable aux travailleurs et, en particulier, que selon le gouvernement le problème que posait le décret n° 700-2003 sur les services essentiels se trouve résolu par effet de lois postérieures.

La commission a souligné que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence et de menaces, et elle a prié le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir l'exercice de ces droits dans un climat de pleine sécurité pour les syndicalistes et pour améliorer l'administration de la justice et mettre un terme à l'impunité. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation, et mettre sa pratique, en pleine conformité avec les dispositions de la convention, et de communiquer cette année un rapport complet répondant à toutes les questions en instance devant la commission d'experts. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations concrètes sur le nombre d'inspections menées, les sanctions infligées dans les cas de violation des droits syndicaux dans tous les secteurs, y compris celui de la «maquila», en joignant des statistiques sur le

nombre de syndicats et d'associations solidaristes et sur les résultats des enquêtes pénales conduites par le Procureur spécial. La commission a exprimé l'espoir qu'elle serait en mesure de constater dans un très proche avenir des progrès au regard des problèmes en instance, et elle a rappelé qu'il est possible pour le gouvernement de faire appel à l'assistance technique de l'OIT.

MYANMAR (ratification: 1955). **Un représentant gouvernemental** a déclaré qu'au Myanmar les travailleurs sont toujours considérés comme l'une des forces motrices du développement. Leur rôle central a toujours été reconnu, leur bien-être social a toujours été objet d'attention et leurs droits ont toujours été protégés par les gouvernements successifs du Myanmar, en conformité avec la loi. Tant la Constitution de 1947 que celle de 1974 contiennent des dispositions pertinentes en ce qui concerne le rôle et les droits des travailleurs au Myanmar. Il a rappelé l'existence de syndicats, sous la démocratie parlementaire ayant duré de 1948 à 1962, ainsi que d'organisations de travailleurs sous le système économique socialiste entre 1962 et 1988. Il est notoire que la seconde Constitution de 1974 a cessé de s'appliquer en 1988 conformément aux souhaits exprimés par le peuple.

Le gouvernement actuel du Myanmar s'efforce d'établir un Etat moderne, développé et démocratique répondant aux aspirations de la population. Le Myanmar a adopté à cet effet une feuille de route en sept points, dont le premier consiste à convoquer de nouveau la Convention nationale. Ce processus a débuté en 1993 et s'est interrompu en 1996. Il avait pour but d'énoncer les principes de base devant servir à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. Au cours de ses sessions tenues de 1993 à 1996, la Convention nationale a posé des principes de base, y compris en ce qui concerne les travailleurs. La session de la Convention nationale, qui a repris le 20 mai 2004, a effectué des clarifications et donné lieu à des délibérations sur les principes sociaux fondamentaux, y compris les droits des travailleurs et leur droit à une protection sociale. Les délibérations ont également abordé le principe fondamental de la constitution d'organisations de travailleurs. Dans le processus d'élaboration d'une nouvelle Constitution, ces principes fondamentaux serviront de cadre à la rédaction de textes détaillés en la matière. Lors de sa dernière session, ayant débuté le 17 février 2005, la Convention nationale a adopté certains principes fondamentaux détaillés dans le domaine social qui doivent figurer dans la liste législative de l'Union. Ces principes fondamentaux portent, entre autres, sur des sujets relatifs aux droits des travailleurs, tels la durée du travail, les périodes de repos, les congés, la sécurité au travail, les conflits du travail, la sécurité sociale et les organisations professionnelles. La Convention nationale a en outre décidé que des lois protégeant les droits des travailleurs et celles relatives à la création d'emplois devraient également être adoptées. Les délégués participant à la Convention nationale ont également été d'avis qu'une loi sur la sécurité au travail ainsi qu'une loi sur les risques professionnels devraient être incluses dans la liste législative. Il a conclu en déclarant que des organisations de travailleurs appropriées émergeront au Myanmar une fois que la nouvelle Constitution aura été adoptée.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'il était plus que gênant de constater que la commission était, cette année encore, saisie de ce cas. L'année dernière, la commission avait décidé de faire une nouvelle fois figurer ses conclusions dans un paragraphe spécial pour défaut continu d'application de la convention. Il ressort du rapport de la commission d'experts que le gouvernement du Myanmar ne veut apporter aucun des changements demandés et qu'il n'a pas fourni les informations requises, en ce qui concerne particulièrement les moyens concrets d'assurer une plus grande conformité avec la convention.

La législation et les décrets militaires examinés par la présente commission depuis des années sont toujours en vigueur. Ils interdisent la constitution de syndicats et prévoient des sanctions à l'encontre des personnes qui tenteraient de créer une forme quelconque d'organisation démocratique. Il s'agit notamment de l'ordonnance n° 2/88, adoptée par le SLORC le 18 septembre 1988, jour du coup d'état militaire, qui interdit toute activité de cinq personnes ou plus, telle que «se rassembler, marcher ou défiler, scander des slogans, faire des discours, que ces actes soient ou non commis pour créer des troubles ou avec une intention criminelle». La législation répressive comprend également la loi de 1908 sur les associations illicites, qui prévoit des peines d'emprisonnement d'au moins deux ans pour quiconque est membre d'une association illicite ou prend part à des réunions illégales. En outre, en vertu de l'ordonnance n° 6/88, connue sous le nom de «loi sur la formation des associations et des organisations», les organisations doivent solliciter une autorisation pour fonctionner et «les organisations n'ayant pas cette autorisation ne peuvent pas se former ou continuer à exister, ni à poursuivre leurs activités». Cette ordonnance prévoit également une peine de cinq ans d'emprisonnement pour toute personne enfreignant ses dispositions et dispose qu'est passible d'une peine d'emprisonnement maximale

de trois ans «quiconque est reconnu coupable des infractions suivantes: être membre d'une des nombreuses organisations qui n'ont pas été autorisées ou aider, encourager ou utiliser ces organisations».

Les membres travailleurs ont relevé que le gouvernement avait une fois de plus avancé que plusieurs associations de travailleurs existaient dans le pays. Ils ont rappelé les conclusions du Comité de la liberté syndicale, selon lesquelles de telles associations ne constituent pas des substituts à des syndicats libres et indépendants et ne présentent aucune des caractéristiques des organisations de travailleurs libres et indépendants. L'organisation syndicale légitime – la Fédération indépendante des syndicats – Birmanie (FTUB) – est empêchée de fonctionner librement, et les travailleurs n'ont pas le droit de constituer les syndicats de leur choix et de s'y affilier. Au contraire, ils sont persécutés ou arrêtés arbitrairement. De plus, le Secrétaire général de la FTUB, Maung Maung, a été à maintes reprises accusé de terrorisme devant cette commission, et ce encore récemment. Compte tenu de la législation actuelle, la FTUB est contrainte d'agir dans la clandestinité. Malgré cet obstacle, elle a réussi à organiser les travailleurs sur une large échelle dans le pays, tant dans l'agriculture que dans les secteurs de l'industrie et des services.

Les membres travailleurs ont rappelé le cas de Myo Aung Thant, qui a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie pour ses activités syndicales. Son épouse, Aye Ma, après avoir passé sept ans dans la terrible prison de Insein pour des motifs similaires, n'est même pas autorisée à lui écrire. Le 21 mai, les membres travailleurs ont été informés par le syndicat des gens de mer de Birmanie (SUB) que, le 19 mai, l'un de ses dirigeants, Koe Moe Naung, avait été arrêté par deux hommes non identifiés à sa résidence de Ranong, à la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar. Ils l'ont emmené à la base du 43^e régiment d'infanterie légère et torturé à mort au cours de son interrogatoire. Koe Moe syndiquait les pêcheurs birmanes et les travailleurs migrants du Myanmar dans la province de Ranong.

En outre, les rassemblements à l'occasion du 1^{er} mai, ainsi que d'autres rassemblements visant à protester contre les conditions de travail, ont été réprimés. Pour ceux qui ne sont pas contraints d'effectuer du travail forcé, le salaire moyen au Myanmar est de 4 à 5 dollars américains par mois. La durée hebdomadaire du travail est de 48 heures, à laquelle s'ajoutent entre 12 et 15 heures supplémentaires qui seraient payées 0,02 dollar de l'heure si seulement les entreprises étaient en mesure de payer. En réalité, suite aux réglementations bancaires sévères adoptées après la crise bancaire de 2003, les entreprises ne peuvent retirer plus de 200 000 kyats (environ 200 dollars) par semaine. Dans ces conditions, la plupart du temps, les salaires et la rémunération des heures supplémentaires ne peuvent être payés.

La junte prétend que cette situation est due aux sanctions économiques. Ce n'est pas vrai. L'économie est aux mains de la junte qui en tire tous les profits. L'armée reçoit 49 pour cent du budget national et 30 pour cent du PIB.

Le gouvernement ne cesse de déclarer que le Myanmar est un pays en transition et que la question de la liberté syndicale sera examinée par la Convention nationale, chargée d'élaborer la nouvelle Constitution. Cela fait maintenant plus de 16 ans que le gouvernement militaire du Myanmar promet l'adoption d'une nouvelle constitution dans laquelle serait traitée la question de la liberté syndicale, mais rien ne s'est produit. La nouvelle Convention nationale a été très critiquée comme n'étant ni représentative ni démocratique, non seulement par les organisations démocratiques birmanes et la Ligue nationale pour la démocratie, mais aussi par les gouvernements et les parlements à travers le monde, y compris de nombreux Etats de la région et des membres de l'ASEAN.

En conclusion et compte tenu de ce qui précède, les membres travailleurs ont demandé un paragraphe spécial pour défaut continu d'application de la convention. Ils ont exhorté le gouvernement du Myanmar à mettre en œuvre immédiatement et sans plus tarder les conclusions du Comité de la liberté syndicale et de la commission d'experts.

Les membres employeurs ont déclaré que le gouvernement du Myanmar a perdu sa crédibilité devant la commission. Voilà plus de dix ans qu'il promet de résoudre les problèmes liés au cas présent en adoptant une nouvelle Constitution. La commission d'experts a demandé des informations détaillées, mais n'en a reçu aucune. Ce cas est discuté depuis 1991 et il a fait l'objet de nombreuses reprises d'un paragraphe spécial pour défaut continu d'application de la convention. Ce qui est clair, c'est qu'il n'existe aucun syndicat libre et indépendant au Myanmar. Le gouvernement ne l'a d'ailleurs pas nié. Aux termes de la législation en vigueur, toutes les activités syndicales constituent des délits passibles de sanctions. La commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale n'ont cessé de répéter que les associations pour le bien-être des travailleurs ne sauraient remplacer des syndicats libres et indépendants. Les membres employeurs ne sont aucunement opposés à de telles associations, mais ils considèrent qu'elles ne satisfont pas aux obligations découlant de la convention n° 87. Ils ont instamment recommandé au gouverne-

ment de prendre des mesures positives dans le cas présent et d'élaborer une constitution et une législation permettant aux travailleurs et aux employeurs d'exercer leur droit à la liberté d'association. Enfin, ils ont exprimé leur accord avec les membres travailleurs d'inclure ce cas dans un paragraphe spécial du rapport.

Un représentant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (secrétaire général de la Fédération des syndicats de Birmanie) a déclaré que le régime du Myanmar présentait la libération physique de M. Shwe Mahn comme un pas en avant, mais cette personne, tout comme M. Nai Min Kyi, M. Aye Myint et M. Myo Aung Thant, n'aurait jamais dû être arrêtée.

Alors que l'OIT et la communauté internationale réclament des changements démocratiques, le régime du Myanmar s'est référé à la soi-disant convention nationale comme représentant un pas en avant, alors que le peuple du Myanmar la considère comme étant non représentative et non démocratique.

L'orateur a rappelé que plus de 150 travailleurs du chantier de constructions navales de Simmaliek ont été tués en 1974 lors d'une grève générale organisée pour protester contre la mauvaise situation économique, et contre la création des «conseils de travailleurs». En outre, lors d'une réunion tenue en juillet 2004 dans la zone industrielle de Shwe Pyi Tha, le régime actuel a établi les «comités de supervision des travailleurs», au mépris de la liberté syndicale, devant s'exercer sans aucune ingérence du gouvernement ou des employeurs. Cette réunion a été organisée après la 92^e session de la CIT, qui avait adopté un paragraphe spécial sur la situation de déni de la liberté syndicale au Myanmar. L'orateur a estimé que cela est une preuve qu'il n'existe pas de volonté politique de se conformer à la convention. Il a également avancé un certain nombre d'exemples concrets dans lesquels les autorités militaires ont fait déplacer par la force dans d'autres lieux les rassemblements du 1^{er} mai, ont arrêté des dirigeants syndicaux et sont intervenues dans les conflits du travail, ce qui a semé le désordre, tant pour les travailleurs que pour les employeurs.

L'orateur a fait observer que, bien que le directeur général du Département du travail ait répondu dans une certaine mesure aux besoins des travailleurs dans certains cas, il a en même temps été très injurieux à l'égard de l'OIT et de la CISL durant une conférence de presse du 15 mars 2005, lors de laquelle il a accusé l'OIT de «faire pression sur le Myanmar de manière arbitraire».

L'orateur a considéré que, par rapport à dix ans en arrière, les travailleurs du Myanmar sont beaucoup plus informés sur leurs droits fondamentaux, grâce à l'OIT et à la CISL. Ils ont commencé à exercer leurs droits, en allant soit devant les tribunaux civils, soit au ministère du Travail ou en contactant le bureau de liaison du BIT. Ceci doit être encouragé.

L'orateur a conclu en disant que la liberté syndicale et le droit des travailleurs de créer des syndicats indépendants sont niés par le régime du Myanmar, et il a appelé l'OIT et les membres de la commission à utiliser tous les moyens à leur disposition afin d'aider les travailleurs du Myanmar à conquérir le droit de s'associer librement et de façon indépendante, conformément aux normes de l'OIT.

La membre gouvernementale du Luxembourg, s'exprimant au nom des gouvernements des États membres de l'Union européenne ainsi que de la **Bosnie-Herzégovine**, de la **Bulgarie**, de la **Croatie**, de l'**ex-République yougoslave de Macédoine**, de la **Norvège**, de la **Roumanie**, de la **Serbie-et-Monténégro**, de la **Suisse**, de la **Turquie** et de l'**Ukraine**, a déclaré que ce comité a discuté ce cas à plusieurs reprises et qu'il figure depuis plusieurs années dans un paragraphe spécial de ce rapport puisqu'il est inscrit sur la liste des cas de défaut continu d'application de la convention.

L'oratrice a souligné qu'aucun progrès n'est intervenu concernant l'adoption d'un cadre juridique permettant la création d'organisations libres et indépendantes.

L'Union européenne a déploré que, malgré les demandes renouvelées de la commission l'année passée, les autorités du Myanmar n'ont pas fourni les informations demandées sur les mesures concrètes qu'elles ont adoptées. Outre l'absence totale d'une législation garantissant le droit de s'organiser, certaines lois contiennent des restrictions à la liberté syndicale ou des dispositions qui pourraient être appliquées de manière à porter gravement atteinte au droit de s'organiser.

L'Union européenne a instamment prié les autorités du Myanmar de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs et les employeurs puissent pleinement exercer les droits qui leur sont attribués en vertu de la convention, et ce dans un climat de pleine sécurité. Ces derniers ne devraient pas faire non plus l'objet de menaces ou de sanctions pour avoir été en contact avec des organisations de travailleurs et d'employeurs ou avec l'OIT. L'Union européenne a également demandé aux autorités du Myanmar de fournir une réponse détaillée aux graves questions soulevées dans le rapport de la commission d'experts et aux allégations de la CISL.

La membre gouvernementale de Cuba a observé que, compte tenu de la situation interne du Myanmar qui a été débattue de manière

extensive au sein de cette commission, les actions de coopération, le dialogue constructif et l'assistance technique constituent les moyens les plus appropriés pour trouver une solution aux problèmes complexes liés à la convention n° 87.

Dans un esprit de collaboration, l'oratrice a demandé au gouvernement du Myanmar de fournir des informations détaillées à la commission d'experts sur l'application de la convention, de manière à ce qu'une analyse des problèmes auxquels le gouvernement est confronté puisse être faite et des solutions proposées.

La membre gouvernementale des États-Unis a déclaré que la commission d'experts avait, une fois de plus cette année, constaté une absence totale de progrès dans l'établissement d'un cadre législatif dans lequel des organisations de travailleurs libres et indépendantes pourraient être constituées au Myanmar. L'oratrice s'est référée à la déclaration faite l'an passé devant cette commission par le gouvernement selon laquelle la Convention nationale avait tenu des délibérations sur des principes de base pour le secteur social, y compris les droits des travailleurs, afin d'établir un tel cadre. Toutefois, ladite Convention nationale n'inclut pas en son sein de représentants de l'opposition démocratique et des groupes ethniques minoritaires. A cet égard, toute constitution, référendum ou élection émanant de cet organisme non représentatif serait foncièrement vicié et ne saurait constituer des pas significatifs en faveur d'une réconciliation nationale et l'établissement de la démocratie. L'oratrice a observé que, comme c'était le cas pour la convention n° 29, le gouvernement avait fait preuve d'indifférence par rapport à des obligations qu'il avait librement assumées il y a quelque cinquante années de cela. Ce n'est dès lors pas une surprise que des citoyens de ce pays croyant dans les droits de l'homme et défendant les droits des travailleurs soient confrontés à d'énormes risques, y compris l'arrestation ou l'emprisonnement. Tel est le cas du prix Nobel pour la paix, M^{me} Aung San Suu Kyi, qui a passé la plus grande partie des dix-sept dernières années en détention et demeure assignée à résidence et virtuellement privée de tout moyen de communication. Les autorités du Myanmar sont appelées à relâcher immédiatement et sans poser de conditions M^{me} Aung San Suu Kyi ainsi que l'ensemble des autres prisonniers politiques.

L'oratrice a souligné que des organisations de travailleurs fortes et indépendantes sont en mesure de fournir une aide considérable aux autorités afin d'éliminer le travail forcé, pour autant que le gouvernement soit véritablement engagé dans cette voie. Toutefois, les tentatives de l'OIT en la matière ont été repoussées par le gouvernement, et l'éradication du travail forcé tout comme la liberté syndicale continuent d'être systématiquement violées, tant dans la législation que dans la pratique. Le gouvernement devrait démontrer que, dans cette affaire comme dans celle du travail forcé, il est prêt à agir afin de respecter ses obligations par rapport à l'OIT. L'oratrice s'est déclarée persuadée que l'OIT était disposée à fournir son assistance dès que le gouvernement s'engagera dans cette voie.

Une autre représentante gouvernementale a déclaré que la Convention nationale réunit l'ensemble des partis politiques et groupes ethniques du pays, y compris les 17 groupes nationaux qui ont cessé la lutte armée et se sont joints au processus de paix. Sur 1086 délégués, 633 sont issus de groupes ethniques nationaux. Les ouvriers, les paysans et les travailleurs de tous les autres secteurs économiques sont également représentés. En ce qui concerne les allégations portées contre le ministère du Travail, l'oratrice a affirmé que les droits et le bien-être des travailleurs seraient protégés par le ministère jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Son gouvernement n'a pas d'informations sur les allégations concernant certains travailleurs qui ne résident plus sur le territoire du Myanmar.

Les membres travailleurs ont remercié les membres employeurs et les gouvernements qui ont fait savoir qu'ils partageaient leur point de vue sur ce cas. Il ressort clairement du rapport de la commission d'experts ainsi que des informations fournies par les membres travailleurs, le secrétaire général de la Fédération des syndicats de Birmanie et les membres employeurs que la situation au Myanmar s'aggrave et que la convention n° 87 a fait l'objet de graves violations. Les membres travailleurs ont noté que le 29 juin la lauréate du prix Nobel Aung San Suu Kyi allait célébrer son 60^e anniversaire en assignation à résidence. Ils ont demandé à la commission d'inclure une fois de plus ce cas dans le paragraphe spécial sur le défaut continu d'appliquer la convention n° 87 et ont instamment recommandé au gouvernement de se conformer à la convention et aux demandes de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale.

Les membres employeurs ont remercié le membre gouvernemental de Cuba d'avoir suggéré que le BIT fournisse une assistance technique dans ce cas. Cela pourrait être un bon moyen de progresser. Ils ont souhaité à cet égard que deux paragraphes de la conclusion de la séance spéciale concernant l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par le Myanmar soient inclus dans les conclusions sur ce cas. Le premier paragraphe pourrait être adapté comme suit: *La présence de l'OIT au Myanmar devrait être renforcée afin de consolider sa capacité à remplir toutes ses fonctions, et*

le gouvernement devrait émettre tous les visas nécessaires sans délai. Ces fonctions devraient inclure une assistance au gouvernement afin qu'il s'acquitte entièrement des obligations lui incombant sous la convention n° 87. L'autre paragraphe à inclure se lirait comme suit: La liberté de mouvement reconnue en vertu de l'accord pertinent au chargé de liaison par intérim, et qui est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions, devrait être pleinement respectée.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement et de la discussion qui a suivi. La commission a rappelé que ce cas a été discuté à plusieurs reprises depuis plus de vingt ans et que, depuis 1996, ses conclusions figurent dans un paragraphe spécial pour manquement continu à la mise en œuvre de la convention. La commission a déploré l'absence totale de progrès dans l'adoption d'un cadre législatif permettant la création de syndicats libres et indépendants, et ce malgré les efforts continus de dialogue entre cette commission et le gouvernement. En outre, la commission s'est montrée profondément préoccupée par les commentaires de la commission d'experts selon lesquels le rapport fourni par le gouvernement ne répondait à aucune des demandes formulées par la présente commission. Les projets de loi demandés n'ont pas été communiqués et le gouvernement n'a pas répondu aux commentaires de la CISL. La commission ne peut que condamner l'absence de réel dialogue avec le gouvernement et veut croire que toutes les informations demandées seront fournies dans les prochains rapports du gouvernement.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la mise en place d'un cadre législatif prévoyant la liberté syndicale suppose l'adoption d'une Constitution. Le gouvernement a aussi indiqué que la convention nationale a approuvé que les lois relatives à la protection des droits des travailleurs et à la création d'emplois doivent être également promulguées.

Rappelant l'existence depuis plus de cinquante ans d'importantes contradictions entre la législation nationale, la pratique et la convention, la commission a une fois de plus prié instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires et de mettre en place les mécanismes appropriés pour garantir le droit qu'à chaque travailleur et employeur de créer et de s'affilier à une organisation de son choix, de s'organiser pour exercer ses activités et de formuler son programme, ainsi que de s'affilier à des fédérations, des confédérations et des organisations internationales, sans ingérence des autorités publiques. En outre, il prie instamment le gouvernement d'abroger les ordonnances n°s 2/88 et 6/88, ainsi que la loi sur les associations illicites, de sorte qu'elles ne puissent pas contrevenir aux droits des organisations de travailleurs et d'employeurs.

La commission est une fois encore obligée de souligner que le respect des libertés publiques est essentiel dans le cadre de l'exercice de la liberté syndicale et prie fermement le gouvernement de prendre, de toute urgence, des mesures pour mettre sa législation et sa Constitution en conformité avec la convention, avec la participation réelle de tous les secteurs de la société, indépendamment de leur opinion politique. Il a également demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs et les employeurs puissent librement exercer leur droit à la liberté syndicale dans un climat de pleine liberté et sécurité, exempt de toutes violences et menaces. La commission a instamment prié le gouvernement de s'assurer que les travailleurs emprisonnés pour avoir tenté de prendre part à des activités syndicales soient libérés, et qu'aucun travailleur ne puisse être sanctionné pour avoir été en contact avec une organisation de travailleurs. La commission prie instamment le gouvernement de communiquer les projets de loi relatifs à la mise en œuvre de la convention, ainsi qu'un rapport détaillé sur les mesures concrètes prises pour améliorer l'application de la convention. Une réponse devra être également fournie sur les points soulevés par la CISL. Ces informations seront examinées par la commission d'experts cette année.

La commission a rappelé toutes ses conclusions formulées à l'occasion de l'examen de l'application de la convention n° 29 par le Myanmar et concernant la présence de l'OIT dans le pays. La commission a estimé que la persistance du travail forcé ne pouvant être dissociée de l'absence de liberté syndicale dans le pays, le chargé de liaison devrait assister le gouvernement dans la mise en œuvre des obligations découlant de la convention n° 87.

La commission a exprimé la ferme espoir que, lors de sa prochaine session, elle pourra noter des progrès significatifs sur tous les points susmentionnés.

La commission a décidé de faire figurer ses conclusions dans un paragraphe spécial du rapport. Elle a également décidé que ce cas figurera parmi les cas de défaut continu d'application de la convention.

Les membres travailleurs ont estimé que, si les tâches du chargé de liaison devaient également inclure un soutien au gouvernement du Myanmar pour la mise en œuvre de la convention n° 87, des

ressources additionnelles devraient être octroyées au bureau de liaison. Ceci serait nécessaire afin de ne pas affaiblir le chargé de liaison dont le travail est déjà extrêmement difficile. Pour cette raison, les membres travailleurs auraient préféré l'inclusion dans les conclusions de deux paragraphes des conclusions de la séance spéciale sur la convention n° 29 relative à la nécessité de ce bureau de liaison. **Les membres employeurs** se sont associés à la déclaration faite par les membres travailleurs.

PANAMA (ratification: 1958). Un **représentant gouvernemental** (vice-ministre du Travail et du Développement social) a indiqué que son gouvernement avait en instance devant le Comité de la liberté syndicale plusieurs cas de violations des conventions n°s 87 et 98, qu'il avait hérités des administrations précédentes. L'un de ceux-ci, le cas n° 1931, a fait l'objet des questions soulevées dans les commentaires de la commission d'experts. Ce cas trouve son origine dans la plainte que l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et le Conseil national de l'entreprise privée (CONEP) ont déposée le 12 juin 1997, devant le Comité de la liberté syndicale, contre le gouvernement du Panama. Les plaignants alléguaient que la législation en vigueur restreignait les droits des employeurs et de leurs organisations, en violant les conventions n°s 87 et 98 qui constituent une partie intégrante des droits fondamentaux des travailleurs. Sur la base de son 318e rapport, le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'était prononcé, dans son rapport définitif sur le cas n° 1931, en faveur des demandes de l'OIE et du CONEP, appuyant la demande de réforme du Code du travail, selon les grandes lignes suivantes: a) fermer les entreprises en cas de grève (paragr. 1 des articles 493 et 497 du Code du travail); les employeurs se plaignent du fait que ces dispositions vont à l'encontre de règles essentielles pour l'entreprise, notamment en ce qui concerne la préservation des installations, la prévention des accidents et le droit, pour l'employeur et le personnel de direction, d'accéder aux installations de l'entreprise et d'y exercer leurs activités; b) autoriser la possibilité, pour les travailleurs, de soumettre unilatéralement les conflits collectifs à l'arbitrage (paragr. 2 de l'article 452 du Code du travail); les employeurs considèrent qu'en fait l'arbitrage peut leur être imposé; c) limiter le nombre de représentants des parties (délégués et suppléants) au processus de négociation collective, ce qui implique une ingérence dans l'autonomie de décision, cet aspect devenant alors du ressort des parties à la négociation collective (paragr. 3 de l'article 427 du Code du travail); d) imposition de sanctions en cas d'abandon de la procédure de conciliation ou en cas de non-réponse à un cahier de revendications (paragr. 2 de l'article 510 du Code du travail); e) paiement des salaires correspondant à dix jours de grève. Le Comité de la liberté syndicale considère qu'il faut modifier la législation afin que le paiement des salaires correspondant aux jours de grève ne soit pas imposé par la législation, mais qu'il soit examiné dans le cadre de la négociation collective. Le Comité de la liberté syndicale avait également demandé que ni l'abandon de la procédure de conciliation par l'une des parties, ni la non-réponse à un cahier de revendications ne donnent lieu à des sanctions disproportionnées ou déséquilibrées.

Enfin, et toujours en relation avec le cas n° 1931, le BIT avait rappelé au gouvernement qu'il était à sa disposition pour lui fournir toute l'assistance dont il avait besoin, de façon à ce qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour que la législation soit en meilleure adéquation avec les conventions ratifiées relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective.

L'orateur a rappelé que son gouvernement fait valoir depuis de nombreuses années, devant l'OIT, qu'il se trouve dans l'impossibilité de procéder aux réformes du Code du travail demandées par le Comité de la liberté syndicale car, en dépit de tous les efforts qu'il a déployés, il n'y a pas de consensus sur ce point entre les partenaires sociaux (travailleurs et employeurs). Depuis 2002, la coopération technique du BIT permet de former les partenaires sociaux sur les conventions n°s 87 et 98, afin qu'ils connaissent la portée de leurs dispositions, mais peu de progrès ont été enregistrés.

S'agissant encore du cas n° 1931, son gouvernement a souligné la nécessité des conseils techniques du BIT, dans le cadre de la coopération technique internationale, afin de trouver des solutions consensuelles qui permettront d'harmoniser la législation nationale avec les conventions n°s 87 et 98. Le gouvernement déterminera prochainement, avec les partenaires sociaux, le meilleur moment pour trouver une issue au problème que pose le cas n° 1931. Il faut tenir compte du fait que le gouvernement est engagé dans un processus de modernisation de l'État et de rénovation de la législation.

Le gouvernement a fourni un grand nombre d'informations sur les cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale. Il a indiqué que la commission du travail de l'Assemblée nationale a examiné des projets en relation avec les dispositions mentionnées par la commission d'experts en ce qui concerne les droits des fonctionnaires et la question des services minimum.

Les membres travailleurs ont rappelé qu'en 2003 cette commission avait déjà eu l'occasion de discuter de ce cas en raison de la

persistance des observations de la commission d'experts sur l'application de la convention n° 87 par le Panama. L'imposition de conditions à la constitution d'organisations syndicales, notamment de fonctionnaires, la restriction des activités syndicales en ce qui concerne certains secteurs ou en fonction des réalités du terrain ou encore la restriction pour certains secteurs quant à l'affiliation à une organisation confédérale constituent autant d'éléments de la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs qui sont en jeu. Le rapport de la commission d'experts identifie d'autres questions restées sans réponse comme les problèmes d'arbitrage imposé, les limitations du nombre d'organisations par établissement ou par province, l'imposition d'un nombre minimal aux fins de la constitution d'une organisation d'employeurs et de travailleurs, la condition de nationalité pour faire partie du bureau d'une organisation, l'interprétation de la notion de services essentiels ou encore l'ingérence dans les conflits du travail, notamment en cas de grève. La reconnaissance par le gouvernement de ces problèmes ainsi que l'appel fait par celui-ci à l'assistance technique du BIT constituent, compte tenu des déclarations faites par le gouvernement en 2003, un progrès timide demandant à être confirmé par une volonté réelle et concrète de remédier aux problèmes qui remontent, pour la plupart, à 1958 – année de ratification par le Panama de la convention n° 87. Or, en dépit de la résolution de certains problèmes dans l'application de cet instrument, des questions fondamentales persistent et les gouvernements successifs se sont contentés soit de renier les problèmes, soit de prôner la supériorité de la législation ou de la pratique nationale sur les dispositions de la convention, soit encore de demander l'assistance technique du Bureau, à l'instar de la requête présentée de nouveau par le représentant gouvernemental. Pour conclure, les membres travailleurs ont déclaré qu'il en allait de la crédibilité de cette commission et qu'ils ne pouvaient plus admettre le fait de ne pas avoir, au fil des années, reçu des réponses effectives et concrètes. Ils ont, de ce fait, réitéré leur appel au gouvernement pour qu'il fournisse, lors de la prochaine session de la Conférence, un rapport faisant état des mesures concrètes prises en vue de mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention.

Les membres employeurs ont déclaré que c'était comme si rien n'avait changé depuis que la commission s'était penchée sur ce cas en 2003. Les observations qu'ils avaient faites cette année-là peuvent tout aussi bien être reproduites ici in extenso, et toutes les questions alors soulevées sont toujours source de graves préoccupations. En particulier, le fait que les dispositions du Code du travail autorisent la fermeture d'une entreprise pendant une grève n'est pas une question liée au droit de grève, mais une grossière ingérence dans la gestion d'une entreprise et dans le processus de négociation collective. Les membres employeurs se sont déclarés surpris que la commission d'experts n'ait pas abordé une question soulevée lors de la discussion de 2003 sur ce cas : celle du paiement des salaires pendant une grève. L'obligation de verser les salaires pendant une grève n'est pas adaptée à ce type de situation et interfère avec la négociation collective et la gestion d'une entreprise. Le gouvernement a fait savoir qu'il serait heureux de bénéficier de l'assistance technique du BIT. Cela lui permettrait de soumettre à la commission d'experts, l'an prochain, un rapport complet à la rédaction duquel devraient participer les deux partenaires sociaux.

Les membres employeurs ont conclu en faisant observer que, la dernière fois que ce cas a été examiné, le gouvernement a fait valoir qu'il ne pouvait pas prendre de mesures parce que des élections devaient avoir prochainement lieu. Cette année, le gouvernement a déclaré que, s'il n'y a pas encore eu de progrès, c'est parce qu'il a été nommé récemment. A présent, aucune excuse ne peut plus être invoquée pour ne pas remédier à ces très graves violations des dispositions de la convention n° 87.

Le membre employeur du Panama a déclaré que le gouvernement a pendant plusieurs années invoqué des prétextes – le dernier en date étant la campagne électorale – pour ne pas rendre compatibles les normes nationales avec la convention n° 87. Le nouveau gouvernement se trouve aujourd'hui dans une situation héritée du passé. Il est essentiel qu'à partir de maintenant il respecte les conventions que le Panama a ratifiées, en l'espèce la convention n° 87, en mettant l'accent sur la consultation avec les partenaires sociaux. L'orateur a par ailleurs exprimé sa préoccupation face aux conditions qui pourraient découler de la notion de consensus et de l'expression «formule consensuelle» et considère que cela ne peut justifier un non-respect des obligations découlant des conventions n° 87 et 98. Il faut faire confiance au nouveau gouvernement et espérer sincèrement qu'une date soit rapidement fixée pour une mission d'assistance technique du BIT, en vue d'harmoniser la législation du Panama avec la convention n° 87.

Le membre travailleur du Panama a indiqué qu'il partageait pleinement les observations de la commission d'experts en ce qui concerne les commentaires présentés par le Conseil national des travailleurs organisés (CONATO) et qu'il trouvait pour le moins suspect que les employeurs de son pays aient revendiqué l'application

de la convention n° 87 dans cette enceinte internationale, alors que ce sont ces mêmes employeurs qui mettent en œuvre et en pratique des politiques et des mesures qui entravent l'application de cette convention – application qu'ils réclament. Ceci a donné lieu à une situation dans laquelle la sous-traitance de travailleurs a constitué une nouvelle atteinte au droit d'organisation, à la négociation de conventions collectives et aux droits de l'homme, ce qui porte préjudice à la dignité des travailleurs.

La communauté internationale doit savoir que l'organisation des syndicats se fait actuellement dans la clandestinité bien que ce droit soit reconnu par la Constitution et par la loi. Précisément aujourd'hui, des travailleurs ont été licenciés d'une entreprise, leur seul délit étant d'avoir voulu s'organiser pour se défendre contre les abus auxquels des patrons peu scrupuleux soumettent leurs travailleurs.

Devant la multitude des exemples, l'orateur a voulu affirmer clairement que les travailleurs panaméens et l'ensemble du mouvement syndical ne sont disposés à accepter aucune réforme du droit du travail qui équivaudrait à une remise en cause des articles 491.1, 493.1 et 497. En effet, ces articles sont les seuls qui garantissent aux travailleurs que les patrons ne portent atteinte ni ne bafouent leur droit d'organisation, de négociation collective et de grève.

Une dérive préoccupante de plus en plus néolibérale se dessine au sein de cet organisme international. La liberté d'entreprise ne doit pas être assimilée à la liberté syndicale, comme cela s'est produit dans le cas n° 1931 soulevé par l'entrepreneuriat privé panaméen. L'orateur a souligné qu'il est grave de dépouiller un travailleur de son droit légitime au travail et par là même de sa contribution, par son effort personnel, à la croissance de l'entreprise. Cette commission ne peut plus permettre la négation du droit de grève, du droit de constituer des syndicats et du droit de négociation collective des fonctionnaires, car cela constitue une véritable attaque à l'encontre des travailleurs de l'Etat. Il a espéré qu'une décision rapide serait prononcée en la matière.

Suite à une question d'ordre introduite par le **membre employeur du Panama** au cours de la déclaration du **membre travailleur du Panama**, le **président** a demandé aux orateurs de limiter leurs interventions au cas en discussion.

Le membre travailleur du Costa Rica, après avoir pleinement appuyé les déclarations du représentant syndical du Panama, a déclaré qu'il était totalement paradoxal que, au sein de la Commission des normes – qui doit veiller au respect des principes et des valeurs en matière de liberté syndicale sur le plan moral et légal –, quelqu'un ose, comme dans le cas présent, présenter des positions dont le but est précisément d'essayer d'affaiblir cette liberté syndicale. Cela est ce qui anime véritablement le secteur patronal panaméen qui, sous prétexte d'invoquer le respect de la convention n° 87, cherche à ouvrir une discussion pour «réviser» les lois de son pays, avec l'objectif clair d'annuler les lois qui protègent l'exercice de la liberté syndicale et le droit de grève. Ces entrepreneurs ne peuvent accepter le principe démocratique selon lequel, lorsque la majorité des travailleurs d'une entreprise, syndicalement organisés, décide de déclarer une grève, celle-ci a lieu et l'entreprise doit cesser son activité. C'est cette garantie reconnue par la législation panaméenne que les entrepreneurs veulent annuler, tout en invoquant la convention n° 87.

L'orateur a signalé que cette norme légale devrait être défendue de manière absolue par cette commission. Il ne faut pas donner l'occasion à ces groupes puissants d'arriver à leurs fins. Le représentant gouvernemental du Panama lui-même devrait être le premier à défendre ce droit légal de grève, consacré par ses lois. Personne dans cette commission n'a le droit de demander moins de liberté syndicale. Ceci est vraiment un non-sens. Il a exprimé le souhait que cette Commission des normes adopte une position forte pour empêcher que la liberté syndicale et le droit de grève ne soient limités au Panama.

Le membre travailleur du Paraguay s'est dit en accord avec les commentaires de la commission d'experts au sujet des réclamations présentées par le Conseil national des travailleurs organisés (CONATO). Les travailleurs continuent à voir leurs droits violés, et savent que des employeurs très puissants ne respectent ni les lois ni les conventions de l'OIT. Ils continuent à étouffer les travailleurs en ne procédant pas au paiement de leurs salaires, étrennes et congés payés.

L'orateur a indiqué que les gouvernements ratifient souvent les conventions internationales au nom de la protection des droits et du respect des lois qui protègent les travailleurs. Ils oublient ensuite que ces conventions sont en vigueur et violent ces droits, comme le droit de grève et le droit de négociation collective, contenus dans les conventions n° 87 et 98. Il est important de tenir compte de cette réalité et d'adopter les mesures adéquates afin de garantir le respect des conventions susmentionnées, ainsi que le respect des droits de l'homme, ce qui revient à respecter la vie des travailleurs et de leurs familles.

Le membre gouvernemental de la République dominicaine a fait sienne la déclaration du représentant gouvernemental du Panama

et considéré que cette commission devrait reconnaître les efforts récemment déployés par le nouveau gouvernement en ce qui concerne la convention n° 87 sur la liberté syndicale, et notamment sa demande d'assistance technique afin de résoudre les problèmes rencontrés dans le cadre du dialogue social avec les partenaires sociaux. L'existence de la culture du dialogue ressort en effet des déclarations du gouvernement.

La membre gouvernementale du Salvador a considéré qu'il était important de donner suite à la requête d'assistance technique de la part du bureau sous-régional de l'OIT formulée par le gouvernement du Panama en vue d'une meilleure application de la convention dans le cadre du dialogue et de la concertation avec les interlocuteurs sociaux et afin d'aboutir à un accord entre ces derniers. Elle s'est déclarée solidaire des efforts déployés par le gouvernement du Panama pour trouver des solutions aux problèmes examinés.

Le représentant gouvernemental, après avoir pondéré les observations formulées par les membres travailleurs et les membres employeurs, a réitéré le contenu de sa déclaration en faisant état de sa confiance dans le tripartisme, le consensus et l'application du droit international.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'en l'absence de réponses et d'actions de la part du gouvernement aux manquements constatés depuis des années ils réitérèrent leur appel au gouvernement de fournir, lors de la prochaine session de la Conférence, un rapport faisant état des mesures concrètes prises en vue de mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention, notamment en ce qui concerne les conditions imposées à la constitution d'organisations syndicales, la restriction des activités syndicales relatives à certains secteurs ou en fonction des réalités du terrain, ou encore la restriction pour certains secteurs quant à l'affiliation à une organisation confédérale. Ils ont souhaité que le gouvernement réponde également aux problèmes existant de longue date comme l'arbitrage imposé, les limitations du nombre d'organisations par établissement ou par province, l'imposition d'un nombre minimal aux fins de la constitution d'une organisation d'employeurs et de travailleurs, la condition de nationalité pour faire partie du bureau d'une organisation, l'interprétation de la notion de services essentiels ou encore l'ingérence dans les conflits du travail, notamment en cas de grève. Ils ont, en outre, demandé au gouvernement de bien vouloir accepter l'assistance technique effective du BIT afin de faire le point sur la situation et rechercher de manière non équivoque des solutions aux problèmes soulevés.

Les membres employeurs ont observé que, dans ce cas, le gouvernement a accepté une assistance technique significative du BIT. A cet égard, cette assistance devrait également inclure un examen du projet de loi mentionné par le représentant gouvernemental afin de s'assurer que ce projet permette de régler l'ensemble des questions soulevées dans ce cas. Ils ont également noté l'indication du gouvernement aux termes de laquelle les partenaires sociaux seraient impliqués dans la préparation du prochain rapport destiné à la commission d'experts.

La commission a pris note des informations orales fournies par le représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. La commission a observé que, depuis plusieurs années, la commission d'experts signale des problèmes graves d'application de la convention, tant dans la législation que dans la pratique nationale. Ces problèmes se réfèrent aux obstacles juridiques à la constitution d'organisations de travailleurs et d'employeurs, à l'unicité syndicale imposée par la loi dans les institutions publiques, à l'obligation d'être panaméen pour participer au comité directeur d'un syndicat, à la possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire en cas de conflits collectifs, à l'interdiction pour les fédérations de services publics de s'affilier à des centrales réunissant des organisations du secteur privé, et à l'ingérence de la législation dans les activités des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission avait en outre demandé au gouvernement de fournir à la commission d'experts le projet de loi sur les zones franches d'exportation. La commission a pris note des commentaires soumis à la commission d'experts par une organisation de travailleurs et par une organisation d'employeurs.

La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental, selon lesquelles il est nécessaire de recevoir l'assistance technique du BIT en vue de chercher des solutions consensuelles aux problèmes abordés par la commission d'experts en relation avec les conventions n°s 87 et 98.

La commission a regretté que l'assistance technique qu'elle avait suggérée lors de l'examen de ce cas en 2003 ne se soit pas encore concrétisée, et qu'aucun progrès significatif n'ait été enregistré quant à l'application de la convention. Elle a toutefois pris note du fait que le gouvernement s'est engagé à accepter une mission d'assistance technique et de sa volonté de résoudre les problèmes en cours par le dialogue avec les partenaires sociaux.

La commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires avec l'assistance technique du

BIT, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, afin que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent disposer pleinement des droits et garanties consacrés par la convention sans ingérence des autorités publiques.

La commission a déploré l'absence de progrès depuis plusieurs années et a exhorté le gouvernement pour qu'il envoie à la commission d'experts, avant sa prochaine réunion, un rapport contenant des informations détaillées et précises sur les mesures prises, y compris tout projet de loi préparé ou toute nouvelle législation adoptée. La commission a demandé que les partenaires sociaux soient pleinement impliqués dans la préparation dudit rapport et a espéré qu'elle pourrait examiner toutes ces informations l'année prochaine. La commission a exprimé l'espoir que, dans un avenir très proche, elle sera en mesure de constater des progrès importants et concrets, et que la mission d'assistance technique examinera le projet de loi auquel le gouvernement a fait référence.

FÉDÉRATION DE RUSSIE (ratification: 1956). **Un représentant gouvernemental** a indiqué que des questions importantes et complexes doivent être analysées de manière rétrospective. Le Code du travail de la Fédération de Russie a été adopté il y a un peu plus de deux ans. Les travaux préalables à l'élaboration du Code ont été menés d'une manière ouverte et démocratique, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux. Le Code du travail a établi un nouveau régime de relations de travail, lequel fut mis en place après que la transition d'une économie centralisée et planifiée à une économie de marché ait été complétée. Dans le contexte des changements économiques et sociaux, le gouvernement de la Fédération de Russie et les représentants des organisations des travailleurs et d'employeurs ont atteint un consensus social et convenu que le nouveau Code du travail constituait un texte crucial pour le développement du pays. Pour la première fois, le Code du travail posait le principe de la coopération tripartite et mettait ainsi en œuvre les dispositions de la Constitution russe. Le Code a été rédigé avec l'aide d'experts du BIT qui ont soumis plusieurs recommandations, la plupart desquelles ont été acceptées et intégrées. Avec l'aide du Bureau, de nouvelles institutions de dialogue social ont été mises sur pied: elles comprennent des organes et mécanismes bipartite et tripartite. Tout ce travail a été mené par la Commission tripartite sur les relations sociales et industrielles, qui a permis d'atteindre des solutions acceptables. Pour compléter le Code du travail, d'autres textes législatifs ont été adoptés en consultation avec les partenaires sociaux. Vingt et un articles du Code du travail régissent la question du règlement des conflits de travail. Le Code régit également d'autres domaines en matière de travail, tels que les salaires, l'emploi et la protection sociale. En vertu du fait que les relations de travail évoluent en permanence – ceci étant dû aux variations du contexte économique –, les travaux pour améliorer le Code du travail constituent un processus évolutif. Suite à une décision du gouvernement, un groupe de travail tripartite de la Douma a été mis sur pied afin d'analyser la pratique et de préparer des projets d'amendements au Code. L'objectif du gouvernement, tel qu'attesté par le fait de sa ratification des huit conventions fondamentales de l'OIT, est de rendre les normes internationales applicables par la législation nationale.

En ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts, en particulier ceux portant sur le quorum requis pour la tenue d'un vote de grève, l'orateur considère que l'article 410 est en conformité avec les normes internationales, notamment avec l'article 8 (1) d) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La question de l'abaissement, jusqu'à 50 pour cent, du nombre de délégués dont la présence est requise pour qu'une grève puisse être déclenchée fait actuellement l'objet de discussions au sein du groupe de travail responsable de l'amélioration du Code du travail. S'agissant des restrictions imposées au droit de grève de certaines catégories de travailleurs, le Code du travail prévoit une liste exhaustive des cas où la grève est interdite: cette liste inclut les travailleurs des secteurs économiques liés à la défense et à la sécurité de la population. Ces restrictions au droit de grève ont été formulées sur la base de l'article 17 de la Constitution russe, qui prévoit que l'exercice individuel des droits et libertés ne peut pas impliquer une violation des droits et libertés d'autres personnes. Cette approche est conforme aux alinéas 8 (1) c) et 8 (2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le 1^{er} février 2005, une nouvelle loi sur le service public a été mise en vigueur. Cette loi révoque l'article 11 de l'ancienne loi sur les services publics, qui prévoyait des restrictions au droit de grève des employés de l'Etat. L'article 410 du Code, qui rend exigible la divulgation préalable de la durée possible d'une grève, ne restreint en aucune manière le droit des travailleurs de déclencher une grève et n'impose aucune limite temporelle à la durée des grèves. En fait, une organisation qui entendraient excéder la prévision de durée préalablement divulguée n'aurait aucune exigence additionnelle à respecter. Depuis l'entrée en vigueur du Code du travail, et en particulier de son article 413, les restrictions au droit de grève prévues par d'autres lois sont inapplicables si elles entrent en contradiction avec l'article 413 du Code.

S'agissant des travailleurs dont le droit de grève se trouve restreint par la législation en vigueur, le représentant gouvernemental fait ressortir que ces travailleurs jouissent du droit syndical et de celui de régler leurs conflits de travail devant les tribunaux. La législation actuelle prévoit une liste restreinte de facilités pour lesquelles, en cas de grève, un service minimum doit être assuré: cette liste comprend les organisations responsables de la sécurité et de la santé de la population. Les services minima ont été déterminés de concert avec les syndicats; c'est seulement dans les cas où un consensus n'a pu être atteint que la responsabilité de déterminer le contenu d'une telle liste a échu à l'organe exécutif, qui a pris en considération la sécurité et la santé de la population. Les travailleurs avaient le droit de faire appel de cette décision devant les tribunaux. S'appuyant sur les récents développements à cet égard, l'orateur ajoute que quatre centres responsables du règlement des conflits collectifs de travail ont vu le jour en Fédération de Russie: il est prévu que leurs décisions concernant l'établissement de la liste des services minima seront finales.

L'orateur explique aussi l'interprétation qui doit être donnée à l'article 11 du Code du travail. A cet égard, il indique qu'on ne doit pas interpréter cet article comme faisant référence à des restrictions concernant l'application de la législation du travail à certaines catégories de travailleurs (comme les femmes, les jeunes et les travailleurs avec des responsabilités familiales), mais bien au contraire comme référant aux garanties additionnelles que la législation russe prévoit pour de telles catégories de travailleurs. Plus spécifiquement, cet article vise l'interdiction faite aux femmes enceintes et aux personnes âgées de moins de 18 ans de travailler dans des conditions insalubres et non sécuritaires.

En conclusion, le représentant gouvernemental insiste sur le fait que la question d'améliorer la législation du travail tombe dans la sphère de compétences des partenaires sociaux et que les travaux d'amélioration du Code du travail sont menés de pair avec les organes établis sur une base tripartite. Ces travaux incluent également l'examen de l'application des normes du travail dans la pratique.

Les membres employeurs ont noté que c'est la première fois qu'un cas concernant ce pays est discuté dans le contexte de l'après guerre froide. Les difficultés liées au monopole syndical, qui ont représenté un problème dans ce pays durant de nombreuses années, ne sont désormais plus en question et un droit d'organisation beaucoup plus large est aujourd'hui reconnu. S'agissant de la question faisant aujourd'hui l'objet de la discussion, les membres employeurs considèrent que, comme le droit de grève n'est pas explicitement mentionné dans la convention, et bien que la commission d'experts ait fait des commentaires spécifiques à ce sujet, son application ne peut faire l'objet que d'une évaluation générale. Les membres employeurs sont d'avis que le gouvernement devrait être félicité pour ses informations concernant la mise en place d'un processus visant à remédier aux difficultés soulevées par la commission d'experts. S'agissant de l'exigence d'organiser un vote pour qu'une grève soit autorisée, les membres employeurs considèrent qu'elle est conforme au besoin fondamental de sauvegarder les droits démocratiques des membres d'un syndicat. Il est également approprié qu'un vote de grève doive impliquer la majorité des travailleurs de l'entreprise concernée. Bien qu'une exigence qui aurait prescrit que la totalité des travailleurs participent au vote d'une grève aurait pu être jugée trop élevée par les membres travailleurs, il ne leur apparaît pas que l'exigence prescrivant la présence des deux tiers des travailleurs soit excessive. Les membres employeurs veulent également souligner que, comme le Comité de la liberté syndicale n'est pas limité aux termes de la convention, aucune décision antérieure de ce comité ne peut être invoquée en réponse à la question de savoir si le fait d'indiquer la durée d'une grève est en conformité avec la convention. Les décisions du Comité de la liberté syndicale n'ont également aucun impact en ce qui concerne la question des services essentiels, qui doivent varier en fonction des contextes nationaux des différents pays. Les membres employeurs considèrent toutefois qu'un Etat qui impose une interdiction générale de recourir à la grève doit prévoir des alternatives appropriées, incluant la possibilité d'avoir recours à une tierce partie en cas d'impasse dans les négociations.

Les membres travailleurs ont rappelé que ce cas concerne l'application des articles 2 et 3 de la convention n° 87, application qui est fortement mise à mal par plusieurs dispositions du Code du travail de 1995 sur lesquelles la commission d'experts s'est largement prononcée. Ils ont pris note des modifications de cette législation qui ont été annoncées par le gouvernement et ils se réservent de constater d'abord leurs effets dans la pratique avant d'en juger.

Les membres travailleurs ont fait observer que: 1) si le droit de grève se trouve effectivement inscrit dans le Code du travail, dans la pratique, le recours à la grève est subordonné à des conditions telles – deux tiers des travailleurs concernés présents à l'assemblée générale et quorum de 50 pour cent des voix – que ce recours en devient pratiquement impossible à l'échelle d'un secteur ou à un niveau intersectoriel; 2) en prescrivant aux organisations syndicales de préciser

la durée de la grève, la loi porte atteinte aux droits de ces organisations de mener leurs activités sans intervention des autorités publiques; 3) les organes exécutifs de l'Etat ne constituent pas, pour trancher un désaccord sur l'instauration d'un service minimum, l'entité indépendante bénéficiant de la confiance de toutes les parties que prévoit la convention; 4) l'interdiction de faire grève pour tous les employés des chemins de fer, aussi bien, d'ailleurs, qu'à de larges catégories d'employés de l'Etat, dépasse largement le champ admis généralement pour cette interdiction (fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat); 5) là où la grève est interdite, il est indispensable que les conflits collectifs puissent être réglés par un organe indépendant et non par le gouvernement.

Les membres travailleurs ont fait observer que, d'une manière générale, ces critiques avaient déjà été formulées en 2003 et même en 2001 et que la Commission de la Conférence attend véritablement de la part du gouvernement non pas un simple geste mais une manifestation plausible de sa volonté réelle de donner suite rapidement aux mesures recommandées par elle-même et par la commission d'experts.

Le membre travailleur de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom de la Fédération des syndicats indépendants de la Russie, la plus grande organisation syndicale du pays, a rappelé que le pluralisme syndical existait dans la Fédération de Russie et que ce fait expliquait les différentes interprétations données à plusieurs dispositions législatives. Le droit de grève est un droit inaliénable des travailleurs et des syndicats qui représentent les intérêts économiques de ces derniers. La grève est la mesure la plus radicale, à laquelle les syndicats n'ont recours qu'en cas de dernière nécessité. La grève n'est pas une fin en soi, mais bien une réponse aux violations flagrantes et persistantes des droits et intérêts des travailleurs. Si les employeurs se conformaient pleinement aux accords conclus avec les syndicats lors de négociations collectives et si le gouvernement et les organes de contrôle contrôlaient rigoureusement l'application des lois pertinentes en matière de relations de travail, les travailleurs n'auraient aucune raison d'avoir recours à une telle mesure extrême pour défendre leurs intérêts. Comme tel n'est pas le cas, la législation du travail doit contenir des dispositions afin de permettre aux travailleurs, sans interdiction ou restriction excessive, d'exercer pleinement leur droit inaliénable de faire la grève.

La commission d'experts a présenté des observations sur l'application de la convention n° 87 par la Fédération de Russie à plus d'une occasion: il y a de cela deux ans, la commission d'experts avait présenté une observation similaire, pour laquelle le gouvernement n'avait pas soumis de réponse en temps voulu.

L'orateur est d'accord avec la commission d'experts lorsqu'elle conclut que la liste des professions pour lesquelles le droit de grève se trouve restreint est excessivement large. Il considère également que, contrairement à la législation qui octroie ce pouvoir au gouvernement, les conflits pouvant mener à une grève devraient être réglés par les tribunaux qui sont, par nature et conformément à la Constitution, des instances indépendantes. De plus, le quorum requis pour la tenue d'un vote de grève devrait être abaissé à un niveau raisonnable. L'orateur questionne également l'exigence de notifier à l'avance la durée de la grève, considérant qu'une grève devrait pouvoir se poursuivre tant et aussi longtemps que les objectifs sous-jacents à son déclenchement n'ont pas été atteints et que le conflit de travail n'a pas été résolu.

L'orateur souligne également que d'autres points, même s'ils n'ont pas été soulevés par la commission d'experts, posent néanmoins problème aux syndicats. Un de ces points concerne l'absence de droit, conféré aux organisations syndicales sectorielles de niveau national, de déclencher une grève générale des entreprises d'un secteur donné, ce qui implique que les travailleurs d'un même secteur économique ne peuvent pas faire preuve de solidarité envers des camarades qui tentent de résoudre un conflit de travail les opposant à leur employeur. En droit et en pratique, il est impossible de déclencher une grève au sein d'une grande compagnie appartenant au même propriétaire, mais regroupant des entreprises de plusieurs secteurs économiques différents: ceci explique le fait qu'un grand nombre de grèves aient été déclarées illégales. L'orateur exprime finalement sa satisfaction envers la commission d'experts pour avoir constamment rappelé au gouvernement sa responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour rendre sa législation conforme à la convention. Une application complète des normes internationales du travail bénéficie autant au gouvernement qu'aux employeurs et particulièrement aux travailleurs.

Le membre travailleur de la Roumanie a indiqué que ce cas a fait l'objet d'un examen par le Comité de la liberté syndicale en 2003 et 2004. A ce titre, on peut parler de violation flagrante de la convention n° 87 qui est une convention fondamentale de l'OIT.

L'article 11 du Code du travail de la Fédération de Russie prévoit des restrictions au droit de grève pour certaines personnes: celles ayant deux emplois, celles ayant des responsabilités familiales, les femmes, les jeunes et les employés de la fonction publique, etc.

D'autres restrictions au droit de grève ont été imposées par le gouvernement aux personnes titulaires d'un contrat de droit civil, qui sont exclues du champ d'application du Code du travail. Ces restrictions constituent une violation de l'article 2 de la convention qui prévoit que les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier.

L'article 410 du Code du travail prévoit que les deux tiers au moins du nombre total de travailleurs doivent être présents à la réunion où se décide le recours à la grève et que la décision doit être adoptée par au moins la moitié du nombre de délégués présents. De plus, l'article 410 du Code du travail prévoit que les organisations de travailleurs doivent indiquer au gouvernement la durée prévue de la grève, ce qui constitue une atteinte à leur liberté de s'organiser et une ingérence des autorités publiques.

L'article 412 du Code du travail contient une liste exhaustive des organisations et entreprises dans lesquelles un service minimum doit être assuré en cas de grève. Les désaccords relatifs à l'établissement d'un service minimum sont réglés par un organe exécutif de la Fédération de Russie en vertu de l'article 412 du Code susmentionné. Or, selon la pratique de l'OIT, ces désaccords doivent être réglés par un organe indépendant. En vertu de l'article 413 du Code susmentionné, le droit de grève est interdit dans certaines activités de production ainsi que dans les services essentiels où les décisions concernant les conflits collectifs sont prises par le gouvernement. Or, dans le cas où des restrictions ou limitations sont apportées au droit de grève, privant ainsi les travailleurs d'un important moyen de défense, ces derniers devraient bénéficier de mesures de conciliation, de médiation et d'arbitrage.

Compte tenu du fait que ce cas est discuté pour la seconde fois devant cette commission, le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention n° 87.

Le membre employeur de la Fédération de Russie a affirmé que les travaux d'amendement du Code du travail, menés par le groupe de travail spécial créé par la Douma, étaient actuellement en cours. Bien que les débats concernant les articles 412 et 413 n'aient pas encore eu lieu, plusieurs dispositions ont déjà été modifiées. Puisque les travaux d'amendement du Code du travail ne sont pas encore terminés, il est prématuré d'examiner ce texte de loi. L'orateur indique finalement que les employeurs considèrent que, comme son texte ne contient aucune référence directe à cet égard, le droit de grève n'est pas reconnu par la convention n° 87.

Une autre représentante gouvernementale de la Fédération de Russie (ministre déléguée de la Santé et du Développement social) a conclu en déclarant que son gouvernement est prêt à coopérer davantage avec l'OIT sur les points soulevés et à fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle a souligné, une fois de plus, que des efforts sont faits pour modifier le Code du travail et que les partenaires sociaux sont consultés sur la révision du code.

Les membres employeurs ont pris note de la dernière indication du gouvernement selon laquelle il s'engageait à étudier les amendements législatifs appropriés afin de mettre sa législation en conformité avec la convention. Les membres employeurs soulignent toutefois qu'il est fréquent que les réformes législatives entreprises par des gouvernements s'étirent sur de longues périodes de temps et, en conséquence, demandent au gouvernement de s'assurer que le groupe de travail responsable des amendements législatifs établira un processus efficace qui pourra permettre que des améliorations concrètes soient apportées dans un avenir rapproché.

Les membres travailleurs ont tenu à rappeler que la pratique consistant à adopter quelques mesures de portée mineure juste avant la Conférence ne donne pas une image positive de l'Etat qui y recourt. Ils ont souhaité que, dans ses conclusions, la commission appelle le gouvernement à prendre rapidement des mesures pour rendre enfin conformes à la convention les dispositions du Code du travail qui sont critiquées depuis si longtemps, en le priant simultanément de faire rapport sur ces mesures concrètes avant la prochaine session de la Conférence.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion détaillée qui a suivi. La commission a rappelé que les commentaires formulés par la commission d'experts se réfèrent au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur propre administration et leur activité sans ingérence des autorités publiques.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le Code du travail avait fait l'objet de consultations étendues avec les interlocuteurs sociaux et qu'un groupe de travail tripartite de la Douma était chargé de suivre l'examen de l'effectivité des dispositions de ce code avec comme objectif de réfléchir sur les modifications envisageables. Certaines modifications des dispositions mentionnées par la commission d'experts sont ainsi actuellement discutées au sein de ce groupe de travail.

La commission a demandé au gouvernement de prendre dans un futur proche les mesures nécessaires pour que la procédure en cours se réalise de manière efficace et rapide et pour mettre la législation nationale et la pratique nationale en conformité avec la convention. La commission a demandé au gouvernement qu'il envoie avant la prochaine session de la commission d'experts un rapport contenant des informations détaillées sur les progrès réalisés dans ce domaine.

SWAZILAND (ratification: 1978). **Un représentant gouvernemental** a indiqué que son pays figurait parmi les 25 pays dont les délégués avaient été invités à transmettre des informations à la Commission de la Conférence. Il est très préoccupant que l'on ne connaisse pas clairement quelles méthodes sont utilisées pour établir la liste des pays en vue d'examiner l'application des conventions ratifiées de l'OIT. Il convient de rappeler les déclarations faites par certains délégués au cours de la discussion générale. Le système doit être plus juste et plus transparent afin que les pays soient sélectionnés sur la base de critères scientifiques qui rendront le mécanisme plus équitable et plus compréhensible pour toutes les délégations. Compte tenu de l'ensemble des mesures positives prises par son gouvernement pour donner effet à la convention n° 87, ce dernier espérait figurer sur la liste des cas de progrès pour cette convention.

Le cas du Swaziland a été examiné par la commission à plusieurs reprises. Pourtant, le pays a pris d'importantes mesures pour mettre en œuvre la convention en pratique, en consultation avec les partenaires sociaux et l'assistance technique du BIT. Dans cette mesure, le Swaziland a su établir la confiance nécessaire en matière de liberté syndicale et de droit syndical. La plupart des allégations de la commission d'experts se fondent sur des faits non avérés et sur une évaluation erronée de la situation. Il convient de les récuser.

Premièrement, certains commentaires de la commission d'experts concernent un syndicaliste qui aurait perdu la vie lors d'une manifestation organisée en août 2003 par des fédérations des travailleurs du Swaziland, à l'occasion d'une réunion des pays du Commonwealth qui s'est tenue à Mbabane. Si un épisode violent a eu lieu au cours de la manifestation, aucun syndicaliste n'a été tué. Pour des raisons de sécurité (des chefs d'Etat participaient à la réunion du Commonwealth), les autorités et les organisateurs de la manifestation s'étaient mis d'accord sur le lieu où se déroulerait la manifestation. Si celle-ci a commencé sans encombre, une échauffourée a eu lieu lorsque certains ont essayé de sortir du périmètre prévu. Toutefois, aucun syndicaliste n'a perdu la vie. Cette allégation est le fait des médias ou des responsables syndicaux. Son gouvernement partage entièrement le point de vue de la commission d'experts selon laquelle, lorsqu'un syndicaliste est tué dans une manifestation, il convient de mettre sur pied une commission d'enquête. L'OIT, la CISL et la SFTU sont invitées à prendre part aux travaux de cette commission pour que le pays soit au-dessus de tout soupçon.

Deuxièmement, s'agissant de l'exclusion du personnel pénitentiaire du champ d'application de la loi sur les relations professionnelles, il faut souligner que 1 300 personnes sont employées dans les services pénitentiaires. Le gouvernement du Swaziland a tenu compte des commentaires formulés par la commission d'experts sur ce point, et a entrepris une analyse critique de l'organisation des services pénitentiaires afin de voir comment il pouvait remplir au mieux les obligations découlant de la convention. Toutefois, son gouvernement en est venu à la conclusion qu'au Swaziland, comme dans beaucoup de petits pays en développement, les services pénitentiaires devraient être considérés comme faisant partie des forces armées et que, pour cette raison, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la loi, au même titre que la police et l'armée. De plus, il convient de rappeler qu'en matière de salaires et de conditions d'emploi le personnel pénitentiaire n'est pas défavorisé par rapport aux autres fonctionnaires qui appartiennent à l'Association nationale des fonctionnaires du Swaziland (SNACS), à l'Association nationale des enseignants du Swaziland (SNAT), et à l'Association nationale des infirmières du Swaziland (SNA), car les résultats des négociations menées par ces associations doivent s'appliquer à l'ensemble de la fonction publique.

Troisièmement, s'agissant de l'article 40(13) de la loi sur les relations professionnelles, qui concerne l'action pouvant être intentée contre des responsables syndicaux, la loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles (loi n° 8 de 2000) a modifié cet article. Cette modification s'est faite avec la pleine participation des partenaires sociaux et en consultation avec l'OIT. Désormais, l'action intentée contre des responsables syndicaux ne peut porter que sur des activités criminelles, des actes de malveillance ou de négligence. Cet article ne devrait donc plus poser problème; dès lors, il se demande pourquoi la commission d'experts continue à s'y intéresser.

Quatrièmement, dans son observation, la commission d'experts s'est intéressée au processus de rédaction de la Constitution et à l'issue de ce processus. Le Commonwealth et l'Union européenne ont fourni une assistance pour le bon déroulement de ce processus, et le

projet de texte sera examiné par les deux chambres du Parlement en août 2005. Le projet de Constitution sera conforme aux obligations que la convention fait au pays. La partie IV relative aux libertés et droits fondamentaux pose les principes de liberté de conscience, de liberté d'expression, de liberté de réunion et d'association pacifiques et de liberté de mouvement (a); elle prévoit aussi que les droits des travailleurs doivent être respectés (b). Le pays a la ferme intention de protéger ces droits en tenant compte de l'Agenda pour le travail décent. Le texte du projet de Constitution sera communiqué au Bureau; il peut être consulté sur le site Web du gouvernement à l'adresse www.gov.sz.

Cinquièmement, la commission d'experts a formulé des commentaires sur la lenteur de la procédure de règlement des conflits qui précède le déclenchement d'une grève légale par une organisation. Son gouvernement a eu recours au dialogue tripartite et à l'assistance technique du BIT pour modifier la loi sur les relations professionnelles. L'amendement entrera en vigueur en août 2005. Cet amendement vise notamment à mettre un terme à la période de résolution des différends en encourageant les parties à soumettre directement le différend à la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage. Les partenaires sociaux devraient bénéficier d'une flexibilité raisonnable afin de pouvoir mener un dialogue constructif et de régler leurs différends à l'amiable. Si les partenaires tripartites estiment que la loi n'est toujours pas conforme aux obligations en matière de grève, le gouvernement est disposé à collaborer avec eux pour remédier à la situation.

Enfin, s'agissant des allégations concernant un projet de loi qui porterait sur la sûreté intérieure, un tel projet n'existe pas. Une proposition avait été présentée, mais elle a été abandonnée quatre ans auparavant. Le Parlement n'est saisi d'aucun projet de loi de cette nature.

Pour conclure, il faut rappeler que le gouvernement du Swaziland est disposé à collaborer avec l'OIT pour que les dispositions de la convention n° 87 soient pleinement respectées, en droit et en pratique.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour son intervention et les informations qu'il a fournies. La commission se penche pour la huitième fois en dix ans sur le cas du Swaziland. A plusieurs reprises, le gouvernement s'est engagé à réaliser des progrès. Toutefois, même si des progrès ont effectivement été réalisés, dans la pratique la situation est tout autre. L'adoption, en 2000, de la loi sur les relations professionnelles semblait être une mesure positive. Or, malgré l'adoption de cette loi, le gouvernement utilise toujours les lois sur l'état d'urgence à l'encontre des travailleurs et de leurs organisations, à savoir la loi de 1963 sur l'ordre public et l'article 12 du décret de 1973 sur les droits des organisations, décret qui a révoqué la Déclaration des droits et va à l'encontre de toutes libertés civiles. Depuis 1973, le gouvernement actuel du Swaziland gère le pays de la manière suivante: utilisation de la force, impunité, inexistence du dialogue social, mépris de l'autorité de la loi, ignorance des voix dissidentes, brutalité à l'encontre des citoyens manifestant de manière pacifique et non-respect du pouvoir judiciaire.

A nouveau, la commission d'experts a soulevé plusieurs violations sérieuses dans l'application de la convention n° 87. En premier lieu, la législation nationale n'octroie pas au personnel pénitentiaire le droit de se syndiquer. A cet égard, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 2 de la convention les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que de s'y affilier. A nouveau, le gouvernement déclare qu'il envisage d'inclure les services pénitentiaires dans le champ d'application de la loi sur les relations professionnelles. Toutefois, compte tenu des antécédents, il est difficile de croire qu'il tiendra son engagement.

Deuxièmement, la commission d'experts soulève à nouveau la question de la durée de la procédure obligatoire de règlement des conflits qui est prévue avant qu'une action de grève ne puisse être entamée, laquelle est trop longue et particulièrement laborieuse. Une telle procédure viole l'article 3 de la convention n° 87 et a pour but de décourager toute action de grève. Il va de soi qu'une telle réglementation est inacceptable dans la mesure où elle porte atteinte aux libertés fondamentales. Le gouvernement indique à nouveau qu'il envisage de diminuer la durée de la procédure. Toutefois, compte tenu des antécédents, il est difficile de croire qu'il tiendra son engagement.

Troisièmement, s'agissant de la possibilité prévue par la loi sur les relations professionnelles d'engager des poursuites au civil envers les fédérations, les syndicats et les individus qui participent à un mouvement de protestation, cette procédure constitue une violation de leurs droits et peut éventuellement les exposer à des dépenses qui auraient pour effet de les dissuader à exercer leurs droits syndicaux. A cet égard, le gouvernement a indiqué que la question de poursuites ne s'est pas posée. Toutefois, il n'a pas fourni d'information sur l'application de la loi quant à ce point.

Quatrièmement, la commission d'experts soulève à nouveau que la loi de 1963 sur l'ordre public et l'article 12 du décret de 1973, qui

supprimait les droits syndicaux, semblent toujours en vigueur. Elle avait demandé au gouvernement de la tenir informée de la procédure, dont il avait été question, à savoir l'élaboration d'une Constitution nationale conforme aux normes internationales garantissant le respect des droits syndicaux, laquelle abrogerait le décret susmentionné. Or le gouvernement n'a pas daigné fournir d'informations à ce sujet.

Cinquièmement, selon des informations communiquées au Bureau par la CISL, lors d'une manifestation qui a eu lieu en août 2003, la police aurait dispersé violemment les manifestants et un syndicaliste aurait été tué. A cet égard, la commission d'experts a rappelé que la liberté de réunion constitue l'un des éléments fondamentaux des droits syndicaux et que les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit. Elle a également demandé la tenue d'une enquête judiciaire indépendante à propos d'un participant à la manifestation syndicale qui a été tué au cours de la manifestation susmentionnée. Il est à espérer que le représentant gouvernemental proposera la tenue d'une telle enquête.

La commission d'experts a en outre demandé au gouvernement dans son observation formulée sous la convention n° 98 d'adopter une disposition spécifique, prévoyant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives, pour protéger les organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations.

Afin de garantir le respect de la convention n° 87, la loi interdisant la syndicalisation du personnel pénitentiaire, la procédure sur le règlement des conflits et le décret de 1973 sur les droits des organisations doivent être modifiés ou abrogés. Le problème fondamental du cas du Swaziland est le décret de 1973 sur les droits des organisations. Ce problème est d'autant plus important que l'adoption de la Constitution semble suspendue.

En conclusion, les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de permettre à la société civile et aux fédérations syndicales de participer à l'élaboration de la nouvelle Constitution. De plus, le projet de Constitution devrait être soumis à la commission d'experts ou encore, compte tenu des délais, il serait souhaitable qu'une mission de l'OIT se rende dans le pays pour donner son avis sur ce projet. Ceci permettra de mettre en place un cadre pour le dialogue social.

Les membres employeurs, après avoir remercié le représentant gouvernemental pour les informations fournies, ont souligné que la libre expression est l'élément fondamental de la liberté syndicale. Ils ont demandé au gouvernement d'abandonner les restrictions qui lui sont imposées à cet égard. En se référant au processus d'élaboration de la Constitution engagé depuis quelques années, ils ont noté que le décret n° 4 décourage les demandes collectives affectant, de ce fait, le processus de consultation. Il est d'une grande importance que les dispositions de la Constitution soient conformes à celles de la convention. Pour ce faire, il serait très utile que le projet de Constitution puisse être analysé par la commission d'experts. Le gouvernement devrait donc fournir ce texte dès son élaboration. Le paradoxe dans ce cas est que les bases du dialogue social semblent exister mais ne sont pas utilisées en pratique. Les membres employeurs ont demandé, en conséquence, au gouvernement de partir sur ces bases avec l'assistance technique du BIT.

Le membre travailleur du Swaziland a répondu à la déclaration du représentant gouvernemental en affirmant qu'il existait, au Swaziland, un manque de respect pour la règle de droit, un gaspillage des ressources malgré la pauvreté, un problème majeur lié au SIDA, des lacunes démocratiques, une violence soutenue par les autorités et une mauvaise gouvernance des affaires publiques. On tente également de calomnier et discréditer les porte-parole des organisations qui ont un accès aux médias internationaux.

Le Swaziland est gouverné par le biais de décrets d'urgence depuis trente-trois ans; il n'y existe pas de partis politiques; tous les pouvoirs sont réunis au sein de l'exécutif de l'Etat; et il n'y existe pas de séparation des pouvoirs.

De flagrantes violations des conventions n°s 87 et 98 ont été constatées, incluant des arrestations de dirigeants syndicaux et même la mort d'une jeune fille lors d'une manifestation. Amnesty International a également fait état de décès de prisonniers dans leurs cellules. C'est uniquement parce qu'il faisait l'objet d'une grande pression que le gouvernement a adopté une nouvelle législation du travail en 2000. Toutefois, cette adoption n'a été suivie d'aucune amélioration significative en pratique ni relative à la mise en œuvre de la loi. Bien que le pays ait un bilan positif concernant les ratifications de conventions et traités relatifs aux droits de l'homme, il est un des pires violateurs de ces instruments.

L'orateur note qu'il s'agit de la huitième fois que le Swaziland comparait devant la Commission de la Conférence depuis 1996 pour violations flagrantes des conventions n°s 87 et 98, ratifiées en 1978. La Commission de la Conférence et la commission d'experts ont demandé instamment au gouvernement du Swaziland de se conformer à la lettre à ces conventions en permettant aux employés du service pénitentiaire de constituer les organisations de leur choix et de

s'y affilier; en abrégant la procédure préalable au déclenchement d'une grève; en résolvant le problème de l'article 40(13) de la loi sur les relations de travail qui rend les syndicats responsables des pertes qui surviennent au cours d'une manifestation légale; et en cessant d'avoir recours à la loi de 1963 sur l'ordre public et au décret de 1973. Il a également été demandé au gouvernement de fournir une copie du projet de loi sur la sécurité avant qu'il ne soit mis en vigueur. L'orateur indique toutefois que l'esprit de ce projet de loi a été incorporé dans le projet de Constitution, qui devrait bientôt être adoptée par le gouvernement. Le projet de Constitution limite la liberté d'expression et d'association et nie le rôle des partis politiques dans la gouvernance de l'Etat: tous les pouvoirs doivent être conférés au roi.

L'orateur demande donc au gouvernement de permettre aux employés du service pénitentiaire de jouir du droit à la liberté syndicale et de négociation collective; d'abrégier la procédure préalable au déclenchement d'une grève; d'abroger la clause de responsabilité de la loi de 2000 sur les relations de travail; de même que les articles 11, 12 et 13 du décret de 1973; la loi de 1963 sur l'ordre public; et l'article 4 du décret n° 2 de 1996; d'engager un dialogue social et de permettre à la société civile de participer avant de finaliser le projet de Constitution; de fournir une copie du projet de Constitution devant la commission d'experts afin d'assurer sa conformité avec les conventions; et de fournir un rapport sur l'évolution de la situation au Conseil d'administration en novembre 2005.

Le membre travailleur affirme que le peuple du Swaziland attend de la commission qu'elle assure le respect des droits de l'homme, de la justice sociale et de la dignité humaine.

Le membre gouvernemental de la Namibie a remercié le représentant gouvernemental pour les informations fournies concernant les commentaires de la commission d'experts. L'orateur reconnaît que des mesures positives ont été prises par le gouvernement du Swaziland, dans le but de mettre en application les commentaires de la commission d'experts et de mettre en vigueur des amendements qui rendront la législation conforme à la convention. Le membre gouvernemental se félicite de la volonté du gouvernement de coopérer avec l'OIT et les partenaires sociaux à cet égard.

La membre gouvernementale du Nigéria a réaffirmé que le représentant gouvernemental du Swaziland avait, par sa réponse, informé la commission que son pays était disposé à établir une commission d'enquête nationale, s'il y avait suffisamment d'éléments établissant qu'un syndicaliste avait perdu la vie au cours de la protestation susmentionnée. Cela constitue une preuve suffisante de la volonté du gouvernement de coopérer avec l'OIT aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la convention n° 87, et de la protection de la vie des syndicalistes dans ce pays. Il ressort clairement de la déclaration du représentant gouvernemental qu'il existe une volonté politique de mettre en œuvre les dispositions de la convention n° 87, mais également de prendre en considération les conseils du BIT sur des questions concernant les droits fondamentaux des syndicalistes. L'oratrice a demandé à la commission d'encourager le gouvernement dans ses efforts continus d'amendement et d'amélioration concernant d'autres questions qui doivent encore être examinées.

Le membre gouvernemental de Cuba a souligné les mesures prises par le gouvernement et il a invité celui-ci à faire savoir si le personnel des prisons bénéficie du droit de constituer des organisations syndicales ou de s'y affilier, compte tenu du fait que, si ce personnel est assimilé à celui des forces armées ou de la police, il peut être exclu du champ d'application de la convention. En dernier lieu, l'orateur a souligné que cette question peut être résolue en recourant à l'assistance technique du Bureau.

Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud s'est félicité des améliorations apparentes et proposées auxquelles a fait référence le représentant gouvernemental. L'orateur souligne que le gouvernement a demandé une assistance technique et considère que cette dernière devrait lui être accordée. L'orateur a appelé instamment le gouvernement à engager le dialogue avec ses partenaires sociaux.

Le représentant gouvernemental a remercié tous les intervenants pour leurs contributions, qui seront prises en considération dans la mesure où elles étaient en lien avec la convention. La future Constitution est conforme aux obligations internationales du Swaziland. L'orateur réitère que le gouvernement a renoncé à adopter le projet de loi sur la sécurité intérieure, et qu'il est encouragé par l'assistance fournie par le BIT et d'autres pays en vue de promouvoir le dialogue social. Le gouvernement continuera à travailler afin que la convention trouve pleine application.

Les membres travailleurs ont fait valoir que cette commission revient presque à chaque session sur les violations de liberté syndicale au Swaziland et que, tant que la commission d'experts signalera que ces graves violations perdurent, la commission n'aura pas d'autre choix que de rediscuter du cas et d'insister pour que le gouvernement rende sa législation et sa pratique conformes à la convention n° 87. Ils ont rappelé que, ce qui est toujours attendu de la part du gouvernement, est: la modification de la loi interdisant la liberté syndicale au personnel pénitentiaire; une réforme de la procédure, actuellement

trop longue et trop lourde, préalable à toute action revendicative; l'abrogation du décret de 1973 supprimant les droits syndicaux. Ils ont considéré également que le projet de nouvelle Constitution devrait être soumis à la consultation de partenaires sociaux ou bien analysé par la commission d'experts quant à sa conformité aux normes internationales du travail avant d'être adopté.

Les membres travailleurs préconisent donc l'envoi d'une mission de haut niveau, à laquelle participeront des experts, mission qui pourra incidemment faire la lumière sur la mort d'une personne lors d'une manifestation en 2003, en précisant que le refus d'une telle mission justifierait à leurs yeux l'inclusion d'un paragraphe spécial dans le rapport, avec l'inscription de ce cas comme un cas de défaut continu d'application.

Les membres employeurs ont rappelé qu'il est d'une importance fondamentale que le gouvernement favorise pleinement le dialogue social et remédie, tel que l'a mentionné la commission d'experts, aux écarts existant entre la convention et sa législation et pratique nationales. Les membres employeurs restent sur l'impression que les informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence et à la commission d'experts ne reflètent pas une totale transparence: ils soulignent donc la nécessité que le gouvernement fournisse un rapport détaillé à la commission d'experts, rapport concernant les mesures qui ont été prises dans le but de remédier aux écarts mentionnés dans la mise en œuvre de la convention. Les membres employeurs s'associent à la proposition faite par les membres travailleurs concernant la mise sur pied d'une mission de haut niveau ayant pour but d'établir un cadre de dialogue social dans le pays et d'examiner, en droit et en pratique, les impacts potentiels d'une nouvelle Constitution quant à la mise en œuvre de la convention. Comme les membres employeurs ont émis des doutes sur le fait que le représentant du gouvernement ait l'autorité pour donner son accord aujourd'hui sur cette mission, ils ont prié instamment le gouvernement d'accepter cette mission avant l'année prochaine.

La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a rappelé que ce cas avait été discuté en de nombreuses occasions les dix dernières années. La commission a observé que les commentaires de la commission d'experts se réfèrent au droit du personnel pénitentiaire de se syndiquer et à divers aspects du droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités sans ingérence gouvernementale.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu de morts lors de l'action de protestation mentionnée dans le rapport de la commission d'experts. S'agissant du droit du personnel pénitentiaire de se syndiquer, le gouvernement a indiqué qu'un réexamen de ce point était en cours et qu'il espérait des résultats rapides. S'agissant du processus d'élaboration de la Constitution, le gouvernement a déclaré que cette question était en train d'être débattue devant le Parlement et que la Constitution serait mise à disposition de la commission d'experts aussitôt promulguée. Le gouvernement a signalé pour finir que le projet de loi sur la sécurité interne avait été abandonné depuis quatre ans et que cela ne constituait plus un problème.

La commission a noté avec regret que la loi sur l'ordre public de 1963 et le décret de 1973 relatif au droit de se syndiquer, qui avaient fait l'objet de commentaires de la commission d'experts pendant de nombreuses années, soient toujours en vigueur et invoqués par le gouvernement. La commission a également pris note des graves préoccupations exprimées en ce qui concerne le décret interdisant la participation de la société civile dans l'élaboration de la nouvelle Constitution.

La commission a rappelé que le dialogue social est un élément fondamental de la pleine application de la convention. La commission a recommandé instamment au gouvernement de mettre en place, dans le cadre du projet de Constitution, des consultations significatives et complètes avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives ainsi qu'avec la société civile dans son ensemble, et de garantir qu'aucune de ces dispositions ne soit contraire à la convention et que son adoption engendre l'abrogation effective du décret de 1973 et des décrets 11, 12 et 13 promulgués en vertu de celui-ci. La commission a également demandé au gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour supprimer toutes les divergences existant entre la législation et la pratique nationales et la convention. La commission a demandé au gouvernement qu'il communique dans son prochain rapport à la commission d'experts des informations détaillées sur les mesures adoptées à cet égard ainsi qu'une copie du projet de Constitution de manière à permettre aux experts d'examiner sa conformité avec la convention. La commission a également prié instamment le gouvernement d'accepter une mission de haut niveau afin d'établir un cadre significatif pour le dialogue social et d'examiner de nouveau l'impact de la Constitution sur les droits consacrés par la convention.

TURQUIE (ratification: 1993). **Un représentant gouvernemental** a d'abord rappelé que, cette année, la commission d'experts avait trouvé intéressantes plusieurs mesures prises par son pays pour mettre en œuvre la convention n° 87, et qu'elle s'en était félicitée. A cet égard, plusieurs amendements législatifs ont été préparés avec la participation active des partenaires sociaux. La commission d'experts a par ailleurs soulevé un certain nombre de questions pour lesquelles elle a demandé des informations complémentaires sur l'application de la convention. Il convient donc de répondre à cette demande.

S'agissant de la «période probatoire» requise pour les fonctionnaires et du champ d'application de la loi n° 4688, l'orateur a indiqué que cette loi a été modifiée par la loi n° 5198 grâce au dialogue social. Lors d'une réunion récente du Comité consultatif tripartite, il a été décidé que l'on continuerait à travailler à partir du nouveau projet, et il est prévu de supprimer la période probatoire et d'élargir le champ d'application de la loi en ce qui concerne les catégories qui ont le droit de se syndiquer. Par ailleurs, il est faux d'affirmer que les fonctionnaires, qui sont de plus en plus souvent employés dans le cadre de contrats à durée déterminée, sont exclus du champ d'application de la loi n° 4688. Ces employés ont les mêmes droits syndicaux que leurs homologues du secteur privé. De plus, il est prévu de supprimer certaines restrictions contenues à l'article 15 afin de limiter, dans la mesure du possible, les exceptions qui concernent les positions de confiance.

S'agissant des critères utilisés par le ministère du Travail pour déterminer le secteur d'activité dont relève un établissement et des critiques formulées à cet égard et selon lesquelles cela pourrait empêcher les travailleurs de s'affilier aux syndicats de leur choix, des clarifications doivent être faites. Afin de prévenir les conflits, la loi n° 2821 prévoit des délimitations prudentes des secteurs d'activité en tenant compte des normes internationales. Dans le cas exceptionnel d'un conflit entre syndicats concernant la délimitation, il incombe au ministère du Travail, à la demande des parties, de procéder à la détermination, et sa décision peut faire l'objet d'un recours en appel devant les tribunaux. En Turquie, pour déterminer les secteurs d'activité, des critères objectifs sont utilisés afin de maintenir un système de négociation collective valable et efficace qui permette aux travailleurs de s'affilier librement à tout syndicat constitué dans le secteur d'activité correspondant. Dans le cas de Dok Gem-Is, un conflit de juridictions a conduit à un transfert de compétences entre deux syndicats, les travailleurs restant libres de s'affilier aux autres syndicats du secteur ou de constituer un nouveau syndicat.

Pour répondre à la demande d'information de la commission d'experts sur la proposition de fusionner certains secteurs, il faut signaler que l'objectif est là aussi de rationaliser les structures conformément aux normes internationales et d'éviter le chevauchement d'activités. A titre d'exemple, les secteurs sucrier et alimentaire, les secteurs routier et autoroutier et les transports maritime et aérien, qui relèvent actuellement de différents secteurs, feront l'objet de fusions sur la base de critères objectifs tels que la structure des secrétariats de syndicats internationaux. Si des mises en examen ont eu lieu, elles seront sans effet négatif sur le droit syndical des travailleurs qui, une fois encore, sont libres de s'affilier aux organisations de leur choix. La commission d'experts a estimé que les modifications proposées, qui visent à regrouper certains secteurs afin de préciser la nature et les compétences des syndicats sectoriels, «n'étaient pas en soi incompatibles avec la convention».

S'agissant des commentaires de la commission d'experts selon lesquels plusieurs dispositions des lois n° 2821, 2822 et 4688 réglementent trop précisément les affaires intérieures des syndicats, et qu'une telle situation pourrait donner lieu à une ingérence indue des pouvoirs publics, il faut souligner que les procédures envisagées ne remettent pas en cause l'indépendance des organisations, mais qu'elles sont censées donner des orientations pour veiller au fonctionnement démocratique des syndicats, assurer la transparence de leurs activités et protéger les droits de leurs membres.

Concernant l'observation de la commission d'experts selon laquelle l'article 10 de la loi n° 4688 donne le pouvoir aux ministères et aux membres d'un syndicat de s'adresser aux juridictions pour demander la destitution des dirigeants syndicaux qui enfreignent les dispositions sur les élections syndicales, il a déclaré que la décision finale appartenait aux juridictions et qu'en pratique ce sont principalement les membres des syndicats qui utilisaient cette procédure. Le but est une nouvelle fois de protéger les droits des membres syndicaux et de sauvegarder la démocratie syndicale. Le Comité consultatif tripartite a néanmoins décidé d'examiner cette question ultérieurement.

S'agissant du commentaire de la commission d'experts selon lequel la loi n° 4688 maintient la restriction relative à la suspension du mandat des dirigeants syndicaux candidats lors d'élections locales ou générales et à la révocation de ces derniers en cas de non-élection, l'orateur a déclaré que ce commentaire reposait sur un malentendu. Les fonctions des dirigeants concernés se terminent, en pratique, s'ils sont élus et non s'ils perdent les élections. Cette disposition de la loi

est basée sur un article de la Constitution et le Comité des académiciens cherche actuellement une solution appropriée.

En ce qui concerne le commentaire de la commission d'experts selon lequel l'article 35 de la loi n° 4688 ne fait pas mention du droit de grève dans le secteur public, l'orateur a indiqué que les travailleurs engagés par un contrat de travail dans le secteur public jouissent du droit de grève de la même façon que les travailleurs du secteur privé. Il doit néanmoins être rappelé que, selon les termes de la convention, le droit de grève des fonctionnaires n'a pas été résolu dans le contexte de l'OIT. Malgré cela, pour tenir compte du point de vue de la commission d'experts qui estime que le droit de grève dans le secteur public ne peut être limité que pour les fonctionnaires engagés dans l'administration de l'Etat, le gouvernement a toutefois lancé une réforme cherchant à définir de façon plus stricte la notion de «fonctionnaire» et établir une distinction entre les fonctionnaires, d'une part, et les autres employés du secteur public, d'autre part. En tenant compte des commentaires de la commission d'experts, la question du droit de grève des autres employés du secteur public sera abordée, bien que cela nécessite en principe un amendement constitutionnel. L'orateur s'est engagé à tenir le BIT informé sur tous les progrès réalisés à cet égard.

S'agissant des restrictions contenues dans les dispositions de la loi n° 2822 relatives au droit de grève, le projet de loi modifiant l'article 29 de cette loi a introduit des progrès significatifs en supprimant notamment certaines professions ou services pour lesquels le droit de grève n'est actuellement pas autorisé, y compris dans les centrales électriques alimentées par le lignite, les services bancaires, les services notariaux publics et le transport urbain, routier, ferroviaire et maritime. Le retrait de la restriction du droit de grève dans la production, le raffinage et la distribution du gaz naturel, du gaz de ville et du pétrole a également fait l'objet d'un débat du Comité des académiciens. La priorité a été donnée dans ce cas à l'extension du droit de grève aux travailleurs des établissements dans lesquels ce droit était anciennement interdit.

En ce qui concerne les limitations de la pratique des piquets de grève, l'orateur a déclaré que la suppression de certaines restrictions, comme l'interdiction de fournir des abris aux personnes participant aux piquets de grève devant les installations concernées et autour, était au programme des réformes du gouvernement.

S'agissant du commentaire de la commission d'experts selon lequel il existe un préavis de grève excessivement long, la période de temps envisagée correspond à la durée maximale et elle est prévue pour fournir de la flexibilité aux parties. Le projet de loi envisage une procédure de médiation plus simple et plus souple qui devrait raccourcir la durée du préavis de grève.

Concernant l'interdiction de l'occupation du lieu de travail et des grèves à des fins politiques, générales et de solidarité, l'orateur a mentionné que ces restrictions proviennent de l'article 54 de la Constitution. De plus, la légalité de certaines catégories d'actions syndicales auxquelles la commission d'experts se réfère, y compris les boycottages secondaires, les grèves générales et l'occupation du lieu de travail, est controversée chez les universitaires et n'est pas partagée par tous les systèmes juridiques.

S'agissant du commentaire selon lequel la loi n° 2822 prévoit des sanctions lourdes en cas de participation aux grèves illégales, les dossiers ne contiennent aucune information relative à des syndicalistes condamnés pour ce type d'activité. Le Comité des académiciens a effectué des recherches dans ce domaine et le Comité consultatif tripartite se penchera bientôt sur cette question. Concernant l'application de l'article 312 du Code pénal aux syndicalistes dans l'exercice légitime de leurs activités, les sanctions pénales applicables en cas de violation de la loi sont clairement spécifiées par l'article 59 de la loi n° 2821. Jusqu'à présent, le ministre du Travail n'a pas eu connaissance de jugements ou de condamnations de syndicalistes sur la base de ces dispositions. La manière selon laquelle pourraient être conclus des accords collectifs dans les établissements qui ne reconnaissent toujours pas le droit de grève fait toujours l'objet de discussions importantes.

Quant au procès intenté contre la DISK, l'exigence des dix ans d'ancienneté pour constituer un syndicat, exigence prévue par la Constitution, a été supprimée par amendement constitutionnel. De plus, le Comité des académiciens a décidé de modifier la loi n° 2821 sur ce point. Il faut mentionner à ce sujet que le ministère n'a intenté aucune action contre les responsables de la DISK pour ces motifs mais certains responsables ont été démis de leurs fonctions car ils ne remplissaient pas l'exigence d'ancienneté.

Pour conclure, il faut souligner à nouveau que la Turquie a réalisé des progrès importants pour mettre sa législation en conformité avec les normes de l'OIT, progrès que la commission d'experts a soulignés avec satisfaction. A cet égard, l'orateur s'est félicité du rôle de pionnier joué par l'OIT, qui a encouragé son pays à mettre en place des initiatives pour se rapprocher de l'Union européenne. Les commentaires de la commission d'experts ont orienté l'action menée par la Turquie pour aligner sa législation du travail sur les normes de

l'Union européenne. La Turquie est déterminée à poursuivre ses efforts pour atteindre cet objectif.

Les membres travailleurs ont remercié le gouvernement pour les informations détaillées qu'il a fournies et qui devront être examinées par la commission d'experts. Le contexte entourant ce cas est positif. La Turquie a entrepris des efforts de réformes sérieuses et réalisés des progrès significatifs concernant les normes internationales et européennes relatives aux droits de l'homme et à l'état de droit. Bien que la plupart des changements positifs soient survenus dans la législation et qu'il existe souvent un écart entre la loi et sa mise en application en pratique, le gouvernement a un bilan remarquable qui suscite des attentes. Les membres travailleurs reconnaissent le travail effectué par le gouvernement concernant les questions faisant l'objet de discussions devant la commission, mais insistent sur le fait qu'il doit faire davantage. Les insuffisances concernant l'application de la convention n° 87 ne peuvent être ignorées, surtout que la Turquie a un lourd passif en ce qui concerne les violations des droits syndicaux fondamentaux. Signalant que la plupart des violations incarnées par la loi sont les vestiges du régime militaire en place au cours des années quatre-vingt, les membres travailleurs rappellent que l'OIT a critiqué la situation en Turquie à de nombreuses reprises au cours des vingt-cinq dernières années, avant même que le pays ne ratifie les conventions n°s 87 et 98. Les membres travailleurs regrettent que le gouvernement suive une tactique visant à repousser dans le temps le moment où il remédiera aux graves insuffisances de la législation concernant les syndicats et les relations du travail. La capacité d'agir qu'a démontrée le gouvernement au cours des deux dernières années concernant d'autres situations problématiques, par exemple la mise en œuvre des acquis européens en matière de politique sociale ou les réformes visant à faire passer l'armée sous contrôle démocratique, est frappante. Il est, en conséquence, difficile de croire que le gouvernement a été incapable, pendant des décennies, d'amender la législation pertinente quant à des problèmes clairs et pour la résolution desquels l'OIT a envoyé plusieurs missions d'assistance technique. Les membres travailleurs expliquent plutôt la perpétuation de cette situation par le manque de volonté politique du gouvernement et la faible importance donnée, jusqu'ici, aux problèmes dont il est question.

Les membres travailleurs ont souligné que le fait que la commission n'ait pas examiné ce cas depuis 1997 ne signifie pas que tous les problèmes ont été résolus. Dans son rapport, la commission d'experts n'a exprimé sa satisfaction qu'à propos d'un point spécifique, l'abrogation d'une disposition rendant l'arbitrage obligatoire dans les zones franches d'exportation. Rappelant que la commission d'experts a également pris note avec intérêt de six projets d'amendement concernant les lois n°s 2821 et 2822, les membres travailleurs ont souligné qu'il ne s'agit en fait que d'améliorations potentielles, puisque les textes en question n'ont pas encore été adoptés. Il n'est pas courant que la commission d'experts analyse et formule des commentaires si fermes sur la base d'une législation qui n'est qu'à l'état de projet. Il conviendrait également de noter que, selon les experts, certaines dispositions critiquables ont parfois été abrogées là pour être réintroduites ailleurs. De plus, la commission d'experts a continué de soulever un certain nombre d'interrogations sur plusieurs questions: 1) le droit de certaines catégories de fonctionnaires de se syndiquer; 2) la détermination par le gouvernement des branches d'activité, ce qui est la base de l'organisation syndicale; 3) diverses dispositions qui concernent le fonctionnement interne des syndicats; 4) la suspension des instances dirigeantes d'un syndicat en cas de non-respect de prescriptions gouvernementales concernant le fonctionnement interne des syndicats; 5) le droit de grève, dans le service public et hors de celui-ci.

Les restrictions extrêmement poussées des droits syndicaux, y compris du droit de grève, à l'égard des fonctionnaires et agents des services publics, sont une question très grave. A la base, le problème réside dans la définition de la notion de fonctionnaire, beaucoup plus large que ce que ne prévoit la convention, laquelle n'envisage de restrictions au droit de grève qu'à l'égard des fonctionnaires qui exercent une autorité au nom de l'Etat et de ceux qui appartiennent à des services essentiels au sens strict du terme. L'étude de la définition de la notion de fonctionnaire, que le gouvernement a annoncée, demandera naturellement du temps, mais cela ne devrait pas servir d'excuse pour continuer à perpétuer des violations qui portent sur des libertés syndicales fondamentales. Les membres travailleurs ont prié instamment le gouvernement de confirmer son intention de modifier la législation en question dans un proche avenir de manière à la rendre conforme à la convention.

La question de la définition des branches d'activité revêt une importance particulière pour les travailleurs, s'agissant de l'exercice de leur droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Sur la base de la législation actuelle, les travailleurs sont tout simplement exposés à voir leur syndicat disparaître inopinément. De ce point de vue, les membres travailleurs ont regretté que le gouvernement n'apporte aucun élément concernant le cas du Comité de la

liberté syndicale n° 2126, auquel la commission d'experts se réfère dans son rapport.

Avec la législation actuelle, il existe d'innombrables moyens, pour les autorités publiques, d'intervenir dans les affaires internes des syndicats. Cette législation comporte en effet de nombreuses prescriptions détaillées et inutiles sur la façon dont les syndicats doivent fonctionner. Ces prescriptions rappellent tristement les années de la dictature militaire, où les syndicats étaient alors perçus comme des organisations subversives dangereuses. La Constitution nationale, rédigée par le régime de l'époque, contenait de nombreuses dispositions antisyndicales. La plupart ont été abrogées mais, hélas, nombre d'entre elles existent encore dans la législation, tirant leur origine dans ces dispositions constitutionnelles. L'argument du gouvernement selon lequel ces dispositions législatives sont destinées à soutenir le fonctionnement démocratique des syndicats est irrecevable et absurde. Les membres travailleurs prient instamment le gouvernement de modifier rapidement la législation en question. De plus, il le prie instamment de mettre un terme à l'ouverture de procédures judiciaires contre les syndicats sur la base de cette législation, et notamment de mettre un terme aux poursuites engagées contre la DISK sur le fondement de l'article 54 de la loi sur les syndicats, comme mentionné par la commission d'experts. Heureusement, la DISK a récemment été acquittée.

Les membres travailleurs ont également souligné que les problèmes qui se posent en Turquie à propos de l'application de la convention ne concernent pas que les aspects juridiques mais touchent aussi à des violations dans la pratique. Certaines se produisent régulièrement, comme en attestent les nombreuses observations de syndicats et les nombreux cas de liberté syndicale auxquels la commission d'experts se réfère dans son observation. A cet égard, les membres travailleurs ont signalé que les travailleurs turcs ne peuvent changer de syndicat que moyennant un acte notarié d'un coût de 40 euros. Une telle pratique devrait être abolie sans attendre. De plus, pour faire suite aux commentaires de la commission d'experts concernant les restrictions à la liberté d'association dans les quatre provinces du sud-est du pays, les membres travailleurs ont signalé qu'une procédure est en cours à l'encontre de EGITIM-SEN, un syndicat d'enseignants, sur la présomption d'atteintes à la Constitution et à la loi sur les syndicats ce qui pourrait entraîner la dissolution du syndicat. La commission d'experts devrait suivre cette question et la Commission de la Conférence devrait en être saisie à nouveau après avoir donné son opinion.

En conclusion, les membres travailleurs ont pris acte avec intérêt de certains progrès. Mais ces progrès sont modestes et ils doivent encore pratiquement tous se concrétiser dans la mesure où ils ne consistent qu'en projets de lois. Le gouvernement ne s'est attaqué que très lentement aux déficiences de la législation syndicale et du travail, alors que l'action gouvernementale en la matière n'est qu'une question de priorité et de volonté politique. Les membres travailleurs ont appelé instamment le gouvernement à prendre résolument l'engagement d'agir sans retard et selon les orientations préconisées par la commission d'experts. Ils ont également demandé que le gouvernement fasse tout ce qui est en son pouvoir pour mettre un terme à l'ouverture de toute nouvelle procédure fondée sur des articles à caractère antisyndical de la Constitution qui ont été abrogés, jusqu'à ce que la législation syndicale soit rendue conforme à la convention n° 87. La commission devrait souligner à la fois les progrès et les retards de la législation turque sur les syndicats et les relations du travail et inciter le gouvernement à rendre cette législation conforme à la convention avec la même détermination que celle dont il a fait preuve dans le cadre des réformes engagées dans d'autres domaines, telles que la demande d'adhésion à l'Union européenne.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations qu'il a fournies et précisé que, compte tenu de leur complexité, certaines d'entre elles ne pourront faire l'objet de commentaires de leur part tant qu'elles n'auront pas été examinées par la commission d'experts. Le rapport de la commission d'experts fournit quelques indications positives concernant ce cas. Au paragraphe 38 du rapport, la commission d'experts a inclus la Turquie dans la liste des pays où des progrès avaient été constatés. Qui plus est, la commission d'experts note avec intérêt dans son observation que certaines mesures concernant dix points significatifs sont en voie d'être adoptées: plusieurs dispositions ont été mises en vigueur, d'autres sont actuellement étudiées, et un comité d'universitaires a été mis sur pied pour préparer des projets de législation.

Néanmoins, la commission d'experts a clairement identifié certaines difficultés concernant d'autres points. A cet égard, les membres employeurs tiennent à souligner que, bien qu'il soit reconnu que le gouvernement a adopté des mesures significatives pour mettre sa législation en conformité avec la convention, il est important que le gouvernement poursuive ses efforts en prenant les mesures additionnelles qui s'imposent. Ils accueillent comme un signe positif le fait que le gouvernement ait manifesté sa compréhension des mesures qui restent à prendre pour remédier à la situation, de même que son

apparente volonté politique d'agir en conséquence. Les questions qui demeurent sont, tel qu'il ressort du rapport de la commission d'experts et de la réponse du gouvernement, complexes et circonstanciées. La Commission de la Conférence n'a pas les compétences nécessaires à la résolution de telles questions et aura besoin de l'aide de la commission d'experts à cet égard. De plus, constatant que les questions touchant à l'application pleine et entière de la convention présentent un degré de précision et de détail particulièrement élevé, les membres employeurs se demandent si cette situation reflète bien les finalités sous-jacentes à l'adoption de la convention.

Les membres employeurs concluent en rappelant que ce cas constitue, tel que l'a noté la commission d'experts, un cas de progrès dans l'application de la convention. Ils indiquent également que le gouvernement devrait fournir à la commission d'experts, dans un rapport écrit, des informations détaillées expliquant la situation en vigueur dans le pays et permettant à la Commission de la Conférence de revenir sur ce cas dans le futur.

Le membre travailleur de la Turquie a indiqué que des améliorations notables ont été prises pour mettre la législation en conformité avec la convention. Certains des obstacles restants et empêchant une mise en œuvre totale de la convention disparaîtront avec l'adoption des deux projets de loi. Les partenaires sociaux ont été consultés afin d'harmoniser le droit du travail avec les normes de l'OIT et de l'Union européenne. Néanmoins, des préoccupations demeurent. Le gouvernement, qui avait initialement décidé que l'article 37 de la loi n° 2821 sur les syndicats qui prévoit la suspension ou la destitution d'un dirigeant syndical en cas de candidature à des élections locales ou générales ou en cas d'élection, respectivement, serait modifié, a décidé que cet article serait maintenu. L'article 37 reste donc inchangé dans le projet de loi. De plus, la loi n° 3984 interdit aux syndicats de créer leurs propres stations de télévision ou de radio alors même que les médias audiovisuels constituent le moyen le plus efficace pour les syndicats de se faire entendre. En outre, en 2003, une grève dans l'usine de fabrication de verre Pa abahçe a été reportée à deux reprises, en vertu de l'article 33 de la loi n° 2822, qui prévoit un report de soixante jours lorsqu'une grève risque de porter atteinte à la santé publique et la sécurité nationale. L'intervenant a soulevé des doutes sur le fait qu'une grève dans une usine de fabrication de verre puisse menacer la sécurité nationale. De plus, un nouveau et efficace système de résolution des conflits collectifs est nécessaire dans la mesure où le système actuel prévoit que le droit de grève ne peut s'exercer avant l'expiration d'un délai de cinq mois qui comprend une phase de médiation qui doit débiter trente jours après le début des négociations. Comme pour le cas EGITIM-SEN mentionné par les membres travailleurs dans leur discours introductif, il est nécessaire, avant de débiter ici sur le fait qu'il y ait ou non une violation de la convention, d'attendre les commentaires de la commission d'experts sur ce point qui concerne la Constitution turque et l'indépendance du système judiciaire. L'intervenant a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation nationale soit modifiée le plus rapidement possible conformément à l'engagement pris ici.

Le membre employeur de la Turquie a déclaré que, comme l'a reconnu la commission d'experts, il y a eu des progrès en Turquie au cours des vingt dernières années. Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale et les partenaires sociaux ont conclu, en 2001, un protocole visant à moderniser la législation du travail. Un comité d'universitaires a été constitué pour préparer un projet de loi sur les syndicats et un projet de loi sur les accords collectifs de travail, la grève et le lock-out. Bien que les projets de loi préparés reflètent un équilibre entre les intérêts des partenaires sociaux, la commission d'experts a conclu que certains de leurs aspects étaient incompatibles avec les critères de l'OIT. Malencontreusement, les textes visés par les commentaires de la commission d'experts ne se fondent pas sur la version des projets de loi la plus récente. Tels qu'ils sont actuellement rédigés, les projets de loi ne contiennent plus: les interdictions relatives au droit de grève dans le secteur bancaire et pour les notaires et celles relatives au droit des syndicats de détenir leur propre station de radio ou de télévision; l'exigence de détenir la nationalité turque ou une ancienneté dans l'emploi d'au moins dix ans pour pouvoir être élu en tant que dirigeant syndical; la possibilité que les gouverneurs envoient des observateurs aux réunions des syndicats; l'obligation d'obtenir une autorisation avant d'inviter un syndicaliste étranger en Turquie ou pour qu'un syndicaliste turc puisse voyager à l'étranger. Le comité d'universitaires mis sur pied par les partenaires sociaux et le gouvernement a toujours pris en considération les commentaires de la commission d'experts. La Commission de la Conférence devrait demander au gouvernement de fournir les plus récentes versions des projets de loi. L'article 312 du Code pénal a été amendé et ne fait plus référence aux activités syndicales. En conclusion, l'orateur indique que la situation en Turquie n'est pas préoccupante. Un accord tripartite a été conclu pour poursuivre le développement des actuels projets de loi et une réforme majeure du droit collectif du travail devrait être approuvée lors de la prochaine période législative.

Le membre gouvernementale de Cuba a signalé que les explications fournies par le gouvernement ont permis d'éclaircir certaines des questions soulevées par la commission d'experts. Elle rappelle que la commission d'experts a noté avec satisfaction les amendements à la loi n° 4688 et, avec intérêt, les modifications importantes aux lois n°s 2821 et 2822. S'agissant de la nécessité de clarifier sa législation, le gouvernement a également fait preuve de collaboration par le biais des projets de loi qui font actuellement l'objet de consultations.

Le membre travailleur du Pakistan a pris note de l'évolution positive de la situation en Turquie concernant le droit fondamental à la liberté syndicale et qui découle de la décision du gouvernement de modifier les lois n°s 2821 et 2822: cette décision avait pour but d'assurer que les commentaires faits par la commission d'experts dans son observation soient appliqués en droit et en pratique. L'orateur met toutefois l'accent sur la nécessité que le gouvernement fasse davantage afin de mettre sa législation en pleine conformité avec la convention et prie instamment celui-ci de rectifier la situation le plus rapidement possible.

Le représentant gouvernemental a remercié les membres de la commission pour leur précieuse contribution à la discussion. Durant ces vingt dernières années, la législation turque a fait l'objet de discussions et de critiques. L'intervenant a noté avec satisfaction que ces critiques se sont atténuées ces cinq dernières années, comme l'a indiqué la commission d'experts. Concernant l'avancée de la réforme législative, le gouvernement est déterminé à agir. Un comité, constitué de trois experts universitaires, a été mis en place afin de modifier les lois concernant la liberté syndicale et la négociation collective. Ce comité d'universitaires a fait des propositions qui seront discutées avec les partenaires sociaux les 16, 17 et 18 juin 2005. Les propositions ainsi finalisées feront l'objet d'une consultation tripartite en septembre 2005. L'intervenant a ajouté que la procédure législative est basée sur le dialogue tripartite.

Concernant les questions spécifiques soulevées durant la discussion, l'intervenant a souligné que l'adoption du projet de loi modifiant les lois n°s 2821 et 2822 a été suspendue du fait de l'adoption entre-temps d'autres instruments: la loi sur les associations et le Code pénal, dont il a fallu étudier avec attention les dispositions afin de les harmoniser avec celles du projet de loi susmentionné. Par exemple, la nouvelle loi sur les associations abroge les dispositions prévoyant la présence d'un observateur gouvernemental lors des assemblées générales des associations. Le Code pénal prévoit des peines allant jusqu'à l'emprisonnement pour les actes de discrimination commis à l'encontre des syndicats. Le processus d'analyse et d'harmonisation des textes législatifs prend du temps. Dès son retour en Turquie, le comité d'universitaires portera une attention particulière à ce problème.

Concernant la suspension des dirigeants syndicaux en cas de participation à des élections locales ou nationales, l'intervenant a précisé qu'ils ont la possibilité de réintégrer leur syndicat s'ils ne sont pas élus. Le comité d'universitaires avait initialement proposé que, dans le cas où ils sont élus, ils puissent occuper les deux fonctions (au sein du syndicat et au Parlement), sauf lorsqu'ils sont fonctionnaires, auquel cas ils devraient choisir l'une ou l'autre fonction. Le comité d'universitaires, en finalisant le projet de loi, a constaté qu'une telle disposition serait contraire à la Constitution; il a alors décidé de ne pas retenir cette possibilité. Le comité d'universitaires cherche des solutions concernant ce problème.

Concernant les commentaires des membres travailleurs sur la nécessité d'obtenir un acte notarié pour s'affilier ou quitter un syndicat, l'intervenant a indiqué que cette disposition a été introduite en 1971 afin de prévenir d'éventuels litiges entre les différents syndicats sur la reconnaissance de leur représentativité pour les besoins de la négociation collective. Le comité d'universitaires est néanmoins conscient des difficultés que soulève cette disposition et estime donc que celle-ci pourrait être modifiée ou abrogée. Concernant la procédure de médiation, l'intervenant a indiqué que celle-ci durait quinze jours et s'appliquait dans les cas où les parties ne sont pas parvenues à un accord après trente jours de négociation. Dans un souci de simplification, le comité d'universitaires envisage de supprimer une étape dans la procédure de règlement des conflits.

Concernant le cas EGITIM-SEN, l'intervenant a indiqué que le cas n'ayant pas été examiné par la commission d'experts, il serait préférable d'attendre avant d'en débiter devant la Commission de la Conférence. Il a néanmoins souhaité préciser que ce cas porte sur les statuts d'EGITIM-SEN, qui prévoient que l'un des objets du syndicat est de permettre à une personne de bénéficier de l'éducation dans sa langue maternelle. Le terme «éducation» se réfère à l'éducation de base et non au droit d'utiliser, à sa guise, sa langue maternelle dans les médias ou en ayant recours à l'éducation privée. L'éducation de base est désormais garantie en Turquie conformément aux critères définis par l'Union européenne. Du fait de ces dispositions, le bureau du gouverneur, qui est chargé d'enregistrer les syndicats et de leur conférer la personnalité juridique, a demandé au

syndicat de modifier ses statuts. Aucun changement n'ayant été effectué, les autorités judiciaires ont été saisies. La Cour suprême a rendu une décision visant à dissoudre le syndicat au motif que celui-ci n'a pas mis ses statuts en conformité avec la loi. Le ministre du Travail a été conciliant et tolérant sur ce point et a octroyé au syndicat du temps supplémentaire pour modifier ses statuts. L'intervenant a indiqué que le gouvernement continuera à faire son possible pour qu'EGITIM-SEN soit à nouveau opérationnel et que les modifications nécessaires soient apportées à ses statuts. Il a ajouté que les autorités administratives n'ont pas le pouvoir de dissoudre des syndicats, pouvoir qui est conféré aux seuls tribunaux.

Les membres travailleurs ont une fois encore regretté la pratique qui consiste à abroger certaines dispositions pour les introduire à nouveau dans un autre texte, y compris l'ouverture de procédures judiciaires à l'encontre de syndicats, sur la base de textes législatifs qu'il se propose d'abroger. Répondant à l'indication du gouvernement selon laquelle toute modification de la législation nationale est basée sur le dialogue social, les membres travailleurs ont indiqué que, même si des mesures législatives seraient adoptées suite à une consultation tripartite, celles-ci doivent être soumises à la commission d'experts pour examen. La Commission de la Conférence devrait prier instamment le gouvernement de faire adopter le projet de loi dans un proche avenir afin de démontrer sa volonté réelle et de fournir des informations sur tout développement à cet égard dans son prochain rapport à la commission d'experts.

Les membres employeurs ont indiqué avoir apprécié la réponse détaillée fournie par le gouvernement. Ils ont demandé au gouvernement de fournir un rapport détaillé à la commission d'experts concernant les questions posées et d'envoyer tout projet de loi ou de propositions relatives aux observations concernant la mise en œuvre de la convention.

La commission a pris note des informations présentées oralement par le représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. La commission a pris note avec intérêt du fait que, selon le rapport de la commission d'experts, une disposition a été introduite dans la législation afin de rendre cette dernière plus conforme à la convention sur un aspect concret. Cependant, elle a noté avec préoccupation qu'il subsiste encore un certain nombre de divergences entre la législation turque et la convention, s'agissant du droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier et, par ailleurs, du droit des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements, d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités sans intervention de la part des autorités publiques, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé. Elle a relevé que diverses organisations de travailleurs ont émis des commentaires sur l'application de la convention.

La commission a pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles celui-ci s'est fixé comme objectif de faire disparaître, au moyen de plusieurs projets de réforme, un certain nombre de divergences par rapport à la convention que présentent la loi sur les syndicats d'agents des services publics, la loi sur les syndicats et la loi sur les conventions collectives du travail, les grèves et les lock-out. La commission prend également note des explications fournies par le gouvernement sur la législation en vigueur.

La commission s'est déclarée préoccupée par les procédures judiciaires engagées en vue de parvenir à la dissolution de la DISK. Elle a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les procédures judiciaires engagées soient arrêtées et pour empêcher que de nouvelles procédures judiciaires se fondant sur une législation en passe d'être modifiée, parce que reconnue contraire à la convention, ne soient engagées.

La commission a également prié le gouvernement de communiquer toutes informations pertinentes sur la dissolution de l'organisation EGITIM-SEN, afin que la commission d'experts puisse examiner cette question en pleine connaissance des faits. Tout en prenant note avec intérêt de l'élaboration de divers projets de loi tendant à rendre la législation plus conforme à la convention, la commission a prié le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que ces textes soient adoptés rapidement, en tenant compte des commentaires de la commission d'experts afin qu'ils puissent être analysés à l'occasion du prochain rapport.

La commission a prié le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport à la commission d'experts, des informations détaillées et complètes sur toutes les questions en suspens, y compris sur toutes les questions soulevées par la commission, sur les derniers projets de réforme législative ou tout autre texte qui viendrait à être adopté, et elle a exprimé l'espoir d'être en mesure de constater dans un proche avenir des progrès importants et concrets, afin que la législation et la pratique nationales se révèlent pleinement conformes à la convention.

RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA (ratification: 1982). **Un représentant gouvernemental** a indiqué qu'une fois de plus son gouvernement doit se présenter devant la commission afin de fournir des informations sur l'application de la convention n° 87, comme il l'a toujours fait depuis 1999, année pendant laquelle M. Hugo Chávez a été élu Président, et où il a initié des changements soutenus et rapides dans les domaines politique, social et économique, notamment pour lutter contre la pauvreté, l'injustice et l'exclusion, et pour promouvoir des formules de participation directe ou indirecte de la population dans les questions publiques.

Pour la période comprise entre 1999 et 2004, environ 410 organisations syndicales se sont formées en moyenne chaque année, alors qu'entre 1994 et 1998 on comptait seulement 229 organisations syndicales. De plus, en 2003, un total de 535 conventions collectives ont été enregistrées et, en 2004, le nombre est passé à 834. Ces données se trouvent sur le site Internet du ministère du Travail.

Bien que son gouvernement ait manifesté sa ferme intention de fournir des informations, la République bolivarienne du Venezuela a été incluse à nouveau dans la liste des cas à examiner par la commission, ce qui de toute évidence démontre la présence d'un intérêt politique marqué qui, au lieu de chercher le progrès social, a plus à voir avec une époque de privilèges et prérogatives passés.

En très peu d'années, son gouvernement a reçu deux missions de contacts directs, la première en mai 2002 et la seconde en octobre 2004. En ce qui concerne la réforme de la loi organique du travail, le projet de loi élaboré par le ministère du Travail tient compte de toutes les recommandations de la commission d'experts, lesquelles remontent à 1991. Ce projet de loi a été approuvé en première lecture par l'Assemblée nationale. Il établit un régime d'élection syndicale qui accorde aux organisations la possibilité d'accepter volontairement l'assistance et l'aide techniques du Conseil national électoral (CNE). Le projet de loi a reçu l'appui de cinq confédérations syndicales (UNT, CTV, CUTV, CGT et CODESA) après une réunion de consultation et de dialogue social convoquée par le ministère du Travail en novembre 2004. Une version plus récente du projet de loi, qualifiée de plus progressive, augmente le nombre de dirigeants syndicaux protégés, renforce les mesures de protection spéciale et prévoit explicitement la réélection de dirigeants syndicaux, comme c'est actuellement le cas dans la pratique.

Compte tenu de l'importance de la réforme pour tout le pays, l'Assemblée nationale a informé le Tribunal suprême de justice qu'il était nécessaire de proroger le délai initialement fixé pour la réforme de la loi, avant décembre 2004. Ceci se justifie par la nécessité de consulter les acteurs sociaux, particulièrement à la demande des associations d'employeurs, plus spécifiquement par FEDECAMARAS qui, depuis octobre 2004 et par deux lettres de son président datées du 4 et du 23 mai passé, a demandé la tenue de consultations. Le 23 mai passé, une délégation de la FEDECAMARAS, incluant, entre autres, M. Alexis Garrido Soto, membre de la délégation des employeurs de cette 93^e session de la CIT, s'est réunie avec le Président de la Sous-commission des plaintes en matière de travail et de liberté syndicale de l'Assemblée nationale. Les représentants de FEDEINDÚSTRIA, CONFAGAN et EMPREVEN ont également demandé des consultations. La demande de tenir plus de consultations est motivée par la décision de réaliser une réforme intégrale de la législation du travail au lieu de la réforme ponctuelle prévue initialement, laquelle se limitait à certains aspects concernant la liberté syndicale et la négociation collective. Alors que le dialogue se poursuit, l'Assemblée nationale fait également des progrès dans les réformes de la législation sur la sécurité sociale, particulièrement celles relatives à la santé et à la sécurité au travail, et au régime d'assurance emploi. D'ailleurs, il y a seulement un jour, la réforme de la loi sur la santé et la sécurité au travail a été adoptée.

Quant à l'absence supposée de reconnaissance du comité directeur de la CTV, la chambre sociale de cassation du Tribunal suprême de justice a décidé, en juin 2004, que les plaignants ne possédaient pas la qualité nécessaire pour diriger la confédération et que la CTV ne remplissait pas la condition d'organisation syndicale majoritaire ou la plus représentative. La procédure ayant abouti à cette décision n'avait pas été initiée par le gouvernement mais par ceux-là mêmes qui se considéraient comme membres du comité directeur de la CTV. En janvier 2005, le Conseil national électoral a annulé la procédure électorale de la CTV sur la base d'absence de rapports confirmant les résultats, ainsi que de certains rapports d'une commission électorale inexistante, entre autres irrégularités électorales, de sorte que ce comité directeur ne fut jamais élu, ni légalement ni par les statuts. Malgré cette décision, le ministère du Travail a convoqué la CTV en tant qu'institution, ce qui lui a permis d'assister à divers forums de discussion sur le travail et le dialogue social. Divers actes résultant des réunions, ainsi que les invitations au dialogue social, permettent d'établir l'ouverture du gouvernement en la matière.

En matière de dialogue avec les partenaires sociaux, le rapport de la commission d'experts minimise l'impact des consultations ayant eu lieu sur des thèmes tels que les salaires minimums, la stabilité de

l'emploi, la réforme du travail et autres consultations à caractère sectoriel. Durant les années qui ont précédé, ces consultations, que le gouvernement n'a jamais manqué d'organiser, se sont déroulées dans un contexte marqué par la polarisation et l'utilisation de la représentation syndicale comme un instrument de promotion de projets de politique partisane, y compris personnelle, n'ayant aucun rapport avec les intérêts de la nation et des secteurs populaires.

Les employeurs affiliés à FEDECAMARAS participent activement aux forums sectoriels de dialogue social à caractère tripartite, et notamment aux forums concernant les domaines automobile, chimique, pharmaceutique et textile.

Depuis octobre 2004, après avoir obtenu l'appui de 70 pour cent de la population, le gouvernement a lancé un appel aux partenaires sociaux qui ne prennent pas part au dialogue social. Depuis cette date, le gouvernement a en effet la conviction qu'un dialogue social démocratique ne doit exclure aucun secteur d'activité. L'orateur s'est ensuite référé en détail aux 15 réunions réalisées les huit derniers mois et en particulier celle concernant la formation de la délégation à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail. Même la présidente de FEDECAMARAS a participé à certaines de ces rencontres.

Les consultations, organisées par le ministère du Travail, effectuées dans le cadre de la Communauté andine des Nations et de l'OIT sur la lutte contre le travail des enfants, la migration du travail et la santé et sécurité au travail s'ajoutent aux nombreuses réunions de travail s'étant tenues avec les partenaires sociaux.

Concernant les inquiétudes de l'OIE et de la CISL, le gouvernement a envoyé un rapport détaillé à la fois au Conseil d'administration et au Comité de la liberté syndicale. S'agissant des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale, il appert qu'elles dépassent, en partie, les compétences et les attributions du représentant gouvernemental et, dans d'autres cas, elles contiennent des inexactitudes ou donnent plus de valeurs à des faits qui se sont passés. Le gouvernement, suivant les recommandations de divers groupes régionaux et notamment le groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, considère que des duplicités dans l'utilisation des procédures de l'OIT doivent être évitées. Elles engendreraient des frais superflus et pourraient présenter des résultats ou des conclusions contradictoires. De ce fait, les informations demandées se trouvent déjà en possession du Bureau.

En guise de conclusion, l'orateur a déclaré que son gouvernement montrait des avancées et des progrès soutenus. Il serait en conséquence souhaitable de poursuivre dans la même voie en incluant l'ensemble des partenaires sociaux et en suivant les recommandations formulées par la commission d'experts. C'est à cette dernière qu'incombe la responsabilité de vérifier et d'évaluer les progrès et les avancées réalisés en République bolivarienne du Venezuela pour ce qui reste de l'année 2005.

Les membres employeurs ont exprimé leur satisfaction pour la présence du représentant du gouvernement et le ton modéré adopté au cours de la discussion. Le cœur du présent cas concerne l'application de l'article 3 de la convention. Selon cet article, «les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action» et «les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal». Malgré le fait qu'il ait ratifié la convention, il semble que le gouvernement n'a pas compris le sens de cette disposition.

Ce cas concerne l'ingérence du gouvernement dans les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives et, en particulier, de l'organisation nationale d'employeurs FEDECAMARAS. L'ingérence du gouvernement a également affecté le travail de la Conférence actuelle, dans la mesure où il est intervenu dans la composition du groupe des employeurs. Comme l'a également fait remarquer la commission d'experts, bien que le représentant du gouvernement ait donné son accord aux missions de contacts directs, il n'a pas fait état de son intention de mettre en place un dialogue bipartite ou tripartite dans le pays. La Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) et FEDECAMARAS, laquelle était la seule organisation représentative d'employeurs, ont été toutes deux exclues des forums de dialogue s'étant tenus dans le pays et le gouvernement ne respecte pas le critère de représentativité. Même si le représentant du gouvernement n'a pas fait mention des réformes effectuées sur la loi organique du travail, les membres employeurs ont compris que 50 lois touchant le travail avaient été adoptées, sans qu'aucune d'entre elles n'ait fait l'objet d'une élaboration en consultation avec les organisations représentatives des partenaires sociaux. La gravité de la situation peut s'illustrer par l'arrestation de l'ancien président de FEDECAMARAS, aujourd'hui en exil. Devant le sérieux de la situation, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) avait jugé bon d'intervenir dans les cas présentés au Comité de la liberté syndicale. Le représentant du gouvernement prétend que de nouvelles informations seront fournies et demande à ce que soient reconnus les progrès

effectués. Pour leur part, les membres employeurs souhaitent voir des actions concrètes démontrant la volonté du gouvernement de se conformer à ses obligations issues des dispositions de la convention. Une expertise est nécessaire afin de démontrer si la situation s'est améliorée. Le gouvernement devrait prendre en considération la possibilité d'inviter le président du Comité de la liberté syndicale à visiter le pays afin qu'il puisse vérifier l'état de la situation nationale et fournir son aide pour les modifications à apporter à la législation nationale sur l'emploi, afin de la mettre en conformité avec la convention. S'il n'envisageait pas cette possibilité, le gouvernement devrait accepter la visite d'une mission tripartite ayant les mêmes objectifs. Pour eux, le temps des enquêtes est résolu et une action est nécessaire.

Les membres travailleurs ont remercié le gouvernement pour les réponses orales qu'il a fournies ainsi que les collègues du groupe des travailleurs qui se sont abstenus d'intervenir sur ce cas, compte tenu des implications géopolitiques, d'une part, et de la signification des choix sociaux et de développement, d'autre part.

La dernière discussion de cette commission sur le cas de l'application de la convention n° 87 en République bolivarienne du Venezuela prenait place dans un climat d'instabilité politique et sociale, marqué notamment par une tentative de coup d'Etat qui avait provoqué d'importantes tensions dans le monde du travail. Le groupe des travailleurs avait alors pris note du projet de réforme de la loi, lequel devait répondre aux multiples questions de violation de la convention précédemment soulevées. Il avait également exprimé sa préoccupation concernant les cas traités par le Comité de la liberté syndicale et avait demandé au gouvernement de ne pas s'ingérer dans les affaires internes des organisations syndicales et patronales. En outre, il avait demandé au gouvernement de reconnaître le comité directeur de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV). Ainsi, la reprise du dialogue avec les partenaires sociaux avait été demandée.

S'agissant de l'observation formulée par la commission d'experts cette année, il est à noter avec intérêt que la mission de contacts directs demandée par la Commission de la Conférence a eu lieu en octobre 2004 et qu'elle a permis de révéler que le gouvernement a présenté à l'Assemblée nationale un projet de réforme de la loi organique du travail, accompagné d'un calendrier pour son adoption.

Une fois adopté, ce projet de réforme permettra de résoudre un ensemble d'obstacles importants, lesquels entravent l'application de la convention n° 87 depuis plus de dix ans. La commission d'experts a d'ailleurs inclus ce cas dans la liste des cas de progrès sous la mention «note avec intérêt». Si des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la législation, force est de constater que, s'agissant du refus de reconnaissance du comité directeur de la Confédération des travailleurs du Venezuela et du dialogue social avec les partenaires sociaux, aucun progrès tangible et convaincant n'a été réalisé, ce malgré l'engagement du gouvernement de donner effet aux points soulevés lors de la discussion au sein de cette commission en 2004.

Les membres travailleurs ont demandé que la convention soit appliquée tant en droit qu'en pratique. Ils ont en conséquence souhaité que, dans son prochain rapport, le gouvernement communique des informations détaillées sur les progrès réalisés à cet égard.

Un membre travailleur de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que, depuis 1999, le syndicalisme vénézuélien a présenté à la Conférence de l'OIT des preuves que le gouvernement violait systématiquement les conventions nos 87 et 98. Pendant cinq années consécutives, les différents organes de contrôle de l'OIT ont signalé, par la voie de paragraphes spéciaux et de deux missions de contacts directs, qu'il n'existait pas en République bolivarienne du Venezuela les garanties nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale. La commission doit par conséquent être sévère pour ce cas. En outre, le Comité de la liberté syndicale a déjà reçu plus de 50 plaintes pour ce motif. Malgré les exigences réitérées pour que le gouvernement mette fin à de telles violations, les autorités du pays n'ont pas pris en compte les recommandations des organes de contrôle de l'OIT, comme le montrent de nombreux éléments. Le représentant de son pays avait d'abord assuré à la commission que les élections syndicales ne seraient plus dirigées par l'Etat, mais le Conseil national électoral a déclaré que le comité directeur de la CTV était hors-la-loi; il avait en outre offert à la commission de reconnaître la CTV et son comité directeur, ce qui ne s'est pas accompli; enfin, il avait proposé de rétablir le dialogue social avec l'ensemble des partenaires sociaux, ce qui n'a pas eu lieu, comme l'a constaté la mission de contacts directs de 2004. Une réunion tripartite n'a même pas pu être organisée lors de la visite de cette mission. Le rapport de cette mission devrait être distribué à l'ensemble des participants à la commission. En raison de la violation réitérée des conventions, la commission devrait adopter des mesures appropriées pour que disparaissent les faits de violation de la liberté syndicale en République bolivarienne du Venezuela, et pour que soit rétabli le dialogue social. Un débat sur ces problèmes serait bénéfique à son pays.

Une autre membre travailleuse de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNT) a été créée parce que les personnes qui avaient dirigé le mouvement syndical pendant plus de quarante ans s'étaient alliées avec les employeurs, et que cette alliance avait abouti à un coup d'Etat en avril 2002. La dictature menée par les dirigeants des employeurs a été brève. La mobilisation du peuple a redonné au pays la démocratie participative et protagoniste. Une mission de la CISL, ayant visité le pays en août 2004, a pu témoigner de la liberté et de la participation massive du peuple au référendum de confirmation.

L'UNT est une centrale indépendante du gouvernement, des employeurs et des partis politiques composée par de nombreuses personnes ayant appartenu à la CTV et s'étant démarquées de cette confédération à partir de son alliance avec FEDECAMARAS. L'UNT votera pour élire sa direction et les différents organes à la fin du mois d'octobre de cette année. L'UNT, après s'être conformée à toutes les formalités requises par la loi, a été enregistrée et considère pour cela que la mission qui s'est rendue dans le pays en 2004 a donné des informations partiales ou falsifiées. Le rapport de la commission d'experts se réfère à l'UNT comme «une centrale reconnue alors que son organe directeur n'a pas été élu» et signale que la légitimité de l'UNT est due à sa participation aux négociations collectives dans les grandes entreprises des secteurs public et privé où elle a pris la place de la CTV. Ce rapport fait en outre référence à plusieurs reprises à la CTV comme centrale la plus représentative. Pour elle, si la CTV représentait 68,73 pour cent des travailleurs en 2001, ces chiffres sont tirés des données du Conseil national électoral et ne prennent pas en compte la nouvelle réalité syndicale. Des élections syndicales normales sont organisées et le Conseil national électoral n'intervient plus que sur demande des organisations syndicales. Les élections au sein de FETRACONSTRUCCION en sont un exemple, car cette fédération, dirigée par M. Manuel Cova, a pu mener à terme son processus électoral sous la supervision du Conseil national électoral.

S'agissant des réformes juridiques, l'oratrice a indiqué que son pays examinait la loi organique du travail, mais aussi d'autres lois portant sur le régime de la sécurité sociale, l'emploi, l'environnement du travail, le logement, la santé et la participation des travailleurs à la gestion des entreprises.

Depuis le coup d'Etat, quatre travailleurs dont elle-même ont été convoqués au sein de la Commission présidentielle de dialogue national. Le dialogue mené avec les employeurs du secteur pharmaceutique, les membres de FEDECAMARAS et le gouvernement a permis d'élaborer des politiques destinées à équilibrer l'emploi et augmenter la production de médicaments génériques.

Les citoyens vénézuéliens en général et les travailleurs en particulier ont exigé du gouvernement que cesse l'impunité et que les organes de l'Etat (le pouvoir judiciaire et les autorités fiscales) respectent les lois pour éviter que des agents occultes n'attendent aux intérêts du peuple vénézuélien.

En conclusion, l'oratrice a insisté sur le fait que l'UNT, à la différence de la CTV et de FEDECAMARAS, œuvrait pour le dialogue social. Le sabotage pétrolier et le coup d'Etat sont à l'origine de pertes humaines, économiques et structurelles. Elle s'est dite défavorable à une plainte déposée par FEDECAMARAS, et a remercié entre autres les travailleurs de la Colombie, de Cuba et de la République bolivarienne du Venezuela pour leur soutien.

Le membre gouvernemental de Cuba a remercié le représentant gouvernemental pour les informations qu'il a fournies. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a entrepris une réforme de la législation du travail demandée par la commission d'experts, laquelle a déjà été approuvée par le Parlement en première lecture. Le nombre croissant de conventions collectives, la création de syndicats nouveaux et le libre exercice du droit de grève montrent que la convention n° 87 s'applique en République bolivarienne du Venezuela.

Le Tribunal suprême a estimé qu'il est juridiquement impossible d'affirmer que la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) est l'organisation syndicale la plus représentative, et le Conseil national électoral a annulé les élections à la CTV pour manque de transparence. Toutefois, le gouvernement a continué à l'inviter à participer au dialogue tripartite, tant au niveau national qu'au niveau international. FEDECAMARAS a également participé aux différents forums de dialogue.

En outre, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a accepté les deux missions de contacts directs, ouvrant ainsi la porte à la coopération technique. Le rapport de la commission d'experts se réfère à des progrès tangibles. Le cas de la République bolivarienne du Venezuela montre bien que des critères politiques prévalent pour continuer à inscrire le cas vénézuélien à l'ordre du jour de la commission, alors que le gouvernement a pris les mesures nécessaires pour donner application à la convention. Par conséquent, Cuba considère que ce cas devrait être exclu de la liste de la Commission de la Conférence.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a fait observer qu'une fois de plus la commission d'experts était saisie de ce cas, et que le rapport de la mission de contacts directs, qui s'est rendue en République bolivarienne du Venezuela en octobre 2004, avait été d'une aide précieuse pour son examen. D'après le rapport de la mission, le gouvernement a apporté à la loi organique du travail plusieurs amendements qui la rendront davantage conforme à la convention n° 87. Il convient de saluer cette amélioration qui montre l'intérêt de ces missions et le rôle important qu'elles jouent dans le système de contrôle de l'OIT. Trop souvent, les gouvernements considèrent que ces missions ont un caractère punitif et refusent de coopérer avec elles. Ce cas montre bien que les missions de contacts directs sont constructives, et qu'il est dans l'intérêt des gouvernements de les accueillir et de coopérer pleinement avec elles lorsque les organes de contrôle le préconisent.

Malheureusement, les autres informations contenues dans le rapport de la commission d'experts ne sont pas aussi encourageantes. D'après ce rapport, le droit de la CTV d'élire librement ses représentants et d'organiser son activité n'a toujours pas été respecté, le comité exécutif directeur de la CTV fait l'objet de discriminations de la part des autorités et le gouvernement refuse d'entamer un dialogue social constructif avec la CTV et avec FEDECAMARAS. Pour la commission d'experts, de telles pratiques portent atteinte au libre choix des travailleurs et des employeurs vénézuéliens. A juste titre, la commission souligne qu'il faut assurer l'égalité de traitement entre les organisations pour défendre le principe du libre choix posé par la convention.

Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a déclaré que, suite à une série de crises dans les dernières années, les réformes réalisées par la République bolivarienne du Venezuela dans le domaine économique et législatif sont une indication des bonnes intentions et de la détermination du gouvernement de surmonter les obstacles qu'il a rencontrés. Il est indubitable que ces réformes créeraient des conditions adéquates pour l'instauration de la démocratie et la promotion du tripartisme, le droit de s'organiser, la liberté syndicale et la négociation collective. La coopération et l'assistance du BIT seraient un instrument efficace pour accélérer l'action positive entreprise par le gouvernement en vue de surmonter les obstacles qui entravent la pleine application des conventions nos 87 et 98.

Le membre gouvernemental du Panama a indiqué qu'il avait écouté avec une grande attention le discours du représentant gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela. A cet égard, il a souligné les efforts faits par le pays afin de donner application aux dispositions de la convention n° 87. De plus, il a souligné la bonne volonté du gouvernement de collaborer en soumettant des informations sur les progrès réalisés, matérialisés par la réforme de la loi organique du travail, laquelle a déjà fait l'objet d'une première discussion au Parlement. Suite aux deux missions de contacts directs, il semble que l'on peut maintenant se limiter au mécanisme régulier d'envoi de rapports pour veiller à l'application de la convention.

Le membre gouvernemental du Paraguay, s'exprimant au nom du MERCOSUR, a signalé que le gouvernement avait donné des signes positifs et encourageants de sa volonté de satisfaire à ses obligations découlant de la convention, tels que l'introduction au sein des délégations de l'OIT de dirigeants de la CTV, des consultations de la CTV sur les documents discutés dans le cadre régional andin et la participation de cette confédération aux forums de dialogue national établis pour la discussion de ces thèmes.

Il est important de souligner que les observations formulées par la commission d'experts les années précédentes, afin d'avancer dans la réforme législative en matière de liberté syndicale, ont été introduites par le gouvernement dans un projet de loi ayant fait l'objet de débat et de consultations tripartites et actuellement examiné par l'Assemblée nationale. Le gouvernement a par ailleurs accepté la visite de deux missions de contacts directs qui ont constaté l'état de la situation sur le terrain et appuyé les actions prises par le gouvernement en accord avec les objectifs, principes et normes de l'OIT.

La membre gouvernementale de l'Egypte a déclaré avoir écouté avec intérêt la déclaration du représentant gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela qui a fait état notamment des mesures positives prises pour plus de droits et de libertés syndicales consacrés dans le nouveau projet du Code du travail. Elle a appelé la commission à prendre en considération les efforts déployés par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et lui fournir l'appui et l'assistance technique nécessaire.

La membre gouvernementale de Chine a remercié le représentant gouvernemental pour les informations fournies et a déclaré qu'elle avait écouté avec beaucoup d'intérêt la discussion sur l'application de la convention. Elle a noté que le gouvernement a fait des progrès considérables en réformant sa législation et en renforçant le dialogue social. Ces succès témoignent de la volonté du gouvernement de coopérer avec les partenaires sociaux. Le gouvernement doit être félicité pour ces progrès et le BIT doit fournir l'assistance

technique pour le développement des pays comme la République bolivarienne du Venezuela afin d'améliorer leur situation sociale et de travail.

Le représentant gouvernemental a remercié tous les participants à la discussion et a déclaré que la majorité des intervenants ont reconnu que le pays avait réalisé des progrès dans son engagement démocratique d'obtenir une plus forte participation et un dialogue social, et en particulier en ce qui concerne la représentativité des acteurs majeurs. Le dialogue social n'est plus le monopole de ceux qui pouvaient se faire entendre par le passé. Des secteurs de travailleurs et d'employeurs, non écoutés durant des décennies, participent aujourd'hui à l'élaboration des politiques publiques touchant à leurs nécessités et intérêts.

Les deux missions de contacts directs envoyées par l'OIT ont généré une dynamique de discussions et de réunions portant entre autres sur le thème des politiques du travail, et auxquelles participent l'ensemble des acteurs sociaux, y compris des représentants de FEDECAMARAS et de la Confédération des travailleurs du Venezuela. Avant de se réclamer du dialogue social, il faut assister aux réunions qui ont lieu dans le pays, et où sont discutés des sujets brûlants comme les salaires, les programmes alimentaires pour les travailleurs, la réforme sociale, l'inamovibilité des travailleurs, etc. Le gouvernement cherche à avoir une attitude cohérente dans ses déclarations par rapport aux faits. Il invite ainsi le comité exécutif de la CTV à passer de la parole aux actes et à collaborer. Il faut une cohérence entre ce qui est affirmé et fait dans le pays et ce qui est dénoncé à la Conférence. Il serait ainsi important que Mme Cosa, au lieu de venir dans cette enceinte pour désinformer sur ce qui se déroule réellement, participe aux réunions de dialogue social organisées par le ministère du Travail auxquelles elle n'assiste jamais. S'agissant des élections syndicales, l'orateur a insisté sur le fait que le Conseil national électoral est un organe autonome et indépendant des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et de l'organisme supérieur de contrôle des comptes et les autres organes du pouvoir du peuple. En République bolivarienne du Venezuela, les syndicats ne souffrent pas de discriminations ni de traitement préférentiel. Le conflit politique existant dans le pays doit être surmonté. Néanmoins, le gouvernement, qui a reconnu l'ensemble des acteurs sociaux, doit tenir compte du fait qu'il gouverne pour tous et ne renonce pas à gouverner pour la majorité, et surtout pour les secteurs jusque-là exclus de la participation citoyenne et de la distribution juste des revenus pétroliers et des autres richesses du pays afin de surmonter les injustices du passé. Le dialogue social devrait être large, ouvert et innovant.

La réforme de la loi organique du travail, dont le texte a été élaboré avec l'assistance technique du Département des normes du BIT, est actuellement examinée par l'Assemblée nationale et FEDECAMARAS. Les travailleurs seront consultés et devront valider le projet. Le gouvernement continuera son travail dans le sens des recommandations du Bureau lorsque celles-ci seront pertinentes. La réforme législative doit se poursuivre afin de donner naissance à un modèle de société établissant une relation capital-travail nouvelle où le travail est valorisé du point de vue de la solidarité et de la coopération à partir de la richesse qu'il génère aux fins de sa juste rémunération. Débattue depuis deux ans, la réforme de la loi organique du travail est sur le point d'aboutir. Elle comprend une loi en matière de santé et de sécurité au travail. Cette loi est la norme la plus récente instituée dans le cadre du dialogue social. Il ne faut pas oublier que le débat de loi antérieure avait duré six ans. Les résultats obtenus par le gouvernement qui bénéficieront à la grande majorité des travailleurs seront communiqués au Bureau. Le gouvernement entend rester dans le cadre du mécanisme de contrôle régulier en présentant les progrès et avancées obtenus d'ici la fin de l'année à la commission d'experts.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour sa réponse. Toutefois, il est surprenant que les membres travailleurs aient exprimé une opinion modérée lors de l'examen de ce cas, d'autant que la commission d'experts s'est référée aux commentaires de la CISL et de l'OIE, et qu'elle a mentionné le mandat d'arrêt émis contre le président de la CTV et les mesures prises à l'encontre de responsables et de membres d'organisations d'employeurs et de travailleurs. Le groupe des travailleurs a pour habitude de condamner sans détour ce type de situations en rappelant le principe de liberté et d'indépendance des organisations. Pourtant, les carences des consultations entreprises par le gouvernement et le fait que ce dernier n'ait pas mis en œuvre la convention n° 87 n'ont suscité aucune critique. Les membres employeurs condamnent les mesures arbitraires prises à l'encontre de membres d'organisations de travailleurs et d'employeurs, et souhaitent que leur position soit consignée. L'actuel président de FEDECAMARAS ne peut quitter son pays sans l'autorisation des autorités, ce qui constitue une violation manifeste des principes de la liberté syndicale.

Compte tenu de l'importance du cas, les membres employeurs souhaitent prendre une initiative inhabituelle en proposant une série de conclusions à la commission. A cet égard, ils font observer que

les modifications et les amendements apportés aux conclusions proposées par le président semblent toujours émaner des membres travailleurs; dans une enceinte démocratique, les membres employeurs devraient eux aussi pouvoir soumettre des modifications. Les conclusions proposées sont les suivantes:

La commission a noté les informations orales fournies par le représentant gouvernemental et la discussion qui a suivi. La commission a noté avec une profonde inquiétude que le problème soulevé par la commission d'experts fait référence à des questions relatives aux droits fondamentaux des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et au droit de ces organisations d'élire librement leurs représentants, d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs sans ingérence des autorités, et d'organiser leur gestion et leur activité.

La commission a pris également note de l'importance accordée dans le rapport de la mission de contacts directs au fait que, depuis des années, le comité directeur de la CTV ne soit pas reconnu en droit par le gouvernement et ne soit reconnu dans la pratique qu'à des fins très limitées. Elle a noté que la situation actuelle a empêché ce comité directeur d'exercer normalement ses droits, lui causant un grave préjudice. La commission a noté également que le comité directeur de la CTV, instance issue d'un processus électif, n'est reconnu dans la pratique par le gouvernement qu'à des fins très limitées, alors que l'organe exécutif de l'organisation centrale UNT est reconnu, bien que son organe exécutif ne soit pas issu d'un processus électif.

La commission a estimé que cette situation et, en particulier, les délais excessifs imposés par le Conseil électoral national ont porté un grave préjudice au comité directeur de la CTV et aux organisations qui lui sont affiliées, violant par là le droit de cette organisation d'élire librement ses représentants et d'organiser librement son action, tel que prévu par l'article 3 de la convention, en même temps que les principes d'une administration diligente de la justice. La commission a appelé une fois de plus le gouvernement à reconnaître immédiatement le comité directeur de la CTV à toutes fins utiles.

La commission a prié à nouveau le gouvernement de renouer le dialogue avec les partenaires sociaux. Elle a noté que, selon le rapport de la mission de contacts directs, les organes exécutifs de la CTV et de FEDECAMARAS n'ont pas participé au dialogue social au sens large du terme, en particulier au dialogue sectoriel.

La commission a noté également que, selon le rapport de la mission de contacts directs, en réponse à l'ouverture au dialogue manifestée sans équivoque par la centrale et les organes exécutifs régionaux de FEDECAMARAS (seule confédération d'employeurs du pays et, à ce titre, niveau le plus élevé de la représentativité) et par le comité exécutif de la CTV, le ministère du Travail n'a manifesté aucun signe de volonté de promouvoir ou d'intensifier le dialogue bipartite ou tripartite avec ces organismes sur des bases solides et que, dans la pratique, ce dialogue n'existe pratiquement plus depuis des années, ne reprenant guère que de manière épisodique.

La commission a noté avec regret que les informations contenues dans le rapport de la mission de contacts directs font ressortir que les représentants des trois confédérations de travailleurs minoritaires ont effectivement participé à des forums pour le dialogue social – en même temps qu'une confédération de travailleurs n'ayant qu'un comité exécutif provisoire – et que, du côté employeur, ce sont trois organisations moins représentatives, qui ne sont pas membres de la confédération d'employeurs FEDECAMARAS, qui ont participé.

La commission a considéré que les critères stricts de représentativité n'ont pas été respectés dans les forums sectoriels pour le dialogue social et que les comités exécutifs des organisations centrales de la CTV et de FEDECAMARAS ont été exclus de ces forums, essayant ainsi une discrimination.

La commission a noté en outre que, d'après le rapport de la mission de contacts directs, les consultations effectives entre le gouvernement et les organes exécutifs de la CTV et de FEDECAMARAS sur les questions de travail ont été limitées et n'ont revêtu qu'un caractère exceptionnel. La commission a prié instamment le gouvernement de convoquer sans délai et de manière périodique la Commission nationale tripartite pour examiner dans ce cadre, avec les partenaires sociaux, les lois et ordonnances qui ont été adoptées sans consultation tripartite.

La commission a souligné l'importance de l'ouverture d'un dialogue approfondi entre le gouvernement et les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs sur les questions d'intérêt commun. Elle a prié le gouvernement de la tenir informée de toute forme de dialogue social qui pourrait être engagé avec la CTV et FEDECAMARAS et leurs organisations

affiliées, et de garantir l'égalité de traitement entre ces organisations.

La commission a déploré profondément l'arrestation de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et a souligné que l'arrestation de ces représentants pour des raisons liées à des revendications légitimes constitue une atteinte grave à leurs droits et une violation de la liberté syndicale. Elle a prié le gouvernement de respecter ce principe. Elle a prié instamment le gouvernement de mettre un terme immédiatement aux actions judiciaires engagées contre le président de FEDECAMARAS, M. Carlos Fernandez, de même qu'à la détention du président de la CTV, M. Carlos Ortega. Elle l'a prié en outre de fournir des informations sur les mandats d'arrestation délivrés à l'encontre de six dirigeants syndicaux appartenant à UNAPETROL, et de lever les limitations à la liberté de mouvement de l'actuelle présidente de FEDECAMARAS, Mme Albis Muñoz.

La commission prie instamment le gouvernement d'engager des contacts avec les membres d'UNAPETROL afin de trouver une solution au problème de l'enregistrement de ce syndicat. Elle prie également le gouvernement d'engager des négociations avec les confédérations de travailleurs les plus représentatives et de rechercher une solution au licenciement des 18 000 travailleurs de l'entreprise PDVSA, et de diligenter sans retard une enquête indépendante sur les actes de violence qui auraient été commis sur des syndicalistes.

La commission prie le gouvernement de donner suite aux recommandations du Comité de la liberté syndicale en vue de parvenir à l'application pleine et entière de la convention n° 87 dans la pratique. La commission prie également le gouvernement d'accepter la mission tripartite de haut niveau, laquelle comprendra une rencontre avec le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs, dont le sujet de discussion sera prioritairement l'application de la convention n° 87 tant en droit que dans la pratique.

Les membres travailleurs, en réponse aux conclusions proposées par les membres employeurs, ont noté qu'il n'est pas dans la pratique de la commission qu'un groupe se substitue au président pour la proposition des conclusions. C'est à lui seul qu'il appartient de les proposer et aux groupes de les commenter, le cas échéant.

Ils ont déclaré que le cas de la République bolivarienne du Venezuela a été examiné à plusieurs reprises par la commission au cours des dernières années. Bien qu'ils soient insuffisants, des progrès réels et perceptibles peuvent être constatés. Ils ont ajouté que les responsabilités sont partagées quant au climat de division qui prévalait dans le pays en estimant que des efforts réels ont été faits par le gouvernement, même s'il reste beaucoup à faire notamment au niveau du dialogue social. Ils ont demandé au gouvernement de continuer à faire appel à l'assistance technique du BIT pour résoudre les questions soulevées au sujet de l'application de la convention.

La commission a pris note des informations verbales communiquées par le représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. La commission a rappelé que les problèmes soulevés par la commission d'experts, qui reflètent à la fois les commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres et de l'Organisation internationale des employeurs, portent entre autres: sur les restrictions légales au droit des travailleurs et des employeurs de constituer les organisations de leur choix; au droit des organisations d'élaborer leurs statuts et d'élire librement leurs dirigeants sans ingérence des autorités et d'organiser leur activité; sur le refus de reconnaître le comité directeur de la CTV; sur l'exclusion du dialogue social, au préjudice de la CTV et de FEDECAMARAS, de certaines organisations de travailleurs et d'employeurs; et sur l'arrêté de détention établi à l'encontre des dirigeants syndicaux et en particulier de M. Carlos Fernández et de restrictions de mouvement à l'encontre de M^{me} Albis Muñoz. La commission a également pris note des résultats de la mission de contacts directs qui eut lieu en octobre 2004.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle un projet de loi, approuvé en première lecture par l'Assemblée nationale, et pour lequel le gouvernement espère une adoption rapide, fait actuellement l'objet de consultations et a également pris note de l'incorporation dans le dialogue social, par le gouvernement, de FEDECAMARAS et de la CTV – et ce, dans le cadre d'un dialogue large et ouvert n'excluant aucun partenaire social. Le gouvernement a par ailleurs signalé que le Conseil national électoral avait déclaré la nullité de la procédure électorale de la CTV puis avait invalidé celle-ci et qu'il avait répondu à l'ensemble des questions posées par la CISL et l'OIE au Comité de la liberté syndicale.

Etant donné que le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale tendant à remédier aux problèmes législatifs mentionnés par la commission d'experts n'a pas encore été approuvé en seconde lecture, la commission a demandé au gouvernement qu'il prenne

les mesures nécessaires pour accélérer son adoption et pour que se réalisent des consultations significatives et complètes avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. La commission a constaté des insuffisances en matière de dialogue social; des progrès doivent être réalisés dans ce domaine.

La commission a souligné l'importance du plein respect de l'article 3 de la convention. Les autorités publiques ne devraient pas s'ingérer dans les élections et les activités des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le recours au Conseil national électoral sera désormais facultatif et a prié instamment le gouvernement de respecter cet engagement.

La commission a invité le gouvernement à lever immédiatement les restrictions à la liberté de mouvement imposées aux dirigeants de FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández et M^{me} Albis Muñoz.

La commission a demandé au gouvernement qu'il envoie pour la prochaine réunion de la commission d'experts un rapport complet et détaillé portant sur l'ensemble des questions en suspens et espère que les progrès attendus pourront être enregistrés dans un avenir proche, et en particulier que la législation et la pratique nationales seront pleinement conformes à la convention.

La commission a invité le gouvernement à solliciter une assistance technique de haut niveau auprès du BIT en ce qui concerne les objectifs mentionnés et notamment les questions relatives à l'ingérence dans l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Les membres employeurs se sont référés à leur précédente déclaration. Vu la persistance des problèmes encore soulevés et non résolus, le cas de la République bolivarienne du Venezuela pourrait à nouveau être discuté l'année prochaine. Les membres employeurs ont indiqué qu'ils préféreraient qu'une mission tripartite de haut niveau du Conseil d'administration soit envoyée dans le pays afin d'assurer la mise en œuvre de la convention dans son intégralité, et ont espéré que des progrès seront réalisés conformément aux conclusions adoptées d'un commun accord.

Le représentant gouvernemental a déclaré que les critiques formulées par le porte-parole des employeurs sont de nature à interférer avec le droit d'expression des travailleurs et des employeurs, lesquelles représentent très certainement la majorité. Ces dernières affectent les méthodes de travail et l'esprit constructif qui a prévalu, jusque-là, dans la discussion.

Il a également objecté à la déclaration du porte-parole des employeurs en vue d'ajouter le Venezuela sur la liste des cas individuels aux fins d'examen par la Commission de la Conférence lors de sa prochaine session. Ceci démontre la prédisposition de cette personne à chercher à influencer la commission contre son pays.

En ce qui concerne les individus mentionnés dans les conclusions, il a déclaré qu'il s'agit là de personnes dont les cas sont instruits par des procédures judiciaires autonomes, indépendantes et équitables et ne souffrant d'aucune ingérence de la part des autorités gouvernementales. Ces procédures ont été initiées à la suite des activités menées par les personnes susmentionnées, un groupe restreint de personnes, lors des événements de 2002 et 2003 allant à l'encontre de la Constitution et de la législation nationale. Il s'agit des personnes ayant approuvé le décret de dissolution de l'ensemble des pouvoirs publics, alors que le Président, aux termes de la Constitution, se trouvait séquestré au moyen d'un coup d'Etat.

La présidente de FEDECAMARAS a pu, de toute manière, être désignée par le gouvernement comme déléguée principale de la délégation des employeurs du Venezuela participant à la 93^e session de la CIT et a pu, avec l'autorisation judiciaire, sortir du pays toutes les fois que cela a été nécessaire et sans que sa vie personnelle et syndicale ait été affectée.

L'orateur s'est par ailleurs félicité, une nouvelle fois, de la coopération et de l'assistance technique de haut niveau fournie par le bureau régional du BIT de Lima qui devait assurer le suivi de la déclaration conjointe des cinq fédérations syndicales de travailleurs de novembre 2004 relative au régime des élections syndicales.

L'orateur a demandé que cette déclaration figure dans le procès verbal.

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (ratification: 1972). **Une représentante gouvernementale** a souligné que, depuis sa ratification par l'Iran, la Commission de la Conférence discute pour la première fois de l'application de cette convention, ce qui montre bien que le gouvernement respecte son engagement d'appliquer ses obligations relatives au paiement des salaires de la main d'œuvre iranienne, ainsi que son obligation d'envoyer des rapports. La politique et la structure économique du pays ne sont pas favorables à la création d'emplois; le chômage est donc relativement élevé. Le gouvernement a par

conséquent décidé d'intensifier ses efforts et pour cela a mis en place, avec l'assistance de l'OIT, une stratégie pour l'emploi. Un environnement plus favorable à la création d'entreprises et aux investissements privés doit être créé. Des politiques sectorielles concernant le salaire minimum, la productivité, la sécurité sociale, la réglementation du marché du travail, le tripartisme et le dialogue social constituent une base solide pour créer un marché du travail dynamique. Ces mesures politiques pourraient néanmoins être améliorées de manière significative, le gouvernement est déterminé à agir dans ce sens. Bien que le secteur public occupe une place prépondérante, notamment dans les zones urbaines, des mesures de privatisation sont en cours. Les salaires minimums sont revus régulièrement en fonction de l'inflation, et l'inspection du travail assure le respect des dispositions fixant ces salaires minimums.

Depuis quelques années, l'industrie textile rencontre de sérieuses difficultés résultant de différents facteurs tels que la globalisation et la concurrence. Certaines entreprises ont connu de lourdes pertes financières et ont dû cesser leur activité. Des travailleurs ont, à tour de rôle, demandé le paiement de leurs salaires au ministère du Travail; certaines demandes ont été accueillies favorablement grâce au dialogue social. Le gouvernement a pris des mesures urgentes afin de combler les pertes résultant du non-paiement des salaires. Plus de la moitié des travailleurs concernés par le non-paiement des salaires ont perçu des indemnités en vertu de la législation concernant la retraite anticipée. Les autres travailleurs ont perçu l'équivalent de trois mois de salaire pour chaque année travaillée, à titre d'indemnité. En comparaison, la plupart des pays prévoient une indemnité égale à un mois de salaire en cas de non-paiement des salaires. Les autres mesures prises comprennent: 1) l'allocation de 100000 dollars des Etats-Unis pour la mise en œuvre de l'ajustement structurel de l'industrie textile; 2) l'allocation de prêts à taux réduit en devises, pour un montant de 230 millions de dollars des Etats-Unis, pour la rénovation des équipements; 3) paiement d'indemnités de chômage pour les demandeurs d'emplois qui n'ont pas été payés; et 4) mesures visant à promouvoir la création d'entreprises. L'intervenante a indiqué que le gouvernement fournira dans les trois prochains mois les informations demandées, y compris les statistiques, ainsi que les résultats obtenus. L'intervenante indique en outre que le gouvernement souhaite se prévaloir de l'assistance technique.

Les membres employeurs ont signalé que la Commission de la Conférence examine de manière régulière depuis une dizaine d'années des cas individuels qui portent sur de graves situations d'arriérés de salaires et sur l'incapacité des pouvoirs publics de garantir le paiement régulier des salaires, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la convention. Comme la commission d'experts l'a signalé dans son étude d'ensemble de 2003, il s'agit d'un phénomène préoccupant, qui concerne en particulier les pays en transition vers l'économie de marché. Le cas de la République islamique d'Iran est cependant différent, puisqu'il ne s'agit pas d'un pays en transition et que, d'autre part, le problème concerne un secteur bien précis, celui du textile, affecté par toute une série de phénomènes d'arriérés de salaires.

La commission d'experts a émis à deux reprises des observations sur cette question en ce qui concerne la République islamique d'Iran, et la Commission de la Conférence examine ce cas pour la première fois.

Le gouvernement a indiqué quelles sont les voies de recours prévues pour la protection légale des salaires dans ce pays et il a exposé la situation actuelle de l'emploi dans le secteur du textile. Mais le problème central réside dans l'absence d'informations détaillées qui permettraient d'avoir une représentation complète de l'application dans la pratique de cette convention. Il serait déterminant, en particulier, de disposer de statistiques qui permettraient d'évaluer correctement l'ampleur du problème, de connaître le nombre de travailleurs concernés, le montant des arriérés en cours, l'action déployée par l'inspection du travail à ce propos et les sanctions effectivement prises.

A de nombreuses reprises, les organisations d'employeurs ont souligné l'importance de cette convention, qui traite d'un aspect essentiel de la relation de travail. Le non-paiement du salaire affecte profondément les conditions de vie du travailleur et parfois pendant de très longues périodes. Le non-paiement du salaire peut avoir des effets pervers sur le fonctionnement de l'économie, provoquant de l'instabilité sociale, entraînant une marginalisation de l'économie, une dégradation des conditions de vie et des situations de concurrence déloyale. Certes, certains éléments peuvent expliquer les raisons d'une telle situation. Ainsi, dans certaines circonstances, un secteur donné peut se trouver dans la nécessité impérieuse de moderniser ses moyens de production, avec comme conséquences immédiates des répercussions sur l'emploi. Dans d'autres circonstances, l'absence de liquidités provoquée par un infléchissement momentané de la demande, peut rendre difficile, à court terme, le versement des salaires. Mais rien ne justifie la non exécution de l'obligation de payer les salaires. Pour subvenir aux difficultés que l'on vient d'évoquer,

les diverses législations ont prévu, conformément à l'article 11 de la convention, la mise en place d'un système de protection spéciale des salariés vis-à-vis des autres créanciers que les entreprises peuvent avoir. Dans certains cas, cette législation prévoit même un système d'assurance mutuelle qui permet de faire face à des situations de crise.

Malgré toutes les informations présentées par le gouvernement, il est impossible de connaître la dimension réelle du problème, dans le secteur du textile comme dans les autres secteurs qui peuvent connaître des épisodes répétés d'arriérés de salaires. Le gouvernement ne dit rien non plus sur l'application dans la pratique des dispositions légales en vigueur. En conséquence, il conviendrait que le gouvernement soit prié de fournir des informations plus précises sur ces différents aspects, en rendant compte du contexte économique et social et des difficultés que connaissent les secteurs où se produisent ces phénomènes d'arriérés de salaires, de manière à mieux connaître les circonstances qui en sont à l'origine, en précisant qu'il lui est loisible, pour cela, de faire appel à l'assistance technique du Bureau.

Les membres travailleurs ont noté que la représentante gouvernementale n'avait pas contesté l'existence de graves insuffisances relatives à l'application de la convention, telles qu'elles ont été indiquées par la CISL et la CMT. Malheureusement, sa réponse ne fournit pas un portrait clair de l'échelle, de la nature et de l'ampleur des problèmes identifiés dans l'observation de la commission d'experts. Bien que ces problèmes soient particulièrement perceptibles dans le secteur du textile, ils touchent en réalité un pan d'activités économiques beaucoup plus large, tant dans les secteurs publics que privés, de l'industrie pétrolière et de la chaussure aux domaines des télécommunications et des hôpitaux. Les membres travailleurs espèrent que les informations que le gouvernement a promis de fournir à la commission d'experts couvriront l'ensemble du problème. Ils considèrent qu'il est malheureux que la représentante gouvernementale n'ait pas fait référence aux allégations de brutalité policière à l'encontre de travailleurs manifestants ni à celles d'arrestations sur les lieux de travail, d'enlèvements et de disparitions. De plus, la représentante gouvernementale n'a pas indiqué suffisamment la nature des mesures prises – ou qui doivent être prises – afin d'assurer une amélioration concernant l'application de la convention. La représentante gouvernementale s'est contentée de faire référence aux instruments actuellement disponibles, sans parler de leur utilisation actuelle ou de leur contribution à la protection des travailleurs concernés.

En conclusion, les membres travailleurs ont souligné quatre points: premièrement, ils appuient la requête de la commission d'experts selon laquelle il est demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées; deuxièmement, ils suggèrent que la commission d'experts recommande au gouvernement d'octroyer une place importante au dialogue social dans ses efforts pour résoudre les problèmes identifiés; troisièmement, ils notent que ce cas en est un pour lequel le gouvernement pourrait bénéficier de l'assistance technique du BIT; quatrièmement, ils constatent que la protection effective des salaires est très difficile, voire impossible, sans l'existence de syndicats libres et indépendants. En conséquence, le gouvernement serait bien avisé de ratifier les conventions n^{os} 87 et 98 aussitôt que possible en vue de créer les meilleures conditions envisageables pour l'exercice d'une véritable activité syndicale, de même que pour la résolution des problèmes identifiés dans le présent cas.

Le membre travailleur de la République islamique d'Iran a déclaré que les pratiques abusives en matière de paiement du salaire, et notamment le non-paiement des salaires, avaient lieu dans de nombreux pays, y compris en République islamique d'Iran. La commission d'experts a souligné que le non-paiement des salaires s'inscrit dans un cercle vicieux qui affecte l'économie nationale dans son intégralité. Quatre catégories de travailleurs sont concernées par l'absence de mise en œuvre de la convention.

Premièrement, les travailleurs qui sont employés dans les usines et les unités en activité: leurs salaires ne leur sont pas versés en raison des problèmes de rentrées d'argent auxquels ces dernières sont confrontées.

Deuxièmement, les travailleurs dont les usines ont mis en œuvre des ajustements structurels. Dans ce cas, l'ensemble ou la grande majorité des travailleurs sont couverts par les prestations de chômage et reçoivent 85 pour cent de leur salaire en prenant pour base la moyenne des salaires au cours des vingt-quatre derniers mois. Les 15 pour cent restants sont à la charge de l'employeur ainsi que les autres prestations découlant de la convention collective signée par le syndicat de l'unité. Dans ces cas, les salaires dus représentent 15 pour cent du salaire ainsi que les autres avantages annuels s'y rattachant.

Troisièmement, les travailleurs qui, en vertu de la loi sur les travaux pénibles et dangereux, peuvent partir à la retraite après vingt années de service continu ou vingt-cinq années de service discontinu. Selon l'article 24 du Code du travail, le travailleur qui part à la retraite a le droit à des indemnités de départ. Le travailleur perçoit une pension de l'organisme de sécurité sociale mais l'employeur, de son côté, retarde le paiement de ces indemnités, retard qui peut aller de quelques mois à une année, voire parfois davantage.

Quatrièmement, en vertu de la loi sur la modernisation et la restructuration des industries, les travailleurs comptant vingt-cinq années de service peuvent cesser leur activité et percevoir trente jours de salaire. Les contributions pour les cinq années restantes sont à la charge de l'employeur et du gouvernement. Dans ce cas, l'employeur doit être d'accord et accepter le départ à la retraite du travailleur. Or les employeurs abusent de cette faculté. L'employeur fixe ses conditions au travailleur en acceptant son départ à la retraite sous la condition que ce dernier n'insiste pas pour obtenir les indemnités de départ qui lui seront versées quelques mois plus tard ou jusqu'à deux ans après.

Le problème du non-paiement des salaires concerne majoritairement les deux premières catégories de travailleurs.

L'intervenant a déclaré que la situation était en réalité beaucoup plus grave que ne l'a présentée la commission d'experts. En outre, des éclaircissements sont nécessaires concernant le non-paiement des indemnités de chômage et de retraite qui concerne les travailleurs des entreprises faisant l'objet d'un plan de restructuration. Dans ce cas, les travailleurs perçoivent 85 pour cent de leur salaire moyen sous la forme d'indemnités de chômage versées par l'Etat, les 15 pour cent restants sont payés par l'employeur. Le non-paiement des indemnités est possible dans la mesure où chaque étape du plan de restructuration doit être approuvée par le Conseil suprême du travail. De même, l'organisation de sécurité sociale ne verse pas les indemnités de chômage avant d'avoir reçu une lettre du ministre du Travail prolongeant le plan de restructuration. En cas d'absence de plan de restructuration, les travailleurs ne perçoivent pas d'indemnités de chômage et ne peuvent pas se prévaloir de prestations de sécurité sociale, notamment en matière de santé.

L'intervenant a fourni des témoignages attestant que le non-paiement des salaires avait de graves conséquences pour les travailleurs concernés et leurs familles. En effet, certains travailleurs ne sont plus en mesure de rembourser leurs crédits immobiliers. De plus, les difficultés financières ont entraîné des séparations au sein des familles et ont eu pour conséquences plusieurs cas de suicides. Lorsque les entreprises rencontrent des problèmes de liquidités, les autorités locales, ainsi que le ministère du Travail, leur viennent en aide. Tout en appréciant les efforts fournis par le gouvernement, ce dernier doit changer de comportement concernant le problème du non-paiement des salaires. L'intervenant a prié instamment le gouvernement d'augmenter les ressources du Fonds d'assistance des travailleurs, jugées insuffisantes. Le gouvernement devrait adopter une législation prévoyant le paiement d'intérêts pour les arriérés de salaires supérieurs à trois mois, conformément à la convention qui prévoit que des mesures doivent être prises pour réparer les préjudices subis en cas de non-paiement du salaire. En outre, un comité tripartite devait être créé pour assurer la mise en œuvre de cette législation. Le BIT devrait également fournir une assistance technique au gouvernement. L'intervenant a indiqué qu'il espère que le gouvernement fournira les informations demandées par la commission d'experts et que des progrès seront accomplis rapidement.

Le membre gouvernemental du Canada a accueilli favorablement les mesures de coopération prises par la République islamique d'Iran avec l'OIT, notamment d'avoir accepté plusieurs visites de délégations de l'OIT, et d'avoir signé un mémorandum d'accords avec l'OIT. Il a instamment prié le gouvernement d'accroître son engagement en autorisant la réouverture du bureau de l'OIT à Téhéran.

La mise en œuvre de la convention reste toujours problématique. Les pratiques abusives relatives au versement des salaires, y compris le non-paiement, ont un impact négatif sur l'économie nationale, ce qui a des conséquences sociales et financières désastreuses. Les travailleurs qui n'ont pas touché leur salaire sont privés de leur moyen de subsistance, ainsi que leurs familles. Ces travailleurs ont besoin de moyens de recours efficaces. En outre, lorsqu'ils descendent dans la rue pour faire valoir leur droit, leur sécurité est menacée. L'intervenant a également indiqué que les recours légaux prévus par le Code du travail en cas de non-paiement des salaires et le règlement des plaintes à ce propos, sont appréciables; il est toutefois nécessaire que soit confirmé le versement des salaires et des arriérés dans la pratique.

L'intervenant a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes et immédiates afin d'éliminer le problème du non-paiement des salaires, en particulier dans le secteur du textile. Afin de permettre l'examen de la situation, le gouvernement doit fournir à la commission d'experts des statistiques détaillées et actualisées concernant la situation de l'emploi dans l'industrie du textile, ainsi que dans les autres secteurs où le paiement des salaires pose problème.

Les conventions de l'OIT ont un impact réduit lorsque les droits de l'homme ne sont pas respectés dans la pratique. L'intervenant a indiqué que le Canada demeure extrêmement préoccupé par la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et notamment des problèmes liés à l'indépendance du système judiciaire, aux détentions arbitraires, à la liberté d'expression, aux droits des femmes

et des personnes appartenant à une minorité religieuse ou ethnique. Les travailleurs iraniens ne pourront pas jouir entièrement de leurs droits tant que les droits de l'homme ne sont pas respectés dans le pays.

Un autre représentant gouvernemental a souhaité fournir des informations sur certaines questions posées. Suite à la révolution islamique, 250 000 petites et moyennes entreprises ont été créées dans le pays. Toutefois, ces dernières années, de nombreuses entreprises ont dû faire face à d'importantes difficultés en raison des conséquences négatives de la mondialisation. Ces entreprises n'ont pas été en mesure de tirer avantage de la révolution islamique du fait de mesures politiques insuffisantes et d'une mauvaise gestion de l'Etat. La faible productivité, le manque de machines et les faibles coûts de production n'ont pas permis aux entreprises iraniennes d'être compétitives, privant ainsi les travailleurs de moyens d'existence décentes. Par exemple, dans le secteur du textile, la faible productivité et l'ancienneté des machines ont causé la faillite de nombreuses entreprises ainsi que le licenciement de 35 000 travailleurs. Le gouvernement a consacré 72 millions de dollars des Etats-Unis pour adapter son industrie, 12 millions pour les exportations et 230 millions pour la rénovation des équipements sous forme de prêts à faibles taux d'intérêts. De plus, 140 000 chômeurs ont perçu des indemnités de chômage en 2004. Le salaire minimum est fixé chaque année suite à des consultations tripartites, en tenant compte de l'inflation. En 2005, le salaire minimum s'élève à l'équivalent de 140 dollars. Les travailleurs bénéficient également d'autres aides pour le logement et l'éducation des enfants.

En conclusion, l'intervenant a rappelé que le gouvernement fait tout son possible pour mettre fin à cette crise portant sur les droits des travailleurs. De nombreuses aides ont été allouées aux industries textiles pour leur rénovation, leur permettant ainsi de continuer leur activité. Les chômeurs perçoivent des indemnités. Des efforts sont faits pour empêcher l'intervention des militaires lors des manifestations organisées par les travailleurs pour revendiquer leur droit au paiement du salaire. Le gouvernement a également mis en place des plans macro-économiques et des stratégies pour l'emploi avec pour objectif une croissance économique de 8 pour cent et une réduction du taux de chômage à 7 pour cent. Des efforts ont également été faits dans le domaine de la formation professionnelle et du microcrédit. Une nouvelle mesure consiste à permettre le paiement des salaires pour moitié par le gouvernement et pour moitié par l'employeur. Concernant les points susmentionnés, l'intervenant a indiqué qu'un rapport détaillé incluant des statistiques sera soumis à la commission d'experts dans les prochains mois.

Les membres employeurs ont souligné la nécessité de veiller à ce que cette convention soit pleinement appliquée, aussi bien en droit que dans la pratique. Ils ont demandé que le gouvernement fournisse des informations détaillées, notamment des statistiques, qui permettent d'avoir une idée claire de l'ampleur des arriérés de salaires dans les différents secteurs, du nombre de travailleurs touchés par ce phénomène et des sommes en jeu. Ils ont également demandé que le gouvernement fournisse des informations sur l'application effective, dans la pratique, de la législation en vigueur et sur le contexte économique et social et les difficultés que connaissent les secteurs touchés par ces arriérés de salaires. Les membres employeurs ont rappelé qu'il est loisible au gouvernement de faire appel à l'assistance technique du Bureau.

Les membres travailleurs ont rappelé les quatre points qu'ils avaient soulevés lors de leur intervention initiale et soulignent l'importance que le gouvernement, dans un rapport à la commission d'experts, réponde de manière détaillée et spécifique à tous les points soulevés lors de la discussion.

La commission a pris note des informations orales fournies par le représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a eu lieu.

La commission a constaté que ce cas concernait l'application du principe prévu à l'article 12, paragraphe 1, de la convention relatif au paiement des salaires à intervalles réguliers, en particulier dans le secteur textile, où il a été fait état d'un grand nombre de travailleurs recevant leur salaire avec plusieurs mois de retard. Selon les commentateurs de la CISL et de la CMT, la situation dominante dans le pays est dramatique et les autorités répondent souvent par la violence aux troubles grandissants parmi les travailleurs iraniens.

La commission a noté avec attention les informations fournies par les représentants gouvernementaux au sujet des problèmes auxquels fait face l'économie nationale, et notamment le taux élevé de chômage, la faible productivité et l'inadéquation des investissements privés, et des efforts déployés par le gouvernement pour définir une nouvelle stratégie pour l'emploi, accélérer les privatisations et améliorer l'environnement commercial du pays. Elle a noté en particulier les informations concernant la crise existant dans l'industrie du textile ces dernières années, qui avait

conduit à la faillite d'un grand nombre d'entreprises ou à leur restructuration.

La commission a également pris note que, selon les informations fournies par le gouvernement, des mesures ont été prises, telles que la mise en œuvre d'un programme structurel pour le secteur de l'industrie et la concession de prêts pour la modernisation des usines textiles et leurs équipements. La commission a aussi noté l'indication du gouvernement selon laquelle des informations statistiques complètes seront soumises au Bureau dans trois mois.

La commission a souligné l'importance qu'elle attache à cette convention qui se rapporte à un droit fondamental des travailleurs qui affecte la vie quotidienne des travailleurs et de leurs familles. Tout en étant consciente des difficultés financières que traversent certains secteurs de l'économie nationale, comme le textile, la commission a rappelé au gouvernement que les arriérés de salaires et l'accumulation des dettes salariales violent clairement la lettre et l'esprit de la convention et risquent d'avoir pour conséquence de rendre la plupart de ses dispositions inopérantes.

La commission a rappelé que les problèmes des arriérés de salaires et du non-paiement des salaires exigent un effort soutenu, un dialogue ouvert et continu avec les partenaires sociaux et l'adoption d'un large éventail de mesures, tant sur le plan législatif que dans la pratique, pour assurer un contrôle effectif de l'application de la législation nationale par l'inspection du travail. Le gouvernement devrait communiquer des informations sur les mécanismes mis en place pour assurer le paiement effectif des arriérés de salaires. La commission a demandé au gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs qui réclament le paiement des salaires qui leur sont dus ne fassent pas l'objet de traitements abusifs ni de violence.

La commission a exhorté le gouvernement à prendre toutes les mesures requises en vue de trouver des solutions viables à la crise des salaires sévissant dans plusieurs secteurs de l'économie, y compris mais pas uniquement dans l'industrie du textile, en conformité avec les principes établis dans la convention. Elle a également demandé au gouvernement de fournir, pour la prochaine session de la commission d'experts, un rapport détaillé contenant des informations concrètes sur les mesures prises pour assurer l'application de la convention dans la pratique. Ces informations devront comprendre toutes les données pertinentes, notamment sur les secteurs, types d'établissements et nombre de travailleurs concernés, le montant global des arriérés de salaires, le retard moyen dans le paiement des salaires, le nombre d'inspections effectuées, les infractions constatées et les sanctions imposées, les recours des travailleurs acceptés et rejetés, le calendrier concernant le règlement des dettes salariales non recouvrées ainsi qu'une description détaillée des voies de recours appropriées prévues dans le Code du travail et des informations sur la manière dont ces mécanismes sont utilisés dans le contexte actuel.

La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement n'épargnera aucun effort pour améliorer la législation et la pratique nationales afin de protéger les salariés contre des conditions abusives de paiement des salaires et qu'il mettra rapidement un terme au problème persistant de non-paiement des salaires.

Enfin, la commission a salué le fait que le gouvernement était disposé à rectifier la situation existante et a accepté l'assistance technique du Bureau.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949

AUSTRALIE (ratification: 1973). Un représentant gouvernemental a déclaré que, depuis 1998, de nombreux commentaires relatifs à la législation fédérale sur les relations du travail ont été formulés par la commission d'experts. La mise en œuvre de la convention n° 98 a par ailleurs fait l'objet d'un dialogue constant entre cette commission et le gouvernement. Compte tenu de l'attention portée par le gouvernement sur les questions soulevées, il est décevant qu'un plus grand nombre de progrès n'aient pu être réalisés. Les commentaires de la commission d'experts ont trait à des questions techniques détaillées concernant l'interprétation de la loi fédérale australienne sur les relations du travail et la portée de la convention n° 98. Pour la commission d'experts, l'article 4 de cette convention prévoit une obligation intégrale de promouvoir la négociation collective au détriment de toute autre forme de négociation. Il s'agit d'un point de vue que son gouvernement ne partage pas. L'article 4 demande que soient prises des mesures d'encouragement et de promotion de la négociation collective lorsque de telles mesures sont nécessaires et appropriées aux conditions nationales. Or, la négociation collective est la norme en Australie depuis plus d'un siècle et continue de l'être. La loi sur les relations du travail ne donne pas la primauté à la négociation individuelle sur la négociation collective. La négociation indi-

viduelle est un dispositif alternatif à la négociation collective mis à la disposition des parties qui le souhaitent. Selon la loi, la réalisation d'un accord individuel, comme celle d'une convention collective, est encadrée par un filet de sécurité tel que le salaire minimum et d'autres conditions négociées dans le cadre d'un procédé impliquant la négociation collective. Le droit de négociation individuelle doit être considéré comme un autre choix fourni aux parties. La convention elle-même ne contient aucune disposition suggérant que ce droit est inapproprié. La promotion de la négociation collective n'implique pas la restriction de la négociation individuelle. A cet égard, il doit être noté que les employés sont à majorité couverts par des conventions collectives. Vingt pour cent de l'ensemble des employés australiens comptent sur le filet de sécurité, 40,9 pour cent sont couverts par des conventions collectives et 39,1 pour cent sont couverts par des accords individuels. Le système australien de conciliation et d'arbitrage comprend un élément important et bien établi de négociation collective, comme cela est corroboré par différents aspects. Premièrement, la participation au système officiel établi par la loi est volontaire, ce qui signifie que les travailleurs, les employeurs et les organisations qui les représentent sont libres de négocier et de conclure des accords en dehors de ce système. Deuxièmement, le système des relations professionnelles australien a été et continue d'être majoritairement basé sur la négociation collective. Troisièmement, le système continue à fournir l'accès à un mécanisme de négociation d'accords collectifs. Quatrièmement, en Australie, les syndicats et les organisations d'employeurs ont une certaine expérience, sont bien organisés et disposent de ressources importantes, ce qui leur permet d'informer leurs membres de leurs droits et de leurs obligations, et de les représenter aussi bien lors des négociations collectives que lors des négociations individuelles. Enfin, un employé qui décide de négocier individuellement peut être représenté par un agent négociateur, tel qu'un syndicat. Pour conclure, d'un point de vue historique, la négociation collective constitue la norme en Australie. C'est pourquoi on ne peut raisonnablement considérer que l'existence d'accords individuels, qui représentent un instrument de négociation parmi d'autres, constitue une violation de la convention. Par conséquent, pour reprendre les termes de l'article 4, la loi est conforme aux «conditions nationales», et l'Australie ne viole pas la convention.

Le fait que la commission d'experts ne cesse de critiquer le système des contrats de travail individuels montre qu'elle interprète la convention dans un certain sens et qu'elle désapprouve les mécanismes de négociation individuelle. Dans son observation, la commission d'experts estime que les dispositions de la loi sur les relations du travail concernant les accords individuels et les conventions collectives certifiées pourraient servir à dissuader les travailleurs de s'affilier à des syndicats. La commission d'experts croit à tort que la négociation collective ne peut avoir lieu si aucun syndicat n'y participe. Aux termes de la loi sur les relations du travail, la négociation collective peut avoir lieu entre employeurs et employés, que ces derniers soient affiliés ou non à un syndicat, et indépendamment de la participation de syndicats, et c'est ainsi qu'elle se déroule en fait. Les nombreux commentaires de la commission d'experts concernant les accords individuels laissent penser que ces accords sont foncièrement défavorables aux syndicats. La commission d'experts estime notamment que l'offre et l'acceptation d'accords individuels constituent des actes de discrimination antisyndicale et des infractions à l'article 1 de la convention. Il faut souligner que cela n'est pas le cas. Les parties peuvent opter pour des accords individuels et être des syndicalistes actifs. Les individus peuvent également demander au syndicat de jouer le rôle d'agent négociateur pour négocier un accord individuel.

Comme le montrent les différents rapports présentés par l'Australie à l'OIT, la loi sur les relations du travail prévoit des garanties contre les actes de discrimination antisyndicale. Il faut tenir compte du double emploi des dispositions sur la liberté syndicale et des dispositions de l'article 170 CK de la loi sur les relations du travail, qui interdisent de mettre fin à une relation d'emploi pour des motifs d'affiliation syndicale. Bien que la commission d'experts considère que les dispositions sur la liberté syndicale ne s'appliquent pas lorsqu'une relation d'emploi prend fin en raison du refus de négocier un accord individuel, ce n'est pas le cas. Si la loi ne mentionne pas expressément ce cas de figure, les dispositions sur la liberté syndicale interdisent les actes de discrimination antisyndicale, car un employé a le droit d'être protégé par un accord professionnel. Le fait de licencier un employé qui refuse de négocier un accord individuel constitue une infraction à ces dispositions. Lorsque cela se produit, il existe des moyens d'assurer réparation tels que la réintégration ou le versement d'une indemnité. Les dispositions sur la liberté syndicale permettent aussi de protéger les employés du licenciement ou d'autres préjudices liés à l'exercice d'activités syndicales, conformément à l'article 1. Pour résumer, la loi sur les relations du travail assure une protection contre la discrimination antisyndicale grâce à des dispositions de portée large, comme le prévoit l'article 1 de la convention.

Il convient d'ajouter que certains commentaires formulés par la commission d'experts ne tiennent pas vraiment compte du contexte de certains événements. Par exemple, il est fait référence au cas «Container Terminals Australia Limited» dont a été saisie la Commission australienne des relations professionnelles (AIRC). La commission d'experts n'explique pas que ce cas de licenciement abusif concerne un responsable syndical qui a été souvent absent de son lieu de travail. L'AIRC a ordonné sa réintégration. La commission d'experts estime également que l'absence d'actions protégées dans le cadre de la négociation de conventions couvrant plusieurs entreprises constitue un acte de discrimination antisyndicale. Là encore, ce n'est pas le cas. Les actions revendicatives ne sont pas le seul moyen de parvenir à un accord. Le fait que les parties, y compris les employeurs, puissent recourir à des «actions protégées» ne les empêche pas d'utiliser d'autres moyens prévus par la loi sur les relations du travail si elles jugent qu'elles font l'objet de discriminations dans le cadre de la négociation d'une convention couvrant plusieurs entreprises.

La loi sur les relations du travail ne privilégie pas la négociation individuelle, mais propose d'autres mécanismes favorisant la négociation individuelle si les parties souhaitent une alternative à la négociation collective. Son gouvernement considère que les contrats de travail individuels jouent un rôle important en permettant une certaine flexibilité sur un lieu de travail et en offrant davantage d'options en matière d'accords. Il prie la commission d'experts de revoir sa position sur les accords individuels en tenant compte des informations données et des arguments avancés pour interpréter la convention. Les questions soulevées par la commission d'experts sont liées à la complexité du système australien de relations du travail qui est unique en son genre. Le gouvernement australien est disposé à collaborer avec l'OIT afin de régler les questions en suspens, en aidant l'organisation à comprendre le mécanisme australien des relations professionnelles.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations transmises. Ce cas comporte plusieurs aspects. Tout d'abord, la commission d'experts estime qu'en vertu de l'article 170 CK de la loi de 1996 sur les relations du travail, certaines catégories de travailleurs ne sont pas protégées contre le licenciement. Toutefois, certains commentaires formulés par la commission sur cette question méritent d'être clarifiés avant de poursuivre l'examen. Le principal problème de ce cas concerne l'article 4 qui, pour la commission, semble comporter certains éléments communs avec les articles 1 et 2. Or les membres employeurs font valoir que, si l'on se réfère aux travaux préparatoires à la convention, les articles 1, 2 et 3 de cet instrument concernent la protection du droit d'organisation et la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, alors que l'article 4 concerne plus directement la promotion de la négociation volontaire. L'article 4, aux termes duquel «Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi», permet une double flexibilité puisque les mesures doivent être «appropriées aux conditions nationales» et prises «si nécessaire». Cela signifie que le droit de négociation doit être reconnu effectivement mais que, dans la mesure où ce droit est reconnu, il n'exclut pas la négociation individuelle ou d'autres types de négociations, et n'impose pas un niveau de négociation. Cette disposition doit pouvoir être adaptée à diverses situations nationales où la négociation se déroule à différents niveaux et revêt différentes formes. Pour les membres employeurs, en faisant une certaine lecture de l'article 4, la commission d'experts cherche à donner un sens très restrictif à une disposition qui vise avant tout à assurer une grande flexibilité.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations qu'il a fournies. Le cas de l'Australie est très clair.

En premier lieu, la commission d'experts relève que la loi sur les relations du travail de 1996 ne semble pas offrir une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale aux travailleurs qui refusent de négocier un contrat de travail australien et qui insistent pour que leurs conditions d'emploi soient régies par des conventions collectives. Cette discrimination peut se manifester au moment de l'embauche, en cours d'emploi ou au moment du licenciement, et est contraire à la convention n° 98, particulièrement à l'article 1 (discrimination antisyndicale) et à l'article 4 (obstacles aux négociations collectives) de la convention. S'agissant d'abord de la discrimination au moment de l'embauche, les tribunaux australiens ont estimé qu'il n'y a pas de discrimination lorsqu'un employeur subordonne l'offre d'un emploi à la signature, par le futur employé, d'un «contrat de travail australien» car, dans ce cas, il n'existe pas encore de relations de travail entre les parties concernées. A cet égard, la commission d'experts rappelle que la protection prévue par la

convention couvre tant la période d'embauche que celle de l'emploi, y compris le moment de la cessation de la relation de travail. S'agissant de la discrimination en cours d'emploi, les tribunaux ont estimé à nouveau que le fait de demander à des employés de signer un contrat de travail australien – et de renoncer ainsi à leur droit de négociation collective – pour recevoir une augmentation de salaire ne constituait pas une discrimination antisyndicale. La commission d'experts rappelle à ce sujet que l'article 1 de la convention n° 98 vise tous les actes ayant pour but de porter préjudice au travailleur «par tous les moyens», et non pas uniquement lors d'un licenciement. S'agissant de la discrimination lors de la cessation d'emploi, la loi sur les relations du travail de 1996 interdit de licencier des travailleurs qui refusent de négocier un contrat de travail australien. Toutefois, d'importantes catégories de travailleurs sont exclues du champ d'application de la loi, notamment les employés en contrat à durée déterminée, ceux qui travaillent à la tâche ou les employés à l'essai ou engagés de façon occasionnelle.

Deuxièmement, la commission d'experts relève que la loi sur les relations du travail de 1996 ne protège pas contre la discrimination antisyndicale en cas de négociation de conventions avec plusieurs entreprises. A cet égard, le gouvernement admet que les dispositions de la loi visent à faciliter la négociation de conventions au niveau de l'entreprise ou sur un lieu de travail. Toutefois, les parties sont libres de négocier et de conclure des conventions couvrant plusieurs entreprises en dehors du système formel si elles le souhaitent. Or, selon la commission d'experts, le choix du niveau de négociation devrait normalement être du ressort des partenaires eux-mêmes et les parties sont les mieux placées pour décider du niveau de négociation le plus approprié.

Troisièmement, la loi sur les relations du travail de 1996 permet à un employeur de conclure une convention avec une ou plusieurs organisations d'employés, si chaque organisation compte au moins un membre employé dans l'entreprise. Ainsi, les employeurs peuvent «choisir» le syndicat avec lequel ils veulent négocier. A cet égard, la commission d'experts conclut que cette procédure permet aux employeurs de s'ingérer dans le fonctionnement des syndicats, ce qui est contraire à l'article 2 de la convention n° 98.

Quatrièmement, la loi sur les relations du travail de 1996 prévoit qu'un contrat individuel de travail exclut l'application d'une convention collective ultérieure, même si celle-ci est plus favorable pour le travailleur. La commission d'experts estime qu'il s'agit de discrimination antisyndicale.

Cinquièmement, certaines dispositions de la loi sur les relations du travail de 1996 permettent aux travailleurs d'être représentés par des syndicats, mais l'employeur peut facilement s'y dérober en modifiant unilatéralement la portée et l'objet des négociations ou en déclarant simplement qu'il ne souhaite plus rechercher un accord. Pour la commission d'experts, il est possible, aux termes de la loi, qu'une demande de représentation syndicale puisse aboutir à l'abandon partiel ou total des négociations; cela signifie que la loi dissuade les travailleurs de demander une telle représentation. En revanche, l'employeur peut lui-même conclure directement des accords avec ses employés sans les syndicats. Sur ce point, la commission d'experts rappelle que le droit de représentation syndicale doit être protégé de manière effective et que des négociations avec les travailleurs non syndiqués ne peuvent avoir lieu que si l'n'existe pas de syndicat représentatif dans l'entreprise.

Sixièmement, la loi sur les relations du travail de 1996 prévoit la déduction de la rémunération en cas de grève. A cet égard, la commission d'experts estime que, même si déduire les jours de grève de la rémunération ne va pas à l'encontre de la convention, il est incompatible avec la convention que la législation impose ces déductions dans tous les cas. En effet, dans un système de négociation collective volontaire, les parties devraient pouvoir négocier sur ce point.

Septièmement, la loi sur les relations du travail de 1996 prévoit la possibilité pour un nouvel employeur de choisir l'organisation avec laquelle il veut négocier. La loi rendant possible l'application de tout accord pendant trois ans, période pendant laquelle les conventions collectives ne sont pas applicables. Selon la commission d'experts, de tels accords doivent rester exceptionnels et ne devraient pas avoir la même durée que des conventions collectives normales qui ne peuvent pas dépasser trois ans.

Les membres travailleurs ont indiqué que les constats de la commission d'experts sont accablants. Le gouvernement doit se rendre aux demandes de la commission d'experts et amender la loi sur les relations du travail de 1996. Ils ont demandé instamment au gouvernement d'envoyer un rapport contenant des informations détaillées sur les mesures prises pour modifier la loi sur les relations du travail de 1996 et de demander l'avis préalable du Bureau avant d'adopter de nouvelles dispositions.

Le membre travailleur de la France a salué le travail de la commission d'experts, dont les conclusions sont, une fois de plus, complètes et précises, et permettent de comprendre la lettre et l'esprit de la législation australienne du travail en cause. S'agissant du fond de

la problématique étudiée, il est inquiétant de constater que les dispositions de la loi sur les relations du travail de 1996 prévoient une violation effective du droit des travailleurs de s'organiser et de négocier collectivement. Une modification de la loi s'impose, à plus forte raison dans le contexte économique actuel, dans la mesure où elle porte gravement atteinte au mandat de l'OIT. La discussion tenue sur l'étude d'ensemble sur la durée du travail a démontré qu'une conception ou une démarche flexible en matière de normes du travail pouvait être dangereuse. En effet, il a été appelé que, compte tenu des expériences récentes, notamment celle de l'Europe, la promotion, à la demande de certains employeurs et gouvernements, de la négociation à un niveau local, voire individuel, processus communément appelé «clause OPT-OUT», affaiblit la capacité des travailleurs à défendre leurs droits. La promotion de la négociation au niveau de l'entreprise ou du travailleur, au détriment des conventions collectives sectorielles, favorise une forme de chantage dans un contexte où se développent le chômage et la précarité. Il n'est pas rare d'entendre les paroles suivantes de la part d'un employeur: «acceptez mes conditions, sinon je sous-traite le travail ou je délocalise l'entreprise». Or les conséquences sur les travailleurs de la loi australienne sur les relations du travail en cause vont bien au-delà. Elle regroupe en effet une panoplie de conditions qui permettent de nier de fait le droit des travailleurs de s'organiser. Il en est ainsi lorsque, légalement, la promesse d'un emploi ou d'une augmentation de salaire est conditionnée au renoncement, de la part du salarié, au droit de négociation collective, renoncement pouvant être récupéré ensuite par l'employeur et interprété comme un engagement définitif à exercer des activités syndicales. Selon le gouvernement, rien n'est obligatoire. Mais quelle est la liberté du salarié, isolé sur le marché du travail et considéré comme une simple valeur marchande? Selon des informations concernant le contrat de travail australien fournies aux salariés par des agences de l'emploi, le salarié a le choix de ses horaires de travail. Toutefois, dans quelle mesure un salarié isolé peut-il choisir? Il n'a d'autre choix que d'accepter.

Le Préambule de la Constitution de l'OIT de 1919, rappelé dans l'étude d'ensemble sur la durée de travail, dispose que «la réglementation des horaires de travail» fait partie des mesures urgentes à prendre pour améliorer les conditions de travail. Toutefois, pour que la réglementation prenne en compte les besoins des travailleurs, elle doit prévoir la négociation collective. La négociation collective n'est possible que si les travailleurs se voient garantir le libre exercice de l'organisation syndicale. Or la loi australienne sur les relations du travail conduit exactement à l'inverse. Tel est le cas lorsque la législation permet de considérer illégale une action collective menée par des travailleurs pour obtenir la négociation d'une convention sectorielle, couvrant plusieurs entreprises. Le gouvernement indique que les travailleurs ont la possibilité de négocier librement des conventions collectives sectorielles alors que toute action revendicative en ce sens pourrait être considérée comme illégale. C'est une conception de la liberté en sens unique. En conclusion, l'orateur a prié instamment le gouvernement australien de reconnaître le fondement juridique des commentaires de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence.

Le membre travailleur du Royaume-Uni a rappelé qu'en 1996 la commission s'était intéressée à un cas tout à fait analogue qui concernait l'application des articles 1 et 4 de la convention par son pays, où des syndicalistes avaient reçu des pots-de-vin et fait l'objet de pressions destinées à leur faire renoncer à la protection que leur assuraient des conventions collectives et accepter des contrats individuels n'offrant aucune protection. La même année, le gouvernement australien avait adopté l'unique loi sur les relations de travail inspirée de la législation britannique, alors qu'une telle loi aurait dû être rejetée immédiatement. Il convient de rappeler qu'en 1996 la commission d'experts a relevé qu'un amendement à la législation britannique empêchait les tribunaux du travail de connaître des cas où des employés qui refusaient de renoncer à leur droit de négociation collective se voyaient refuser une augmentation. Cet amendement posait donc d'importants problèmes de compatibilité avec les principes de la liberté syndicale. D'après le Comité de la liberté syndicale, une telle disposition pouvait difficilement promouvoir la négociation volontaire destinée à réglementer les conditions d'emploi au moyen de conventions collectives, comme le prévoit l'article 4. La commission d'experts a conclu que l'article 13 de la loi de 1992 sur les syndicats et les relations du travail pouvait aboutir à une situation où il serait facile de dissuader efficacement la négociation collective, et que la loi ne protégeait pas le droit d'un syndicaliste de recourir aux services essentiels d'un syndicat tels que la négociation collective.

Cette année-là, la Commission de la Conférence a relevé que la législation nationale n'offrait pas aux travailleurs une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale. Elle a prié le gouvernement de réexaminer la situation afin que le droit et la pratique donnent véritablement effet aux principes de la convention, que la protection contre les actes de discrimination antisyndicale soit respectée et que la négociation collective soit encouragée.

En 1999, la loi de 1992 a été modifiée afin que les actes d'omission figurent parmi les actes qui ne relèvent pas tout à fait du licenciement pour appartenance à un syndicat ou pour exercice d'activités syndicales. Toutefois, en 2002, dans l'affaire *Wilson Palmer*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la loi britannique sur les syndicats n'était toujours pas conforme à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme qui concerne la liberté syndicale. Pour la Cour européenne, les travailleurs ont le droit d'être protégés contre les manœuvres des employeurs destinées à les «acheter» pour leur faire renoncer à s'affilier à un syndicat, à recourir aux services d'un syndicat ou à être représentés collectivement par un syndicat dans le cadre de la négociation collective. La Cour a également estimé que les syndicalistes qui avaient recours aux services des syndicats, notamment à la négociation collective, ne devaient faire l'objet d'aucune discrimination. La loi britannique de 2004 sur les relations d'emploi a modifié la loi à la lumière de ce jugement.

S'il convient de se rappeler de la discussion de 1996 concernant le Royaume-Uni, c'est que les trois principales instances de contrôle de l'OIT se sont déjà intéressées à ces questions et qu'elles se sont exprimées très clairement sur les problèmes aujourd'hui à l'examen. En Australie, la législation et la pratique violent manifestement la convention n° 98 et constituent bel et bien une tentative de faire disparaître le droit à la négociation collective, ce qui est véritablement effrayant.

La membre travailleuse d'Australie a déclaré que cela ne lui procurait aucun plaisir de représenter les travailleurs australiens aujourd'hui obligés de regarder le démantèlement systématique d'un système civilisé de relations de travail dans lequel les employés avaient des droits. Il est choquant de savoir qu'il s'agit d'un acte délibéré du gouvernement d'une nation démocratique et d'être témoin de son impact dans les vies des travailleurs australiens. Il n'y a pas de simulation dans le fait que les lois australiennes promeuvent la négociation collective, même lorsqu'une majorité écrasante d'employés ont exprimé le désir de se défendre et de négocier collectivement. Cependant, ce sont les employeurs qui décident si la négociation a lieu ou si un employé est obligé de signer un contrat individuel.

Il n'y a pas d'exagération à dire qu'il n'existe pas de droit de négocier collectivement en Australie. Il n'est pas légal que l'employeur fasse de la signature par l'employé d'un contrat individuel une précondition à l'embauche. Cela a pour effet d'empêcher pour une durée de trois ans la couverture des employés par une convention collective. Comme l'a noté la commission d'experts, de telles situations équivalent à des discriminations antisyndicales contraires à l'article 1 de la convention et n'encouragent ni ne promeuvent la négociation collective volontaire, ce qui est contraire à l'article 4 de la convention. La loi australienne viole en effet la convention n° 98 en permettant aux employeurs de faire de l'abandon par les employés de leur droit de négocier collectivement une condition à l'obtention d'un travail, d'un avantage social ou du prolongement d'un emploi. Ceci n'est pas une conséquence non désirée de la législation australienne. Il s'agit de la politique du gouvernement qui souhaite faire prévaloir la négociation individuelle sur la négociation collective et exclure les conventions collectives.

Il est difficile à croire que le gouvernement d'une nation démocratique peut être aussi déterminé à vouloir démanteler la négociation collective. Pourtant, le gouvernement menace les universités et les établissements techniques de la perte de leurs fonds s'ils n'offrent pas à leurs employés, pourtant organisés, des contrats individuels. La situation est la même pour les projets gouvernementaux des Etats et les projets relatifs aux infrastructures du secteur privé qui nécessitent un financement du gouvernement national. Le gouvernement n'interdit pas les conventions collectives dans les universités mais insiste pour que chaque contrat collectif contienne une clause donnant priorité à la négociation individuelle. Il agit de la même façon dans ses ministères et départements. Les résultats sont très nets, puisque les salaires et les conditions de travail sont poussés vers le bas. L'ensemble de ces cas viole les dispositions de la convention n° 98 car ils découragent activement la négociation collective au lieu de l'encourager et restreignent l'autonomie des parties pour parvenir à des accords. De plus, lorsque les parties sur le lieu de travail optent pour la conclusion de convention collective, les matières sur lesquelles elles peuvent se mettre d'accord sont limitées. La loi nationale impose des limitations à la fois sur le contenu des conventions et sur le niveau auquel elles peuvent être négociées. En outre, une décision de l'année dernière de la Haute Cour a fait en sorte que d'autres dispositions de la loi ont été considérées n'entrant pas dans le champ d'application de la négociation, y compris les accords volontaires des employeurs de déduire du salaire les cotisations syndicales. Si le droit à la négociation collective n'est pas garanti, la liberté syndicale et le droit d'organisation restent également virtuels. En ce qui concerne les activités visant à promouvoir les intérêts des membres, les lois australiennes sont très restrictives. Par exemple, lorsqu'un employeur a conclu des accords individuels, un syndicat

n'a plus le droit de visiter les lieux de travail afin de discuter avec les employés, indépendamment de l'affiliation syndicale de certains travailleurs dans ce lieu (ALDI Foods v. NUW). De plus, la décision de la Haute Cour a non seulement limité les questions pouvant être incluses dans un accord collectif, mais elle a également limité les questions à propos desquelles les travailleurs peuvent avoir recours à une action revendicative en bénéficiant d'une immunité. Ainsi, les conventions couvrant plusieurs entreprises sont soumises d'abord à approbation et ne peuvent être certifiées que si cela est d'intérêt général. La loi australienne interdit aux employeurs et aux employés de négocier librement des domaines qui, de l'opinion de la commission d'experts, devraient être laissés aux parties. Il est par exemple interdit de négocier la rémunération en cas de grève, et une loi interdisant l'introduction de dispositions relatives au droit d'entrée d'un syndicat sur les lieux de travail est actuellement devant le Parlement. De récents exemples ont été fournis faisant état de cas où des travailleurs ont été licenciés pour avoir refusé de signer des contrats individuels qui réduisaient considérablement leur salaire. Dans d'autres cas, des travailleurs ayant voté en faveur de la négociation collective ont fait l'objet de discrimination. Des études ont récemment démontré l'impact de toutes ces mesures.

Depuis plus d'un siècle, la loi australienne sur le travail a été basée sur l'idée que les pouvoirs du gouvernement étaient limités au règlement des conflits professionnels au travers d'une procédure indépendante de conciliation et d'arbitrage. Pourtant le gouvernement s'attaque aujourd'hui à modifier la base constitutionnelle à partir de laquelle il légifère. Tant que les pouvoirs des entreprises prévaudront, le travail sera défini au travers de sa relation avec les entreprises et n'aura pas de statut indépendant ou de dignité. Les récentes annonces du gouvernement montrent que ce dernier n'a aucun égard pour ses obligations issues des conventions qu'il a ratifiées et il a même essayé de les nier à un moment où, paradoxalement, il a cherché à obtenir l'adhésion au conseil d'administration de l'OIT. Pour conclure, elle a lancé un appel fort au gouvernement d'Australie pour qu'il donne des explications satisfaisantes.

Le membre employeur de l'Australie a exprimé son soutien fort et total à l'intervention effectuée par le représentant gouvernemental d'Australie. Comme cela a déjà été rappelé, l'article 4 de la convention fait l'objet de deux réserves importantes contenues dans les mots «si nécessaire» et «mesures appropriées aux conditions nationales». Les mesures requises au titre de cet article ne doivent être prises seulement que lorsqu'elles sont nécessaires et appropriées aux conditions nationales. Il est important à cet égard de noter que le système des relations professionnelles australien est un système hybride de négociation, de conciliation et d'arbitrage obligatoire. Le système dans son ensemble encourage et promeut la conclusion de conventions collectives entre les employeurs ou entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, et autorise dans le même temps la conclusion d'autres formes d'accords, y compris les accords individuels.

L'article 4 de la convention ne requiert pas l'encouragement et la promotion d'une seule forme d'accord à l'exclusion de toutes les autres, comme semble le croire la commission d'experts. Si tel avait été le cas, il est raisonnable de penser qu'elle l'aurait fait en des termes clairs. En fait, un examen des travaux préparatoires concernant cette convention montre que la flexibilité prévue à l'article 4 était délibérée et qu'il n'existe pas de fondement à l'interprétation restrictive de la commission d'experts. Les mots «si nécessaire» ont été ajoutés dans le projet du Bureau suite à la proposition faite par le gouvernement australien et les mots «appropriés aux conditions nationales» par le groupe de travail de la Commission de la Conférence chargé de rédiger l'avant-projet de la convention. Le rapporteur de cette commission a de plus déclaré, lors de la présentation de son rapport aux membres de la Conférence, que «les articles 3 et 4 avaient été rédigés en des termes prenant en compte les conditions divergentes importantes existant dans divers pays». L'orateur a répété à cet égard que le système australien pris dans son ensemble encourage et promeut certaines formes de conventions collectives, tout en autorisant d'autres formes d'accords. L'article 4 ne demande pas d'exclure ces autres formes d'accords, pas plus qu'il ne demande que chaque disposition de la législation nationale encourage et promeuve une certaine forme d'accords.

S'agissant des «Greenfields agreements», ces accords s'apparentent à une forme spéciale de convention collective souvent utilisée dans l'industrie du bâtiment où un projet peut bien démarrer avec une faible main-d'œuvre qui augmente rapidement. Ce type d'accords disparaît avec l'achèvement du projet après une période généralement courte. Les commentaires de la commission d'experts sont fondés sur l'hypothèse fautive selon laquelle ce type d'accords peut être établi pour une période de trois ans et que cela risque d'empêcher les travailleurs de choisir un négociateur pendant une longue période. La commission d'experts a cependant ignoré le fait que de tels accords ne peuvent être conclus que si une ou plusieurs organisations d'employés sont habilitées à représenter l'intérêt des travailleurs dont

l'emploi peut potentiellement être soumis à cet accord. Les bénéfices retirés par l'ensemble des personnes concernées du fait de la stabilité de tels accords ont également été ignorés. Il est par conséquent difficile de comprendre comment il peut être dit que les dispositions de la législation nationale ne se conforment pas à l'article 4.

En ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts relatifs au libre choix de renoncer à la négociation, l'orateur a indiqué que la possibilité qu'une action de revendication puisse forcer à l'adoption d'un droit de renoncer à la négociation ferait du concept du libre choix une absurdité.

Pour conclure, l'orateur a réitéré son soutien à l'intervention faite par le gouvernement australien, en particulier en ce qui concerne les commentaires de la commission d'experts sur la discrimination antisyndicale. L'intervention du gouvernement a montré de manière claire que la législation nationale fournissait une protection adéquate à cet égard, comme le requiert l'article 1 de la convention.

Le membre travailleur du Pakistan a noté avec satisfaction l'observation faite par la commission d'experts sur l'application de la convention n° 98 par l'Australie et concernant les obstacles auxquels le gouvernement se heurte pour l'application des principes et du droit fondamental de la négociation collective et le besoin de modifier la loi de 1996 sur les relations du travail. La commission d'experts a clairement établi que la législation nationale australienne était en conflit avec la convention. On peut par conséquent se questionner sur l'interprétation faite par les employeurs des conventions n°s 87 et 98.

Venant du Pakistan, l'orateur a indiqué qu'il a un grand respect pour un pays avancé démocratiquement, socialement et économiquement tel que l'Australie. Selon la convention, le gouvernement doit respecter également le droit des employeurs à la liberté syndicale. L'article 2 de la convention n° 98 prévoit que «les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration». Par rapport au droit des travailleurs de négocier collectivement, cela signifie que les employeurs ne doivent pas leur imposer de conditions. De nombreuses lacunes existent dans la loi sur les relations du travail qui dénie le droit de négociation collective aux travailleurs fraîchement recrutés ainsi qu'aux travailleurs titulaires de contrats probatoires, ce qui équivaut à une attitude antisyndicale.

S'agissant de l'article 1 de la convention n° 98, dans la mesure où la loi australienne ne motive pas à devenir membre d'un syndicat, les travailleurs ne sont pas protégés contre la discrimination antisyndicale et la négociation collective n'est pas promue. Il a exprimé l'espoir que le gouvernement, comme celui du Royaume-Uni qui a également fait l'objet de discussion à ce sujet devant la commission, mettra sa législation nationale et sa pratique en conformité avec les dispositions de la convention.

Le membre travailleur de la Nouvelle-Zélande a dit qu'il trouve très préoccupante la mise en œuvre de la loi australienne de 1996 sur les relations du travail. Cette loi a les mêmes effets négatifs pour les travailleurs que la loi néo-zélandaise de 1991 sur les contrats d'emploi qui avait fait l'objet de vives critiques. La loi australienne est peut-être pire que la loi néo-zélandaise. C'est à juste titre que l'OIT a mis en cause la loi australienne, qui n'est pas conforme aux dispositions de la convention n° 98 et qui entrave les activités et l'organisation syndicales à plusieurs niveaux. Ce texte dissuade fortement la négociation collective au lieu de la promouvoir, et ce, dès le début de la carrière. Les employés n'ont plus la possibilité de s'associer et sont forcés d'accepter des contrats de travail individuels. La loi de 1996 a un impact considérable, puisqu'elle empêche l'action collective et la syndicalisation.

Le fait que des employeurs du secteur public, qui connaissent bien les possibilités offertes par la loi, auraient forcé des travailleurs à déclarer qu'ils ne souhaitaient pas s'affilier à un syndicat donne une idée de cet impact. Cela revient en fait à demander aux travailleurs de renoncer à des droits humains fondamentaux. Fait inquiétant: ces cas pourraient ne représenter que la partie visible de l'iceberg, car les travailleurs ont peut-être peur de parler.

Ce n'est pas un hasard si, en dépit des critiques émises, le gouvernement ne prend aucune mesure, puisqu'il connaît très bien l'effet de ses mesures, et bafoue les droits des travailleurs dans l'espoir de faire disparaître toute forme d'opposition politique, y compris le syndicalisme. Le gouvernement sait pertinemment qu'en Nouvelle-Zélande, le nombre de personnes syndiquées a reculé au point qu'en dix ans, l'existence de syndicats très anciens a été remise en cause. Dans l'ensemble, la proportion de salariés syndiqués est passée de 56 pour cent à 21 pour cent. Le gouvernement sait aussi que les conditions d'emploi de nombreux travailleurs naguère protégés par des conventions collectives se sont considérablement dégradées. En Nouvelle-Zélande, les négociations au sens propre du terme, qui concernent les augmentations de salaires, les primes, la rémunération des heures supplémentaires, etc., ont disparu. Plus grave, les

travailleurs, notamment les travailleurs non syndiqués, ont moins d'assurance pour négocier diverses questions avec les employeurs, que ces questions figurent ou non dans les conventions collectives. Les activités des syndicats sont restreintes; ils ne s'occupent plus des questions d'emploi et des questions sociales au sens large, mais jouent uniquement le rôle d'agents négociateurs, s'efforçant d'assurer leur survie en négociant des accords de travail dans un environnement hostile.

Ce type de loi rend illusoire la notion de travail décent; quant au tripartisme et au dialogue social, ils sont amenés à disparaître, ce qui rendra les travailleurs plus vulnérables. Les mesures mentionnées sont aux antipodes du programme de l'OIT sur le travail décent; il faut s'y opposer si l'on souhaite vraiment atteindre les objectifs de l'OIT en matière de travail décent. En Nouvelle-Zélande, le groupe de travail sur l'équité en matière de salaires et d'emploi a montré que les systèmes de salaires à géométrie variable et l'absence de négociation collective pouvaient entraîner des inégalités en matière de salaires et d'emploi. L'application de la loi australienne sur les relations du travail aura très vite des effets similaires et durables. De plus, même si une loi plus favorable était adoptée aujourd'hui, comme en Nouvelle-Zélande en 2001, la loi actuelle aura déjà eu des répercussions très négatives pour les relations professionnelles en général et pour le mouvement syndical en particulier. Les employeurs et les travailleurs auront du mal à rétablir des relations constructives fondées sur le respect mutuel et sur la possibilité de mener un dialogue social.

L'Australie doit comprendre que, pour l'OIT, ce type de loi est inacceptable. Le gouvernement australien ne semble pas de cet avis, puisque, à ses yeux, la loi sur les relations du travail ne remet pas suffisamment en cause les droits collectifs des travailleurs, et qu'une nouvelle loi est en cours d'élaboration. Récemment, ce gouvernement a déclaré au Conseil d'administration que le dossier concernant la convention n° 98 n'était ni important, ni préoccupant.

Cette situation ne peut durer. Il est temps que le gouvernement australien renoue avec la démocratie et les droits fondamentaux. La Commission de la Conférence devrait agir avec détermination. Le gouvernement australien est prié de modifier la loi immédiatement afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la convention n° 98.

Le représentant gouvernemental a remercié tous ceux qui avaient contribué à la discussion, tout en faisant savoir qu'il ne partageait pas tous les points de vue qui avaient été exprimés. De plus, bon nombre de déclarations étaient inexactes et avaient dépassé le cadre des observations de la commission d'experts. L'orateur a réaffirmé la volonté de son gouvernement de travailler en collaboration avec la commission d'experts afin de l'aider à mieux comprendre le système australien de relations du travail et de contribuer à la résolution des questions soulevées dans ses commentaires.

Les membres employeurs ont pris note des points de vue divergents exprimés par les membres de la commission. L'une des questions soulevées au cours de la discussion concernait la protection accordée à certaines catégories de travailleurs contre un licenciement pour activités syndicales. Les membres employeurs ont rappelé que deux types de protection, qui sont fonction de la catégorie à laquelle appartient le travailleur, sont prévus par la législation australienne en relation avec l'appartenance à une organisation syndicale. La protection fournie au titre de l'article 170 CK de la loi de 1996 sur les relations professionnelles s'applique à un large éventail d'activités syndicales. L'expression employée à cet égard par la commission d'experts, à savoir que les articles «ne semblent pas garantir une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale», laisse transparaître une certaine prudence. De l'avis des membres employeurs, la législation australienne permet une protection efficace du droit à la négociation collective. Les membres employeurs ont également expliqué que l'article 4 de la convention est une disposition délibérément souple et que rien, dans cet article, ne saurait être interprété comme limitant le type d'accord devant être conclu ou le niveau de la négociation. Il serait donc nécessaire que les membres de la commission trouvent un terrain d'entente qui prenne en compte la diversité de leurs points de vue.

Les membres travailleurs ont indiqué que les discussions sur le cas de l'Australie ont fait l'objet de points de vue juridiques divergents. Alors que certains sont d'avis qu'il y a violation de la convention n° 98, pour d'autres il s'agit d'une différence d'interprétation de cette convention. Le représentant gouvernemental affirme que la loi sur les relations du travail de 1996 n'entrave pas la tenue de négociations collectives. Or il est important de rappeler que la convention n° 98 prévoit l'encouragement et la promotion de la négociation collective libre, ce qui n'est pas le cas en Australie. Se référant aux commentaires de la commission d'experts, les membres travailleurs ont demandé au gouvernement d'envoyer un rapport contenant des informations détaillées sur les mesures prises pour modifier la loi sur les relations du travail de 1996 et de demander l'avis préalable du Bureau avant d'adopter de nouvelles dispositions.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. La commission a rappelé

que la commission d'experts avait formulé des commentaires pendant de nombreuses années sur certaines dispositions de la loi fédérale sur les relations de travail, et en particulier en ce qui concerne l'exclusion de certaines catégories de travailleurs du champ de l'application de la législation nationale, la limitation du nombre des activités syndicales couvertes par la protection contre la discrimination antisyndicale et la relation entre les contrats individuels et les accords collectifs.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il existe un système large pour la négociation collective et que la primauté n'est pas donnée à la négociation individuelle sur la négociation collective, mais que le système offre une option alternative pour les employés et pour les employeurs. La commission prend également note de la déclaration du gouvernement relative à la complexité de la situation et de son désir de poursuivre un dialogue constructif avec la commission d'experts.

La commission a demandé au gouvernement qu'il communique un rapport détaillé à la commission d'experts sur l'ensemble des éléments relatifs à l'application de la convention en droit et en pratique, ainsi que sur les discussions ayant eu lieu lors de cette commission et sur l'impact de la législation sur la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Le rapport doit en outre contenir des éléments relatifs aux mesures adoptées ou envisagées par le gouvernement. La commission a également demandé au gouvernement qu'il envoie tout projet de loi en relation avec l'application de la convention. La commission a souhaité que la commission d'experts examine les éléments ayant fait débat sur ces cas. Le gouvernement devrait réfléchir sur l'opportunité de demander l'avis du Bureau sur ce point.

ZIMBABWE (ratification: 1998). Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes:

1.1. Le gouvernement du Zimbabwe confirme avoir commencé un réexamen de sa législation du travail et indique que la loi a été approuvée par le Cabinet et publiée sous la référence H.B. 1/2005. Elle devrait faire l'objet d'un débat au Parlement, lors de la première session du 6^e Parlement du Zimbabwe, qui reprendra en juin 2005.

1.2. Le gouvernement confirme également que tous les amendements législatifs qu'il s'est engagé à intégrer lors de la 92^e session de la Conférence ont été incorporés dans la législation nationale. Il s'agit en particulier:

- i) de l'abrogation de l'article 22 du chapitre 28.01 de la loi sur les relations professionnelles, autorisant le ministre à fixer les salaires minimums;
- ii) de l'abrogation des articles 25 (2)b), 79(2)b) et 81(1)b) du chapitre 28.01 de la loi sur les relations professionnelles, autorisant les pouvoirs publics à ne pas enregistrer les conventions collectives qu'ils considèrent comme inéquitable pour les consommateurs et pour l'ensemble de la population.

1.3. Le gouvernement confirme qu'il est à jour au regard de toute la correspondance relative aux rapports de la Confédération internationale des syndicats libres.

2. Le gouvernement prend note du fait que la commission d'experts suggère également que les articles 25(2)c), 79(2)c) et 81(1)c) du chapitre 28.01 de la loi sur les relations professionnelles, autorisant les pouvoirs publics à ne pas enregistrer une convention collective «devenue déraisonnable ou déloyale à l'égard des droits respectifs des parties...», soient abrogés comme non conformes à la convention n° 98.

Il fait observer que la convention reconnaît deux motifs légitimes de refus par les autorités d'enregistrer des conventions collectives, à savoir:

- i) une irrégularité de procédure dans la convention; ou
- ii) une incompatibilité avec les normes minimums générales en matière de législation des relations professionnelles.

Au sens strict des termes, il n'y a pas de raison de refuser d'enregistrer une convention collective «devenue déraisonnable ou déloyale à l'égard des droits respectifs des parties».

Etant donné que la convention prévaut et est contraignante, le Zimbabwe n'éprouve aucune hésitation à amender ses lois en conséquence, de manière à ce qu'elles restent conformes au libellé de la convention.

3. Le gouvernement prend également note du fait que la commission éprouve quelque gêne en ce qui concerne l'article 25(1) de la loi sur les relations professionnelles, qui prévoit qu'en général une convention conclue avec l'appui de plus de 50 pour cent des salariés d'une entreprise est contraignante, quelle que soit la position des autres salariés syndiqués.

Il est considéré que cet article ignore les dispositions de l'article 4 de la convention qui disposent que «des mesures doivent (...) être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de

conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part (...).

L'article 25(1) de la loi sur les relations professionnelles garantit l'application de la règle de la majorité sur le lieu de travail. L'une des pierres angulaires de la démocratie est que dans tous les cas la voix de la majorité l'emporte. La proposition de la commission d'experts implique que le concept de règle de la majorité ne s'applique pas à la négociation collective. Le gouvernement est fermement convaincu que l'article 25(1) est compatible avec la pratique démocratique universelle, reconnue par la convention n° 98.

Le Zimbabwe attend donc les orientations de la commission sur ce point, à la lumière de ces explications.

4. Enfin, le gouvernement se félicite de l'observation de la commission d'experts selon laquelle la question du personnel pénitentiaire est une question d'ordre constitutionnel, comme il l'avait expliqué à la 92^e session de la Conférence.

5. Le gouvernement constate avec une profonde préoccupation que, bien qu'il se conforme pleinement à la convention n° 98, il continue de figurer sur la liste en relation avec cette convention. Depuis 2002, il a comparu à plusieurs reprises devant la commission dans des circonstances qui ne lui faisaient pas remplir les critères de sélection pour l'inscription des membres sur la liste de la commission.

A chacune de ses comparutions précédentes, les discussions ont dégénéré en discours politique. La convention n° 98 est utilisée comme écran de fumée pour diaboliser le Zimbabwe en raison de l'impopularité de ses politiques nationales dans divers milieux de certaines anciennes puissances coloniales.

6. Le Zimbabwe ne perd pas non plus de vue le contexte d'hypocrisie dans lequel son nom a été inscrit sur la liste, par l'entremise de syndicalistes dévoyés et d'une représentativité douteuse, à cette 93^e session, et il met en garde l'OIT contre l'inévitable atteinte qui risque d'en découler pour sa crédibilité en tant qu'organisation internationale transparente et objective.

Au vu de ce qui précède et compte tenu des critères de sélection utilisés pour inscrire des membres sur la liste, le Zimbabwe demande instamment aux membres du bureau de la commission d'examiner son cas avec objectivité.

En outre, **un représentant gouvernemental** a déclaré devant la Commission de la Conférence que son gouvernement a communiqué des informations écrites en réponse aux observations de la commission d'experts. Il a réaffirmé que le Zimbabwe s'est pleinement engagé dans le processus de mise en œuvre de tous les engagements qu'il a pris à la session précédente de la Commission de la Conférence. Il a saisi le Parlement d'un projet de loi tendant à modifier la loi sur les relations professionnelles en abrogeant les articles 22, 25(2)(b), 79(2)(b) et 81(1)(b). Ce projet devait être débattu au Parlement en juin. Tous les partenaires sociaux ont participé à l'élaboration de ce texte, qui a été rendu public. De plus, pour donner suite aux observations de la commission d'experts, le gouvernement veut bien maintenant abroger les articles 25(2)(c), 79(2)(c) et 81(1)(c) de la loi sur les relations professionnelles, par lesquels les conventions collectives doivent être soumises à l'approbation du ministère du fait qu'elles pourraient être déraisonnables ou inéquitables, eu égard aux droits des parties intéressées. Comme le projet de loi est encore devant le Parlement, il n'est pas trop tard pour y inclure ces amendements.

S'agissant de l'article 25(1) de la loi sur les relations professionnelles, selon lequel les conventions collectives ont un caractère contraignant lorsqu'elles ont été approuvées par plus de 50 pour cent des salariés du lieu de travail considéré, sans considération de l'avis éventuel d'une minorité syndiquée, et compte tenu de la déclaration faite l'année précédente par le gouvernement devant la Commission de la Conférence à l'effet que les codes des conseils de l'emploi ont la priorité sur les codes des conseils des travailleurs et confèrent en conséquence une priorité aux accords conclus sous l'égide d'un syndicat, la commission d'experts a fait valoir à juste titre que les codes de conduite ne régissent pas toutes les questions couvertes par les conventions collectives. Tout en se demandant si, véritablement, en méconnaissant l'avis d'une majorité sur un lieu de travail, la démocratie ne se trouve pas bafouée à ce niveau, son gouvernement accepte néanmoins de se ranger à la décision de la commission d'experts.

En ce qui concerne l'invitation faite par la commission d'experts à répondre aux commentaires de la CISL, le représentant gouvernemental a fait savoir que son gouvernement ne traite pas directement avec la CISL, cette dernière n'étant pas un organe de l'OIT. S'agissant des allégations spécifiques de violations des libertés syndicales soutenues par des personnes ou par la CISL, le gouvernement a donné sa réponse. Ces questions auraient sans doute été plutôt du ressort du Comité de la liberté syndicale que de la Commission de la Conférence.

S'agissant du personnel pénitentiaire, l'intervenant a expliqué que toute garantie de l'exercice des droits prévus par la convention est conditionnée à la décision de considérer cette catégorie comme une

force militaire au sens de la Constitution. Mais tant que la Constitution n'aura pas été modifiée, cette situation restera inchangée. Les partenaires sociaux en sont parfaitement conscients.

Le représentant gouvernemental s'est déclaré surpris que le Zimbabwe doive comparaître devant la Commission de la Conférence pour la quatrième fois alors que les questions en jeu revêtent un caractère législatif touchant principalement à l'interprétation de certaines dispositions, sans qu'il y ait de problèmes avec l'application pratique de la convention. Il a déclaré mal percevoir les critères qui justifieraient de discuter du Zimbabwe devant la Commission de la Conférence pour la quatrième fois. De l'avis de son gouvernement, le pays est cité devant la Commission de la Conférence sous les pressions de certaines anciennes puissances coloniales qui font ouvertement de l'agitation pour que le régime change dans le pays, après une réforme foncière réussie. Il serait sans doute plus approprié de parler de ces problèmes, qui n'ont pas de rapport avec la convention n° 98, dans d'autres instances. La Commission de la Conférence devrait centrer son attention sur les questions soulevées par la commission d'experts. Le gouvernement appelle à nouveau à une révision des méthodes de travail de la Commission de la Conférence.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations communiquées et ont assuré à celui-ci que le cas n'avait pas été sélectionné sur la base de considérations politiques. Il s'agit plutôt d'un cas de progrès en vertu des critères de sélection définis dans les méthodes de travail de la commission. En effet, le Zimbabwe a récemment ratifié la convention, et la commission d'experts a déjà noté avec satisfaction des réformes législatives. Toutefois, des problèmes subsistent. Les articles 25, 79 et 81 de la loi sur les relations professionnelles devraient être modifiés. Selon le gouvernement, des amendements sont en cours. Le projet de loi est finalisé, l'intervenant estime toutefois qu'il est encore possible d'y inclure des modifications pour la sous-section (c) des articles susmentionnés, comme l'a demandé la commission d'experts. L'obligation de soumettre les accords de négociation collective à l'approbation du ministère constitue un cas d'ingérence dans la possibilité qui est donnée aux travailleurs et employeurs de déterminer leurs conditions de travail. Le gouvernement n'a pas fourni d'informations concernant l'article 22 qui constitue pourtant une contrainte importante en matière de liberté syndicale et sur l'étendue de la négociation collective; l'article 22 devrait donc être supprimé. Concernant l'article 25(1), le gouvernement devrait indiquer si un syndicat doit rassembler un certain pourcentage des employés afin de participer à la négociation collective. L'orateur a conclu en indiquant que le gouvernement a trouvé des solutions à de nombreux problèmes; il est toutefois essentiel que des réponses soient apportées à tous les points soulevés. Le gouvernement doit donc communiquer un rapport détaillé à la commission d'experts concernant les problèmes restants et, à ce titre, devrait se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de supprimer toutes les dispositions législatives contraires à la convention en matière de négociation collective.

Les membres travailleurs ont fait observer que l'application de la convention n° 98 au Zimbabwe est à l'examen de la Commission de la Conférence, du Comité de la liberté syndicale et de la commission d'experts depuis un certain nombre d'années. En 2003, la Conférence a demandé au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs et d'informer la commission d'experts. En 2004, la Conférence a relevé que le gouvernement n'a pas accepté cette mission de contacts directs, au motif qu'une telle démarche n'aurait pas lieu d'être pour des questions strictement juridiques, alors que, dans ses conclusions de 2003, la Conférence se référait à des violations de la convention n° 98 aussi bien dans la pratique que dans la législation. Pour les membres travailleurs, cette attitude du gouvernement démontre suffisamment qu'il ne veut toujours pas renoncer à s'ingérer dans les négociations collectives et qu'il entend au contraire conserver la possibilité de signer des accords directs avec les travailleurs, même lorsqu'il existe des syndicats. Le gouvernement déclare certes qu'il a décidé d'abroger la règle de l'approbation ministérielle préalable des conventions collectives et de la fixation des salaires minima. Ce faisant, il révèle néanmoins que cette réforme a été décidée par lui seul, sans concertation des partenaires sociaux, et qu'il se réserve en outre d'en saisir éventuellement le Parlement. Or, dans un Etat véritablement démocratique, soucieux de sa crédibilité, un texte de loi doit absolument être soumis au Parlement – et courir le risque de se heurter à une opposition. Le gouvernement n'a pas su saisir l'occasion qui lui était offerte de renouer le dialogue social. Aujourd'hui, il se contente de réitérer les promesses de 2003 et 2004, sans même faire mention d'un calendrier pour ces réformes. Il annonce qu'il admet que la convention n° 98 prime sur le droit interne et qu'il va modifier les articles 25(2)(b), 79(2)(b) et 81(1)(b) de la loi sur les relations professionnelles, sans qu'aucune mesure concrète ne vienne confirmer ses dires, et il n'a toujours pas modifié l'article 22 de la loi sur les relations du travail de manière à assurer qu'un syndicat puisse négocier collectivement même s'il représente moins de 50 pour cent des salariés. Pour les membres travailleurs, le

maintien d'un tel obstacle exprime clairement la volonté du gouvernement de continuer d'exercer son contrôle sur la négociation collective et, d'une manière générale, de nier les principes fondamentaux de la négociation collective.

Un membre travailleur du Zimbabwe a déclaré regretter que le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) ait à faire état des mêmes préoccupations que celles qu'il avait soulevées l'année passée devant cette commission. La constante attitude antisyndicale du gouvernement est rendue manifeste par le fait que les dispositions de la loi sur les relations professionnelles continuent de prévoir la soumission à l'approbation ministérielle des conventions collectives, la nécessité de publier les accords collectifs en tant que normes statutaires afin qu'elles puissent entrer en vigueur ainsi que des dispositions fixant des salaires maxima. En 2004, le gouvernement avait déclaré qu'il entendait régler ces questions en réformant la législation en consultation avec les partenaires sociaux. Dans les faits, en 2005, le gouvernement a élaboré le projet de loi portant amendement à la loi sur le travail (H.B. 1) sans consulter les partenaires sociaux quant au fond. Ce texte ne règle aucune des questions susmentionnées, objet de préoccupation pour le ZCTU, pas plus qu'il ne règle le recours par la police et les Agences de sécurité à la loi sur l'ordre public et la sécurité (POSA) pour arrêter des syndicalistes en raison de leurs activités syndicales. Par ailleurs, les employés de la fonction publique ne sont plus assujettis à la loi sur les relations professionnelles mais placés sous l'autorité de la loi sur la fonction publique n'autorisant pas ces employés à rejoindre des organisations syndicales et à négocier collectivement. Lors de la dernière session de la commission, le ZCTU avait également abordé la question du personnel pénitentiaire qui est privé du droit de négocier collectivement. Le gouvernement avait alors indiqué qu'il allait rectifier cette situation au moyen d'un amendement constitutionnel. Pourtant, l'amendement actuellement en instance devant le Parlement ne permet pas de résoudre ce problème. Le tripartisme n'est pas mis en œuvre de manière sérieuse dans le pays. Alors que le gouvernement avait demandé aux partenaires sociaux de soumettre des avis quant à la loi sur les relations professionnelles, il n'a tenu aucun compte de ces derniers. En l'absence d'un statut régissant le tripartisme, il repose sur la volonté du gouvernement d'y avoir recours. L'orateur a conclu en se référant à d'autres problèmes dans l'application de la convention. Il a noté qu'un événement tripartite devant marquer la Journée mondiale de la santé et de la sécurité, et auquel participaient des représentants du gouvernement, des employeurs, du BIT ainsi que de l'Autorité nationale de sécurité sociale, a été interrompu par la police qui a arrêté uniquement des membres du ZCTU. En outre, la loi POSA a été instrumentalisée afin de s'attaquer à l'économie informelle, soutenue par les syndicats en tant que stratégie de réduction de la pauvreté. La loi POSA et la loi relative à l'information et à la protection de la vie privée (n° 5 de 2002) sont également utilisées pour attaquer les syndicats. L'orateur a instamment prié le gouvernement de s'engager à respecter la convention.

Un autre membre travailleur du Zimbabwe a indiqué qu'il était le troisième vice-président du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU). Il a confirmé que le gouvernement avait déposé le projet de loi H.B.1 répondant aux préoccupations qui s'étaient manifestées lors de la dernière session de la commission. A cet égard, il a estimé que l'inclusion du Zimbabwe dans la liste des cas individuels discutés par cette commission était contre-productive. Il a fait remarquer que ce cas avait été inscrit sur la liste non pas par le ZCTU ou un syndicat régional, mais par d'autres personnes ayant des motivations politiques plus profondes. Il n'est pas approprié que cette commission débâte de l'évolution politique au Zimbabwe; il est préférable de laisser les intéressés traiter eux-mêmes de cette question. Le ZCTU est satisfait des progrès législatifs accomplis dans ce cas, qui devraient être salués. Ce forum n'est pas le lieu pour débattre des différends internes au ZCTU ni pour résoudre la situation des personnes qui ne sont plus bien vues par le ZCTU.

Le membre employeur du Zimbabwe a rappelé que l'an dernier les employeurs avaient prié instamment la commission de donner au gouvernement le temps de résoudre les questions qui avaient été soulevées. Il a déclaré qu'il souhaitait rendre compte, du point de vue des employeurs, des progrès accomplis ces douze derniers mois. L'orateur a pris note avec satisfaction de la teneur positive du rapport de la commission d'experts et s'est montré surpris que la Commission de la Conférence ait de nouveau fait figurer le Zimbabwe sur la liste des cas individuels. Il a rappelé les mesures déjà prises pour promouvoir le concept de dialogue social en assurant une participation optimale des employeurs à la réforme législative et il s'est félicité de l'assistance que le Zimbabwe a reçue par l'intermédiaire du projet BIT/SWISS, qui continue de réunir les partenaires sociaux en dépit des divergences existantes. L'action entreprise par les employeurs aux niveaux bipartite et tripartite a contribué à la publication par le gouvernement, en janvier 2005, du projet de loi H.B. 1 de 2005, dans laquelle le gouvernement du Zimbabwe a cherché à traiter la plupart des points soulevés en 2004 par la présente commission. Cette loi

propose l'abrogation de l'article 22 de la loi sur les relations professionnelles, qui autorise le ministre à fixer les salaires maxima, et des articles 25(2)b), 79(2)b) et 81(1)b), qui autorisent les autorités à ne pas enregistrer les conventions collectives considérées comme non équitables pour les consommateurs et pour l'ensemble de la population. Ces dispositions législatives semblent répondre aux préoccupations de la commission d'experts relatives à la mise en conformité de la législation nationale avec la convention. Toutefois, s'agissant de l'article 25(1) de la loi sur les relations professionnelles, tout en notant que la commission estime préoccupant que, lorsqu'un syndicat ne réussit pas à recruter 50 pour cent des travailleurs d'une entreprise, des représentants des travailleurs non syndiqués puissent négocier directement avec l'employeur, et ce même si un syndicat existe dans l'entreprise, l'orateur a déclaré qu'il considère cet article comme encourageant et favorisant l'application de la notion de règle majoritaire sur le lieu de travail. Il estime donc que les travailleurs sont suffisamment protégés. L'orateur a rappelé que c'est la quatrième année consécutive que le Zimbabwe comparait devant la présente commission pour des manquements allégués dans l'application de la convention. Bien que cette expérience ait constitué une occasion d'apprendre, et ait eu pour conséquence l'apport d'améliorations significatives à la législation du travail, chacune de ces comparutions a généré le type de publicité dont le pays pourrait fort bien se passer. Il a demandé à la commission de laisser au Zimbabwe et à ses partenaires sociaux une chance d'accomplir des progrès sur ces questions.

Le membre gouvernemental du Malawi a considéré qu'il n'était pas approprié de faire figurer le Zimbabwe sur la liste des cas individuels. Selon certaines allégations qu'il avait entendues, ce pays ne figurait pas initialement sur la liste établie mais s'était retrouvé, on ne sait pas comment, sur celle-ci à la dernière minute. La crédibilité de cette commission repose sur son objectivité et son impartialité. Il a relevé que, selon le rapport de la commission d'experts, le Zimbabwe coopère avec le BIT et qu'il convient d'encourager ce progrès plutôt que de le condamner. Le dialogue social, tel qu'il est prévu par la convention n° 144 pourrait jouer un rôle important. Il a suggéré qu'avant d'être discuté au sein de cette commission un cas devrait, en premier lieu, être discuté au sein d'une structure tripartite aux niveaux national et régional. Il n'est pas clair si ce cas a fait l'objet de discussion à ces niveaux. L'orateur a conclu en déclarant qu'il est important que l'application de la convention n° 98 soit promue et que cette commission agisse de manière ouverte et objective.

Le membre gouvernemental de la Chine a déclaré qu'il avait écouté attentivement la discussion, et notamment la réponse du gouvernement. Il ressort clairement du rapport de la commission d'experts que le Zimbabwe est en train de modifier les lois faisant l'objet des préoccupations. Le représentant gouvernemental a mentionné d'autres actions qui seraient prises dans ce domaine. Des progrès sont accomplis dans ce cas et sa résolution nécessite davantage de temps. L'orateur a indiqué que sa délégation appuyait les efforts menés par le gouvernement du Zimbabwe et exhortait le BIT à fournir une assistance technique appropriée.

Le membre gouvernemental du Canada s'est déclaré préoccupé par le fait que le gouvernement n'ait donné aucune suite aux intentions, dont il avait fait part, d'adopter une législation répondant aux questions soulevées par la commission d'experts. Même si le cadre juridique a évolué, il est regrettable que l'exercice du droit de négociation collective, qui comprend également le droit des travailleurs de choisir librement leurs représentants et le droit de ces représentants d'exercer leurs fonctions sans ingérence, soit devenu de plus en plus difficile. De plus, ces droits ne peuvent pleinement s'exercer sans le respect des droits de l'homme; or il y a lieu d'être profondément préoccupé par la récente recrudescence des violations des droits de l'homme au Zimbabwe. L'orateur a incité le gouvernement du Zimbabwe à prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de négociation collective des organisations de travailleurs.

Le membre gouvernemental du Kenya a déclaré que son gouvernement avait étudié attentivement le rapport de la commission d'experts et la réponse du gouvernement du Zimbabwe concernant la conformité de la législation nationale avec la convention. Le Zimbabwe a comparu ces quatre dernières années devant cette commission pour fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne les questions soulevées par le ZCTU. Dans sa réponse, le gouvernement a décrit l'action engagée pour remédier à la situation en procédant à une réforme législative: un projet de loi a été présenté au Cabinet et le texte final devrait être promulgué en juin 2005. L'orateur a tenu à féliciter le gouvernement pour sa réforme législative, qui prouve sa volonté de coopérer avec le BIT afin de résoudre les problèmes posés, et a déclaré qu'à son avis la commission d'experts devrait permettre au gouvernement d'aller jusqu'au bout de cette réforme, afin de garantir l'application pleine et entière de la convention. Il a également suggéré qu'au vu de la situation qui prévaut dans le pays, le BIT envisage d'offrir une assistance technique au Zimbabwe, de façon à lui permettre de mener à bien le

réexamen de sa législation pour la rendre conforme aux principes de la convention.

Le membre gouvernemental de Cuba a déclaré qu'après avoir examiné le dernier rapport de la commission d'experts, il avait pu constater que cette dernière avait reconnu des progrès et des avancées intervenus dans la réforme de la législation du travail. On peut donc se demander pourquoi ce pays a été inclus dans la liste des cas individuels. La discussion de ce cas devant cette commission n'est pas techniquement pertinente. Le rapport de la commission d'experts n'est pas défavorable au Zimbabwe; il a pris note des avancées obtenues dans le cadre d'un processus dont on ne peut attendre la perfection du jour au lendemain. Cette question et la demande d'amélioration de certains aspects de la législation du travail et de son application pratique auraient pu être abordées lors de la prochaine demande de rapport. La conclusion logique de tout ceci est que l'inclusion du Zimbabwe dans la liste des pays appelés devant la commission obéit à des considérations de nature politique. Comme cela a déjà été mentionné, cela constitue un élément négatif qui affecte la crédibilité de cette commission. L'orateur s'est dit convaincu que l'on ne favorisera pas le dialogue social au Zimbabwe en stigmatisant ce pays dans cette commission. Enfin, l'orateur a indiqué qu'il aimerait que la proposition d'une assistance technique du BIT se retrouve dans les conclusions, ce qui représenterait une contribution et un appui effectif au perfectionnement du processus de réformes entamé grâce à la volonté du gouvernement.

Le membre gouvernemental du Nigéria a déclaré qu'il existe un besoin manifeste de parler de la transparence concernant l'établissement de la liste des cas individuels devant cette commission. Elle a rappelé que son gouvernement avait déclaré l'année dernière devant cette commission qu'il pensait que l'objectif des cas individuels n'était pas de punir, mais plutôt d'assurer que les partenaires sociaux coexistent dans une atmosphère de relations de travail harmonieuses et que les normes de l'OIT soient incorporées dans la législation nationale. Toutes les parties concernées doivent être encouragées à s'engager dans la voie du dialogue social afin de résoudre les questions en jeu, et cette commission doit être vue comme soutenant cela. L'oratrice a souligné que, durant l'année passée, le gouvernement du Zimbabwe a fait des progrès remarquables concernant les préoccupations de la commission d'experts et a répondu positivement en promulguant la loi portant amendement à la loi sur le travail (H.B. 1/2005). Le gouvernement a indiqué sa volonté d'amender la loi afin de la mettre en conformité avec la convention et devrait bénéficier des encouragements de tous pour faire davantage, notamment au moyen de l'assistance technique du BIT, et poursuivre dans cette voie de progrès.

Le membre gouvernemental du Luxembourg, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, ainsi qu'au nom des membres gouvernementaux de la **Bosnie-Herzégovine**, de la **Bulgarie**, de la **Croatie**, des **Etats-Unis**, de l'**ex-République yougoslave de Macédoine**, de la **Norvège**, de la **Roumanie**, de la **Serbie-et-Monténégro**, de la **Suisse**, de la **Turquie** et de l'**Ukraine**, a déclaré que l'Union européenne était extrêmement préoccupée par la situation au Zimbabwe, compte tenu des nouvelles reçues faisant état d'actes de violence permanents pour des motifs politiques, de restrictions à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de rassemblement. Les syndicats indépendants sont un élément important de la société civile et, dans ce contexte, l'Union européenne a exprimé sa préoccupation face à l'incapacité des organisations indépendantes, au Zimbabwe, à mener leurs activités sans crainte de harcèlement ou d'intimidation. L'oratrice a rappelé que ce cas fait l'objet des commentaires de la commission d'experts depuis maintenant de nombreuses années, et que cette commission l'a aussi examiné ces dernières années. L'Union européenne partage les regrets de la commission d'experts en ce qui concerne le fait que le gouvernement du Zimbabwe n'a pas déployé suffisamment d'efforts pour amender la loi sur les relations professionnelles afin de satisfaire aux obligations de la convention. Elle note cependant que le gouvernement entend présenter une nouvelle législation qui pourrait avoir pour but de résoudre certaines des questions précédemment soulevées. L'oratrice a instamment encouragé le gouvernement à rendre sa législation conforme à la convention et à créer un environnement propice à la garantie de l'exercice du droit à la négociation collective.

Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a noté qu'il est indiqué, dans le premier paragraphe de l'observation de la commission d'experts sur ce cas, que le gouvernement du Zimbabwe s'est engagé dans un processus devant lui permettre de résoudre les questions soulevées l'an dernier par la présente commission. Ce qu'il a pu noter au sujet de ce cas lui permet de se dire satisfait des progrès accomplis. Cela pose la question de savoir pourquoi le Zimbabwe a pourtant été sélectionné pour figurer sur la liste des cas individuels, sur laquelle il semble que soient inscrits presque exclusivement des noms de pays en développement. Comme il n'existe pas de critères clairs, il est inévitable que ceux qui sont concernés mettent en cause

la méthode de sélection des cas. Le cas présent est un exemple frappant du manque de transparence dans les méthodes de travail de la commission. L'orateur a également fait observer que, sans dialogue social, les problèmes liés à ce cas ne seraient pas faciles à résoudre. Il a demandé à la commission d'aider le Zimbabwe dans l'action qu'il a engagée et de saisir toutes les possibilités qui s'offrent à elle de promouvoir le dialogue social indispensable en l'espèce.

Pendant l'intervention de l'orateur, **le président** a rappelé que les déclarations devaient être axées sur le cas en cours d'examen, et non sur les méthodes de travail de la commission, qui avaient fait l'objet d'un précédent débat.

Le membre gouvernemental de la Namibie a déclaré que, comme l'année dernière, son gouvernement était surpris de constater que le Zimbabwe figurait sur la liste des cas individuels. Cet état de fait pose de graves questions quant aux méthodes de travail de la commission. Le rapport de la commission d'experts montre clairement que le gouvernement du Zimbabwe a entamé le processus d'amendement de sa législation en vue de la mettre en conformité avec la convention. L'orateur a estimé que le gouvernement avait accompli des progrès et l'a félicité pour ses efforts soutenus, les actions positives qu'il a entreprises et les mesures concrètes qu'il a adoptées pour répondre aux préoccupations de la commission d'experts. Il convient de donner au gouvernement le temps nécessaire pour achever le processus d'adoption des amendements législatifs.

Le représentant gouvernemental a remercié les gouvernements qui sont intervenus pour soutenir son pays. Il a indiqué avoir répondu aux questions soulevées par les membres travailleurs dans sa réponse écrite à la commission. Les membres travailleurs ont également mis en doute la volonté politique du gouvernement de résoudre ce cas. Il s'est déclaré offensé par cette déclaration et a rappelé que le Zimbabwe est devenu Membre de l'OIT et a ratifié les conventions de son plein gré. Il n'y a en conséquence aucun doute quant à la volonté politique de son gouvernement de s'engager aux côtés de l'OIT. Concernant la question de la participation des partenaires sociaux à l'élaboration du projet de loi portant amendement de la loi sur le travail, il a fait remarquer que les employeurs du Zimbabwe ont participé aux consultations, mais que les syndicats avaient refusé, sur la base des conseils de leurs conseillers étrangers qui ne veulent pas soutenir le Gouvernement ZANU-PF. Il a rappelé que cette loi, qui traite des problèmes soulevés par la commission, est déjà à l'ordre du jour du Parlement et devrait, selon toute vraisemblance, être débattue dans quelques jours. L'orateur a appelé les travailleurs du Zimbabwe à adresser tous les problèmes qu'ils pourraient avoir directement au gouvernement, sans chercher à le faire dans des assemblées internationales. Il a mis en doute la capacité du représentant gouvernemental du Canada à fournir des solutions dans cette affaire, étant donné la distance le séparant de son pays.

Quant aux commentaires sur l'économie informelle au Zimbabwe, il a déclaré que les allégations des syndicats d'avoir établi une économie informelle florissante sont fausses. Le gouvernement a permis le développement de l'économie informelle dans les années quatre-vingt-dix, à la suite d'un programme d'ajustement économique. Alors même qu'elle a apporté un certain soulagement à l'économie, l'économie informelle a également permis à des activités illégales de prospérer, et sa taille énorme provoque actuellement des problèmes d'infrastructure et de santé publique. C'est la raison pour laquelle les actions policières récentes ont été nécessaires. Le gouvernement crée à présent une nouvelle infrastructure pour soutenir les activités de l'économie informelle et la population retourne à ses activités. Chaque élection établit clairement le soutien existant en faveur du gouvernement.

Les membres employeurs ont apprécié les informations fournies par le représentant gouvernemental, faisant état du projet de loi qui sera bientôt soumis au Parlement. Le gouvernement devrait remettre au BIT des exemplaires de ces textes. En ce qui concerne la question de la transparence dans le processus de sélection des cas individuels pour la commission, qui a été soulevée par de nombreuses délégations, les membres employeurs ont indiqué que le choix d'un cas donné résultait souvent d'un manque de certitude quant à la situation réelle dans le pays concerné. La commission a toujours été régie par un double credo: faire confiance, mais aussi vérifier. Quand la commission choisit un cas individuel, c'est souvent pour tenter d'obtenir et de vérifier des informations sur ce qui se passe réellement sur le terrain. La meilleure manière de répondre est de fournir des informations complètes et exactes sur la situation en cause. Il se peut alors que le cas disparaisse de la liste. A cet égard, les membres employeurs ont exhorté le gouvernement à envisager d'accepter une mission de contacts directs afin de vérifier que les mesures législatives en cours d'adoption au Zimbabwe assureront effectivement une meilleure application de la convention.

Les membres travailleurs ont déploré de devoir faire les déclarations suivantes avant de conclure sur ce cas. Ils se sont distancés des propos tenus par le membre travailleur du Zimbabwe qui est le troisième vice-président du Congrès des syndicats du Zimbabwe,

fonction purement honorifique. Ce syndicat est ici représenté par son secrétaire général et son président. Or ce dernier est présent en tant que membre de la délégation de la CISL car le gouvernement a refusé de le désigner en tant que représentant titulaire des travailleurs, ce qui constitue une atteinte aux principes défendus par l'OIT. A cet égard, le statut du membre travailleur susmentionné fait l'objet d'une plainte en cours devant la Commission de vérification des pouvoirs. La commission doit en outre savoir que des représentants gouvernementaux du Zimbabwe ont exercé aujourd'hui même, à l'intérieur et à l'extérieur de cette enceinte, des pressions inadmissibles sur les travailleurs du Zimbabwe. Enfin, les membres travailleurs ont tenu à souligner qu'ils étaient attentifs aux violations de la convention n° 98 dans tous les pays, et l'examen cette année de l'application de cette convention par l'Australie le montre.

En ce qui concerne le cas examiné, les membres travailleurs ont souligné la constante mauvaise volonté du gouvernement qui ne prenait pas de mesures constructives pour adapter sa législation à la convention. Dans ses conclusions de 2003, cette commission a fait preuve de compréhension et a proposé une mission de contacts directs en vue d'accompagner sur place le processus de révision législative annoncé. Le gouvernement a refusé cette mission qu'il considérait comme une ingérence. Les membres travailleurs se sont demandé ce que valaient les nouveaux changements législatifs dans un contexte d'intimidation permanente et ont par conséquent proposé une nouvelle mission de contacts directs en vue de s'assurer que les changements prévus seront conformes à la convention, tant en ce qui concerne la législation que la pratique.

Les membres travailleurs ont tenu à souligner que, pour la sérénité des débats, ils avaient limité le nombre de leurs interventions. Tel n'a pas été le cas chez les représentants gouvernementaux. La discussion a donc été déséquilibrée et cela est regrettable.

La commission a pris note des déclarations écrites du gouvernement et des informations verbales fournies par le ministre des Services publics, du Travail et du Bien-être social ainsi que du débat qui a suivi. La commission a observé avec préoccupation que les problèmes posés par la commission d'experts se référaient à l'exigence légale de soumettre les conventions collectives à l'approbation ministérielle dans le but de garantir que leurs dispositions ne soient pas injustes pour les consommateurs, le public en général ou pour toute autre partie à la convention collective; aux facultés du ministre de fixer, par le biais d'un instrument réglementaire prévalant sur n'importe quelle convention collective, un salaire maximum ainsi que la somme maximale pouvant être payée au titre des prestations et bonifications; la disposition légale selon laquelle une convention collective conclue entre les comités ouvriers (même non syndiqués) et les employeurs doit être approuvée par le syndicat et par plus de 50 pour cent des salariés ainsi que de l'impossibilité pour le personnel pénitentiaire, en vertu de la Constitution, de jouir des droits consacrés par la convention. La commission a constaté que la Confédération internationale des syndicats libres a envoyé des commentaires à la commission d'experts et que deux cas relatifs au Zimbabwe sont en cours d'examen devant le Comité de la liberté syndicale.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement à la commission d'experts selon laquelle l'approbation ministérielle des conventions collectives sera modifiée pour une partie des cas prévus par la législation nationale et que des mesures pour déroger à l'article relatif à la fixation du salaire par le ministre ainsi que de la somme maximale pouvant être payée au titre des prestations et bonifications sont en cours. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, suite à son engagement, le projet de loi de réforme des articles 22, 25(2)(b), 79(2)(b) et 81(1)(b) de la loi sur les relations professionnelles devait être discuté par le Parlement au cours de ce mois. D'autres dispositions mentionnées par la commission d'experts devraient également être considérées.

La commission a rappelé l'importance du respect des droits consacrés par la convention dans la législation nationale et dans la pratique et a souligné l'intérêt d'un dialogue social approfondi et d'une consultation étendue avec les organisations de travailleurs et d'employeurs sur la législation nationale qui les affecte. Les garanties effectives de ce principe exigent le plein respect de l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs.

La commission a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale et la pratique en pleine conformité avec la convention et exprimé l'espoir que, dans un très proche avenir, les conditions permettant de constater des progrès tangibles sur ces problèmes seront réunies. La commission a demandé au gouvernement de communiquer à la commission d'experts un rapport clair et complet contenant des informations sur les divers problèmes mentionnés, une copie du projet de loi ou de la législation adoptée ainsi qu'une réponse complète aux commentaires formulés par la CISL.

Tenant compte de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle un certain degré de malentendu sur la situation du pays existait au sein de la commission, cette dernière a, dans un esprit constructif, considéré qu'une mission de contacts directs pourrait contribuer à clarifier la situation, en particulier en ce qui concerne le processus législatif en cours.

Le représentant gouvernemental a indiqué que ce n'était pas la première fois que ce cas était examiné par la commission et que le gouvernement souhaitait réaffirmer qu'il n'était pas disposé actuellement à accepter une mission de contacts directs.

Les membres travailleurs ont souligné que la déclaration du représentant gouvernemental était regrettable dans la mesure où ils avaient tout fait pour aborder le cas de manière positive et démontrer qu'une mission de contacts directs était nécessaire. Toutefois, compte tenu de l'attitude du gouvernement et de son refus de coopérer, les membres travailleurs ont demandé l'inclusion d'un paragraphe spécial dans le rapport de la commission.

Les membres employeurs ont noté que le représentant gouvernemental avait fait savoir que son pays n'était pas prêt, à ce jour, à accueillir une mission de contacts directs. Considérant que c'était là une indication selon laquelle il n'était pas habilité à accepter une telle mission à cet instant précis, et puisque la question la plus importante était la capacité d'évaluer la situation au niveau national et de vérifier les mesures prises, ils ont proposé comme alternative que l'on envisage également d'envoyer dans le pays une mission d'assistance technique de haut niveau du BIT. Cela permettrait d'offrir au gouvernement la possibilité d'accepter de participer au processus de vérification avant que la commission ne se réunisse de nouveau. Les membres employeurs ne pouvaient donc pas, à ce stade, appuyer la proposition des membres travailleurs selon laquelle il convenait de placer les conclusions de la commission sur ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport. Ils ont cependant instamment prié le gouvernement d'envisager sérieusement d'accepter, sous une forme ou une autre, un dispositif de vérification efficace impliquant le BIT.

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

PÉROU (ratification: 1961). Un représentant gouvernemental (vice-ministre du Travail) a abordé les points soulevés par la commission d'experts dans son observation de 2004 et a annoncé qu'un rapport détaillé faisant état des progrès accomplis venait d'être communiqué au Bureau. Il a saisi cette occasion pour se féliciter de ce que la Commission de la Conférence s'intéresse aussi aux questions de sécurité sociale, loin de se limiter aux conventions de liberté syndicale.

I. Régime d'assurance-santé

Dans le cas de visites à domicile de personnes affiliées aux Entités prestataires de soins de santé (EPS), les prestations supplémentaires pour «visites d'un médecin à domicile» dans les plans-contracts avec les EPS sont incluses à compter de septembre 2005 dans tous les plans-contracts pour assurés.

S'agissant des changements intervenus dans les départements des Amazonas, d'Apurimac, de Madre de Dios, de Huancavelica, de Huánuco, de Moquegua et de Pasco sur les demandes d'affiliation au régime des EPS, 84 pour cent du total des assurés sociaux ont été rattachés aux établissements liés au régime des EPS suivant un rythme de concentration de 4,69 en moyenne pour l'année 2004, y compris dans les zones susmentionnées.

Par rapport aux données disponibles relatives aux «services de santé des entreprises et établissements affiliés au régime des EPS par département, selon le type d'établissement», en décembre 2004, une clinique dans le département de Huánuco a été créée, à la différence de ce qui avait été annoncé au mois de mai 2004.

Selon les chiffres disponibles, dans les départements de Madre de Dios, Huancavelica et Moquegua, où il existe des établissements de soins, les patients sont admis sur la base de leur état de santé.

Les documents demandés par la commission d'experts ont été envoyés par la direction supérieure des entités prestataires de soins de santé et seront joints au rapport qui sera soumis à la commission en septembre 2005.

La participation des assurés à la gestion des institutions autonomes pourrait être affectée par le droit constitutionnel à la liberté d'entreprise et à la propriété qui est reconnu aux entreprises privées, comme c'est le cas avec les EPS. La convention n° 102 part du principe que la prestation de service au public incombe à l'Etat. Il en découle logiquement qu'il y a participation des assurés à la gestion. Cependant, dans les schémas de participation du secteur privé à des prestations de service public, le rôle de l'Etat cesse d'être celui de prestataire pour devenir celui de contrôleur. Il est possible d'interpréter la convention n° 102 dans un sens où la participation des assurés doit s'effectuer par le canal d'entités publiques régulatrices.

II. Régime de pension

Système privé de pensions

L'intervenant s'est référé à la règle selon laquelle les pensions doivent correspondre au minimum à 40 pour cent du salaire de référence. Il a souligné que le SPP est un système de capitalisation individuelle dans lequel la pension servie est en relation directe avec les versements réalisés par le travailleur tout au long de sa carrière, avec le dynamisme des placements réalisés pour ces fonds et, le cas échéant, avec le «Bon° de reconocimiento». Par conséquent, les pensions servies dans le cadre du SPP ne sont pas déterminées d'avance.

L'intervenant a présenté une estimation sur la base d'hypothèses acceptables: un taux de cotisation de 8 pour cent, pour une rémunération (exprimée en nuevos soles) de 460, pour un taux de rendement annuel de 5 pour cent, à l'âge de 65 ans après 14 annuités. Sur cette base, on déduit qu'un affilié qui cotise 30 ans, c'est-à-dire qui commence à cotiser à 35 ans, pour un niveau de rémunération de 460 nuevos soles (environ 141 dollars) peut percevoir à 65 ans un taux de 52,4 pour cent pour un homme et un taux de 50,8 pour cent pour une femme. D'un autre côté, si un travailleur cotise pendant 40 ans, le taux atteint 95,3 pour cent pour un homme ou 92,3 pour cent pour une femme.

Le régime approuvé de pension minimum est un régime complémentaire et non un régime qui se substitue à l'action de l'Etat. La pension minimale représente une garantie versée par l'Etat aux travailleurs qui, tout en satisfaisant aux conditions d'âge et de cotisation, ne parviennent pas à une pension égale ou supérieure à la pension minimale définie dans le cadre du Système national de pension (SNP).

Selon les dispositions du décret suprême numéro 100-2002-E. F, les travailleurs qui perçoivent une pension de retraite sous le régime de la retraite programmée et dont le compte a été épuisé ne peuvent accéder ultérieurement à la pension minimale. La Direction a demandé au ministère de l'Economie et des Finances d'étudier la possibilité de financer les pensions extraordinaires pour les travailleurs affiliés au SPP qui ne peuvent obtenir la pension minimale du fait qu'ils percevaient déjà une pension de retraite lorsque la loi n° 27 617 est entrée en vigueur et qui perçoivent actuellement une pension inférieure à la pension minimale, de même que pour les travailleurs qui ne perçoivent pas de pension du fait qu'ils ont épuisé leur compte auprès de la Caisse individuelle de capitalisation (CIC).

La modalité de retraite programmée a un caractère révocable. L'affilié a la possibilité de changer pour n'importe laquelle des modalités de base de pension: rente viagère familiale (en nuevos soles ou en dollars), ou produits ou services complémentaires dans le cadre des modalités de base précitées. Le SPP garantit une pleine couverture complétée par un système qui, sous réserve des informations adéquates, permet à l'affilié d'opter pour n'importe laquelle des autres modalités de pension.

L'orateur a précisé que, lorsqu'un travailleur bénéficie de la couverture d'assurance invalidité-survivant, la pension d'invalidité est à la charge de la compagnie d'assurance et son octroi revêt un caractère viager. Lorsque l'affilié ne bénéficie pas d'une couverture d'assurance invalidité-survivant dans le régime SPP, il perçoit une pension imputée sur les fonds de sa CIC. L'affilié peut accéder à la modalité de retraite programmée et, ultérieurement, opter pour la modalité de rente viagère, modalité qui lui garantit le versement d'une pension jusqu'à sa mort.

La gestion des ressources de la CIC est à la charge des AFP, lesquelles perçoivent une rétribution pour les services rendus. Les AFP peuvent facturer des frais différents en fonction du type de fonds de pension considéré. Dans le cas des cotisations volontaires, la commission en pourcentage perçue par les AFP pour le retrait desdites cotisations peut faire place à une formule qui équivaut à imputer sur le fonds volontaire ou sur le fonds volontaire des personnes morales administrées. Des modifications ont été apportées à la réglementation en vigueur concernant les prestations accordées à ceux qui restent dans une caisse à laquelle peuvent se rattacher les affiliés au SPP. Les AFP peuvent prévoir des programmes de réduction des prestations perçues pour l'ensemble de leurs services ou qui, au contraire, récompensent de manière adéquate la fidélité ou la permanence d'un affilié qui participe à un fonds de pension.

Le système privé prévoit également une pension minimale qui permet à l'Etat de verser une pension adéquate aux affiliés qui satisfont aux conditions d'âge et de cotisation. La pension minimale est financée directement par les ressources du trésor public.

S'agissant du calcul du total des cotisations d'assurance à la charge des salariés assurés, il convient de souligner qu'un affilié du système privé doit cotiser obligatoirement sur son compte individuel à hauteur de 8 pour cent de sa rémunération mensuelle. Les cotisations obligatoires permettent de constituer un capital qui financera la pension de retraite, puisque les pensions du système privé sont fonction directe des ressources apportées individuellement par chaque travailleur tout au long de sa carrière.

III. Système de pensions administré par l'ONP

L'orateur a également mentionné que l'octroi d'une pension à taux réduit pour les affiliés ayant cotisé pendant quinze ans est régi par le décret n° 19 990, en ce qui concerne les affiliés qui, au 18 décembre 1992, avaient atteint 60 ans et avaient versé le nombre de cotisations prévu. Néanmoins, en application de la convention n° 102, l'ONP élabore actuellement des propositions axées sur la maîtrise des coûts à la fois en termes d'impact pour le système national de pensions et en termes de coût actuariel.

Pour résumer l'esprit de son intervention, l'orateur a déclaré que l'OIT doit faire face à un véritable défi en contribuant autant que possible à la modernisation des systèmes de sécurité sociale.

Les membres employeurs sont d'avis que le cas examiné constitue un cas de progrès réel. La commission d'experts a examiné ce cas depuis de nombreuses années et la Commission de la Conférence l'a discuté en 1997 et 2002 où de nombreuses questions ont été posées et peu de réponses apportées par le gouvernement. Cette année la commission dispose de plus d'informations. En matière d'assistance médicale, il ne semble pas y avoir de violations de la convention. Le gouvernement a fourni des informations dans sa réponse écrite à la commission d'experts ainsi que devant la Commission de la Conférence sur le devoir d'assurer des visites de soins à domicile. Concernant les systèmes privés d'assurance, et notamment le devoir d'assurer la participation des personnes protégées à l'administration des systèmes (art. 72 de la convention), des mécanismes de supervision et de contrôle existent même si la loi ne prévoit pas la participation des personnes protégées. En effet, la nécessité pour les institutions privées d'être accréditées auprès du ministère de la Santé et de présenter leurs plans de santé aux autorités publiques pour pouvoir être habilitées à pratiquer leurs activités constitue des mécanismes de contrôle et de supervision. En outre, les experts ont souligné que de tels mécanismes procurent une garantie pour les personnes assurées. Ainsi, les membres employeurs estiment que les dispositions de la convention apparaissent comme trop restrictives sur ce point.

Concernant le système privé de pensions, sujet qui concerne beaucoup d'autres pays d'Amérique latine, les membres employeurs ont noté avec satisfaction que la commission d'experts estime que le système privé de pensions à l'instar du système public de pensions relève de la convention. Cela permet de garantir une norme minimale en matière de sécurité sociale.

Concernant les autres points soulevés par la commission d'experts dans son observation, les membres employeurs ont noté que le gouvernement a fourni des informations sur de nombreux domaines dans lesquels des progrès ont été accomplis. Concernant le seuil de 40 pour cent du salaire de référence applicable à la prestation vieillesse, ils notent que selon les indications du gouvernement des statistiques révèlent des pourcentages supérieurs à 40 pour cent. La commission d'experts a également noté que le niveau de pensions dans le système public a augmenté de 86 pour cent entre décembre 1997 et septembre 2004. Les membres employeurs ont indiqué qu'ils sont en désaccord avec la commission d'experts sur la question de la distribution des coûts liés à la gestion des fonds. La commission d'experts dans son observation semble indiquer que les coûts devraient obligatoirement être partagés entre les employeurs et les travailleurs. Toutefois, la convention n'indique pas qu'il y ait une obligation pour les employeurs et les travailleurs de contribuer à part égale, excepté dans les situations difficiles. Au Pérou, les contributions des employeurs se font sur une base volontaire. La convention n'exige que d'empêcher que surgissent des situations difficiles. En outre, l'indication selon laquelle les coûts de la gestion des fonds ont diminué en 2002 est un signe supplémentaire de progrès.

Le devoir d'inclure des personnes protégées à l'administration des systèmes publics de pensions constitue un autre progrès. En effet, la loi n° 27617 prévoit que deux représentants des retraités seront nommés au directoire du Fonds consolidé de réserves. Le système étant relativement complexe, les membres employeurs partagent l'avis de la commission d'experts selon lequel les informations supplémentaires sont nécessaires pour établir sa conformité avec les conventions. Les membres employeurs veulent croire que le gouvernement fournira ces informations comme il l'a déjà fait par le passé.

Les membres travailleurs ont signalé que, depuis l'adoption du nouveau régime de pension et d'assurance santé, en 1997, le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour donner effet à la convention. Il n'a pas présenté non plus cette fois-ci les informations nécessaires pour permettre d'évaluer la conformité de la législation avec la convention. S'agissant du régime privé d'assurance santé, les observations de la commission d'experts sont éloquentes et concluent à l'absence d'information de la part du gouvernement sur les mesures prises ou prévues pour garantir la participation des personnes assurées à la gestion des entités prestataires de soins de santé.

S'agissant du système privé de pensions, le gouvernement n'a fourni aucune statistique permettant d'évaluer le montant de ces prestations et ne dit rien non plus quant aux mesures prises pour

garantir que le travailleur ayant opté pour la retraite programmée perçoit les prestations de vieillesse et d'invalidité pour toute la durée de l'éventualité, une fois que le capital cumulé sur son compte individuel a été épuisé. Il ne dit rien non plus sur les coûts, frais d'administration et montant des commissions perçues par les administrateurs privés des fonds de pension (AFP).

Toutes ces informations seraient nécessaires pour évaluer l'application de l'article 71, paragraphe 1, de la convention n° 102, aux termes duquel «le coût des prestations attribuées en application de la présente convention et les frais d'administration de ces prestations doivent être financés collectivement par voie de cotisations ou d'impôt, ou par les deux voies conjointement, selon des modalités qui évitent que les personnes de faibles ressources n'aient à supporter une trop lourde charge et qui tiennent compte de la situation économique du Membre et de celle des catégories de personnes protégées.»

Le gouvernement n'a pas communiqué non plus les études et calculs actuariels en ce qui concerne l'équilibre financier des institutions publiques et privées, études et calculs qui sont prévus par les articles 71, paragraphe 3, et 72, paragraphe 2. Il n'a rien dit non plus sur les mesures qu'il envisage d'adopter pour garantir la participation des travailleurs et des travailleuses protégés à l'administration du système privé de pensions.

Qui plus est, il est préoccupant de constater que la majorité des Péruviens sont exclus de la couverture de santé et de pension. La commission d'experts s'est référée à certains départements les plus pauvres du pays mais le problème, en l'occurrence, est d'ampleur nationale. D'après les chiffres de l'OIT, en l'an 2000, près de 60 pour cent de la population économiquement active travaillaient dans le secteur informel et 7 pour cent de la population étaient au chômage. Les pourcentages en question n'ont pas varié.

La Commission de la Conférence, et plus particulièrement les membres travailleurs, soutiennent avec fermeté que les Etats doivent protéger la population la plus fragile. Il s'avère impossible pour un travailleur, vu ses ressources modestes, de cotiser à un système privé. La société ne peut protéger les travailleurs qu'à travers des régimes reposant sur la solidarité à travers les générations. Sans une juste protection sociale, il n'est pas possible de contribuer à mettre en place les conditions d'un travail décent. Quelle que soit la nature du système, public ou privé, les principes de la convention n° 102 doivent être respectés, en ce qui concerne la participation des personnes protégées à l'administration, au financement et au fonctionnement. De son côté, l'Etat doit assumer la responsabilité des régimes de sécurité sociale afin que les prestations soient dûment servies.

En conclusion, les membres travailleurs ont rappelé que le gouvernement n'avait pas fourni les informations demandées par la commission d'experts et que le régime de prestations de sécurité sociale en vigueur dans le pays n'est pas conforme aux dispositions de cette convention.

Le membre travailleur du Pérou a signalé que le système de pensions privées du Pérou ne garantissait pas une pension adéquate du fait que les salaires des travailleurs n'étaient pas suffisamment élevés. Un projet de loi portant sur les prestations optionnelles du système de pensions est en discussion devant le Congrès: actuellement ces prestations sont obligatoires, ce qui porte atteinte au droit à la libre détermination des travailleurs.

La participation des travailleurs à la capitalisation des entreprises prestataires de soins de santé et des sociétés d'administration des fonds de pension (AFP) est d'une grande importance puisque ces dernières se financent à même les revenus des assurés. Malheureusement, les travailleurs n'ont aucun droit de participation à l'intérieur des AFP: le membre du Conseil d'administration qui doit les représenter n'a pas été élu par eux.

Le membre employeur du Chili a déclaré que les systèmes par capitalisation apportent une réponse aux grands changements démographiques qui sont intervenus dans le monde. En effet, l'espérance de vie a augmenté et, dans le même temps, le taux de natalité a baissé. Le rapport entre travailleurs actifs et travailleurs passifs a considérablement diminué. Dans certains cas, un seul travailleur actif doit couvrir un travailleur passif, rendant impossible le financement du système par solidarité entre générations et conduisant progressivement à l'adoption du système de cotisations définies, selon lequel la pension dépend du montant des cotisations effectuées et de la rentabilité obtenue. Les pensions doivent être portées à un niveau acceptable, en procédant à une diversification des placements des fonds correspondants.

S'agissant des chômeurs ou des travailleurs occupés dans l'économie informelle, au regard de leur couverture, une question aussi importante doit être abordée par des politiques publiques et ne pas venir grever le système de prévoyance. Ainsi, le système de pensions doit reposer sur trois piliers, de sorte que l'Etat prenne à sa charge la couverture de ceux qui sont au chômage ou qui travaillent dans l'économie informelle et ne cotisent pas au système privé de pensions. Il s'agit d'améliorer les systèmes de couverture, en encourageant davantage la couverture par les AFP.

En dernier lieu, l'orateur a déclaré qu'il conçoit parfaitement qu'un contrôle technique strict doit être exercé sur les AFP.

Le membre travailleur du Paraguay a signalé que la réforme du système de santé et des pensions a été adoptée sans la consultation et la covalidation obligatoires des organisations des travailleurs. Cela a eu pour conséquence de donner naissance à un système qui exclut la majorité des travailleurs. Le nouveau système ne répond pas aux nécessités réelles de sécurité sociale des travailleurs. Les systèmes de sécurité sociale public et privé doivent être améliorés en tenant compte de la situation particulière des travailleurs de l'économie informelle et des travailleurs handicapés qui doivent aussi être couverts. En conclusion, l'orateur a insisté sur le fait que le gouvernement devait répondre à l'ensemble des questions formulées par la commission d'experts.

Le membre travailleur du Chili a déclaré que, à cause de leur caractère fragmentaire et inadéquat, les informations fournies par le gouvernement n'ont pas permis à la commission d'experts de procéder à une analyse aisément compréhensible. S'agissant des déclarations du gouvernement selon lesquelles le montant des pensions dépend du capital constitué sur les comptes individuels, l'intervenant a souligné que seul le travailleur cotise, à raison de 10 pour cent de son salaire, au financement de ses prestations de vieillesse. De plus, aux cotisations du travailleur viennent s'ajouter les coûts de la gestion du fonds, ce qui est contraire à la convention. Il en résulte que la majorité des travailleurs ne parviennent pas à obtenir la pension minimale. Dans les faits, près de 76 pour cent des affiliés au système n'auront pas cotisé suffisamment pour financer la pension minimum. Il faudrait, par conséquent, que le gouvernement s'engage à assurer une pension d'un montant correspondant à 40 pour cent du salaire de référence.

L'orateur a ajouté que le gouvernement viole la convention en ce qui concerne le caractère tripartite des contributions puisque, avec le système privé, seul le travailleur cotise. Le système ne prévoit pas de cotisations employeurs, non plus que de la part des AFP. Il ne prévoit pas non plus l'octroi d'une pension réduite aux travailleurs ne justifiant que de quinze années de cotisations. Par ailleurs, il existe un risque assez grave que les mauvais investissements de la part des administrations des fonds de pension occasionnent des pertes considérables sur les comptes de capitalisation individuelle, de sorte que les travailleurs se retrouvent en fin de carrière avec un capital d'un montant dérisoire. Le système a déjà donné lieu à des préjudices de cette nature à diverses époques.

L'orateur a regretté que le gouvernement n'ait pas abordé les commentaires soumis par la Confédération mondiale du travail (CMT) et il a appelé instamment le gouvernement à respecter ses engagements et à modifier la législation afin de rendre celle-ci conforme aux dispositions de la convention.

Le représentant gouvernemental a tenu à rappeler que le système public s'est retrouvé en faillite et qu'il a fallu trouver une autre solution en se tournant vers le secteur privé. Dans les faits, un travailleur peut choisir entre la répartition courante prévue par le système public et le compte individuel du système privé. Une modification importante des régimes de sécurité sociale a été acceptée: les prestations de santé incombent aux employeurs tandis que les pensions sont à la charge du travailleur.

Le régime privé de pension ne viole pas la convention n° 102. Le gouvernement a communiqué des informations contenant des réponses détaillées sur les coûts d'administration du système privé. Il a fait appel à la collaboration du Bureau et il continuera de le faire à l'avenir.

Les AFP sont parvenues à réduire les coûts administratifs et aujourd'hui le système privé est plus compétitif. Les AFP doivent donner des informations complètes et elles sont placées sous un contrôle très strict de la superintendance. Toutes les dépenses exposées par les AFP, de même que tous les encaissements qu'elles effectuent, sont soumises à publicité.

Se référant à l'intervention du membre employeur du Chili, l'orateur a fait valoir que la protection des travailleurs relève de la politique du gouvernement. La réduction du sous-emploi et de l'économie informelle sont des questions prioritaires lorsque l'on veut renforcer les régimes de sécurité sociale. Le Congrès débat actuellement des modalités permettant de sortir du système privé et de passer dans le système public – et l'on ne peut pas dire que le système public a cessé d'exister. Le système privé de pensions a fait l'objet de modifications tendant à le perfectionner: des pensions minimales ont été instaurées, la couverture a été étendue, les indices de rendement des AFP ont été augmentés. Les travailleurs disposent, dans le système privé de pensions, d'une véritable alternative. Le gouvernement du Pérou a la conviction de donner effet à la convention n° 102, tant en ce qui concerne les prestations de santé qu'en ce qui concerne les prestations de vieillesse.

Les membres employeurs ont déclaré que les informations et statistiques fournies par le gouvernement montrent des développements positifs qui indiquent que les systèmes publics et privés de sécurité

sociale peuvent coexister. Les problèmes rencontrés dans la pratique sont, sans aucun doute, dus au fait que la réforme du système de sécurité sociale a débuté il y a seulement dix années, que le pays souffre d'un taux de chômage élevé et qu'il existe un grand nombre de travailleurs au sein de l'économie informelle. En dépit de cela, les informations disponibles en l'espèce ne permettent pas de conclure à la violation de la convention n° 102. Le président de la Fédération internationale des administrateurs de fonds de pension a, à cet égard, présenté à la commission son avis d'expert sur les avantages que présentent les systèmes privés de sécurité sociale et sur le besoin urgent pour les régimes publics et privés de coexister. Le BIT devrait fournir son assistance dans ce contexte et le gouvernement devrait, pour sa part, fournir des informations quant aux mécanismes de contrôle existant au sein du système privé.

Les membres travailleurs ont considéré que les systèmes publics constituaient le pilier des systèmes de pensions et de santé. Comme indiqué par la commission d'experts, quel que soit le système, un certain niveau de protection doit être garanti. Les membres travailleurs ont donc demandé que le gouvernement accorde une attention particulière aux aspects qui avaient été énumérés et qu'il communique des informations détaillées sur les mesures prises pour répondre à leurs interrogations et à leurs préoccupations face au manque de protection de la majorité de la population; que le BIT fournisse l'assistance technique en vue de garantir l'adéquation de la législation et de la pratique nationales à la convention; que la commission d'experts formule un commentaire détaillé rassemblant tous les éléments de la discussion et les informations soumises par le gouvernement; et que le gouvernement présente des informations permettant d'évaluer le régime établi depuis plus de quinze ans.

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le représentant gouvernemental ainsi que de la discussion qui a suivi. La commission a relevé cependant que, depuis l'introduction en 1997 de nouveaux régimes de santé et de pension, principalement privés, le gouvernement n'a pas encore adopté toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux différentes dispositions de la convention et n'a pas non plus soumis les informations nécessaires pour permettre d'évaluer la conformité de ces régimes avec la convention. La commission a exprimé l'espoir qu'en ce qui concerne le régime privé de santé le gouvernement fournisse les informations demandées par la commission d'experts sur les mesures adoptées ou envisagées pour garantir la participation des personnes protégées à l'administration des établissements prestataires de santé (EPS).

S'agissant du système privé de pensions, la commission a également espéré que le gouvernement fournisse des informations, y compris des statistiques, permettant d'évaluer le montant des prestations ainsi que des informations sur les mesures adoptées ou envisagées pour garantir aux travailleurs ayant opté pour la retraite programmée le paiement des prestations de vieillesse et d'invalidité tout au long de l'éventualité. La commission a également exprimé l'espoir que le gouvernement fournisse des informations sur les coûts des prestations, les frais d'administration et le montant des commissions à la charge des travailleurs affiliés aux administrateurs privés de fonds de pension (AFP).

Enfin, en ce qui concerne tant le système privé que le système public de pensions, la commission a espéré que le gouvernement communique les études et calculs actuariels relatifs à l'équilibre financier des institutions publiques et privées et qu'il indique les mesures qu'il entend adopter pour garantir la participation des personnes protégées dans l'administration du système privé de pensions. La commission a par conséquent prié instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la convention et de fournir dans son prochain rapport toutes les informations demandées par la commission d'experts afin que cette dernière puisse les examiner conjointement avec les informations présentées par le gouvernement devant cette commission. La commission a suggéré au gouvernement de recourir à l'assistance technique du BIT pour résoudre les problèmes d'application de la convention qui sont toujours en suspens.

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

ARABIE SAOUDITE (ratification: 1978). Un représentant gouvernemental a assuré la commission de l'engagement de son pays à respecter les conventions de l'OIT qu'il a ratifiées et qu'il envisage en même temps la ratification d'autres conventions. Il a fait état de la coopération de son pays avec le BIT et donné l'exemple de l'assistance technique fournie dans le cadre du projet de révision du Code du travail qui a été par la suite discuté devant le Conseil consultatif avant de le soumettre au Conseil des ministres. Son pays a eu recours à plusieurs missions techniques du BIT. La législation nationale ne prévoit pas de discrimination mais les questions soulevées par la

commission d'experts pourraient provenir du problème du suivi d'application. La Constitution de l'Arabie saoudite garantit la dignité de la personne humaine, l'égalité et la justice, et prohibe toute forme d'injustice.

Son pays examine régulièrement ses textes de loi pour les améliorer de manière à apporter des réformes dans tous les domaines. De plus, un certain nombre de réformes bénéfiques tant aux citoyens qu'aux résidents ont été menées, par exemple, la promotion des droits de la femme en matière d'éducation, de formation et d'emploi. D'autres mesures sont prévues. En Arabie saoudite, il y a 2 millions d'étudiantes dans l'enseignement supérieur, ce qui représente 50 pour cent de l'ensemble des étudiants. Vingt-six facultés de formation technique pour les filles ont été construites et un projet prévoit l'ouverture de 15 autres. Dans le monde médical, les femmes représentent 24 pour cent des médecins et 53 pour cent du personnel infirmier. Le nombre de femmes qui travaillaient en 2004 était de plus de 429 000. Il doit atteindre 847 000 en 2009. Dans le secteur public, 253 000 femmes travaillent, ce qui représente 34 pour cent de l'ensemble des fonctionnaires. De plus, il importe de souligner que les lois nationales garantissent l'égalité entre les femmes et les hommes dans les droits et les obligations. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures destinées à renforcer le système d'inspection du travail pour garantir l'application des conventions que son pays a ratifiées. Des mesures ont aussi été prises pour garantir les droits des travailleurs migrants et interdire les traitements inhumains à leur égard. Certains de ces travailleurs pourraient croire que leurs salaires ont été réduits dès leur arrivée dans le Royaume alors que cela provient des agences intermédiaires des pays dont ces travailleurs sont ressortissants et à qui ils donnaient des informations non exactes sur les salaires et la nature du travail. En outre, des consultations avec les pays dont les travailleurs migrants sont ressortissants ont été entreprises de manière à apporter aux problèmes posés des solutions plus adéquates. Des mesures ont, également, été prises pour empêcher la confiscation du passeport des travailleurs migrants et leur garantir, ainsi, la liberté de circulation dans le pays. Pour renforcer l'application de ces mesures, le ministère du Travail a créé un organe administratif chargé de la protection des travailleurs migrants. Et dans le même sens, le ministre du Travail a pris, récemment, une décision concernant l'interdiction de toutes formes de traites de personnes comme la vente des visas de travail ou autres, et le non-respect des contrats de travail et l'emploi inhumain.

En conclusion, le représentant gouvernemental a souligné que son gouvernement demande au Bureau d'envoyer une mission d'assistance technique du Département des normes pour traiter les questions soulevées dans les observations de la commission d'experts sur cette convention mais aussi pour les autres conventions ratifiées par le pays.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations données, et se sont félicités que le gouvernement ait fait part de sa détermination pour appliquer la convention. Ils se sont également félicités des statistiques sur la participation des femmes à l'emploi et à la formation professionnelle, et ont salué le fait que le gouvernement sollicite une assistance technique. Le cas de l'Arabie saoudite consiste essentiellement en des allégations, des demandes et des interrogations. Malgré les bonnes intentions affichées par le gouvernement, ce dernier ne transmet pas beaucoup d'informations sur les questions soulevées par la CISL. Les membres travailleurs conviennent avec la commission d'experts que le gouvernement devrait communiquer dans les meilleurs délais des informations complètes et détaillées sur cette question. Toutefois, pour certains points, il ne faut pas s'en tenir aux questions et aux demandes d'informations formulées par la commission d'experts.

Premièrement, s'agissant des discriminations subies par les travailleurs migrants, la commission d'experts a noté avec préoccupation les effets du système de recrutement parrainé à l'étranger pour ces travailleurs. Les faits allégués sont graves, mais le gouvernement donne une réponse peu convaincante. D'après lui, aucune disposition juridique ne permet d'opérer des discriminations, et il n'a pas eu connaissance de la prétendue diminution de salaires. Pour lui, si de telles pratiques existent, il s'agit de cas isolés dus essentiellement aux dysfonctionnements et aux abus des bureaux de placement des pays d'origine. La commission d'experts est préoccupée par le fait que la législation qui régit le système de recrutement parrainé à l'étranger confère des pouvoirs excessifs aux employeurs par rapport aux travailleurs migrants, ce qui peut engendrer des discriminations en matière de conditions de travail, discriminations fondées sur la race et l'ascendance nationale. Dans ses conclusions, la commission devrait prier le gouvernement de préciser, dans son prochain rapport, si l'actuelle législation et les réglementations spéciales assurent dans la pratique une protection suffisante aux travailleurs migrants. Si tel n'est pas le cas, le gouvernement devrait aligner sa législation sur la convention.

Deuxièmement, s'agissant de la politique nationale destinée à promouvoir l'égalité de chances et de traitement, dont la formulation et

L'application sont prévues à l'article 2 de la convention, les membres travailleurs se sont référés aux commentaires de la commission d'experts et ont prié le gouvernement de prendre des mesures pour combler les lacunes dans ce domaine. Ils ont souhaité que les conclusions de la commission aillent clairement dans ce sens.

Troisièmement, la commission d'experts a fait des commentaires sur les discriminations fondées sur le sexe qui visent les travailleurs migrants, notamment ceux employés à des travaux domestiques. D'après les allégations, il existerait des divergences tant en droit que dans la pratique, en particulier dans le fait que le Code du travail ne couvrirait pas les employés de maison. Le gouvernement n'apporte aucun démenti sur ce point et semble dire qu'une protection juridique n'est pas nécessaire, puisqu'en Arabie saoudite la coutume veut que l'on traite les employés domestiques comme des membres de sa famille, ce qui suffit à les protéger. Même si cela est le cas, il serait inacceptable que la convention ne s'applique pas en droit. Les membres travailleurs auraient souhaité que la commission d'experts se montre plus précise et plus ferme vis-à-vis du gouvernement. Dans le rapport, rien n'indique qu'il existe des mesures destinées à protéger les travailleurs migrants, et le représentant gouvernemental n'a communiqué aucune information sur ce point. Dans ses conclusions, la commission devrait dire clairement que ces mesures doivent être prévues par la législation applicable, sauf si le gouvernement assure qu'il y a un malentendu et qu'il existe des dispositions applicables en la matière. Dans ce cas, il est prié de communiquer au plus vite les textes applicables à la commission d'experts.

Quatrièmement, s'agissant de l'article 160 du Code du travail, même si cette disposition n'entraîne pas de facto une ségrégation fondée sur le sexe, ce dont on peut douter, elle doit néanmoins être abrogée. L'Arabie saoudite doit appliquer la convention en droit comme dans la pratique. Il convient de mettre la législation en conformité avec la convention. Dans ses conclusions, la commission devrait encourager le gouvernement à abroger l'article 160 du Code du travail.

Enfin, il faut rappeler qu'aux termes de l'article 3 a) de la convention tout pays auquel la convention s'applique doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de la politique nationale destinée à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. Dans son prochain rapport, le gouvernement devrait expliquer comment cet article est appliqué. Il est également prié de solliciter la contribution des organisations de travailleurs et des entreprises saoudiennes lorsqu'il rassemble les informations à envoyer au BIT.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental d'avoir pris part au débat de la commission sur ce cas. Le dernier examen de ce cas par la commission remontant à 1993. Les débats avaient alors porté sur la question de l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses, et sur l'article 160 du Code du travail de 1969, aux termes duquel les hommes et les femmes ne peuvent en aucun cas se trouver ensemble sur le lieu de travail. Douze années se sont écoulées, mais pour l'essentiel la situation reste inchangée, bien que la ségrégation professionnelle constitue une violation des principes fondamentaux posés par la convention. En 1993, le débat avait également porté sur l'accès des femmes à la formation et à l'enseignement professionnels.

S'agissant des commentaires formulés par la commission d'experts cette année, les membres employeurs ont relevé que d'autres questions sont abordées dans une demande directe adressée au gouvernement. Selon eux, il serait utile qu'à l'avenir la commission donne des précisions sur les thèmes abordés dans ces demandes directes. Les commentaires de la commission d'experts traitent aussi des discriminations subies par les travailleurs migrants, discriminations fondées, entre autres, sur la race, le sexe, la religion et l'ascendance nationale. La commission d'experts s'est intéressée plus particulièrement aux difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs migrants pour avoir accès aux tribunaux et faire appliquer les droits qui leur sont reconnus par la loi. Le paragraphe 7 de l'observation de la commission d'experts a une importance particulière. Il rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la convention le gouvernement a l'obligation de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. A l'évidence, il reste beaucoup à faire pour donner effet à cette disposition. Les membres employeurs ont donc proposé que le gouvernement demande l'assistance technique du BIT, laquelle pourrait être très utile pour élaborer des lois et des réglementations qui serviraient de cadre à la formulation d'une politique crédible destinée à éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession.

Le représentant gouvernemental a remercié les membres employeurs et travailleurs pour leurs commentaires et indiqué qu'ils seront pris en considération. L'OIT a été créée pour sauvegarder les

droits des employeurs et travailleurs. Il n'y a pas de restrictions sur l'opportunité d'emploi des travailleurs migrants qui bénéficient de toutes les facilités dont jouissent les travailleurs nationaux. Ils sont libres et, de ce fait, ont la possibilité de changer d'employeur par la recherche d'un nouveau travail à travers les agences d'emploi temporaire. Son gouvernement attache une grande importance aux questions relatives aux travailleurs domestiques. A cet égard, des contacts pour la coopération ont été établis entre le ministère du Travail et les autorités des pays d'origine les plus importants. De plus, un nouveau département a été établi au sein du ministère du Travail chargé de la protection des travailleurs migrants. En outre, un numéro d'urgence pour les travailleurs domestiques a été mis en place. Ainsi, les travailleurs migrants peuvent chercher une aide et une assistance pour trouver un emploi alternatif. En réponse aux commentaires sur l'article 160 du Code du travail, il est à noter que ses dispositions sont basées sur les considérations culturelles de la société. En Arabie saoudite, les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits et libertés mais le travail est accompli dans deux places différentes. Enfin, un grand nombre d'opportunités de formation ont été créées pour les femmes, dont la création de 26 écoles techniques.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations additionnelles qu'il a fournies. Ces informations ne répondent cependant pas totalement aux préoccupations qu'ils avaient formulées. Ils est à espérer que ce point sera repris dans les conclusions de la commission, lesquelles devraient en outre faire le lien entre les questions soulevées et les domaines sur lesquels la commission technique proposée devrait mettre l'accent. Il ne s'agit pas seulement pour le gouvernement de faire des promesses ou de dire que la pratique, sur laquelle se sont fondés les commentaires de la commission d'experts, est le produit de la culture nationale. La ratification d'une convention par un pays procède d'un acte de volonté libre. Si la commission d'experts démontre que la législation nationale n'est pas conforme aux dispositions de la convention, le gouvernement doit modifier cette législation le plus rapidement possible de manière à la mettre en accord avec les recommandations des organes de contrôle de l'OIT.

La commission a pris note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental de l'Arabie saoudite et de la discussion qui a suivi. L'observation de la commission d'experts examinée par la présente commission indique que, d'après les allégations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), les travailleurs migrants des deux sexes subissent de graves discriminations fondées sur la race, la religion et le sexe. Cette observation porte aussi sur la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe et sur l'accès des femmes à la formation professionnelle, à l'enseignement et à certaines professions.

La commission a pris note des informations transmises par le gouvernement concernant un nouveau projet de Code du travail actuellement à l'examen. Le gouvernement a mentionné les mesures prises pour faciliter le recrutement des femmes et améliorer leur accès à l'enseignement et à la formation en vue d'accroître leur proportion dans la population active. La commission s'est vu remettre des statistiques sur cette proportion ainsi que des informations sur les mesures adoptées pour protéger les employés de maison. Le gouvernement s'est dit déterminé à mener un dialogue et disposé à recevoir l'assistance technique du BIT.

La commission a pris note des initiatives menées par le gouvernement pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants des deux sexes. Toutefois, elle a relevé que l'on ne connaissait pas précisément les effets de ces initiatives et que, s'agissant des travailleurs migrants, l'application de la convention en droit et en pratique semblait poser des problèmes considérables. Par conséquent, la commission a souligné qu'il était indispensable de procéder à un examen plus détaillé afin d'évaluer la situation de ces travailleurs, comme l'a demandé la commission d'experts. Allant dans le sens de la commission d'experts, la commission a prié le gouvernement de formuler et d'appliquer une politique nationale d'égalité visant à éliminer toute discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention; cette politique nationale doit s'appliquer à tous les travailleurs, notamment aux travailleurs migrants. La commission a souligné que cette politique devait prévoir des mécanismes efficaces pour lutter contre les discriminations actuelles, notamment des moyens permettant aux travailleurs migrants d'obtenir réparation. A cette fin, le gouvernement devrait associer pleinement les organisations de travailleurs et d'employeurs et les autres organismes appropriés, conformément à l'article 3 a) de la convention. La commission a également prié le gouvernement de prendre les mesures voulues pour mettre sa législation en conformité avec la convention en vue de protéger les travailleurs migrants efficacement et sans discrimination. Ces mesures doivent viser, entre autres, à résoudre les problèmes des employés domestiques et à protéger les travailleurs des effets du système de recrutement pariné à l'étranger.

La commission s'est félicitée des initiatives destinées à promouvoir l'accès des femmes à la formation professionnelle et à l'enseignement, et a exprimé l'espoir que d'autres progrès seraient possibles. Elle s'est, toutefois, une nouvelle fois déclarée préoccupée par la situation des femmes, qui continuent à être exclues de certains emplois et professions. Elle a prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces afin de garantir l'égalité d'accès pour tous les types d'emplois et de professions.

La commission a relevé, ainsi que l'a relevé la commission d'experts, que l'article 160 du Code du travail pouvait conduire à une ségrégation professionnelle par sexe. Elle a émis l'espoir que le nouveau Code du travail à l'examen tiendrait entièrement compte des dispositions de la convention et des commentaires de la commission d'experts, et que l'article en cause serait supprimé.

La commission s'est félicitée que le gouvernement ait sollicité l'envoi d'une mission d'assistance technique. Elle a estimé que la mission devrait aborder l'ensemble des questions soulevées par la commission d'experts et par la présente commission à propos de l'application de la convention en droit et en pratique.

Convention n° 144: Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

ETATS-UNIS (ratification: 1988). Une représentante gouvernementale des Etats-Unis a déclaré que les Etats-Unis prennent très au sérieux les obligations découlant des conventions qu'ils ont ratifiées. Elle a fait observer qu'ils ont ratifié la convention n° 144 en 1988 et que, depuis lors, ils ont soumis huit rapports en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, décrivant le dispositif de consultations tripartites sur les questions relevant de l'OIT et fournissant des détails et des documents sur le large éventail de consultations qui ont eu lieu.

Le dispositif tripartite a été établi en 1975 alors que les Etats-Unis envisageaient de se retirer de l'OIT. Il y avait eu des consultations tripartites au plus haut niveau sur la décision de retrait et, pendant la période de retrait, sur la question consistant à déterminer s'il fallait revenir et, dans l'affirmative, quand. Le dispositif en question était une commission constituée au niveau du Cabinet, comprenant le président de l'AFL-CIO et un représentant de la Chambre de commerce des Etats-Unis. Lorsque les Etats-Unis sont revenus à l'OIT en février 1980, ils ont officialisé cette commission au niveau du Cabinet en en faisant une commission consultative fédérale dénommée Commission consultative présidentielle sur l'OIT. Cette structure a été créée en consultation et en accord avec les organisations syndicales et patronales représentatives, et a permis de s'assurer que ces organisations seraient en mesure d'agir en toute indépendance. En fait, il est significatif, au regard de la convention n° 144, que ce soient les milieux d'affaires des Etats-Unis eux-mêmes qui aient décidé que le *Council for International Business* des Etats-Unis devait remplacer la Chambre de commerce à la nouvelle commission tripartite.

La commission présidentielle qui se trouve au sommet du mécanisme tripartite a organisé des consultations au niveau le plus élevé. Des consultations plus régulières ont eu lieu par l'intermédiaire d'un groupe consultatif au niveau de l'administration, ainsi qu'au sein du Groupe consultatif tripartite des normes internationales du travail (TAPILS), spécialement créé pour examiner s'il était juridiquement possible de ratifier certaines conventions de l'OIT. L'une des premières conventions que le groupe a examinées a été la convention n° 144. Après un examen approfondi, le TAPILS a conclu à l'unanimité que la pratique existant aux Etats-Unis donnait pleinement effet à la convention et en a informé la commission présidentielle. Le cadre des consultations tripartites n'a pas changé depuis. La nature des procédures a cependant été quelque peu modifiée au fil des ans, pour répondre aux besoins et préférences des membres, et plus particulièrement pour tirer profit de la technologie moderne. Quant au champ d'application des consultations tripartites, la commission présidentielle a pour fonction d'engager des consultations sur toutes les questions liées à la participation des Etats-Unis aux activités de l'OIT. Les consultations portent donc sur un large éventail de questions, allant bien au-delà des cinq sujets prévus au paragraphe 1 de l'article 5 de la convention n° 144.

L'oratrice a d'abord souligné que c'était la première fois que les experts exprimaient une quelconque préoccupation quant à l'application de la convention par les Etats-Unis. La question est de savoir si les consultations tripartites sont efficaces aux Etats-Unis. En étudiant l'observation, le gouvernement a examiné attentivement la dernière étude d'ensemble sur la convention n° 144 (2000) afin de mieux comprendre la manière dont les experts interprètent cet aspect de la convention. Elle a fait observer que les experts ont estimé que la convention n° 144 est un instrument de promotion très souple, qui ne contient pas de dispositions précises quant aux méthodes à suivre pour son application, et laisse au contraire aux Etats-Unis toute latitude pour adopter les procédures les plus adaptées à leurs conditions

et pratiques nationales. Deuxièmement, le but des consultations est d'aider le gouvernement à prendre une décision dont lui seul est responsable. La convention n'exige ni négociation ni accord. Troisièmement, les consultations ne devraient pas être un geste de pure forme. Quatrièmement, elles n'ont pas à être engagées uniquement par le gouvernement. Et cinquièmement, la convention n'exige pas la tenue d'une réunion annuelle, ni d'ailleurs, en l'espèce, d'une quelconque réunion. Les consultations pourraient être basées soit sur un échange de communications, soit sur des discussions au sein des organes tripartites. De plus, bien que la convention stipule que des consultations devraient avoir lieu au moins une fois par an, elle n'exige pas l'organisation de consultations annuelles sur chaque point de l'article 5.1.

En ce qui concerne les faits pertinents en l'espèce, l'oratrice a déclaré qu'il était exact qu'il n'y avait eu aucune réunion de la commission présidentielle depuis mai 2000. En réalité, depuis que les Etats-Unis ont ratifié la convention n° 144, en 1988, la commission présidentielle ne s'est réunie qu'à six reprises. Cela s'explique par le fait qu'elle ne s'est réunie que lorsque des questions en relation avec l'OIT nécessitaient une décision au plus haut niveau. Le secrétaire au Travail ne convoque pas la commission de façon purement symbolique. Il ne la convoque que si la présence des présidents de l'AFL-CIO et du *Council for International Business* des Etats-Unis est assurée. De ce fait, la plupart des consultations sur l'OIT ont eu lieu de façon moins formelle.

Il est également indiqué dans l'observation que le TAPILS ne s'est pas réuni pendant la période sur laquelle porte le rapport. En fait, le groupe s'est réuni le mois dernier afin de commencer à examiner la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. En ce qui concerne la convention n° 111, les progrès ont été lents. Sur la base d'une conclusion du TAPILS, selon laquelle la législation et la pratique des Etats-Unis étaient parfaitement conformes aux dispositions de la convention n° 111, le président a transmis celle-ci, en mai 1998, au Sénat des Etats-Unis, pour avis et accord en vue de sa ratification. Depuis lors, la convention n° 111 est restée sur la liste de traités que l'exécutif considère comme méritant une attention prioritaire. Le Sénat, toutefois, tout en n'étant pas réticent à examiner cette convention, a accordé la priorité aux traités qui ont une incidence directe sur la sécurité nationale.

S'agissant de l'observation des experts selon laquelle, pour la première fois depuis 1991, le gouvernement n'a pas convoqué de réunion plénière du groupe consultatif pour préparer la CIT 2004, le ministère du Travail avait en fait prévu de tenir son habituelle réunion plénière d'information avant la Conférence, mais il a appris par la suite qu'un nombre élevé de membres de la délégation, en particulier des représentants de l'AFL-CIO, ne pourrait pas y assister. La réunion a par conséquent dû être reportée à une date permettant la participation de l'AFL-CIO, plus proche de l'ouverture de la Conférence, avec une participation plus limitée. Au cours des vingt-cinq ans qui se sont écoulés depuis que les Etats-Unis sont revenus à l'OIT, cela a été la seule et unique fois où le ministère du Travail n'a pas organisé de réunion plénière avant la Conférence. Cette année, le gouvernement a encore accueilli une réunion tripartite plénière pour préparer la CIT 2005.

Enfin, en ce qui concerne la plainte déposée auprès de la Commission de vérification des pouvoirs au cours de la CIT 2004, au nom de l'AFL-CIO, il n'y a pas eu, l'an dernier, de changement considérable du nombre des membres non gouvernementaux de la délégation financés par le gouvernement des Etats-Unis. La réduction temporaire de ce nombre est strictement imputable à des considérations budgétaires et non politiques et cette question a fait l'objet de plusieurs discussions au sein du groupe consultatif tripartite. Cette année, le gouvernement a une fois de plus financé le même nombre de représentants des travailleurs et des employeurs que celui qu'il a financé, en moyenne, ces dix-sept dernières années.

Pour conclure, l'oratrice a estimé qu'aux Etats-Unis les consultations tripartites sur les questions en relation avec l'OIT sont efficaces et tout à fait conformes à la lettre et à l'esprit de la convention n° 144. Son gouvernement continuera sans faillir à fournir tous les détails nécessaires sur l'application, par les Etats-Unis, de cette convention prioritaire. Il attend des partenaires tripartites qu'ils apportent une contribution constructive pour faire en sorte qu'aux Etats-Unis les consultations tripartites restent un processus dynamique et efficace.

Les membres travailleurs ont rappelé que la convention n° 144 prévoit l'obligation pour les Etats l'ayant ratifiée de mettre en œuvre, conformément à leur pratique nationale, des consultations tripartites efficaces en ce qui concerne les activités de l'OIT. Contrevenir à ces dispositions ou interpréter cet instrument de manière restrictive serait mettre en péril la crédibilité des organisations syndicales ainsi que l'efficacité des normes de l'OIT dans la mesure où cette convention représente le cadre permettant la concrétisation des conventions nos 87 et 98. Au cours des trois dernières années, le gouvernement ne s'est pas employé à convoquer ou à réunir la commission présidentielle de haut niveau ainsi que le Groupe consultatif tripartite sur les normes

internationales du travail (TAPILS), les organes censés intervenir dans la mise en œuvre de la convention n° 144. L'AFL-CIO a ainsi été contrainte de saisir la Commission de vérification des pouvoirs lors de la 92^e session de la Conférence internationale du Travail en raison de l'affectation par le gouvernement de ressources insuffisantes pour permettre la participation et le fonctionnement de la délégation des travailleurs à l'ensemble des travaux de la Conférence. L'observation de la commission d'experts établit que le gouvernement a clairement cessé d'être actif en ce qui concerne les processus tripartites et n'a entrepris aucune action dans le sens d'une ratification de nouvelles normes de l'OIT. De ce fait, les structures existent mais leur fonctionnement reste purement virtuel. La raison d'une telle attitude du gouvernement semble reposer sur le principe d'après lequel aucune convention ne devrait être ratifiée lorsqu'elle implique une modification de la législation nationale. Ceci a pour effet de conduire à la conclusion qu'il devient inutile de convoquer les organes compétents et revient, pour le gouvernement des Etats-Unis, à refuser de reconnaître l'utilité des normes de l'OIT comme instruments de l'amélioration du droit du travail. Or une telle pratique, si elle n'est pas combattue énergiquement, risque d'entraîner une jurisprudence dangereuse autorisant chaque Etat qui aurait à faire un effort d'adaptation de sa législation à refuser de mettre en œuvre les procédures de ratification. En conclusion, les membres travailleurs ont considéré que, compte tenu de la place occupée par les Etats-Unis sur la scène internationale, il était urgent que le gouvernement donne un exemple constructif et procède dans les plus brefs délais à la réactivation des organes compétents en matière de consultations tripartites.

Les membres employeurs ont souligné que la convention n° 144 est un instrument cher aux partenaires sociaux, et discuter de ce cas montre que le système de contrôle de l'OIT permet d'établir un dialogue avec tous les Etats Membres qui ont ratifié les conventions indépendamment de leur niveau de développement. Il convient d'évaluer la manière dont les Etats-Unis appliquent en pratique les dispositions de la convention n° 144. La commission d'experts se réfère à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, qui prévoit la mise en place de consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs sur les questions concernant les activités de l'OIT. Il ressort également que le fait d'inviter un gouvernement à fournir des informations à la Conférence ne doit pas être interprété de façon négative.

Concernant en premier lieu les procédures, la Conférence internationale du Travail a voulu permettre une certaine flexibilité sur la manière dont doivent être entreprises les consultations. En outre, le paragraphe 2 de l'article 2 prévoit expressément que les procédures «seront déterminées dans chaque pays, conformément à la pratique nationale». Cette approche prévoyait que des méthodes différentes seraient adoptées par les différents pays, y compris l'usage de la technologie qui permet de tenir des consultations sans qu'il y ait besoin de se voir en personne, par exemple grâce aux vidéoconférences et à Internet.

Concernant en second lieu les activités spécifiques mentionnées dans l'article 5 de la convention, il convient de préciser que le champ d'application de la convention est parfaitement défini. Les autres questions telles que celles soulevées par la Commission de vérification des pouvoirs en 2004 sont donc exclues du champ d'application de la convention.

Les membres employeurs ont pris note que des organes spécifiques ont été créés aux Etats-Unis, avec pour unique but de mener des consultations avec les employeurs et les travailleurs. S'agissant du souhait des travailleurs de voir ces organes se réunir plus régulièrement, il convient de souligner que la convention n° 144 est silencieuse sur la périodicité des consultations, et qu'il n'existe donc aucun paramètre juridique pour évaluer l'application de la convention. Dans son intervention, la représentante gouvernementale a fourni des informations détaillées sur les procédures et réunions récemment organisées par le gouvernement pour donner effet à la convention. Les membres employeurs ont par conséquent déclaré se joindre à la demande de la commission d'experts et ont encouragé le gouvernement à continuer de faire rapport sur les mesures récentes prises en application de la convention. Ils ont espéré que les informations seront reflétées dans un futur rapport de la commission d'experts.

Le membre travailleur des Etats-Unis a observé que la ratification de la convention n° 144 est importante car elle permet d'institutionnaliser un processus plus efficace et pragmatique de consultation tripartite ayant pour objet, entre autres, d'accroître le nombre de ratifications de conventions par les Etats-Unis. Sur une période de 55 ans, allant de 1934 – année au cours de laquelle ce pays est devenu Membre de l'OIT – à 1988, les Etats-Unis n'avaient en effet ratifié que cinq conventions, toutes dans le domaine maritime. Ce n'est qu'avec la ratification de la convention n° 144, en 1988, que ce pays a commencé à envisager de manière plus sérieuse la ratification de certaines conventions de l'OIT. Pour la période 1990 à 2001, les

Etats-Unis ont ratifié cinq autres conventions, y compris deux des conventions fondamentales, les conventions n° 105 et 182. Ainsi, en onze ans, ce pays a ratifié autant de conventions que durant les 52 années ayant suivi son entrée à l'OIT. Il a noté que la représentante gouvernementale avait admis que le Comité présidentiel ne s'était jamais réuni depuis mai 2000, soit depuis plus de cinq ans ou depuis que l'administration actuelle a pris ses fonctions. Celle-ci avait invoqué pour sa défense le fait que ce comité ne s'était pas non plus réuni entre 1990 et 1996. Or, au cours de cette période, trois conventions importantes ont été ratifiées, ce qui contraste sévèrement avec l'administration actuelle qui, bien que cela relève de sa responsabilité, n'a pas encore ratifié la moindre convention.

En outre, l'orateur a observé que, depuis l'entrée en fonction de cette administration, aucune réunion du TAPILS n'avait eu lieu jusqu'au mois dernier. Tout en notant avec intérêt le fait que le processus d'examen de la convention n° 185 a débuté, il a souligné qu'à l'exception de cet événement très récent le processus tripartite, en particulier en ce qui concerne la ratification de nouvelles conventions, était virtuellement au point mort. Par ailleurs, la procédure en instance devant le Sénat en vue de la ratification de la convention n° 111 a été tellement ajourné que le département du Travail a estimé nécessaire de réactualiser le rapport du TAPILS concernant le droit et la pratique qui avait, à l'origine, été soumis au Sénat en 1988. Le fait que la simple réactualisation de ce rapport ait pris des années indique clairement que la ratification de la convention n° 111 ne constitue pas une priorité de l'administration actuelle. L'AFL-CIO a, de nombreuses reprises, rencontré à ce sujet des sénateurs éminents ainsi que leurs secrétariats, mais le parti politique de l'administration au pouvoir, majoritaire au Sénat, n'a pris aucune mesure afin de faire avancer la ratification.

L'orateur s'est déclaré encouragé par la déclaration de la représentante gouvernementale mais souhaiterait pouvoir constater davantage d'actions. Il souhaiterait tout particulièrement que le Comité présidentiel se réunisse afin de fournir au TAPILS des directives quant à de possibles ratifications et de doter ce dernier d'un mandat renouvelé pour mener à bien ses fonctions. Il souhaiterait, en outre, voir l'administration activement solliciter le Congrès aux fins de la ratification de la convention n° 111 et soutenir les activités du Bureau des affaires internationales du travail au sein du département du Travail (ILAB). Ce dernier est, entre autres, le principal point de contact du gouvernement avec l'OIT et est responsable de la fourniture de tous les rapports ainsi que de l'assistance financière destinée aux programmes du BIT sur le terrain. Malheureusement, chaque année depuis qu'il est au pouvoir, le gouvernement a proposé de réduire de manière drastique les moyens financiers de ce bureau. Les efforts répétés tendant à virtuellement priver de financement ce dernier jusqu'à menacer sa survie ne sauraient aller de pair avec la déclaration selon laquelle les Etats-Unis prennent au sérieux leur qualité de Membre de l'OIT ainsi que les obligations qui découlent des conventions ratifiées.

Pour conclure, l'orateur a déclaré que le gouvernement avait là l'opportunité de démontrer au monde son engagement en faveur du système multilatéral et de l'OIT en particulier. Il est temps de réactiver le processus de consultations tripartites aux Etats-Unis et d'améliorer le taux de ratification des conventions. L'AFL-CIO peut assumer sa part de responsabilité dans le tripartisme, mais la responsabilité primaire repose sur l'administration qui jusqu'à maintenant ne peut se prévaloir de bons résultats en la matière.

Le membre travailleur de l'Inde a déclaré que ce cas constituait une violation manifeste de la convention n° 144. Pour la première fois depuis 1991, le gouvernement des Etats-Unis n'a pas convoqué de réunion plénière du groupe consultatif afin de préparer la Conférence. Or seul un tel groupe peut garantir une participation efficace et positive de l'ensemble des partenaires sociaux à la Conférence. Ce manque de préparation constitue une violation des normes démocratiques et ne sied pas à un pays qui n'a jamais manqué de se présenter en champion de la démocratie. L'orateur a également pris note de la plainte déposée auprès de la Commission de vérification des pouvoirs en 2004, selon laquelle les Etats-Unis n'avaient payé que partiellement les frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs à la Conférence. Il a fermement invité le gouvernement à suivre l'exemple de pays qui ne sont ni aussi riches ni aussi puissants que les Etats-Unis mais auxquels ne viendrait pas l'idée de ne pas traiter toutes les parties d'une délégation sur un pied d'égalité et de ne pas payer les dépenses y afférentes. Il a demandé instamment au gouvernement de donner suite aux observations de la commission d'experts et d'appliquer pleinement la convention n° 144.

La membre gouvernementale de Cuba a déclaré que le renforcement du tripartisme et du dialogue social constitue un des objectifs stratégiques de l'OIT et, pour cette raison, le respect de ce principe mérite une attention spéciale de la part des organes de contrôle et, partant, de cette commission. Il est clair que les gouvernements qui ont ratifié un nombre réduit de conventions doivent faire l'objet d'une plus grande attention. Ainsi, il serait souhaitable que, dans le

cadre de la promotion des droits fondamentaux au travail, l'OIT promeuve également dans ce pays la ratification d'autres conventions, parmi lesquelles la convention n° 87 concernant la liberté syndicale, qui constitue la base de la convention examinée.

Le membre travailleur du Pakistan a déclaré que les Etats-Unis, leader du monde développé et l'un des Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable au sein du Conseil d'administration, devraient avoir une attitude exemplaire en ce qui concerne non seulement la ratification des conventions de l'OIT, mais également leur application, aussi bien dans la lettre que dans l'esprit. Il a partagé les préoccupations exprimées par l'AFL-CIO et a prié instamment le gouvernement de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'experts, en assurant des consultations efficaces, d'une manière qui convienne à toutes les parties intéressées, et de donner suite aux recommandations formulées par la Commission de vérification des pouvoirs suite à une plainte déposée contre les Etats-Unis lors de la 92e session (2004) de la Conférence. En réponse à l'affirmation du représentant gouvernemental selon laquelle la convention n° 144 ne prévoit aucune procédure spécifique de consultation, il convient de souligner que la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, offrait des orientations précises pour l'application de la convention. Il s'agit en particulier de l'organisation de consultations annuelles (paragr. 7) et de la production d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures (paragr. 9). En conclusion, il a relevé que les Etats-Unis poussaient souvent les autres pays à ratifier et appliquer les conventions fondamentales. Dans ces circonstances, les Etats-Unis devraient montrer l'exemple en ratifiant et en appliquant eux-mêmes ces conventions.

La membre travailleuse de Singapour a relevé que la convention n° 144 confirmait le principe fondamental de l'OIT que constitue le dialogue social. Tout en offrant une certaine flexibilité quant à la manière dont les consultations tripartites doivent être menées, la convention prévoit qu'à tout le moins des discussions ou réunions régulières doivent avoir lieu. Un certain accord doit en outre exister sur la forme des consultations qui doivent être menées. Si tel n'était pas le cas, une partie pourrait comprendre le terme «consultation» comme un échange de courriers électroniques, tandis que l'autre partie ne l'entendrait pas ainsi. Il ressort des faits du présent cas que la forme convenue de consultation était des rencontres régulières. Aucun autre mode de consultation n'a fait l'objet d'un accord.

L'oratrice a indiqué que le non-respect par les Etats-Unis, puissance mondiale majeure, des dispositions de cette convention risquait d'adresser un mauvais signal au reste du monde. Nombreux sont déjà ceux qui pointent du doigt le faible taux de ratification des conventions de l'OIT par les Etats-Unis, et certains pays ont même utilisé cet argument pour ne pas ratifier des conventions eux-mêmes. Elle a exprimé l'espoir que le refus manifesté par le gouvernement de convoquer une réunion plénière du groupe consultatif n'était pas le signe de son manque d'intérêt envers les normes internationales du travail. Elle a exhorté le gouvernement à convoquer des réunions comme le prescrit la convention, à mener de véritables consultations avec les partenaires sociaux et à ratifier davantage de conventions.

Le membre travailleur de Cuba a déclaré qu'il se ralliait aux propos du membre travailleur des Etats-Unis. Il a estimé qu'il faudrait que la présidence prenne en compte, dans les conclusions, ce qu'a dit le porte-parole des travailleurs, afin de refléter fidèlement les discussions et les intérêts du groupe et des travailleurs du monde entier.

La représentante gouvernementale a indiqué qu'elle avait écouté attentivement et pris note de la discussion. Elle a rappelé qu'il y avait des consultations tripartites régulières avec les partenaires sociaux avant les sessions du Conseil d'administration et de la Conférence. Son gouvernement continuera à faire rapport de manière détaillée sur l'application de la convention n° 144 et répondra aux questions soulevées au cours de la discussion dans le prochain rapport qu'il soumettra à la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont noté que, de par leur place dans le monde, les Etats-Unis devaient avoir un comportement exemplaire. Ils ont prié instamment le gouvernement de réactiver les instances compétentes en matière de consultations tripartites. Ils ont pris note de l'information fournie par la représentante gouvernementale selon laquelle les consultations relatives à la ratification des conventions n° 111 et 185, qui étaient en suspens, avaient repris. Ces consultations devraient être poursuivies dans le respect de la convention n° 144 et pas uniquement dans le cadre informel promu par le gouvernement. Le recours à la technologie ne peut en aucun cas remplacer la dynamique propre aux échanges entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Le gouvernement doit reprendre l'initiative et faire mieux que ce qu'il a fait ces dernières années. Il doit donner l'impulsion de base au tripartisme et prouver ainsi sa bonne volonté, notamment en ratifiant de nouvelles conventions.

Les membres employeurs ont indiqué qu'ils avaient pris note avec intérêt de la réponse du gouvernement selon laquelle les

consultations sont menées de manière à satisfaire les trois parties et qu'un appel était fait aux employeurs et aux travailleurs afin qu'ils prennent également des initiatives dans ce domaine. Il est souhaitable que le gouvernement continue à fournir des informations sur les mesures prises, ou qu'il entend prendre, pour mener les consultations dans le cadre de la convention n° 144.

La commission a noté la déclaration du représentant gouvernemental et la discussion qui a suivi. Elle a noté que, conformément à la convention et aux commentaires formulés par la commission d'experts dans son observation, le gouvernement et les partenaires sociaux doivent mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces.

La commission a noté les informations fournies par le gouvernement sur les antécédents et la mise en œuvre de la convention, lesquelles incluent l'ordre du jour des réunions du Comité présidentiel et du Conseil consultatif tripartite sur les normes internationales du travail (TAPILS), notamment celui de la réunion de TAPILS concernant la convention n° 185 qui s'est déroulée en mai 2005. La commission a noté les informations concernant la procédure de ratification de la convention n° 111 qui fait toujours l'objet d'un examen au Sénat. Elle a également noté les indications concernant les réunions du groupe consultatif destinées à préparer la Conférence. Elle a relevé l'importance que le gouvernement donne au dialogue social et à l'efficacité des consultations tripartites requises par la convention.

La commission exprime l'espoir que les consultations qui se déroulent en vue de la ratification des conventions n° 111 et 185 aboutiront bientôt. La commission a prié le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir le dialogue tripartite sur les normes internationales du travail. La commission a également exprimé l'espoir que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations sur les progrès réalisés en vue de garantir la tenue de consultations tripartites de telle manière qu'elles soient efficaces et satisfassent toutes les parties concernées.

NÉPAL (ratification: 1995). **Un représentant gouvernemental** a déclaré qu'en ratifiant la convention le Népal a accepté la coopération tripartite comme base de la formulation des lois, des politiques et des décisions concernant l'application des normes internationales du travail. Les bienfaits de ces consultations pour le développement économique et la justice sociale ont été pleinement reconnus. La coopération tripartite s'est engagée dans bien des domaines, comme la sécurité et la santé au travail, l'élimination du travail en servitude et du travail des enfants, le problème du VIH/SIDA. Les consultations tripartites se poursuivent pour formuler une politique concernant les migrations de main-d'œuvre et pour élaborer un plan d'action pour le travail décent. Le mécanisme institutionnel de consultations tripartites est le Conseil consultatif central du travail, qui peut adresser des recommandations au gouvernement dans son domaine de compétence. Le gouvernement, en coopération avec le conseil, a organisé en janvier 2005 la deuxième Conférence du travail qui s'est tenue à Katmandou et, à cette occasion, une déclaration d'engagement de parvenir à des relations du travail, qui constituent la pierre angulaire du succès de la construction de la nation, a été adoptée.

Les représentants des travailleurs et des employeurs au Conseil consultatif central du travail ont été désignés par leurs organisations respectives. Outre les représentants formellement désignés, d'autres participants ont pris part aux réunions et ont exprimé leur avis, pratique qui apparaît comme étant conforme à l'article 3 de la convention. Un secrétariat permanent du conseil a été constitué auprès du ministère du Travail et de l'Administration des transports, mais les partenaires sociaux n'ont sollicité aucun appui administratif direct. En fait, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont dotées des moyens d'exercer les activités prévues par la convention. Les partenaires sociaux ont été associés à toutes les activités de formation et à tous les séminaires concernant les questions de main-d'œuvre que le ministère avait organisés, sauf en ce qui concerne la formation en cours d'emploi pour le personnel du ministère.

Le gouvernement est conscient que les obligations concernant la consultation que lui prescrit l'article 5, paragraphe 1 d), de la convention ne concernent pas simplement la communication des rapports. Il est désormais entré dans la pratique de diffuser des projets de rapports avant les réunions pour discuter en détail des rapports concernant les conventions, les questionnaires ou les propositions à soumettre et d'incorporer les commentaires formulés par les partenaires sociaux. Les documents ne sont envoyés au BIT que lorsque tous les partenaires sociaux y souscrivent et que des copies ont été envoyées aux organisations de travailleurs et d'employeurs. Il n'a pas été établi de rapports annuels, conformément à l'article 6 de la convention, au cours des trois dernières années. Le ministère a prévu d'élaborer un tel rapport dès que les partenaires sociaux le jugeront nécessaire. En dernier lieu, le gouvernement s'engage à communiquer au BIT

tous les faits nouveaux concernant l'application de la convention dans la pratique.

Les membres travailleurs se sont déclarés vivement préoccupés par la situation au Népal, ses répercussions sur le mouvement syndical népalais et sur la société civile. Il est de la responsabilité de la Commission de la Conférence non seulement d'apprécier si la législation est conforme à la convention, laquelle a été ratifiée par le Népal en 1996, mais aussi de déterminer si cette législation est appliquée dans la pratique.

Les membres travailleurs ont pris note avec préoccupation des nombreux problèmes à propos desquels la commission d'experts demandait des informations détaillées et à jour sur la manière dont ces dispositions fondamentales de la convention sont mises en œuvre.

S'agissant des consultations tripartites, la commission avait demandé au gouvernement d'en exposer en détail la nature et la forme et de préciser si les consultations nécessaires prévues à l'article 2 de la convention ont effectivement eu lieu.

Le gouvernement était également invité à rendre compte de la manière dont les représentants des travailleurs et des employeurs dans les instances consultatives sont désignés et de quelle manière il assure que les employeurs et les travailleurs sont représentés dans ces instances sur un pied d'égalité, conformément à l'article 3 de la convention.

S'agissant du support administratif et de la formation nécessaire, il avait été demandé au gouvernement de faire connaître les arrangements qui ont été pris pour le financement de la formation des participants devant siéger dans ces instances, comme prévu à l'article 4 de la convention.

S'agissant des consultations tripartites prévues par la convention, la commission avait reconnu que des consultations avaient eu lieu en vue de la ratification éventuelle des conventions n^{os} 87 et 105, et elle a été reconnaissante au bureau de l'OIT à Katmandou de l'assistance fournie à ce titre.

Cependant, la commission d'experts a constaté que, dans certains cas, les rapports prévus par l'article 22 de la Constitution de l'OIT sont simplement communiqués pour information aux partenaires sociaux plutôt que de donner lieu véritablement à consultation, comme le voudrait pourtant l'article 5, paragraphe 1 d), de la convention n^o 144.

Enfin, s'agissant du fonctionnement des procédures consultatives, la commission avait demandé au gouvernement de faire connaître la portée et les résultats de toutes consultations tenues avec les organisations représentatives qui auraient traité à l'établissement d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures prévues par la convention.

Les membres travailleurs se sont déclarés préoccupés par cette situation paradoxale selon laquelle le gouvernement népalais est censé avoir mis en place divers organes et mécanismes conçus pour satisfaire aux prescriptions énoncées par la convention, mais il a dans le même temps remplacé les consultations avec les partenaires sociaux par des actions en justice que les conseillers juridiques de ces partenaires sociaux doivent tenter contre les détentions arbitraires, les décrets interdisant les assemblées et manifestations publiques, le refus de l'enregistrement des syndicats et d'autres atteintes aux droits fondamentaux au travail.

Les membres travailleurs ont souligné que le Roi s'est attribué des pouvoirs exécutifs directs en février 2005 et a déclaré l'état d'urgence, que des centaines de personnes, parmi lesquelles près d'une vingtaine de syndicalistes, ont été arrêtées arbitrairement, que les locaux des syndicats sont sous surveillance et parfois perquisitionnés puis interdits d'accès, que les réunions syndicales et les rassemblements ont été interdits et que l'enregistrement de plusieurs organisations syndicales a été refusé. Ces trois derniers mois, plusieurs dirigeants syndicaux, dont des femmes, ont été jetés en prison, dans des conditions d'incarcération épouvantables. Six de ces personnes sont toujours en détention.

Un certain nombre de droits constitutionnels fondamentaux ont été suspendus, à commencer par les droits syndicaux, à quoi s'ajoutent le droit d'expression; le droit d'assemblée; le droit à l'information; le droit à la propriété; le droit à la vie privée; et le droit d'user des voies de recours prévues par la Constitution. La censure de la presse a été imposée. Le recours à la détention préventive se généralise, frappant notamment les dirigeants des syndicats de presse.

Les tensions entre le Roi et les composantes de la société continuent de s'accroître. En avril 2005, le Roi a levé l'état d'urgence, qui venait à échéance. Cependant, de nombreux droits fondamentaux, dont la liberté de presse et la liberté d'assemblée, sont restés suspendus.

Nombre de ces événements se sont déroulés directement sous les yeux du mouvement syndical international, c'est-à-dire pendant la réunion du comité exécutif de l'organisation pour l'Asie et le Pacifique de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) à Katmandou. Laxman Basnet, président du Congrès des syndicats népalais (NTUC), congrès affilié à la CISL, et aussi membre

du Conseil d'administration du BIT, a dû rencontrer clandestinement le secrétaire exécutif de la CISL. Il lui a fallu ensuite quitter le pays pour échapper à une arrestation.

Tout au long de ces tragiques événements, le bureau de l'OIT à Katmandou a joué un rôle remarquable en aidant les partenaires sociaux népalais et en intervenant en leur nom auprès des autorités. Le bureau de l'OIT à Katmandou et son directeur méritent à ce titre les félicitations de la commission.

Indépendamment de ces événements, l'OIT est également digne de reconnaissance pour bien d'autres accomplissements, comme ses efforts inlassables de promotion du dialogue social et de la formation, et aussi en vue de parvenir à la ratification par le Népal de la convention n^o 169 sur les peuples indigènes et tribaux. Beaucoup d'observateurs ont noté que la ratification de cet instrument majeur pourrait contribuer de manière décisive à aider ce pays à surmonter ce dramatique conflit armé interne, qui a déjà coûté la vie de centaines de travailleurs.

Grâce à l'appui technique constant du BIT, la notion de dialogue social a été bien acceptée et adoptée par les mandants de l'OIT dans le pays. Une série de dialogues ont été menés et un groupe bipartite fondamental a été constitué pour discuter d'un ordre du jour en sept points, incluant notamment la sécurité sociale et la flexibilité du travail. Des directives de réformes en 19 points ont été élaborées, en concertation avec les employeurs et les travailleurs, en vue de réformer la législation du travail.

Il est cependant hautement regrettable que l'ingérence du gouvernement dans les affaires internes des syndicats compromette cette évolution positive. Les syndicats éprouvent des difficultés à faire enregistrer leurs affiliés et se plaignent de ne pas avoir accès au ministère du Travail.

Les syndicats ont averti le gouvernement qu'ils pourraient se retirer du dialogue social bipartite en cours sur la réforme législative si celui-ci ne met pas un terme à ses ingérences dans les activités syndicales. Il y a de bonnes raisons de croire que le gouvernement cherche à éliminer l'ensemble du mouvement syndical dans le pays parce qu'il voit dans ce mouvement une menace au pouvoir direct du Roi.

Enfin, en rapport avec la question des consultations tripartites, le gouvernement a désigné les délégués accrédités à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail sans consulter dûment les partenaires sociaux. Les trois fédérations nationales qui existent dans le pays n'ont pas été dûment consultées pour désigner leurs représentants à cette Conférence.

Les membres travailleurs se félicitent de la fin de l'état d'urgence au Népal. Ils ont prié instamment le gouvernement de respecter les droits fondamentaux en matière de liberté d'association de manière à rendre les consultations tripartites efficaces et concrètes. Ils se félicitent également de la déclaration du Directeur général de l'OIT qui a fait part de sa préoccupation au sujet de la sécurité de M. Basnet, membre travailleur du Conseil d'administration du BIT.

Ils ont souhaité la fin rapide du conflit social au Népal dans l'intérêt de la paix, de la sécurité et du progrès social de la nation. Dans ses efforts, le gouvernement devrait chercher à coopérer avec le mouvement syndical en développant le dialogue social et en renforçant le tripartisme dans le pays. Les membres travailleurs estiment que le gouvernement devrait être vivement incité par la commission à répondre à toutes les questions soulevées de manière détaillée par la commission d'experts à propos de l'application de la convention n^o 144. Il devrait également être incité à recourir à l'assistance technique du BIT en vue non seulement de surmonter les problèmes que pose l'application de cette convention, mais également de supprimer les obstacles qui s'opposent à la ratification des autres conventions fondamentales de l'OIT – au nombre desquelles la convention n^o 87 – et à poursuivre une coopération continue avec l'OIT en vue de ratifier la convention n^o 169.

Les membres employeurs ont rappelé que le Népal a ratifié la convention n^o 144 en 1995 et a salué l'engagement du gouvernement du Népal de promouvoir des consultations tripartites. Ce cas est examiné par la Commission de la Conférence pour la première fois.

Le langage de la convention concernant le choix du mécanisme est flexible, mais les procédures doivent toutefois être déterminées après consultation avec les organisations les plus représentatives. Les membres employeurs ont en outre souligné que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas liées par la décision finale ou par la position adoptée par le gouvernement, et ont noté l'indication du gouvernement selon laquelle les représentants des employeurs et des travailleurs sont choisis librement par leurs organisations, et qu'un secrétariat permanent a été créé au Conseil consultatif central du travail en 2004. Ils ont toutefois souligné qu'il doit être clair que cette structure est responsable des procédures auxquelles la convention fait référence. Ils se sont en outre demandé si le gouvernement du Népal consulte les organisations les plus représentatives lorsqu'il compile les informations et qu'il élabore les rapports pour le BIT. Enfin, les membres employeurs ont exhorté le gouvernement

d'appliquer des procédures qui permettraient d'assurer des consultations efficaces.

Un représentant de la Confédération internationale des syndicats libres a déclaré qu'en l'absence de liberté syndicale dans le pays le tripartisme n'était pas possible. Le gouvernement a interdit toutes sortes d'activités syndicales. Les syndicats de fonctionnaires et d'enseignants ainsi que la presse ont fait l'objet de menaces, alors que des faux syndicats ont été créés et ont soumis une demande d'accréditation pour cette session de la Conférence. Un cas est actuellement en cours devant la Commission de vérification des pouvoirs à ce propos. De plus, des modifications ont été apportées au droit du travail et à la législation sur la presse, sans que des consultations aient eu lieu. L'état d'urgence ayant été déclaré, des travailleurs non violents ont été tués.

Le membre gouvernemental du Pakistan a rappelé l'importance vitale de la convention pour les partenaires sociaux. Il est encourageant de noter que le gouvernement a investi des efforts considérables pour mettre en œuvre des consultations tripartites à tous les niveaux et a fait de nombreux efforts pour assurer des consultations effectives sur tous les sujets couverts par la convention. Un Conseil consultatif central permanent sur les questions de travail a été créé. Le gouvernement s'est toujours fait un devoir de consulter les représentants des travailleurs et des employeurs avant de rédiger ses réponses aux rapports concernant les conventions de l'OIT. L'orateur exprime l'espoir que le gouvernement, non seulement continuera ses efforts pour permettre une consultation étendue sur les sujets couverts par la convention, mais fournira également, dans les délais prévus, des informations sur les mesures prises pour que de telles consultations s'effectuent dans le cadre prévu par la convention.

Le représentant gouvernemental a souligné que la situation politique dans le pays était difficile dans la mesure où le gouvernement doit lutter contre le terrorisme maoïste. Dans ces circonstances, le gouvernement avait dû déclarer l'état d'urgence qui a eu pour conséquence la suspension de nombreuses lois visant à mettre en œuvre des conventions ratifiées par le Népal. Cette mesure radicale avait dû être prise afin d'assurer la sécurité dans le pays et par conséquent la liberté des citoyens. L'orateur a indiqué que l'état d'urgence a cessé et que par conséquent de nombreux droits ont été restaurés. Les restrictions concernant la liberté de réunion ont été levées. Il a ajouté que le gouvernement ne s'ingérait pas dans les activités des syndicats et avait pris conscience de l'importance du dialogue social. Concernant la représentation tripartite au sein de cette Conférence, le gouvernement a indiqué que des réponses aux questions posées ont été fournies à la Commission de vérification des pouvoirs.

Les membres travailleurs ont déclaré comprendre que le maintien de la sécurité dans le pays soit une préoccupation légitime du gouvernement, et ont indiqué que le respect du droit à la liberté syndicale était tout aussi important. La situation concernant la liberté syndicale est grave, le gouvernement doit donc prendre des mesures de toute urgence et mettre en place le dialogue social. Cela constituerait une importante contribution pour la paix et le progrès social au Népal.

Les membres employeurs ont souligné que le gouvernement devrait pleinement répondre aux points soulevés par la commission d'experts concernant les procédures pour que des consultations tripartites effectives puissent être tenues et devrait profiter des avantages de l'assistance technique pour continuer de renforcer le processus de dialogue social qu'il semble avoir mis en place. Les membres employeurs prennent finalement note des commentaires faits par les membres travailleurs à propos du rôle positif joué par le bureau de l'OIT de Katmandou, qui a aidé le gouvernement à renforcer le dialogue social, et recommandent un renforcement du rôle de l'assistance technique à cet égard.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi, et des informations sur les réunions tripartites qui ont eu lieu au Népal ainsi que sur les thèmes abordés au cours de ces réunions ont été fournies par le représentant gouvernemental. Selon lui, les partenaires sociaux peuvent participer librement aux consultations, et les réunions convoquées par les autorités sont ouvertes à tous.

La commission, consciente des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouve le pays, a rappelé l'importance du dialogue social et a considéré que la convention n° 144 pouvait contribuer au rétablissement de la démocratie et au processus de construction de la paix. La commission a estimé que les consultations qui se sont déroulées dans le cadre du Conseil consultatif central du travail ont été insuffisantes. La commission a fait observer que le Bureau pouvait contribuer, par l'assistance technique, à promouvoir un dialogue social sincère et constructif entre toutes les parties concernées, répondant à l'esprit de la convention n° 144. La commission a invité le gouvernement à prendre toutes les mesures appropriées afin de promouvoir le dialogue tripartite sur les normes internationales du travail. La commission a également demandé au gouvernement qu'il envoie un rapport pour la pro-

chaîne réunion de la commission d'experts informant des progrès réalisés pour garantir des consultations tripartites effectives et satisfaisantes pour l'ensemble des parties intéressées et fournissant des informations sur le fonctionnement des procédures prévues par la convention. La commission a également souhaité que le gouvernement prenne note de la profonde préoccupation exprimée en son sein en ce qui concerne la question du respect des droits fondamentaux dans le pays et de son impact sur la pratique des consultations tripartites.

Convention n° 182: Pires formes de travail des enfants, 1999

NIGER (ratification: 2000). **Une représentante gouvernementale** (ministre de la Fonction publique et du Travail) a fait part de son étonnement de voir son pays une nouvelle fois sur la liste des cas individuels, alors que les questions qui font l'objet des préoccupations de la commission d'experts ne sont pas spécifiques à son pays mais se retrouvent dans la plupart des pays pauvres où le secteur informel occupe une place importante. Or le Niger s'est résolument inscrit dans une dynamique d'éradication des violations des droits de l'homme, pour preuve la ratification des huit conventions fondamentales, l'étude sur l'identification des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 et la collaboration avec IPEC et le Programme d'appui à la mise en œuvre de la Déclaration. Il s'agit de faire face aux survivances de pratiques anciennes liées essentiellement aux conséquences de la pauvreté. A cet égard, le Niger a élaboré une stratégie de réduction de la pauvreté qui intègre les différentes dimensions des sujets examinés dans le présent cas. Même si l'entreprise n'est pas achevée, les efforts considérables déployés ont déjà donné des résultats, et le Niger compte sur l'appui et le concours accrus du BIT ainsi que sur la solidarité internationale pour mener résolument ce combat. La problématique de l'application de la convention n° 182 dans le contexte d'un pays en développement est décrite ainsi. S'agissant plus précisément des mesures prises pour interdire et éliminer la vente et la traite des enfants, l'oratrice a affirmé que le Niger n'est pas un pays de vente ou de traite des enfants et que les pouvoirs publics n'ont pas connaissance de telles pratiques. En ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre le travail forcé dont sont victimes les enfants, il convient de rappeler que la mendicité relève d'une pratique culturelle et éducative visant à développer l'humilité et la compassion chez l'adulte. Toutefois, les administrations compétentes mènent une réflexion sur les mesures appropriées destinées à répondre aux risques de dérive de cette pratique dus à la pauvreté. Concernant les programmes d'action destinés à lutter contre le travail des enfants, le Niger vient de démarrer un nouveau programme IPEC et fournira des informations sur la mise en œuvre de l'ensemble des programmes dont il bénéficie. S'agissant de l'application de sanctions, il convient de signaler que les juges n'ont pas été saisis de plaintes et n'ont donc pas eu l'opportunité de prononcer des sanctions. Même si le gouvernement accomplit un effort particulier sur le plan juridique, la réalité économique ne permet pas toujours l'application effective des normes, et l'accent est plus particulièrement mis sur les actions d'information et de sensibilisation. Enfin, l'oratrice a souligné que son gouvernement continuait à déployer des efforts importants pour la scolarisation des enfants mais ceux-ci restent tributaires des possibilités financières limitées du pays et sont affectés par sa forte croissance démographique. Il est donc impossible de donner le délai au terme duquel l'objectif de la scolarisation complète de tous les enfants sera atteint.

Les membres employeurs ont relevé que la commission examinait pour la première fois un cas relatif à la convention n° 182. Jusqu'à présent, ces questions ont été couvertes au titre de la convention n° 29. Le taux élevé de ratification de la convention n° 182 démontre l'existence d'un consensus international clair sur le caractère impérieux de l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Abordant les éléments propres au cas examiné, les membres employeurs ont noté que le gouvernement n'avait pas répondu à la demande d'informations que lui avait adressée la commission d'experts au sujet des sanctions contre les pires formes de travail des enfants. S'il est certain que des lois interdisent la mendicité des enfants, la traite des enfants et certains types de travaux pour les moins de 18 ans, il est nécessaire de disposer de plus amples informations sur l'application de ces sanctions dans la pratique et sur le nombre d'enfants concernés. Le gouvernement devrait fournir les informations pertinentes sur l'application en pratique des sanctions.

Les membres employeurs ont fait remarquer que le cas portait également sur la traite des enfants et sur la coutume consistant à confier des enfants à un guide spirituel qui les oblige souvent à mendier. Cette coutume pose encore de plus graves problèmes en ville que dans les zones rurales. Enfin, ce cas porte aussi sur les travaux dangereux. Les membres employeurs ont partagé la préoccupation de la commission d'experts à cet égard. Ils ont cependant manifesté leur étonnement

du fait que la commission d'experts n'a pas relevé que les travaux devant être interdits en vertu de l'article 3 d) de la convention doivent être déterminés selon l'article 4(1) par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes et, en particulier, les paragraphes 3 et 4 de la recommandation n° 190. Il ne faut pas négliger la procédure à suivre pour déterminer les types de travaux devant être interdits.

Ils ont conclu en notant que ce cas était lié à la pauvreté. Les pires formes de travail des enfants ont pour conséquence que les enfants ne reçoivent pas de formation, ce qui, comme la représentante gouvernementale l'a fait remarquer, risque d'entraîner une génération perdue dans le pays. C'est pour cette raison que des carences au niveau de l'éducation jouent un rôle important dans l'application de la convention n° 182.

Les membres travailleurs ont remercié le Niger pour la soumission de son premier rapport sur l'application de la convention n° 182. La commission d'experts a repris les commentaires sur le travail des enfants formulés antérieurement au titre de la convention n° 29. Ils concernent en premier lieu la vente et la traite des enfants, à propos desquelles la commission, tout en notant la législation en vigueur, a demandé au gouvernement de prendre des mesures immédiates en vue de son application dans la pratique, la vente et la traite des enfants étant considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants. Ils concernent également les enfants confiés à un guide spirituel qui les oblige à mendier en échange de ses services. Sur ce point, la volonté du gouvernement d'éradiquer ces pratiques ayant été exprimée en 2004, les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de fournir des informations sur la traduction de cette volonté dans la pratique. Enfin, ils sont relatifs au travail des enfants dans les mines, qui emploient selon certaines estimations mentionnées par la commission d'experts jusqu'à 250 000 enfants, et dont la description des situations et conditions est révoltante.

Les membres travailleurs ont constaté que, en dépit des informations données par le gouvernement tant dans son rapport qu'oralement devant cette commission, aucune information n'est fournie quant au problème fondamental du travail des enfants dans les mines. Ils se sont joints aux demandes de la commission d'experts pour demander avec insistance au gouvernement de prendre d'urgence les mesures appropriées afin de protéger les enfants de moins de 18 ans du travail souterrain dans les mines conformément aux conventions de l'OIT, et de briser le silence à ce propos en les informant in extenso sur la situation des enfants qui travaillent dans les mines.

Le membre travailleur du Royaume-Uni s'est félicité du taux élevé de ratification de la convention n° 182, laquelle est la première convention de l'OIT à avoir été ratifiée aussi rapidement. Il est possible d'atteindre l'objectif de ratification universelle si la campagne se poursuit. Cette convention a de nouveau attiré l'attention de la communauté internationale et celle des Etats sur le travail des enfants, et a conduit à une hausse considérable du niveau de ratification de la convention n° 138. Rappelant la complémentarité de ces deux conventions, l'orateur a instamment prié tous les Etats Membres qui ont ratifié la convention n° 182, mais pas la convention n° 138, de réfléchir en priorité, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à l'intérêt que présenterait la ratification de la convention n° 138 pour leurs stratégies nationales d'élimination du travail des enfants, au besoin en sollicitant l'assistance technique du BIT, et de procéder à la ratification sans tarder. Avec la convention n° 29, ces deux conventions fondamentales sur les droits de l'homme sont des éléments clés du travail décent et des politiques de développement durables au niveau national.

Le cas du Niger, dont le gouvernement fait preuve d'une certaine volonté politique en coopérant dans le cadre de l'IPEC, montre qu'il faut agir d'urgence, car, comme dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, les problèmes du Niger impliquent une grande souffrance d'enfants victimes de la traite, de l'esclavage, notamment sexuel, de la mendicité forcée et d'enfants employés à des travaux dangereux dans des mines ou des carrières. Il importe de veiller à ce que cette volonté politique se maintienne plutôt que de nier l'existence de la traite d'êtres humains. Dans ce contexte, il est préoccupant que deux acteurs clés de la lutte contre l'esclavage, Ilguilas Weila et Alasanne Biga, de l'ONG Timidria, partenaire d'Anti-Slavery International, soient détenus. Il semble que cette détention vise à réduire au silence des personnes qui critiquent ouvertement l'esclavage pratiqué au Niger. A deux reprises, leur demande de liberté sous caution a été rejetée. Le gouvernement est prié de les relaxer ou de veiller à ce qu'ils bénéficient sans tarder d'un procès public et impartial.

Il faut souligner l'observation générale de la commission d'experts concernant la traite et se féliciter que cet organe ait demandé à tous les gouvernements ayant ratifié la convention de fournir des informations sur certains éléments clés de son application, notamment la législation nationale, les mesures visant à prévenir la traite, l'élaboration de programmes, la formation et la sensibilisation, la

collecte de statistiques, l'élaboration de mesures assorties de délais pour prévenir, soustraire, réadapter et réintégrer, la mise en place d'un contrôle efficace et la coopération internationale. Dans ce contexte, il faut saluer la mise sur pied du programme LUTRENA pour l'Afrique de l'Ouest, car la lutte contre la traite nécessite une vaste coopération transfrontalière et internationale.

Il convient d'insister sur les liens entre l'élimination du travail des enfants, notamment des pires formes de travail des enfants, et l'enseignement élémentaire libre, obligatoire et universel. Celui-ci doit être un service public de qualité assuré à tous les enfants. Chaque communauté devrait disposer d'une école valable. A cet égard, on peut approuver le point de vue exprimé par la commission d'experts, selon lequel il est réducteur d'affirmer que le travail des enfants et la traite sont uniquement dus à la pauvreté. Si le travail des enfants est à l'origine de la pauvreté, il en est aussi une conséquence. Il a pour effet de stopper le développement de l'enfant et des ressources humaines d'un pays. L'absence de scolarisation et la traite des enfants réduisent la capacité d'un pays à faire face durablement aux problèmes économiques mondiaux. Trop souvent, un enfant qui travaille devient un adulte au chômage qui n'a pas acquis l'instruction et les compétences transmissibles requises sur le marché formel de l'emploi. Cela participe à une perte de ressources humaines précieuses. Le travail des enfants ne pourra jamais être éliminé sans enseignement universel; inversement, l'objectif d'enseignement universel ne sera jamais atteint si l'on n'élimine pas le travail des enfants. La pauvreté n'est pas l'unique facteur qui empêche les enfants d'aller à l'école; les injustices sociales et les inégalités sont les principaux obstacles à la scolarisation. Il est possible de faire de l'enseignement une priorité publique, même dans les Etats qui ne sont pas riches. L'investissement dans l'enseignement est bien plus valable que l'investissement dans les armements. Il faut qu'une solidarité mondiale se mette en place, comme le prévoient la convention et la recommandation, et que le système économique et commercial mondial soit plus équitable. Il faut toutefois relever que certains pays pauvres affichent des niveaux d'alphabétisation plus élevés que certains pays industrialisés beaucoup plus riches, parce qu'ils font primer l'équité, non le profit. De même, dans ces premiers pays, le statut social de la femme est comparativement plus élevé. Il faut rappeler qu'en 2005 tous les pays devaient avoir atteint l'objectif provisoire du Millénaire pour le développement consistant à assurer la scolarisation des filles comme des garçons. Malheureusement, ils ont lamentablement échoué, alors que les données disponibles mettent en évidence les avantages socioéconomiques considérables qu'assurerait l'instruction des filles. L'accès à l'instruction n'est pas seulement une question de moyens, même si l'expérience montre que les parents les plus pauvres enverraient leurs enfants à l'école si l'enseignement était libre et accessible. L'instruction est aussi une question de participation au processus de décision. Les communautés qui ont obtenu certains droits peuvent, en se mobilisant, parvenir à combler le déficit démocratique, et exiger de leur gouvernement qu'il réponde à leurs besoins de citoyens en matière de protection juridique, d'accès au travail décent pour les adultes et de scolarisation des enfants.

Pour conclure, il faut rappeler que l'élimination du travail des enfants, notamment des pires formes de travail des enfants, n'est pas uniquement liée à la pauvreté. Elle suppose qu'on s'intéresse à l'instruction, au sexe, aux classes sociales, à la discrimination, au marché du travail, à l'exploitation, au travail décent pour les adultes, à la justice sociale, à la criminalité, à l'équité, au développement, au tripartisme, à la démocratie et surtout aux droits de l'homme. Les conventions n°s 138 et 182 sont indissociables de tous les autres droits fondamentaux au travail que défend l'OIT, et constituent les instruments normatifs les plus importants pour éliminer toutes les formes de travail des enfants. Il faut remercier la commission d'experts qui, dans son observation générale sur la convention n° 182, a souligné le caractère d'urgence que revêtait la situation, notamment en matière de traite. Approuvant l'observation générale, il demande que l'on cesse de sacrifier des générations d'enfants, et que les conventions n°s 138 et 182 soient ratifiées et mises en œuvre par tous les Etats Membres. Cela contribuerait largement à la lutte contre la pauvreté et permettrait d'envoyer chaque enfant à l'école.

Le membre travailleur du Niger a rappelé que le travail des enfants et le travail forcé sont considérés par les organisations syndicales du Niger comme un fléau ravageur de l'emploi décent et de l'insécurité économique, raison pour laquelle elles se sont engagées au sein du programme IPEC. Il a souligné que la ratification des conventions n°s 29 et 182 est un acte de volonté politique de la part du Niger que le BIT renforce et encourage par des projets de coopération technique. Il estime que cette volonté politique doit se poursuivre et se renforcer par des actes concrets sur le terrain.

Le membre travailleur a déclaré qu'en Afrique, en général, et au Niger, en particulier, le travail des enfants est plus une conséquence de sous-développement qu'une conséquence culturelle. L'élimination de cette problématique passe par la lutte contre la pauvreté et la bonne gouvernance économique. Cette pauvreté est entretenue par les

institutions financières internationales (le FMI et la Banque mondiale) à travers les programmes d'ajustements structurels imposés à l'Etat. Il a appelé à aider le Niger à combattre la pauvreté, ce qui est le moyen le plus sûr pour assurer la scolarisation des enfants du Niger et pour préparer leur avenir ainsi que celui de leur pays.

L'orateur a souligné, en conclusion, que le problème de l'esclavage et du travail forcé, qui sont des pratiques ignobles et illicites de l'économie informelle, ne peut pas être résolu seulement par des lois. Il a demandé au BIT de concevoir un projet de coopération technique avec le Niger impliquant tous les partenaires nationaux pour l'élimination de ce fléau.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a souligné que la coopération et l'assistance techniques, fournies par le BIT ou la communauté internationale au sens large, étaient essentielles pour arriver à l'élimination des pires formes de travail des enfants au Niger. Les Etats-Unis ayant ratifié la convention n° 182, ils sont donc obligés, en vertu de son article 8, d'assister le Niger et les autres pays dans leurs efforts pour assurer un futur meilleur à leurs enfants. Par conséquent, les Etats-Unis financent un projet au Niger visant 18 000 enfants âgés de 6 à 18 ans. L'objectif de ce projet est de réduire le nombre d'enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants en augmentant leur participation à des programmes d'enseignement appropriés. Ce projet vise également à aider le gouvernement du Niger à développer un plan d'action national, dont l'objectif est de réduire le travail des enfants et d'améliorer la qualité de l'école ainsi que l'accès à l'éducation. Les Etats-Unis travaillent en outre, dans le cadre du programme BIT/IPEC, au développement d'un projet visant le retrait d'enfants des mines d'or, de sel, de pierre et de minéraux au Niger et dans un pays voisin. Ce projet devrait également mettre en place une structure destinée à prévenir le travail des enfants dans les mines de manière durable.

En conclusion, l'oratrice a exprimé l'espoir que ces projets pourront aider le gouvernement du Niger à appliquer pleinement et le plus rapidement possible la convention n° 182 en droit et, le plus important encore, en pratique.

Le membre employeur du Niger a déclaré que le Niger est un pays pauvre et déshérité et qu'il faudrait en tenir compte. Il a souligné que la traite des enfants n'y existe pas. Il reconnaît l'existence du travail des jeunes enfants mais qui se limite, selon lui, dans des petites exploitations minières. Il s'agit des enfants qui ne vont pas à l'école pour des raisons de pauvreté et qui pour cela sont obligés de travailler pour subvenir à leurs besoins quotidiens. Il a indiqué que 6 millions d'enfants sont à l'âge de scolarité mais dont un tiers ne va pas à l'école pour les raisons qu'il a indiquées.

Le membre travailleur du Sénégal a souligné que le gouvernement du Niger est appelé pour la deuxième fois en deux ans pour répondre devant la commission de problèmes de violation des conventions ratifiées. L'année dernière, la commission s'était penchée sur la convention n° 29 alors qu'aujourd'hui la discussion porte sur la convention n° 182.

En 2004, les membres de la commission avaient discuté de la persistance du travail forcé dans le pays, malgré les mesures prises par le gouvernement pour remédier à la situation dont l'appui des services de l'inspection du travail, la participation au programme IPEC ainsi que la collaboration avec les ONG.

En 2001, l'étude réalisée par l'OIT avait proposé un certain nombre d'actions pour lutter contre le travail forcé comme, par exemple: le renforcement de l'arsenal juridique; l'organisation d'activités d'information, de sensibilisation et d'éducation de la population sur ses droits et ses devoirs; et le développement des conditions d'accès à des moyens de subsistance durables grâce à un emploi librement choisi. Ce rapport fait également état du travail des enfants dans les mines et carrières. A cet égard, il est important de souligner qu'un peu moins de la moitié des travailleurs minières sont des enfants et, dans certaines carrières, on peut atteindre 50 pour cent. Ces activités sont pénibles et dangereuses et peuvent entraîner des risques pour les enfants. Bien que le gouvernement ait ratifié les conventions n°s 138 et 182, lesquelles fixent à 18 ans l'âge d'admission aux travaux dangereux, la législation nationale ne semble pas interdire cette forme de travail des enfants.

Les informations contenues dans l'observation formulée par la commission d'experts confirment la persistance du phénomène de la traite de filles à des fins d'exploitation économique, pour le travail domestique, mais également à des fins d'exploitation sexuelle. Ces informations confirment également que les garçons sont victimes de la traite à des fins d'exploitation économique.

Il est important de souligner que, contrairement à d'autres gouvernements, le gouvernement du Niger est prêt à coopérer. Toutefois, au nom du respect des principes partagés par l'ensemble des membres de cette commission, aucun compromis n'est permis. Celle-ci doit donner des directives explicites et formelles à l'attention du gouvernement pour l'inciter à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application de la convention aussi bien en droit que dans la pratique. Par exemple, le gouvernement pourrait adopter un plan

d'une durée de dix ans visant à renforcer les droits de l'enfant et à assurer leur scolarisation. La coopération avec le programme BIT/IPEC pourrait contribuer à la réalisation de cet objectif. De plus, ce programme pourrait comprendre des mesures de réinsertions sociales ainsi qu'un plan de lutte contre la pauvreté. Finalement, le membre travailleur a demandé que Iguilas Weila et Alasanne Biga soient libérés.

La membre gouvernementale de Cuba a déclaré que la commission devait avoir à l'esprit que le Niger est un des pays les plus pauvres du monde. La commission d'experts a néanmoins noté certaines avancées législatives effectuées par le gouvernement et la réalisation de programmes spécifiques, mis en place avec l'assistance technique du BIT et d'autres organisations internationales, ce qui met en évidence la volonté du gouvernement pour trouver des solutions. L'oratrice a ensuite mis l'accent sur le fait que le Niger, en raison de la crise économique, de l'insuffisance de ses infrastructures et de son personnel et après des années d'exploitation et de saccage, a véritablement besoin de la coopération internationale. Cuba, un pays avec peu de ressources mais une grande volonté, et malgré l'embargo auquel il est soumis, a, par exemple, envoyé une équipe médicale au Niger. Le Niger doit être instamment prié de demander l'aide de la communauté internationale pour qu'elle puisse contribuer à la résolution des problèmes posés. De ce fait, la demande présentée par la représentante gouvernementale du Niger est appuyée. La solidarité internationale est aussi un principe propre à l'humanisme.

Le membre employeur des Etats-Unis a déclaré qu'ayant contribué à la préparation du projet de la convention n° 182 c'est un plaisir pour lui de participer aux travaux de la commission pour témoigner de la réalisation d'un taux substantiel et rapide de ratification et de l'application de cette convention. Il a souligné que c'était un plaisir pour lui de voir le Niger ratifier la convention n° 182 tout en reconnaissant la persistance de quelques difficultés d'application. Il a souligné que c'est là où réside l'idée derrière la convention, c'est-à-dire d'attirer l'attention sur ces questions et de prendre des mesures en conséquence. Il a rappelé que la convention n° 182 fait référence aux pires formes de travail des enfants et qu'il est généralement reconnu que, si l'ensemble des questions du travail des enfants devrait être traité, cela pouvait être fait par étapes. Il a indiqué que le travail exercé par les enfants, s'il n'affecte pas leur santé ou leur développement personnel ou n'interfère pas dans leur scolarité, est généralement considéré comme positif et contribue au développement des enfants et au bien-être des familles. La scolarité permet aux enfants d'acquérir les qualifications et l'expérience et leur permet de devenir des membres utiles et productifs de la société dans leur vie d'adulte.

L'orateur a souligné qu'il y a 300 millions d'enfants travailleurs et que la convention n° 182 ne les couvre pas tous. Les pires formes de travail des enfants sont bien connues. Elles concernent le travail qui affecte l'éducation et le développement des enfants et qui leur sont mentalement, socialement ou moralement dangereuses et préjudiciables. De son point de vue, il n'y a pas eu de débat sur ces questions ou sur l'esclavagisme ou la traite au Niger. Se référant à l'article 4 de la convention, il a souligné que pour la détermination des types de travail prévus dans l'article 3 d) et qui sont préjudiciables à la santé, la sécurité ou la morale des enfants, le paragraphe pertinent de la recommandation n° 190 devrait être pris en considération. La raison de cette référence spécifique réside dans le fait qu'il est bien entendu que toutes les situations du travail des enfants ne peuvent être définies dans la convention. De surcroît, la convention prévoit une consultation tripartite pour définir ces types de travail.

Cependant, la plus importante disposition de la convention n° 182 concerne l'article 8 qui est unique puisqu'il prévoit que les Etats Membres devraient prendre les mesures appropriées pour assister les uns les autres dans l'application des dispositions de cette convention à travers la promotion de la coopération et l'assistance internationale. Il a conclu que ce cas est l'un des premiers cas sur la convention n° 182 discuté dans la commission et devrait refléter si et comment on doit féliciter, condamner ou appuyer les pays concernés. Il est impossible de traiter la situation de chacun des 300 millions d'enfants travailleurs mais il est important de travailler ensemble pour en aider déjà quelques-uns.

La représentante gouvernementale a déclaré avoir pris bonne note de toutes les interventions. Les pires formes de travail des enfants, en particulier la traite des enfants, n'existent pas au Niger. Pour ce qui est du travail et de la mendicité des enfants, son pays fait de son mieux pour combattre ce fléau. Le gouvernement s'engage à enrayer l'analphabétisme. L'éducation est assurée du primaire au secondaire mais, compte tenu de la pauvreté, la préoccupation des enfants n'est pas l'école mais plutôt la subvention à leurs besoins quotidiens. Le Niger fait des efforts considérables pour éradiquer ce fléau et demande l'aide de la communauté internationale. L'éducation est le meilleur moyen pour lutter contre les pires formes de travail et la communauté internationale doit se mobiliser à cet égard.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations fournies. Ils ont indiqué qu'ils ne savent pas vraiment si le gouvernement du Niger reconnaît ou non l'existence de problèmes dans l'application de la convention. Il existe clairement un besoin d'assistance technique du BIT pour l'évaluation, dans la pratique, de la véritable situation comme indiqué par la commission d'experts dans son observation. Ils ont rappelé la déclaration du membre employeur du Niger selon laquelle 50 pour cent de la population est au dessous de l'âge de 15 ans en indiquant, par ailleurs, que le Niger fait véritablement face à de grands problèmes, spécialement compte tenu de l'étendue de la pauvreté qui prévaut dans le pays. Il est donc essentiel que les autres pays qui ont ratifié la convention n° 182 et qui ont les moyens apportent une assistance au Niger, particulièrement pour donner effet à ses obligations, conformément à l'article 7 de la convention, en assurant l'accès gratuit à l'éducation de base et, dans la mesure du possible, la formation professionnelle à tous les enfants extraits des pires formes de travail des enfants. De surcroît, la législation nationale doit être révisée, bien que cela ne sera pas suffisant en soi. L'application de la convention dans la pratique requiert la mise en place d'un système d'inspection du travail et des mécanismes d'application effectifs. Les membres employeurs expriment des doutes sérieux que de tels mécanismes existent en droit et en pratique dans le pays.

Les membres travailleurs ont encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour éliminer le travail des enfants, notamment avec l'assistance technique du BIT. Le gouvernement doit accorder une attention particulière au problème du travail des enfants dans les mines au moment de l'adoption de mesures législatives et dans le cadre de l'élaboration de ses programmes d'action. De plus, il importe que les organisations syndicales soient davantage associées à l'élimination de cette problématique. Il est à espérer que le prochain rapport du gouvernement fournira des informations détaillées quant aux mesures prises concernant le travail des enfants dans les mines.

Les membres travailleurs ont exprimé leur préoccupation quant aux actions prises à l'encontre de militants anti-esclavagistes et leur ferme conviction que dans le combat contre l'esclavage le dialogue permettra de trouver des solutions.

S'agissant de l'observation générale formulée par la commission d'experts, il est important que les gouvernements incluent dans leurs prochains rapports des informations concernant: 1) les mesures législatives adoptées ou envisagées interdisant la traite des enfants de moins de 18 ans aux fins d'exploitation économique ou sexuelle; a) en faisant de la violation de l'interdiction une infraction de nature criminelle; et b) en imposant des sanctions pénales et d'autres sanctions ayant un caractère dissuasif efficace; 2) les mesures prises ou envisagées en vue de: a) empêcher ce type de traite, ainsi que b) élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action visant les multiples niveaux de la société; 3) la formation, la collaboration et la sensibilisation des agents en matière de lutte contre la traite des enfants; 4) des statistiques sur le nombre d'infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites et les condamnations relatives à la traite des enfants, ainsi que le texte de toutes les décisions judiciaires rendues dans ces affaires; 5) l'effectivité du principe de gratuité de la scolarisation obligatoire des enfants, notamment pour les filles; et 6) les mesures prises dans des délais déterminés afin d'empêcher que des enfants ne soient engagés dans la traite, de soustraire les enfants de la traite, de protéger les victimes de la traite et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

Les membres travailleurs ont également souligné l'importance de la coopération internationale pour lutter contre la problématique du travail des enfants dans sa dimension transnationale. A cet égard, ils ont remercié une fois de plus la commission d'experts pour son observation générale dans laquelle il est question de la dimension internationale du travail des enfants et ont souligné que, dorénavant, cette question pourra être prise en compte par d'éventuelles observations générales sur l'application d'autres conventions.

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a pris note des informations contenues dans le rapport de la commission d'experts concernant l'utilisation des enfants à des fins de mendicité, de travaux dangereux dans les mines et carrières, ainsi que la vente et la traite des enfants au Niger à des fins d'exploitation sexuelle et économique.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement mettant en exergue la question de la pauvreté et les limites du système éducatif ainsi que de l'opinion du gouvernement selon laquelle la vente et la traite des enfants n'existaient pas au Niger. La commission a également pris note de la demande formulée par le gouvernement afin de recevoir l'assistance technique du BIT.

La commission a partagé la préoccupation de la commission d'experts concernant la vulnérabilité des enfants qui mendiaient dans les rues ainsi que de ceux qui effectuaient des travaux dangereux dans les mines et carrières. La commission a souligné la

gravité de telles violations de la convention n° 182. A cet égard, la commission a noté que plusieurs programmes d'action avaient déjà été entrepris en collaboration avec le BIT/IPEC et d'autres gouvernements, afin de retirer les enfants de telles situations. La commission a en outre pris note de la volonté exprimée par le gouvernement du Niger de poursuivre ses efforts afin d'éradiquer de telles situations avec l'assistance technique et la coopération du BIT.

La commission a souligné que l'utilisation des enfants à des fins de mendicité et à des travaux dangereux dans les mines et carrières constituait l'une des pires formes du travail des enfants et que le gouvernement était obligé de prendre, en vertu de l'article 1 de la convention, des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission a demandé au gouvernement d'indiquer les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour retirer des rues les enfants de moins de 18 ans se livrant à la mendicité ainsi que les enfants de moins de 18 ans travaillant dans des conditions dangereuses dans les mines et carrières. Elle a également demandé au gouvernement de fournir des informations additionnelles sur les mesures prises pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale de ces enfants, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la convention.

Tout en prenant note de l'engagement pris par le gouvernement de mettre en œuvre la convention, la commission a souligné l'importance d'une scolarisation gratuite et obligatoire afin de prévenir les pires formes du travail des enfants. La commission a demandé instamment au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin d'assurer l'accès à l'éducation de base gratuite des filles et des garçons, notamment dans les régions rurales ou particulièrement défavorisées.

S'agissant de la question de la vente et de la traite des enfants, et de l'indication du gouvernement selon laquelle une telle pratique n'existait pas au Niger, la commission a décidé qu'une mission d'investigation serait effectuée dans le pays. Cette mission d'investigation devra également examiner toutes les questions soulevées dans les commentaires de la commission d'experts et au sein de cette commission.

La commission a prié les Etats Membres de l'OIT de fournir une assistance technique au gouvernement du Niger conformément à l'article 8 de la convention, avec pour priorité particulière de faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite tel que le prévoit l'article 7. Elle a demandé au gouvernement de faire des efforts pour appliquer la convention en coopération avec les partenaires sociaux et de rendre compte en détail des résultats obtenus dans son prochain rapport à la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont fait valoir que tout travail souterrain est un travail dangereux et doit, à ce titre, être interdit à des personnes de moins de 18 ans.

Les membres employeurs ont estimé qu'il n'appartient pas à la Commission de la Conférence de se prononcer sur le caractère dangereux ou non des travaux souterrains au regard de la convention n° 182.

QATAR (ratification: 2000). Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes:

Loi n° 22 de l'an 2005 relative à l'interdiction d'amener, de recruter, de former et de faire participer des enfants aux courses de chameaux

- Le Vice-Emir de l'Etat du Qatar, Tameem Bin Hamad Al-Thani,
- Vu le Règlement provisoire amendé et particulièrement les articles 22, 23, 34 et 51,
- Vu la loi n° 1 de 1994 sur les enfants mineurs,
- Vu la loi n° 7 de 1999 portant organisation du ministère de la Fonction publique et du Logement et de la désignation de ses prérogatives,
- Vu le Code du travail promulgué par la loi n° 14 de 2004,
- Vu le décret n° 54 de 1995 portant adhésion de l'Etat du Qatar à la Convention relative aux droits de l'enfant,
- Vu le décret n° 29 de 2001 portant adoption de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999,
- Vu la proposition du ministre des Affaires du service civil et de l'Habitat,
- Vu le projet de loi présenté par le Conseil des ministres,
- Et après avis du Conseil consultatif,

Nous avons décidé la loi qui suit:

Article 1

Est considérée comme enfant au sens de la présente loi toute personne âgée de moins de 18 ans.

Article 2

Il est prohibé d'amener, de recruter, de former et de faire participer des enfants aux courses de chameaux.

Article 3

Les fonctionnaires de l'administration du travail relevant du ministère de la Fonction publique et du Logement nommés par une décision du Procureur général, en accord avec le ministère de la Fonction publique et du Logement, seront investis de pouvoirs judiciaires d'enquête afin d'être en mesure de déterminer et prouver les crimes commis en contravention aux dispositions de la présente loi et ses décrets d'application.

Article 4

Sans préjudice de toute autre sanction plus grave prévue par une autre loi, sera punie d'emprisonnement d'une durée de trois ans au minimum et dix ans au maximum, ainsi que d'une amende de 50 000 riyals au minimum et de 200 000 riyals au maximum, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

Article 5

Le ministre de la Fonction publique et du Logement promulgue les décisions nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

Article 6

Les autorités compétentes sont responsables, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa parution au Journal officiel.

(Signé) Tameem Bin Hamad AL-THANI,
Vice-Emir,
Etat du Qatar.

Parue dans la *Gazette officielle de l'Emirat* le 15/04/1426 (h),
Correspondant au 23 mai 2005.

En outre, **un représentant gouvernemental** a souligné devant la Commission de la Conférence que le Qatar avait ratifié la convention moins d'une année seulement après qu'elle ait été adoptée et, depuis lors, son gouvernement a toujours coopéré avec la commission d'experts et fourni les informations nécessaires. Le gouvernement veut également répondre pleinement aux points soulevés par l'observation faisant l'objet de la présente discussion devant la commission. Il y a de cela deux ans, un institut pour la protection des femmes et des enfants a été créé, fournissant ainsi un cadre institutionnel pour la protection des droits des femmes et des enfants. Le Haut Conseil des affaires familiales s'est également impliqué à cet égard, organisant de nombreux séminaires et ateliers de travail. S'agissant de la participation d'enfants à des courses de chameaux en tant que jockeys, le gouvernement informe la commission que la loi n° 22 a été promulguée le 23 mai 2005: cette loi interdit que des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans soient amenées, soient impliquées ou participent, en tant que jockeys ou autrement, à des courses de chameaux ou soient entraînés en vue d'une telle participation. En cas de violation, la loi prévoit des amendes pouvant s'élever jusqu'à 200 000 riyals ou des peines d'emprisonnement variant entre trois et dix ans. L'inspection du travail est responsable du contrôle de l'application de la loi et coopère avec le Parquet public en vue d'assurer la stricte mise en œuvre de ce texte législatif. Le représentant gouvernemental indique également qu'un petit robot a été conçu pour remplacer les enfants en tant que jockeys de chameaux et les tests se sont avérés concluants. Le Haut Conseil fait tous les efforts possibles pour que les enfants ayant participé auparavant aux courses de chameaux pour leur plaisir, avec l'autorisation de leurs parents, soient intégrés dans le système d'éducation.

Les membres employeurs ont mis l'accent sur l'importance particulière de la convention, qui vise à protéger les membres les plus vulnérables de la société: les enfants. En adoptant cette convention, l'OIT a reconnu que cette question était prioritaire, non seulement au niveau national, mais également international. La convention a été rédigée dans le but de remédier à une situation particulièrement odieuse et, pour cette raison, a été adoptée rapidement et unanimement par l'OIT. Bien que la convention ait été adoptée en 1999, les problèmes qu'elle tente de résoudre existent depuis beaucoup trop d'années et ont été discutés beaucoup trop souvent si l'on tient compte des autres conventions pertinentes dont, en particulier, la convention n° 29. L'adoption de la convention n° 182 a fait ressortir le caractère inadéquat des instruments existants pour remédier à certains problèmes spécifiques, l'urgence de mettre fin aux pires formes de travail des enfants et une frustration face au manque de progrès dans la lutte contre l'élimination des pires formes de travail des enfants menée par le biais d'autres conventions.

Dans le même ordre d'idées, les membres employeurs soulignent qu'ils demeurent frustrés lorsque, confrontés aux faits ayant donné naissance au présent cas, par exemple, la traite d'enfants pour les

besoins de – et l'utilisation d'enfants dans – l'industrie des courses de chameaux continue d'exister. Ils sont d'accord avec la commission d'experts lorsqu'elle conclut que la question du trafic et du travail forcé des enfants, de même que l'utilisation d'enfants comme jockeys de chameaux, peut être plus spécifiquement examinée en vertu de cette convention, en particulier parce que la situation demande que des mesures immédiates et effectives soient prises. La convention concerne les pires formes de travail des enfants, qui doivent donc être distinguées des autres formes de travail des enfants pouvant être bénéfiques et adéquates pour le développement de l'enfant et pour lesquelles la convention n° 138 prévoit un cadre normatif. La convention n° 182 constitue un appel clair et sans équivoque aux pays membres de prendre instamment des mesures immédiates et complètes.

Bien qu'elle ait demandé des informations additionnelles, la commission d'experts a émis des commentaires sur ce cas. Les membres employeurs considèrent cela comme une indication selon laquelle la participation d'enfants dans les courses de chameaux continue. De plus, il ressort des commentaires du gouvernement, tels qu'ils ont été notés par la commission d'experts, que, bien que certaines mesures semblent avoir été prises, elles ne sont pas effectives. La commission d'experts a fait des commentaires sur le concept des pires formes de travail des enfants, concluant qu'elles pouvaient s'appliquer à toute personne âgée de moins de 18 ans. L'article 3 de la convention établit une liste des types de travaux qui constituent les pires formes de travail des enfants. Ces types de travaux peuvent être regroupés en deux catégories. Le premier groupe se retrouve aux alinéas 3 a) à c) et inclut toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente ou la traite des enfants; le travail forcé ou obligatoire; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution; et l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Pour les besoins du présent cas, la commission d'experts a conclu – et les membres employeurs sont du même avis – que la vente et la traite d'enfants et le travail forcé ou obligatoire pour les besoins de l'activité de jockey de chameau tombent sous l'application de l'alinéa 3 a) de la convention. Qui plus est, la convention exige que la traite d'enfants soit immédiatement éliminée et interdite. Selon l'observation de la commission d'experts, aucune preuve n'a été présentée à cet égard et les membres employeurs supposent que le gouvernement a omis de le faire.

La seconde catégorie de pires formes de travail des enfants se retrouve à l'alinéa 3 d) qui fait référence aux «travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant». La détermination des types de travaux visés à l'alinéa 3 d) exige que le gouvernement, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs, établisse une liste des types de travaux qui, bien que ne violant pas les lois nationales, sont également considérés comme une des pires formes de travail des enfants. Le gouvernement devrait prendre des mesures immédiates pour établir une telle liste en prenant soin de consulter les partenaires sociaux et, une fois cette liste établie, prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer et interdire ces pires formes de travail des enfants. En d'autres termes, la détermination des pires formes de travail des enfants couvertes par l'alinéa 3 d) ne demande pas moins de célérité, mais seulement la réalisation d'une étape supplémentaire. Malheureusement, la commission d'experts n'a pas reconnu cette particularité de l'alinéa 3 d), telle que décrite à l'article 4. Les membres employeurs ne retrouvent également aucune indication, de la commission d'experts ou du gouvernement, selon laquelle de telles consultations ont eu lieu ou une telle liste ait été établie. Les membres employeurs encouragent donc le gouvernement à consulter immédiatement ses partenaires sociaux à cet égard.

Les membres employeurs considèrent que les courses de chameaux sont, par nature, dangereuses pour la santé et la sécurité des enfants et n'entrevoient aucune circonstance pouvant faire en sorte que cette activité ne soit pas considérée comme une des pires formes de travail des enfants en vertu de l'alinéa 3 d). La lecture des commentaires de la commission d'experts ne permet toutefois pas de savoir si le gouvernement partage cet avis. Les membres employeurs demandent donc au gouvernement de clarifier sa position à cet égard.

L'article 7 de la convention impose aux gouvernements de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective et le respect de la convention, y compris par l'établissement de sanctions pénales. Bien que la commission d'experts ait indiqué que l'article 193 du Code pénal national criminalise le trafic de personnes – ce qui devrait être considéré comme un élément positif –, aucun élément ne permet malheureusement de conclure que cette disposition est effective ou que des sanctions ont été imposées en vertu de cet article. Les membres employeurs encouragent le gouvernement à assurer la mise en œuvre effective et le respect des lois pénales nationales et à fournir les informations nécessaires sur les sanctions pénales qui ont été imposées en pratique. En l'absence de telles informations, les

membres employeurs demeurent sceptiques quant au fait qu'une telle mesure ait été mise en œuvre à l'encontre d'une activité dont le but principal est le divertissement de l'élite fortunée du pays.

Les membres employeurs notent également que la commission d'experts a suggéré, en demandant des informations supplémentaires sur les jockeys de chameaux âgés de moins de 18 ans, que le gouvernement considère, en certaines circonstances, que le fait d'utiliser un enfant comme jockey de chameau ne constitue pas une violation de la convention. A cet égard, les membres employeurs demandent au gouvernement de fournir clairement l'assurance que, en aucune circonstance, les enfants âgés de moins de 18 ans ne pourront travailler comme jockeys de chameaux et lui demandent de prendre les mesures nécessaires en ce sens.

De plus, la commission d'experts a fait des commentaires portant sur les mesures existantes susceptibles de permettre, en matière de courses de chameaux, des distinctions entre les enfants qui sont ressortissants du pays et ceux qui ne le sont pas. Une telle distinction fondée sur la nationalité n'est ni acceptable, ni conforme à la convention, laquelle établit en termes clairs qu'il importe de remédier aux pires formes de travail des enfants sans tenir compte de la nationalité ou de toute autre distinction.

Finalement, la commission d'experts a conclu que l'activité de jockey de chameau, puisque susceptible d'affecter la santé et la sécurité des enfants qui la pratiquent, tombe sous l'application de l'alinéa 3 d) de la convention. Bien que les membres employeurs soient d'accord avec le sentiment sous-jacent à cette conclusion de la commission d'experts, ils considèrent que l'approche qu'elle a utilisée pour déterminer quelles situations permettent d'appliquer l'alinéa 3 d) n'est pas la bonne. Ce faisant, la commission d'experts a outrepassé son mandat et a négligé de prendre en considération l'article 4 de la convention, selon lequel la liste des situations donnant application à l'alinéa 3 d) doit être déterminée par les gouvernements nationaux, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, et être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec ses partenaires sociaux.

La convention reconnaît qu'il existe des racines communes sous-jacentes aux pires formes de travail des enfants et, en particulier, le problème de la traite des enfants est reconnu comme un problème qui n'origine pas seulement de l'intérieur des Etats, mais aussi de leurs relations entre eux: il ne s'agit pas d'un problème uniquement national, mais également international. En ce sens, la convention exige que les Etats Membres prennent des mesures pour assister d'autres Etats par le biais de la coopération et de l'assistance internationale. Malheureusement, dans le cas présent, on ne retrouve aucune indication relative à l'existence d'efforts de coopération entre les pays. De telles informations auraient dû être fournies. Les membres employeurs demandent donc au gouvernement de fournir toute information concernant les mesures de coopération qui ont été prises directement ou à travers le Conseil de coopération du Golfe. Les membres employeurs rappellent au gouvernement qu'une assistance technique est disponible pour l'aider à donner effet à la convention.

La commission d'experts a constaté l'existence de cas où des enfants ont fait l'objet de trafic pour satisfaire aux besoins des courses de chameaux et a invité le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer la situation. Selon l'avis des membres employeurs, la traite d'enfants doit être, immédiatement et en priorité, éliminée et interdite. La mise en œuvre de la convention n'est pas une question de nuances, mais de noir ou blanc. Tel que l'a relevé la commission d'experts, aucune mesure ne pourra être considérée comme effective au sens de la convention tant et aussi longtemps que des cas de traite d'enfants seront rapportés. Le contexte entourant l'implication des enfants en tant que jockeys de chameaux a fait l'objet de trop nombreuses discussions devant cette commission et l'intention des membres employeurs n'est pas de continuer à rappeler et encourager indéfiniment les gouvernements à mettre en œuvre cette convention fondamentale. Ils tiennent à rappeler au gouvernement que l'assistance technique du BIT est toujours disponible et lui recommandent fortement d'avoir recours à une telle assistance. Prenant note que le gouvernement a ratifié la convention en 2000, peu de temps après son adoption, les membres employeurs considèrent que le temps est maintenant venu d'assurer une pleine application de la convention.

Les membres employeurs remercient le gouvernement pour ses efforts en vue de répondre à l'observation de la commission d'experts dans les délais requis et pour les informations contenues dans la réponse, informations qui indiquent qu'une nouvelle loi, la loi n° 22, a été mise en vigueur le 23 mai 2005 et prévoit que: «Il est interdit d'introduire au pays, d'entraîner ou d'impliquer un enfant dans une course de chameaux.» Les membres employeurs félicitent le gouvernement pour cette interdiction claire et large. Ils demandent au gouvernement de confirmer que cette loi s'applique bien à tous les enfants âgés de moins de 18 ans, qu'ils soient de nationalité qatarienne ou non qatarienne, sans distinction. Ils prennent également note de l'article 6 de la loi n° 22 qui prévoit que la loi «doit être mise en vigueur dès le jour de sa publication dans le *Journal officiel*» et

demandent au gouvernement de confirmer que cette loi a bien été publiée et est en vigueur.

Finalement, s'agissant de l'observation générale faite par la commission d'experts, les membres employeurs prennent note que, compte tenu du fait que la convention est une nouvelle convention et que ses exigences sont de nature urgente et prioritaire, il pourrait être souhaitable que cette commission s'écarte de son mandat et fournisse des commentaires permettant de mieux comprendre la convention. S'agissant des commentaires concernant les activités en Afrique de l'Ouest, et compte tenu du fait que le problème de la traite d'enfants n'est pas confiné à une seule région, les membres employeurs considèrent que ceux-ci ne sont pas de nature à porter assistance puisqu'ils peuvent diminuer la reconnaissance qu'il s'agit d'une question d'ampleur internationale.

Les membres travailleurs ont noté que les souffrances subies par les enfants victimes de la traite dans la région du Golfe et l'exploitation de ces enfants à des fins de travail forcé comme jockeys de chameaux ont fait l'objet de discussions à la commission depuis plusieurs années. Une telle exploitation contrevient à au moins trois conventions (n°s 29, 138 et 182), et concerne des enfants parfois âgés de moins de 10 ans qui sont victimes de traite, de travail forcé ou utilisés pour effectuer des travaux dangereux alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge minimum d'admission à un tel emploi.

Le Qatar a ratifié la convention n° 182, mais n'a pas ratifié la convention n° 138. Notant les récentes modifications législatives dans le pays, les membres travailleurs ont suggéré que le Qatar ratifie aussi la convention n° 138 afin d'avoir une stratégie nationale cohérente concernant l'élimination du travail des enfants.

Il ne fait aucun doute que de nombreux jeunes enfants sont victimes de la traite à destination des pays du Golfe, y compris du Qatar. Concernant les indications du gouvernement selon lesquelles ces enfants étaient venus dans le pays avec leur famille, les membres travailleurs ont espéré que l'approche consistant à nier l'existence de la traite était révolue. En effet, un tel comportement ne permet pas d'apporter de solution. Le rapport annuel des Etats-Unis concernant la traite des personnes de juin 2005 indique que le Qatar est un pays de destination. Des hommes et des femmes sont amenés au Qatar à des fins d'exploitation économique, des jeunes garçons y sont amenés pour être exploités comme jockeys de chameaux. Le rapport des Etats-Unis indique également que les enfants victimes de la traite pour être exploités comme jockeys de chameaux sont originaires principalement de l'Asie du Sud et du Soudan; nombre d'entre eux ne se souviennent pas de leur pays d'origine.

Le rapport susmentionné indique également que le gouvernement ne se conforme pas entièrement aux normes minimums concernant l'élimination de la traite et qu'il ne fait pas d'efforts significatifs dans ce sens. Pendant la période couverte par le rapport des Etats-Unis, le gouvernement n'a pas œuvré de manière significative, en vue d'éliminer les pires formes de traite, notamment en ce qui concerne l'arrestation des trafiquants, la protection et la prévention. Le Plan d'action national de 2003 n'a pas été mis en œuvre. Le gouvernement du Qatar n'a pas collecté de données statistiques concernant les personnes victimes de traite dans son pays. Selon des sources diplomatiques et des ONG, aucun des 75 à 250 enfants jockeys de chameaux n'a été soustrait de ce type de travail et aucun trafiquant n'a été poursuivi. Le gouvernement n'a pas mis en place de mesures pour venir en assistance aux victimes de la traite, il préfère les arrêter et les punir pour contravention aux règles sur l'immigration.

Concernant le travail dangereux, les risques de blessures, voire de décès, de traumatismes psychologiques et d'abus sont importants. La loi nationale interdit d'employer des enfants qatariens de moins de 18 ans pour effectuer des travaux dangereux. Les travailleurs non qatariens doivent obtenir l'accord du ministère du Travail ainsi qu'un permis de travail pour être embauchés dans le pays; cette mesure n'est toutefois pas suffisante. L'interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans les travaux dangereux devrait concerner tous les enfants quelle que soit leur nationalité. Peu d'informations sont disponibles concernant les travailleurs victimes de la traite, des preuves supplémentaires sont donc nécessaires pour s'assurer que ce phénomène n'existe pas au Qatar.

Les allégations du gouvernement relatives à l'inexistence de la traite sont en contradiction avec le Code pénal. En effet, l'article 193 dudit code prévoit une peine de dix ans d'emprisonnement pour quiconque aurait importé, exporté, vendu, pris la possession ou disposé d'une personne; cette disposition correspond à la définition de la traite.

Les membres travailleurs se sont interrogés sur les termes utilisés par la commission d'experts dans son rapport à la Commission de la Conférence. En effet, la commission d'experts a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les jockeys de chameaux non qatariens de moins de 18 ans n'effectuent pas leur travail dans des circonstances susceptibles de nuire à leur santé ou leur sécurité. Des termes similaires ont été utilisés pour des violations semblables intervenues aux Emirats

arabes unis. Toutefois, la Commission de la Conférence, dans ses conclusions de 2003, concernant le cas des Emirats arabes unis, a indiqué que l'activité de jockey de chameau était intrinsèquement dangereuse, et par conséquent ne pouvait pas être effectuée par des enfants de moins de 18 ans. Le gouvernement du Qatar semble avoir compris que l'activité de jockey de chameau est dangereuse. Les membres travailleurs ont accueilli favorablement l'adoption de la loi n° 22, qui se réfère spécifiquement à la convention n° 182 et définit l'enfant comme étant toute personne de moins de 18 ans. Cette loi interdit de recruter, de former ou de faire participer des enfants à des courses de chameaux, et ne fait pas de différence entre les enfants qatariens et les autres. Les cas de violations de la loi sont déterminés suite à des enquêtes judiciaires, et les peines encourues sont l'emprisonnement pour une durée minimale de trois ans et une amende de 50 000 à 200 000 rials. Le ministère de l'Intérieur est chargé d'adopter les décrets d'application nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette loi par toutes les autorités compétentes.

Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement d'indiquer de quelle manière il pense pouvoir identifier les cas de violations de la loi. Ils lui ont également demandé de fournir des informations sur les mesures envisagées pour assurer la réhabilitation, le rapatriement et le dédommagement des enfants jockeys de chameaux, ainsi que les mesures de soutien psychologique, médical et éducatif envisagées. Des mesures devraient également être prises pour retrouver la famille de ces enfants. Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement d'indiquer si la législation visant à interdire et punir le recrutement des enfants de moins de 18 ans, de quelque nationalité que ce soit, pour effectuer d'autres types de travaux dangereux, sera adoptée de manière prioritaire. Le gouvernement doit également communiquer des informations relatives au nombre de poursuites, de condamnations et les sanctions imposées chaque année. Il est également demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures de coopération prises entre le Qatar et les autres Etats du Golfe, ainsi qu'avec les pays d'origine des enfants victimes de la traite. Enfin, le gouvernement devrait indiquer les mesures prises en vue d'harmoniser la législation concernant les courses de chameaux dans les pays du Golfe.

Le représentant gouvernemental a remercié tous les membres de la commission pour leurs contributions. Sa délégation a déjà tenu une rencontre avec des hauts fonctionnaires du BIT lors de laquelle elle a demandé une assistance technique en vue de résoudre les problèmes restants. C'est la première fois que la commission d'experts émet des commentaires concernant le Qatar en vertu de cette convention, et le gouvernement fournira toutes les informations demandées à l'intérieur du délai lui étant imparti. Les questions soulevées ont été portées à l'attention de tous les paliers du gouvernement. Le représentant gouvernemental confirme également que la loi n° 22 s'applique à tous les enfants, indépendamment de leur nationalité. De plus, la loi interdit l'introduction d'enfants dans le pays, ce qui inclut le trafic d'enfants. L'orateur répète que l'inspection du travail est compétente pour assurer le respect de cette législation et que de lourdes sanctions peuvent être imposées en cas de violation. La solution au problème du trafic d'enfants concerne également une coopération internationale avec d'autres pays. Le représentant gouvernemental souligne que le gouvernement étudie actuellement la possibilité de ratifier la convention n° 138 et que la loi du travail interdit déjà l'embauche de personnes âgées de moins de 18 ans, indépendamment de leur nationalité. Finalement, l'orateur indique que le rapport des Etats-Unis sur le trafic de personnes a été publié avant la promulgation de la loi n° 22 et rappelle que l'ambassadeur américain au Qatar a reconnu que l'adoption de lois constituait un effort important en vue d'éliminer le trafic de personnes. Le gouvernement s'engage à poursuivre sa collaboration avec l'OIT et les autres partenaires à cet égard.

Les membres employeurs ont accueilli favorablement les mesures prises par le gouvernement et notamment l'adoption de la loi n° 22. Toutefois, ils demeurent sceptiques sur la mise en œuvre effective de la convention. Considérant l'urgence avec laquelle le gouvernement devrait répondre à ces problèmes, ils ont demandé au gouvernement de fournir des informations concernant: les sanctions imposées en vertu de la loi, les efforts mis en œuvre pour harmoniser la législation concernant les courses de chameaux dans les pays du Golfe, les questions soulevées par la commission d'experts dans son observation concernant les mesures prises pour appliquer, en droit et dans la pratique, la convention. Les membres employeurs ont aussi demandé au gouvernement de recourir immédiatement au dialogue social afin d'établir une liste des types de pires formes de travail des enfants, et de fournir des informations à la commission à cet égard. Ils ont pris note de l'indication du représentant gouvernemental selon laquelle la loi n° 22 est appliquée et qu'elle est entrée en vigueur. Ils attendent de connaître l'avis de la commission d'experts concernant l'examen de la conformité de la loi susmentionnée avec la convention. Ils ont demandé au gouvernement de continuer de coopérer au niveau international afin de mettre sa législation et la pratique en

conformité avec la convention. Enfin, ils ont instamment prié le gouvernement de recourir à l'assistance technique du BIT, et ce de manière urgente, conformément aux termes de la convention. Les membres employeurs ont à nouveau indiqué l'importance qu'ils attachent à cette convention et à son caractère prioritaire.

Les membres travailleurs ont pris note de la discussion brève, mais instructive. Les défis qui attendent le gouvernement sont la mise en œuvre effective de la nouvelle loi et sa reconnaissance qu'il n'est pas exonéré du problème de la traite d'enfants. Les membres travailleurs ont demandé que la commission rappelle au gouvernement de déterminer où se produisent les violations de la loi, inter alia, en menant régulièrement des inspections non annoncées pour identifier, libérer et réhabiliter tout enfant utilisé comme jockey et s'assurer que les responsables de traite d'enfants et d'utilisation de jockeys d'âge mineur seront poursuivis. Des mesures doivent être prises pour réhabiliter, rapatrier et dédommager les enfants utilisés comme jockeys de chameaux et s'assurer que les enfants concernés puissent recevoir des soins psychiatriques et médicaux, le soutien nécessaire et une éducation. Le gouvernement doit également s'assurer d'avoir retracé la famille des enfants concernés avant de procéder à leur rapatriement et, dans les cas où aucune famille n'est trouvée, que des services existent pour prendre en charge ces mêmes enfants. Le gouvernement doit adopter une législation, par le biais d'une coopération tripartite et en priorité, pour interdire et punir l'embauche d'enfants âgés de moins de 18 ans de toute nationalité pour des emplois dangereux. Le gouvernement est invité à recourir à l'assistance technique du BIT. Finalement, les membres travailleurs demandent au gouvernement de fournir des informations à la commission d'experts sur ces points et sur toute autre mesure de coopération intervenue entre le Qatar, d'autres Etats du Golfe et les pays d'origine des enfants victimes. Il demande également au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour harmoniser la législation portant sur les courses de chameaux dans les différents Etats du Golfe.

La commission a noté les informations verbales et écrites fournies par le représentant gouvernemental et la discussion qui a suivi. La commission a noté les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts concernant la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans au Qatar pour travailler comme jockey de chameaux et le caractère dangereux de cette activité.

A cet égard, la commission a noté les informations fournies par le représentant gouvernemental selon lesquelles la loi n° 22 de mai 2005 interdit la traite des enfants de moins de 18 ans au Qatar pour travailler comme jockey de chameaux. Ainsi, le gouvernement a souligné qu'en vertu de l'article 4 de cette loi récemment promulguée une personne qui contrevient l'interdiction de traite d'enfants pour travailler comme jockey de chameaux peut être punie d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende. De plus, l'article 2 de cette loi interdit l'emploi, la formation et l'utilisation des enfants dans la course de chameaux et, en vertu de l'article 1 de cette loi, le terme «l'enfant» désigne toute personne de moins de 18 ans.

La commission a noté également l'intention exprimée par le représentant gouvernemental de combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation économique. Cette intention est reflétée dans les mesures concrètes, lesquelles comprennent la fabrication et l'utilisation de robots pour remplacer les enfants comme jockey de chameaux. La commission a noté également que le gouvernement du Qatar a exprimé sa volonté de continuer ses efforts afin d'éliminer de telles situations avec l'assistance technique du BIT. La commission a noté en outre que le gouvernement examine la possibilité de ratifier la convention n° 138.

Tout en accueillant favorablement ces mesures, la commission a prié instamment que les enfants ne continuent pas d'être victimes de la traite à des fins d'exploitation économique, et que les responsables soient punis. La commission a souligné que, conformément à l'article 3 a) de la convention, la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation économique, y compris la course de chameaux, constituent l'une des pires formes du travail des enfants et que le gouvernement a l'obligation, en vertu de l'article 1 de la convention, de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de garantir l'interdiction et l'élimination des pires formes du travail des enfants, et de toute urgence. A cet égard, la commission a demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des visites surprises et régulières soient effectuées par les inspecteurs du travail et que les personnes, indépendamment de leur nationalité, qui pratiquent la traite des enfants pour les utiliser comme jockey de chameaux, se voient poursuivies et sanctionnées de manière efficace et dissuasive.

La commission a exprimé sa préoccupation sur le caractère intrinsèquement dangereux de cette activité. Elle a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer aussi que les enfants qataris ou non et qui sont âgés de moins de

C. 182

18 ans n'exercent plus de travail qui pourrait porter préjudice à leur santé, sécurité ou morale. La commission a rappelé que la convention n° 182 doit être appliquée sans distinction de nationalité. La commission a invité aussi le gouvernement à prendre les mesures pour développer le dialogue social sur l'application de la convention, en particulier en ce qui concerne la détermination des types des travaux dangereux, conformément aux articles 3 d) et 4, paragraphe 1, de la convention.

Notant que le gouvernement est disposé de bénéficier de l'assistance technique, la commission a décidé qu'une mission d'assistance technique doit être entreprise dans le pays pour évaluer l'application de la convention en droit et en pratique.

La commission a demandé au gouvernement de fournir les informations détaillées dans son prochain rapport à la commission d'experts sur les mesures prises pour l'application de la

convention n° 182 et, en particulier, sur l'application dans la pratique du Code pénal et de la nouvelle loi, incluant le nombre des infractions constatées, investigations, accusations, condamnations et sanctions pénales appliquées. La commission a demandé également au gouvernement de fournir les informations détaillées sur les mesures effectives prises dans un délai déterminé pour prévenir la traite et soustraire les enfants victimes de la traite, du travail dangereux et prévoir des mesures afin d'assurer leur réhabilitation et leur intégration sociale, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la convention. Ces mesures devront inclure le rapatriement, le regroupement familial et l'assistance aux anciens enfants victimes de la traite.

Enfin, la commission a demandé au gouvernement de fournir les informations sur les mesures prises pour harmoniser la législation sur la course de chameaux dans les pays du Golfe.

Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées

(articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports reçus au 16 juin 2005

Le tableau publié dans le rapport de la Commission d'experts, page 527, doit être mis à jour de la façon suivante:

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.

Les modifications des listes de pays mentionnés dans la première partie (Rapport général) du Rapport de la commission d'experts sont indiquées avec les numéros des paragraphes.

Barbade **16 rapports demandés**

(Paragraphe 31)

- 11 rapports reçus: Conventions nos 29, 63, 81, 98, 101, 105, 111, 118, 135, 144, 182
- 5 rapports non reçus: Conventions nos 22, 74, 108, 138, 147

Belgique **22 rapports demandés**

- 21 rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 55, 68, 69, 73, 74, 81, 92, 105, 129, 138, 147, 151, 154, (182)
- 1 rapport non reçu: Convention no 56

Botswana **11 rapports demandés**

(Paragraphe 31)

- 7 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 87, 98, 105, 144, 151
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 111, 138, 173, 182

République centrafricaine **16 rapports demandés**

(Paragraphe 31)

- 15 rapports reçus: Conventions nos 14, 18, 29, 41, 62, 81, 87, 95, 98, 101, 105, 118, 119, 138, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 117

Chili **14 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 29, 63, 103, 105, 115, 135, 138, 140, 151, 182

Chine **8 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 23, 138, (150), (167), 170, (182)

Chypre **17 rapports demandés**

(Paragraphe 31)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 23, 29, 81, 92, 105, 111, 135, 138, 142, 147, 150, 151, 154, 160, 171, (182)

Danemark **30 rapports demandés**

(Paragraphe 31)

- 24 rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 29, 73, 81, 92, 105, 111, 119, 120, 122, 129, 134, 135, 138, 139, 144, 147, 149, 151, 160, 163, 169, 182
- 6 rapports non reçus: Conventions nos 9, 52, 53, 108, 142, 150

Dominique **14 rapports demandés**

(Paragraphe 31)

- 8 rapports reçus: Conventions nos 8, 14, 22, 29, 81, 105, 111, 138
- 6 rapports non reçus: Conventions nos 16, 100, 108, (144), (169), (182)

France **30 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 55, 56, 63, 68, 69, 71, 73, 74, 81, 82, 92, 105, 108, 129, 133, 134, 135, 138, 142, 145, 146, 147, 182

France - Guadeloupe**28 rapports demandés***(Paragraphe 31)*

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 73, 74, 81, 92, 105, 108, 112, 113, 125, 129, 133, 135, 145, 146, 147

France - Guyane française**28 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 73, 74, 81, 92, 105, 108, 112, 113, 125, 129, 133, 135, 145, 146, 147

France - Martinique**28 rapports demandés***(Paragraphe 31)*

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 73, 74, 81, 92, 105, 108, 112, 113, 125, 129, 133, 135, 145, 146, 147

France - Réunion**28 rapports demandés***(Paragraphe 31)*

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 73, 74, 81, 92, 105, 108, 112, 113, 125, 129, 133, 135, 145, 146, 147

France - Saint-Pierre-et-Miquelon**21 rapports demandés***(Paragraphe 31)*

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 16, 22, 23, 29, 53, 55, 56, 58, 63, 69, 71, 73, 81, 105, 108, 125, 129, 145, 146, 147

France - Terres australes et antarctiques françaises**20 rapports demandés***(Paragraphe 31)*

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 58, 68, 69, 73, 74, 87, 92, 98, 108, 111, 133, 134, 146, 147

Ghana**29 rapports demandés***(Paragraphe 31)*

- 22 rapports reçus: Conventions nos 1, 8, 14, 22, 29, 30, 69, 74, 87, 89, 94, 98, 100, 103, 106, 107, 108, 111, 149, 150, 151, 182
- 7 rapports non reçus: Conventions nos 16, 23, 58, 81, 92, 105, 117

Guinée**32 rapports demandés**

- 17 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 16, 29, 62, 95, 105, 113, 117, 122, 135, 139, 142, 150, 151, 152, 159
- 15 rapports non reçus: Conventions nos 10, 26, 33, 81, 87, 94, 111, 118, 119, 120, 121, 133, 134, 140, 144

Haïti**18 rapports demandés***(Paragraphes 20 et 31)*

- 11 rapports reçus: Conventions nos 14, 24, 25, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 106, 111
- 7 rapports non reçus: Conventions nos 1, 19, 30, 77, 78, 90, 107

Islande**7 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 108, 111, 138, 147, 182

Kirghizistan**43 rapports demandés**

- 4 rapports reçus: Conventions nos (81), 87, 95, 100
- 39 rapports non reçus: Conventions nos 11, 14, 16, 23, 27, 29, 32, 45, 47, 52, 69, 73, 77, 78, 79, 90, 92, 98, 103, (105), 106, 108, 111, 113, 115, 119, 120, 122, 124, 126, (133), 134, 138, 142, 147, 148, 149, 159, 160

Lesotho**11 rapports demandés***(Paragraphes 27 et 31)*

- 8 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, (105), 111, 144, (150), (155)
- 3 rapports non reçus: Conventions nos 45, 135, 167

Madagascar**18 rapports demandés***(Paragraphe 27)*

- 16 rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 88, (97), 98, 100, 111, 117, 119, 120, 122, 127, 129, 144, 159, (182)
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 13, 173

Malte	20 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 45, (53), 62, (74), 87, 88, 96, 98, 100, 111, 119, 127, 135, 136, (147), 148, 159, (180)	
Niger	13 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 31)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 13, 14, 87, 98, 100, 102, 111, 119, 135, 142, 148, 154	
Pakistan	17 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 27)</i>	
· 9 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 45, 81, 89, (100), 106, 159, (182)	
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 18, 87, 96, 98, 105, 107, 111, 144	
Panama	13 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 87, 88, 98, 100, 111, 119, 120, 122, 127, 159, 181	
Pays-Bas - Antilles néerlandaises	8 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 31)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 87, 88, 101, 106, 122, 172	
Royaume-Uni	12 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 87, 98, 100, 111, 115, 120, 122, 135, 144, 148, 151	
Royaume-Uni - Anguilla	10 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 58, 82, 87, 98, 101, 105, 140, 148	
Royaume-Uni - Ile de Man	5 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 31)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 87, 98, 122, 151	
Royaume-Uni - Iles Falkland (Malvinas)	7 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 45, 82, 87, 98, 105	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	6 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 101, 111, (180)	
Serbie-et-Monténégro	43 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 31)</i>	
· 25 rapports reçus: Conventions nos (12), (14), (19), 29, (32), (81), 87, (89), (90), (97), (98), 100, (102), (106), (111), (121), 122, 129, (132), 135, 138, (140), (142), (143), (158)	
· 18 rapports non reçus: Conventions nos (11), (13), (24), (25), (27), (45), (88), (113), (114), 119, (136), (139), (148), (155), (156), (159), (161), (162)	
Seychelles	7 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 31)</i>	
· 6 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 148, 151	
· 1 rapport non reçu: Convention no 2	
Slovaquie	29 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 34, 45, 87, 88, 98, 100, 102, 105, 111, 115, 120, 122, 128, 130, 136, 139, 144, 148, 155, (156), 159, 161, 167, (171), 173, 176, (184)	
Slovénie	23 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 87, 88, 98, 100, 111, 119, 122, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 148, 155, 159, 161, 162, (173), (175), (182)	
Somalie	5 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 20)</i>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 84, 105, 111	

Suède**26 rapports demandés***(Paragraphe 31)*

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 87, 88, 98, 100, 111, 115, 119, 120, 122, 128, 135, 139, 144, 148, 151, 154, 155, 159, 161, 162, 167, 170, 174, (175), 176

Swaziland**17 rapports demandés**

· 15 rapports reçus: Conventions nos 11, 14, 45, 81, 87, 89, 98, 100, 101, 105, 111, 131, (138), 144, (182)
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 29, 96

République-Unie de Tanzanie - Tanganyika**3 rapports demandés**

· 1 rapport reçu: Convention no 101
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 45, 88

Tchad**11 rapports demandés***(Paragraphe 27 et 31)*

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 26, 29, 41, 81, 87, 105, (132), 135, 151, (182)

Trinité-et-Tobago**8 rapports demandés***(Paragraphe 31)*

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 144, 159

Turquie**16 rapports demandés**

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 87, 88, 96, 98, 100, 102, 111, 115, 119, 122, 127, 135, 144, 151, 159

Zambie**19 rapports demandés***(Paragraphe 27)*

· 5 rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 135, 148, (182)
· 14 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 105, 117, 122, 136, 141, 144, 149, 151, 154, 159, 173, 176

Total général

Au total, 2 569 rapports (article 22) ont été demandés, 1 852 (soit 72,09 pour cent) ont été reçus.

Au total, 331 rapports (article 35) ont été demandés, 303 (soit 91,54 pour cent) ont été reçus.

**Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées,
reçus au 16 juin 2005**

(article 22 de la Constitution)

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
<p>A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions.</p>							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 et jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%	1852	72,1%

II. SOUMISSION AUX AUTORITES COMPETENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

Observations et informations

a) Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes

Les membres employeurs ont indiqué que l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes découle de la Constitution de l'OIT. L'expression «autorités compétentes» désigne habituellement les autorités qui détiennent le pouvoir législatif. L'obligation de soumettre les instruments contient deux éléments importants, à savoir l'obligation d'informer les employeurs et les travailleurs, laquelle découle de la Constitution de l'OIT, et l'obligation d'informer les autorités compétentes, laquelle découle de la convention n° 144, pour les gouvernements ayant ratifié cette convention. Lorsque le gouvernement soumet les instruments aux autorités compétentes, il peut parfois accompagner sa soumission de sa propre analyse, sans que cela implique la proposition de ratification d'une convention ou l'acceptation d'une recommandation. En outre, le gouvernement peut soumettre aux autorités compétentes une convention ou autre instrument, recommandant en même temps qu'il ne soit pas ratifié. Le respect de l'obligation ne devrait, par conséquent, pas présenter de problèmes particuliers. Les membres employeurs ont prié instamment les gouvernements de respecter cette obligation et, dans le cas où cela s'avérerait nécessaire, de demander l'assistance technique du Bureau.

Les membres travailleurs ont souligné que l'obligation de soumission des instruments aux autorités compétentes constitue un mécanisme fondamental du système de l'OIT. Elle permet de renforcer le lien entre l'OIT et les autorités nationales, de promouvoir la ratification des conventions et de stimuler le dialogue tripartite au niveau national. La commission d'experts a tenu à préciser la nature de cette obligation ainsi que les modalités à respecter et a insisté sur le fait que la soumission n'implique pas pour les gouvernements l'obligation de proposer la ratification des conventions ou l'acceptation des recommandations considérées. Les membres travailleurs ont exprimé leurs préoccupations quant au grand retard accumulé par certains pays et sur les difficultés rencontrées pour le surmonter. Il est à espérer que la commission insiste auprès des gouvernements pour qu'ils respectent cette obligation et leur rappelle qu'ils peuvent demander l'assistance technique du Bureau à cet effet.

Un représentant gouvernemental du Cambodge a déclaré que, avec l'assistance technique du BIT, le nouveau ministre du Travail s'efforcera de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés de la 82^e à la 91^e session de la Conférence.

Les membres employeurs ont déploré qu'un seul représentant gouvernemental ait fourni des informations susceptibles d'expliquer le défaut de soumission. Il doit être rappelé que la soumission des

conventions n'implique pas leurs ratifications. Les Etats peuvent et doivent satisfaire à cette obligation. Les membres travailleurs ont appelé les Etats à le faire.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'il s'agit d'une procédure qui ne peut pas poser de problèmes dans les pays dotés d'un régime démocratique. Il est évident que les instruments de l'OIT doivent être soumis aux autorités compétentes. Tout en notant les travaux du Conseil d'administration visant à réviser le mémorandum sur l'obligation de soumission, les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que le mémorandum soit largement diffusé, et surtout utilisé, que la situation s'améliore et que les instruments de l'OIT soient soumis aux autorités compétentes.

La commission a pris note de l'information communiquée et des explications données par l'unique représentant gouvernemental qui a pris la parole. Elle a déploré que les pays mentionnés, et en particulier: Afghanistan, Arménie, Cambodge, Haïti, Îles Salomon, République démocratique populaire lao, Sierra Leone, Somalie, Turkménistan et Ouzbékistan, n'aient pas envoyé d'informations à cet effet. Elle a prié ces gouvernements d'envoyer des rapports contenant les informations relatives à la soumission aux autorités compétentes des conventions, recommandations et protocoles dans un futur proche. La commission a exprimé sa grande préoccupation en ce qui concerne les retards ainsi que les défauts de soumission de plus en plus nombreux. Il s'agit d'une obligation qui émane de la Constitution de l'OIT et qui est essentielle pour l'efficacité des activités normatives. La commission a réitéré à cet égard que l'OIT peut fournir une assistance technique de manière à aider à l'accomplissement de cette obligation. La commission a décidé de mentionner ces cas dans la section correspondante de son rapport général.

b) Informations reçues

Djibouti. La ratification de la convention no 182, adoptée lors de la 87^e session de la Conférence (1999), a été enregistrée le 28 février 2005.

Lettonie. Les instruments adoptés par la Conférence lors des dix dernières sessions (de la 81^e à la 91^e session) ont été soumis, le 4 juin 2004, au Parlement de la République de Lettonie.

Sao Tomé-et-Principe. La ratification des conventions n^{os} 182 et 184, adoptées lors des 87^e et 89^e sessions de la Conférence (1999 et 2001, respectivement), a été enregistrée le 4 mai 2005.

III. RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

a) *Manquement à l'envoi des rapports les cinq dernières années sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations*

Les membres travailleurs ont rappelé que l'article 19 de la Constitution de l'OIT prévoit que les Etats Membres doivent envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations. Ces rapports servent de base à la rédaction des études d'ensemble et donnent un aperçu des obstacles empêchant éventuellement les Etats de ratifier les conventions. Ces mêmes rapports permettent aussi de voir si les normes restent adaptées aux situations économiques et sociales. Cette année, dans le cadre de l'étude d'ensemble, les gouvernements devaient envoyer des rapports concernant les conventions nos 1 et 30 sur la durée de travail. A cet égard, il est à déplorer que 52,57 pour cent seulement des rapports demandés aient été soumis. Les membres travailleurs ont souligné que depuis les cinq dernières années trop de pays n'ont pas respecté l'obligation d'envoyer des rapports sur des conventions non ratifiées et des recommandations et ont appelé les gouvernements concernés à respecter l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

Les membres employeurs ont indiqué que l'envoi de rapports sur ce point est extrêmement important pour permettre à la commission d'experts de réaliser des études d'ensemble et d'examiner le degré d'adéquation normative et pratique de la législation d'un pays avec les instruments concernés. La question du manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations ne devrait pas présenter de problèmes. Ils prient instamment les gouvernements de respecter leurs obligations et, le cas échéant, leur demandent d'expliquer les raisons pour lesquelles ces obligations n'ont pu être satisfaites.

Un représentant gouvernemental du Congo a rassuré la Commission de la Conférence sur la volonté de son gouvernement à respecter ses obligations constitutionnelles. A cet égard, le Congo a ratifié toutes les conventions fondamentales, et l'année dernière les rapports sur les conventions nos 13, 14, 26, 29, 81, 87, 89, 95, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 144, 149, 150, 152 et 182 ont été envoyés au Bureau, répondant ainsi aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. S'agissant de l'envoi des rapports sur des conventions non ratifiées et des recommandations, le Congo prend bonne note des commentaires formulés par la commission d'experts. Tout en indiquant que son gouvernement prendra le plus rapidement possible toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, le représentant gouvernemental a tenu à indiquer que l'une des raisons du manquement à l'accomplissement de cette obligation est le changement de gouvernement survenu dans le pays.

Un représentant gouvernemental de la République dominicaine a invité le secrétariat à examiner avec exactitude les motifs de l'insertion du gouvernement de la République dominicaine dans la liste des pays n'ayant pas envoyé de rapports sur des conventions non ratifiées et des recommandations depuis les cinq dernières années. La République dominicaine a ratifié la convention n° 122, laquelle a fait l'objet de l'étude d'ensemble examinée l'année passée. De ce fait, la commission d'experts a examiné les informations fournies par son gouvernement au titre des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT. De plus, dans la mesure où des informations concernant son pays figurent à 54 reprises au sein de l'étude d'ensemble sur la protection du salaire de 2003, il serait mal venu de considérer que son pays n'a pas satisfait à ses obligations découlant de l'article 19 de la Constitution. Le représentant gouvernemental a indiqué que son pays satisfait à ses obligations d'envoi de rapports et de soumission aux autorités compétentes et fournit par ailleurs les réponses aux autres demandes du Bureau. Il est donc surprenant qu'il se retrouve dans la liste des pays qui ne satisfont pas leurs obligations. Finalement, la ratification des conventions fondamentales de l'OIT et leur mise en œuvre par les autorités et les partenaires sociaux sont importantes.

Un représentant gouvernemental de l'Ouganda a indiqué qu'il était regrettable que son gouvernement n'ait pu présenter les rapports demandés. Ce dernier a demandé au Bureau des explications et des orientations techniques concernant l'obligation de soumettre ces rap-

ports. La situation est maintenant réglée. Durant la première semaine de juillet 2005, son gouvernement transmettra des rapports sur la convention n° 81, le Protocole de 1995 relatif à cette convention, les recommandations nos 81 et 82 et la convention n° 129 et la recommandation n° 133.

Un représentant gouvernemental de la Zambie s'est référé à sa précédente déclaration dans laquelle il déplorait que son gouvernement se soit heurté à des difficultés pour remplir l'obligation de présenter des rapports en temps utile. Les difficultés rencontrées sont dues à la restructuration du ministère du Travail, laquelle a été beaucoup plus longue que prévu, et a entraîné la retraite anticipée de fonctionnaires chargés de présenter les rapports à l'OIT. Toutefois, avec l'assistance du bureau local de l'OIT, le ministère prend actuellement les mesures nécessaires pour préparer ces rapports le plus tôt possible, et commencera bientôt à former les fonctionnaires récemment nommés.

Les membres travailleurs ont regretté que les déclarations des gouvernements n'aient pas apporté beaucoup d'éléments nouveaux sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas envoyé de rapport. La commission doit donc insister auprès des gouvernements pour qu'ils respectent pleinement cette obligation inscrite dans la Constitution de l'OIT et, ainsi, permettre à la commission d'experts de préparer des études d'ensemble complètes.

Les membres employeurs ont remercié les représentants des quatre gouvernements qui ont fourni des informations additionnelles. Ces informations n'apportent toutefois aucun élément significatif. Dans un cas, le changement de gouvernement a été invoqué, dans un autre une restructuration du ministère du Travail, dans un troisième cas une erreur quant à la réception des rapports et, enfin, la nécessité de l'assistance technique du Bureau. Afin d'aider à l'évaluation du degré d'adaptation de ces instruments aux réalités nationales, les membres employeurs ont prié instamment les Etats Membres de collaborer au respect de cette obligation fondamentale et, le cas échéant, d'expliquer les difficultés à l'origine de leur manquement.

Répondant au membre gouvernemental de la République dominicaine, la Représentante du Secrétaire général a signalé qu'une vérification des dossiers a été faite, et qu'elle permet de confirmer que ces cinq dernières années aucun des rapports dus sur les conventions non ratifiées et les recommandations n'avait été envoyé au Bureau par ce pays. Pour préparer des études d'ensemble aussi complètes que possible lorsque le gouvernement ne transmet pas d'informations, le Bureau s'efforce de trouver les informations disponibles sur les pays concernés. Le Bureau est disposé à discuter avec le gouvernement de toute difficulté que ce dernier rencontre en la matière.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications données par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. Elle a souligné l'importance qu'elle accordait à l'obligation constitutionnelle de présenter des rapports sur certaines conventions non ratifiées et certaines recommandations. Ces rapports permettent en effet de mieux évaluer la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. La commission a insisté pour que tous les Etats Membres remplissent leurs obligations en la matière et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements des pays suivants: Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Congo, République dominicaine, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée, Guyana, Iles Salomon, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, Ouganda, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Zambie remplissent les obligations qui leur incombent au titre de l'article 19 de la Constitution à l'avenir. La commission a rappelé que le Bureau est disposé à fournir une assistance technique pour les aider à s'acquiescer de ces obligations. Elle a décidé de mentionner ces cas dans la section correspondante de son rapport général.

Les membres travailleurs ont indiqué que la situation actuelle est préoccupante dans la mesure où il s'agit de sérieux manquements aux obligations constitutionnelles. Les gouvernements doivent faire

tout leur possible pour accomplir leurs obligations. Les membres travailleurs ont demandé qu'une discussion sur les méthodes de travail concernant ces cas de manquements graves par les Etats Membres au respect de leurs obligations relatives à l'envoi des rapports et autres obligations liées aux normes ait lieu afin de préparer la prochaine session de la commission sur ce point.

Les membres employeurs ont souscrit à l'idée exprimée par les membres travailleurs selon laquelle le manquement à l'obligation de présenter des rapports ou à d'autres obligations liées aux normes constitue une grave défaillance du système dans son ensemble. Il est indispensable d'améliorer les procédures suivies par la Commission de la Conférence pour ces cas de manquements. Il faut aussi que la commission d'experts fournisse des informations plus complètes par pays pour expliquer ces manquements et transmette des informations sur les cas qui donnent lieu à une assistance technique. Ces problèmes ne pourront être résolus tant que l'on n'aura pas vraiment compris pourquoi les Etats Membres ne remplissent pas l'obligation de présenter des rapports et les autres obligations liées aux normes.

Prenant la parole après le débat, **la Représentante du Secrétaire général** a indiqué que le Bureau avait pris note des propositions faites par les membres employeurs et les membres travailleurs. Le Bureau examinera à nouveau les informations transmises à la Commission de la Conférence afin de lui apporter des informations encore plus complètes l'année prochaine. Les pays concernés seront priés de donner des explications sur les raisons spécifiques qui les ont empêchés

de remplir leurs obligations, qu'elles soient de nature institutionnelle, politique ou autre, afin qu'une assistance technique leur soit fournie pour les aider à surmonter ces obstacles. Il faut espérer que ce processus sera entrepris en consultation avec les membres de la commission, et que les informations transmises permettront à la Commission de la Conférence d'approfondir des questions importantes soulevées par les manquements graves à l'obligation de présenter des rapports ou à d'autres obligations relatives aux normes.

b) Informations reçues

Depuis la réunion de la commission d'experts, des rapports concernant les conventions non ratifiées et les recommandations ont maintenant été reçus des pays suivants: Cameroun, Mali, Mongolie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Slovaquie.

c) Rapports reçus sur les conventions non ratifiées nos 1 et 30 au 16 juin 2005

En supplément des rapports énumérés à l'annexe VII, page 145, du rapport de la commission d'experts (rapport III, partie 1B), des rapports ont maintenant été reçus des pays suivants: Barbade, Mongolie, Slovaquie et Trinité-et-Tobago.

INDEX PAR PAYS DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT

Afghanistan

Première partie: Rapport général, paragr. 140, 145, 149
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

Antigua-et-Barbuda

Première partie: Rapport général, paragr. 142, 145, 165
Deuxième partie: I A a), c)

Arabie saoudite

Deuxième partie: I B, n° 111

Argentine

Deuxième partie: I B, n° 87

Arménie

Première partie: Rapport général, paragr. 140, 142, 143
Deuxième partie: I A a), b)
Deuxième partie: II a)

Australie

Deuxième partie: I B, n° 98

Azerbaïdjan

Première partie: Rapport général, paragr. 143, 145, 163
Deuxième partie: I A b), c)

Bahamas

Première partie: Rapport général, paragr. 143, 163
Deuxième partie: I A b)

Bélarus

Première partie: Rapport général, paragr. 158
Deuxième partie: I B, n° 87

Belize

Première partie: Rapport général, paragr. 145, 163
Deuxième partie: I A c)

Bosnie-Herzégovine

Première partie: Rapport général, paragr. 143, 145, 149, 164
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: I B, n° 87
Deuxième partie: III a)

Burundi

Première partie: Rapport général, paragr. 145, 163
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 87

Cambodge

Première partie: Rapport général, paragr. 140, 145
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: II a)

Cap-Vert

Première partie: Rapport général, paragr. 145, 163
Deuxième partie: I A c)

Colombie

Deuxième partie: I B, n° 87

Comores

Première partie: Rapport général, paragr. 145, 165
Deuxième partie: I A c)

Congo

Première partie: Rapport général, paragr. 149, 163
Deuxième partie: III a)

Côte d'Ivoire

Première partie: Rapport général, paragr. 145
Deuxième partie: I A c)

Danemark (Groenland)

Première partie: Rapport général, paragr. 142, 145
Deuxième partie: I A a), c)

Djibouti

Première partie: Rapport général, paragr. 145
Deuxième partie: I A c)

République dominicaine

Première partie: Rapport général, paragr. 149
Deuxième partie: III a)

Dominique

Première partie: Rapport général, paragr. 143, 165
Deuxième partie: I A b)

Equateur

Deuxième partie: I B, n° 77, 78

Etats-Unis

Deuxième partie: I B, n° 144

Ex-République yougoslave de Macédoine

Première partie: Rapport général, paragr. 142, 145, 149, 165
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III a)

Gambie

Première partie: Rapport général, paragr. 143, 165
Deuxième partie: I A b)

Géorgie

Première partie: Rapport général, paragr. 145, 163
Deuxième partie: I A c)

Grenade

Première partie: Rapport général, paragr. 142, 145, 165
Deuxième partie: I A a), c)

Guatemala

Deuxième partie: I B, n° 87

Guinée

Première partie: Rapport général, paragr. 145, 149
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)

Guinée équatoriale

Première partie: Rapport général, paragr. 143, 165
Deuxième partie: I A b)

Guyana

Première partie: Rapport général, paragr. 145, 149, 165
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)

Haïti

Première partie: Rapport général, paragr. 140
Deuxième partie: II a)

Iles Salomon

Première partie: Rapport général, paragr. 140, 142, 145, 149, 165
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)

- République islamique d'Iran*
Deuxième partie: I B, n° 29
- Iraq*
Première partie: Rapport général, paragr. 142, 143, 145
Deuxième partie: I A a), b), c)
- Kazakhstan*
Première partie: Rapport général, paragr. 145, 149, 163
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)
- Kirghizistan*
Première partie: Rapport général, paragr. 143, 145, 149, 163
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: III a)
- Kiribati*
Première partie: Rapport général, paragr. 142, 143
Deuxième partie: I A a), b)
- République démocratique populaire lao*
Première partie: Rapport général, paragr. 140, 165
Deuxième partie: II a)
- Libéria*
Première partie: Rapport général, paragr. 142, 143, 145, 149
Deuxième partie: I A a), b), c)
Deuxième partie: III a)
- Jamahiriya arabe libyenne*
Première partie: Rapport général, paragr. 145, 163
Deuxième partie: I A c)
- Mauritanie*
Deuxième partie: I B, n° 29
- Myanmar*
Première partie: Rapport général, paragr. 156, 159, 160
Deuxième partie: I B, n° 87
Troisième partie: n° 29
- Népal*
Deuxième partie: I B, n° 144
- Niger*
Deuxième partie: I B, n° 182
- Ouganda*
Première partie: Rapport général, paragr. 143, 149
Deuxième partie: I A b)
Deuxième partie: III a)
- Ouzbékistan*
Première partie: Rapport général, paragr. 140, 149, 163
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)
- Pakistan*
Première partie: Rapport général, paragr. 145
Deuxième partie: I A c)
- Panama*
Deuxième partie: I B, n° 87
- Paraguay*
Première partie: Rapport général, paragr. 142, 143, 145
Deuxième partie: I A a), b), c)
- Pays-Bas (Aruba)*
Première partie: Rapport général, paragr. 145
Deuxième partie: I A c)
- Pérou*
Deuxième partie: I B, n° 102
- Qatar*
Deuxième partie: I B, n° 182
- République démocratique du Congo*
Première partie: Rapport général, paragr. 145, 149
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)
- Roumanie*
Deuxième partie: I B, n° 81
- Royaume-Uni (Montserrat)*
Première partie: Rapport général, paragr. 145
Deuxième partie: I A c)
- Fédération de Russie*
Deuxième partie: I B, n° 87
- Sainte-Lucie*
Première partie: Rapport général, paragr. 143, 145, 165
Deuxième partie: I A b), c)
- Saint-Kitts-et-Nevis*
Première partie: Rapport général, paragr. 143, 165
Deuxième partie: I A b)
- Sao Tomé-et-Principe*
Première partie: Rapport général, paragr. 145, 149, 165
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)
- Serbie-et-Monténégro*
Première partie: Rapport général, paragr. 143
Deuxième partie: I A b)
- Sierra Leone*
Première partie: Rapport général, paragr. 140, 149, 165
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)
- Somalie*
Première partie: Rapport général, paragr. 140, 165
Deuxième partie: II a)
- Soudan*
Deuxième partie: I B, n° 29
- Swaziland*
Deuxième partie: I B, n° 87
- Tadjikistan*
Première partie: Rapport général, paragr. 142, 143, 145, 149, 163
Deuxième partie: I A a), b), c)
Deuxième partie: III a)
- République-Unie de Tanzanie - Zanzibar*
Première partie: Rapport général, paragr. 142
Deuxième partie: I A a)
- Togo*
Première partie: Rapport général, paragr. 149, 163
Deuxième partie: III a)
- Turkménistan*
Première partie: Rapport général, paragr. 140, 142, 143, 149, 165
Deuxième partie: I A a), b)
Deuxième partie: II a)
Deuxième partie: III a)
- Turquie*
Deuxième partie: I B, n° 87
République bolivarienne du Venezuela
Deuxième partie: I B, n° 87
- Yémen*
Première partie: Rapport général, paragr. 145
Deuxième partie: I A c)
- Zambie*
Première partie: Rapport général, paragr. 145, 149
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)
- Zimbabwe*
Deuxième partie: I B, n° 98

